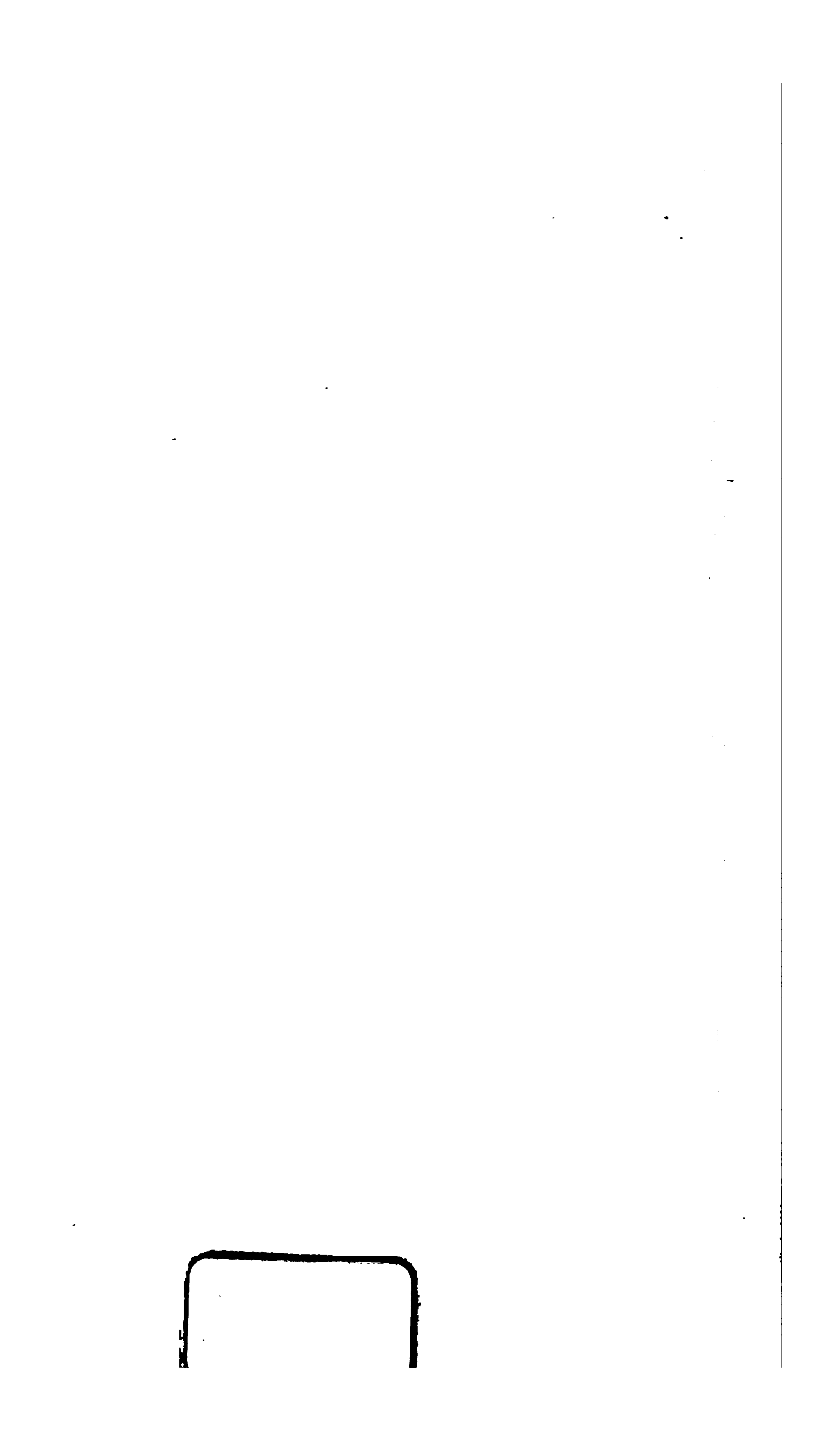

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06661015 9




GBXW
Ypres (Belgi

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

L. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Premier.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1853.

Archives – Belgium – Ypres

ED.

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

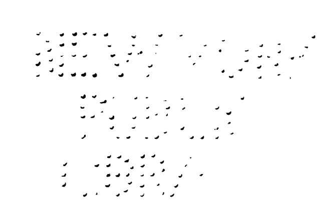
Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Premier.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1853.



PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DE

l'Administration Communale d'Ypres.

BOURGMESTRE.

Baron Bruno Vanderstichele de Maubus.

ÉCHEVINS.

Mr Alphonse Vandenpeereboom.
» Henri Iweins-Fonteyne.

CONSEILLERS.

Mr Théodore Vanden Bogaerde.
» Pierre Beke.
» Charles Van de Brouke.
» Lucien Boedt.
» Martin Legraverand.
» Martin Smaelen.
» Édouard Cardinael.
» Auguste de Ghelcke.
» Ernest Merghelynck.
» Pierre-Léopold-François Boedt.
» Charles Becuwe.
» . . . .

SECRÉTAIRE.

Mr Jules de Codt.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

AUX ARCHIVES DE LA VILLE D'YPRES.

XIIe SIÈCLE.

I.

1101. — Actum apud Ypram anno divinae incarnationis Domini, mill° centesimo primo.

Lettres par lesquelles Robert, marquis de Flandre, fils de Robert (le Frison), ayant terminé heureusement son voyage de Jérusalem, accorde à l'église de St-Donat de Bruges les mêmes privilèges et libertés dont jouissait l'église de St-Pierre à Lille.

Il exempte les manans (*submansores*) de cette église de toute charge publique, et veut qu'ils soient libres de toute servitude.

Ils relèveront de la juridiction du prévôt seul. — S'il arrive quelque difficulté entr'eux, elle sera terminée par celui-ci.

L'église jouira des dîmes non-seulement des terres cultivées actuellement, mais aussi des terres qui pourraient, dans la suite, être livrées à la culture. — Il ne fait que renouveler cette concession faite jadis par ses prédécesseurs. — Il met l'église en possession définitive des bâtiments qui lui avaient été accordés, tels que la maison du prévôt et autres édifices qui longent le cloître dans sa longueur et dans sa largeur. — Everard de Tournay, lui avait souvent réclamé ces bâtiments comme son fief, il avait souvent attaqué l'église, mais celle-ci avait constamment repoussé ses prétentions. — Enfin après avoir examiné cette affaire, il ordonne, de l'avis de son conseil (*curiae meae*), que l'église reste pour toujours en paisible possession de ces bâtiments. — Testes: Robertus Castellanus; Robertus advocatus de Bethunia; Stephanus de Boulare; Reingot de Muelenbeka; Frool, Bergensis Castellanus; Bertulfus, praepositus; Dodinus, decanus; Folbertus et Reinlofus, presbyteri; Lidbertus, Walbertus, Berthulfus, diaconi; Tancradus, Gommarus, Reynerus, subdiaconi.

Copie sur papier signée Wyts; transcrite d'après une ancienne copie portant au bas : *Collationata est hæc copia cum originali privilegio sigillato sigillo crocei coloris ipsi privilegio appendente serico rubei croceique colorum, per me Hannot.*

Imprimé dans Miræus, Opera Diplomatica, tom. II, page 1149.

II.

1101. — Actum est hoc anno Dominicae incarnationis M° C° X°, indictione tertia III kal. martii.

Lettres par lesquelles Robert (de Jérusalem), comte de Flandre, pour le salut de son âme, de son épouse Clémence et de ses fils Baudouin et Guillaume, déclare transférer à l'abbaye de St-Martin à Ypres, tous les droits qu'il a à exercer sur les possessions de cette abbaye. — Ces biens consistaient en une terre située près de l'*Upstal*, et quelques autres parties de terrain concédées antérieurement à l'église par Fromoldus, gouverneur (*praepositus*) de la ville; par Etienne; par Eilbodo, receveur (*thelonearius*); par Rembert, fils de Jean; et enfin par Adelinus. Il exempte ces biens de toute charge quelconque. — Ni le comte, ni le chef de la ville, ni personne ne pourra plus exercer aucun droit sur ces possessions, si ce n'est l'abbé Gérard et ses successeurs. — L'abbé Gérard, présent à cette donation, revêtu de ses habillements sacerdotaux, a, du consentement et à la demande du comte, fulminé l'excommunication contre ceux qui essaieront d'y porter atteinte.

Copie sur parchemin, écriture du XIII° siècle.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 82 v°.

Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, pag. 22 (tom. VII, 2° série des Annales de la Société d'Émulation de Bruges).

La transcription au *Roodenboek* porte en outre ce qui suit: Coroboratum astantibus et videntibus immo excommunicationem audientibus multis ydoneis testibus, videlicet Folcardo, quondam decano; Theoderico, decano; Fromoldo Brugensi, canonico; Hannone, presbytero;

Bertino, comitis capitaneo; Fromoldo, layco Yprensis praeposito, ac frater ejus Theobaldo; Sigero, eorum nepote; Rodulfo filio Balduini de Bolingesela; Theduino et Lamberto filiis Theduini; Waltero, Hilderico, Geroldo, Hezelone, Helmaro, judicibus; Hugone filio Eilbodonis; Rainolfo; Sigero filio Rodulfi; Waltero filio Wigeri de Tuni; Allonfo filio Christiani de Valentianis; Waltero Colet de Cameraco; et aliis quam multis clericis ac laycis.

III.

1116. — Data Yprae anno incarnationis Dominicae M° C° XVI° indictione XVII° kal. octobris.

Lettres par lesquelles Baudouin (à la Hache), comte de Flandre, dispense les habitants d'Ypres du duel judiciaire et de l'épreuve du feu, du fer et de l'eau. Ils se justifieront par le serment de la cinquième main, c'est-à-dire, en s'adjoignant, pour le serment, quatre personnes de leur famille, ou, à défaut de famille, quatre personnes honorables. — S'ils ne peuvent prêter serment, ils seront condamnés et paieront en outre une amende de trois livres au profit du comte, et de deux sols au profit de leur accusateur. Noms des témoins. Signum Domini Gerardi, praepositi Yprensis; S. Willelmi canonici, S. capellanorum curiae Baldeuuini, Odgeri, Rameri; S. Karoli et Willelmi, nepotum comitis, S. Walteri, Tornacensis; S. Baldeuuini, camerarii; S. Roberti Malet; S. Baldeuuini de Bella; S. Theodorici de Reninga; S. Haimerici, Casletensis; S. Gozeuuini de nova ecclesia; S. Baldeuuini Botel; S. Segeri, filii Walteri; S. Godescalci, S. Eustachii;

S. Virolfi, filii Castelani; S. Erlebaldi, tunc Yprensis villici; S. Arnulfi fratris Erlebaldi.

Original sur parchemin très-fort; sceau en cire rouge pendant à double queue de cuir blanc.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 393 r°.
— *Wittenboek* f° 1 r° et par traduction flamande f° 32 v°.
Imprimé et fac-similé dans nos *Analectes Yprois*, pag. 51.

IV.

1124. — Actum est hoc anno Dominicae incarnationis millesimo centesimo vigesimo quarto pridie nonas maii.

Lettres par lesquelles Charles (le Bon), comte de Flandre, transfère à l'abbaye de St-Martin, tous les droits qu'il peut avoir sur une terre qui a été accordée à Hetfrid abbé, et à ses chanoines, par Bertrande veuve d'Elbode et par ses fils. — Il exempte cette possession de tout droit. — Il accorde à la même abbaye sa part de dîme d'une autre terre située à Marcq (Langhemarck) entre Passchendale et Roosebeek, et ce à la demande de Fromold châtelain d'Ypres, son ami. L'abbé Hetfrid présent à cette donation, fulmine l'excommunication contre tous ceux qui tenteront de l'enfreindre. Testibus, Ogero Audomarensi praeposito; Salomone, comitissae capitaneo; Walderico, Godeberto clericis; Frumoldo layco Yprensis praeposito, ac frater ejus Adam Erlebaldo villico; Rogero milite; Ywano de

Was; Gualtero de Nevala; Thedinno, Erenberto, Allamo et aliis quam multis clericis et laycis.

Roodenboek f° 83 r° et v°.

V.

1166. — Actum hoc anno M° C° LXVI. Brugis feria II ante Pascha.

Lettres par lesquelles Philippe (d'Alsace), comte de Flandre, confirme un ancien privilège des habitants d'Ypres, d'après lequel, en payant un dénier par bateau chargé de leurs marchandises, ils étaient exempts de tout droit de Tonlieu et de toute autre exaction sur le cours-d'eau entre Scipstal (?) et Dixmude. — Si, par une cause quelconque, ce canal devient impraticable, ils jouiront du même privilège pour le nouveau canal qui sera creusé. — S'il y a interruption de la navigation, ou si pour faire passer leurs bateaux ils sont obligés de les décharger en partie, les gens de l'équipage pourront eux-mêmes effectuer ce déchargement. Testibus Theodorico, comite Flandriae (1); Eustachio, camerario; Roberto, praeposito Ariense; Sigero de Someringem; Waltero de Loo; Henrico de Moesletha; Bettone; Riquirdo de Sedelighem; Scabinis

(1) Thierry d'Alsace, père de Philippe. « Philippe se trouvait associé » au comté de Flandre depuis l'année 1157, exerçant l'autorité souveraine » et prenant même, du consentement de son père, le titre de comte » dans les actes publics. » Leglay, Histoire des Comtes de Flandre, t. I, p. 366.

Brugensibus; Waltero de Ypra; Waltero de Sedelinghem.

Original; sceau en cire brune pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 15 v°.
— *Geluwenboek* f° 243 r°.
— *Zwartenboek* f° 146 r° et par traduction flamande f° 146 r° et v°.

VI.

1168. — Furnis in conspectu scabinorum et juratorum Furnensium anno M° C° LXVIII°.

Lettres par lesquelles Philippe (d'Alsace), comte de Flandre et de Vermandois, exempte les bourgeois de Sandeshovcta (Nieuport), par toute la Flandre, de tout droit de tonlieu et de passage. — Il veut aussi qu'ils ne soient pas soumis à la coutume appelée Hanse. Témoins : Signum Roberti Thyronensis, thesaurarii et flandriae cancellarii; S. Haketti, Brugensis decani; S. Gualteri de Locren; S. Estatii, cammerarii; S. Balduini de Hunschot; S. Riquardi Blauvotii; S. Romboldi, notarii; S. Rodulfi, Furnensis castellani; S. Gualteri de Formesela.

Copie sur papier, authentiquée par Henri Moday, greffier de Nieuport. Écriture du XVI° siècle.

Imprimé dans les Annales d'Oudegherst, édition de Lesbroussart, t. I, p. 707, et dans les Coutumes et Privilèges de la ville de Nieuport (Gand, 1774).

Mentionné dans l'Inventaire des Archives de Gand par Pr. Van Duyse.

VII.

(1171 ou 1174). — Sans date; en français.

Loi ou Keure donnée à la ville d'Ypres par Philippe d'Alsace, comte de Flandre et de Vermandois. Cette keure contient plusieurs articles, savoir: 1° Blessures faites dans la banlieue, — blessures faites aux échevins. 2° Violation de domicile. 3° Menaces faites avec des armes. 4° Légitime défense. 5° Meurtre d'un banni. 6° Rapine. 7° Rappel de bannissement. 8° Voies de fait. 9° Défense de loger les bannis. 10° Amende pour coups de bâton. 11° Id. pour coups de poing. 12° Id. pour mauvais traitements. 13° Id. pour injures. 14° Refus de trève. 15° Composition ou paix faite par échevins. 16° Défense d'attaquer un jugement des échevins. 17° Violence exercée contre eux. 18° Viol. 19° Maximum d'amende. 20°, 21° et 22° Port-d'armes. 23° Infractions aux ordonnances sur les céréales. 24° Terme pendant lequel on doit rendre justice aux marchands ou aux étrangers. 25° Faux témoignage. 26° Echevin convaincu de fausseté. 27° Echevins accusés par le comte ou par ses officiers. 28° Plaids tenus en présence du comte ou de son bailli. 29° Manière de modifier la présente loi. 30° Successions. 31° Violences entre bourgeois, hors de l'échevinage.

Copie sur un long rouleau de parchemin; écriture du XIIIe siècle.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 28 v° et seq.
— *Roodenboek* f° 45 et seq. et par extraits dans le *Zwartenboek*.

Imprimé dans les *Geschiedkundige onderzoekingen* etc. par Lambin (1).

VIII.

1180. — Actum Ypris in capitulo sancti Martini anno verbi incarnati M° C° LXXX°.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, termine un différend existant entre les Yprois et l'église de Messine, au sujet du tonlieu de Steenstraete (*ad lapideam stratam*) que le comte Robert (le Frison) avait accordé à la susdite église. Après avoir entendu l'avis de ses barons et de son conseil, il décide que dorénavant on ne paiera rien pour un bateau chargé de foin, d'herbe, de paille, ou de joncs; pour chaque bateau chargé de tourbes, de choux, de poireaux, d'aulx ou d'autres légumes, on paiera une obole; pour chaque bateau chargé de vin, de miel, de bierre, de froment, d'avoine, d'orge, de pois, de fèves, de fer, de cuivre, d'étain, de plomb, de bois de construction ou d'autres marchandises de cette espèce, on paiera un

(1) M. Lambin a fait imprimer cette keure, ou loi, à la suite de ses *Geschiedkundige onderzoekingen op de aloude aenstellinge van den voogd en van de schepenen en raeden der stad Ypre.* (Ypres, 1815). A cette époque le rouleau dont il s'agit ne lui était pas encore connu. Comme cet ouvrage est devenu assez rare, et que d'ailleurs tous les articles de la keure d'Ypres ne s'y trouvent pas, nous donnons cette pièce en entier à la fin de ce volume.

denier. — Témoins: Signum Roberti praepositi Insulani; S. Gerardi de Mecinis, notarii et sigillarii mei; S. Johannis Insulensis castellani; S. Gilberti de Nivella; S. Henrici de Morsela; S. Walteri de Locra; S. Walterii camerarii de Ypra; S. Walteri de Scotis, et Walteri filii Hildebergi, et Willelmi Brecht in scabin. Yprensium.

Copie sur papier, écriture du XIII[e] siècle.

IX.

Sans date (avant 1182), en latin.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, et Elisabeth, sa femme, prennent sous leur protection, dans toute l'étendue de la Flandre, les moines de Clairmarais. — On ne pourra exiger d'eux aucun tonlieu, aucun droit quelconque pour les bestiaux ou autres objets destinés à leur couvent, et qu'ils conduiront ou feront conduire à cette destination.

Copie sur papier, écriture du XV[e] siècle, d'après un *vidimus* du doyen de l'église de St-Omer.

X.

1183. — Actum est hoc Gandavi in conspectu scabinorum et juratorum Gandensium anno Mº Cº LXXXIIIº.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, affranchit les bourgeois de Biervliet, de tonlieu par toute la Flandre. Il veut aussi qu'ils ne soient pas soumis à la coutume appelé *Hanze.* — Témoins: Signum G. (Gerardi) Flandriae cancellarii; S. G. (Gerardi) Insulensis praepositi; S. G. (Gualteri) de Nivella; S. Theodorici de Beverna; S. G. (Gerardi) de Sotteghem; S. R. (Rainaldi) de Arie; S. G. Gandavensis notarii; S. S. filii ejus; S. de Bassevelde; S. G. (Gualteri) Briserii.

Zwartenboek fº 167 vº, transcrit d'après une copie envoyée par les échevins de Biervliet.

Imprimé dans Diericx, Mémoires sur la ville de Gand, t. I, p. 35.

Analysé dans l'Inventaire des Archives de Gand, par Pr. Van Duyse.

XI.

1187. — Actum est hoc anno Dominicae incarnationis Mº Cº LXXXVIIº.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, déclare qu'il a accordé le terrain néces-

saire pour construire un hôpital sur la place d'Ypres; mais considérant que les chanoines de St-Martin n'ont que fort peu de revenus, et sont obligés de vivre des offrandes des fidèles, il croit que ce serait à leur grand préjudice si on célébrait dans cet hôpital le service divin. En conséquence il défend de construire dans cet hôpital ni chapelle ni autel; on ne pourra non plus y sonner les cloches. — On ne pourra rien changer à cette décision si ce n'est de la volonté et du consentement du prévôt et du chapitre de St-Martin. — Les échevins d'Ypres ont juré de se conformer à cet ordre. — Testibus, Gerardo, cancellario et praeposito Brugensi; Gerardo, praeposito Insulensi; Gosuino, praeposito Formizelensi; Anselmo, praeposito Eversamensi; Waltero, praeposito Loensi; Balduino, castellano Yprensi; Gerardo, castellano Oudenburgensi; Henrico, justiciario Yprensi; Erlebaldo, praecone; Ysaac de Staden; Isaac de Meterna.

Copie sur papier, écriture du XIVe siècle.

Transcrit dans le *Goluwenboek* f° 59 r°.

XII.

1187. — Actum hoc anno Dominicae incarnationis M° C° LXXXVII°.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres s'engagent par serment, au nom de tous les habitants, à respecter la décision de Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, concernant la défense de célébrer les offices divins

à l'hôpital sur la place. — Testibus, Gerardo, cancellario et praeposito Brugensi; Gerardo, praeposito Insulensi; Gosuino, praeposito Formiselensi; Anselmo, praeposito Eversamensi; Waltero, praeposito Loensi; Balduino, castellano Yprensi; Henrico, justiciario Yprensi, et ceteris tam clericis quam laicis burgensibus.

Copie sur papier, écriture du XIVe siècle.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 59 v°.

XIII.

1190. — Actum est anno Domini millesimo centesimo nonagesimo.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, sur le point de partir pour Jérusalem, confirme toutes les dotations, priviléges etc. accordés par ses prédécesseurs à l'église de St-Bertin à St-Omer.

Vidimus donné sous le sceau de Guillaume, seigneur de Rabodenghem et de Bileque, chevalier, bailly de St-Omer, sous la date de 1426. — Sur parchemin; sceau en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

XIV.

Sans date, en latin.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, accorde à Daniel, abbé de Cambron, et à ses religieux, l'exemption de toute taxe sur les objets nécessaires à leur communauté. — Témoins: Petrus frater noster (1); Johannis Insulane castellanus; Samuel abbas de Los; Gerardus de Metinis etc.

Copie d'après un *vidimus* de la comtesse Marguerite de 1273. Ecriture du XV[e] siècle.

XV.

1193. — Actum Parisiis anno incarnati verbi millesimo centesimo nonagesimo tercio, regni nostri anno quinto decimo.

Lettres par lesquelles Philippe (Auguste), roi de France, prend sous sa protection, dans toute l'étendue de son royaume, les marchands d'Ypres et leurs marchandises. — Ils ne pourront être arrêtés ni pour les dettes de

(1) Pierre d'Alsace, nommé en 1169 à l'évêché de Cambrai. A la sollicitation de Philippe, il renonça à son siége épiscopal et épousa la comtesse de Nevers.

leurs compatriotes ni pour celles du comte de Flandre, à moins qu'ils ne se soient constitués cautions. — Si une difficulté surgit entre le roi de France et le comte de Flandre, ils ne pourront être arrêtés, ainsi que leur argent, qu'après un laps de temps de quarante jours, et pendant ce délai il leur sera loisible de transporter leurs marchandises hors de son royaume. — Si eux ou leurs biens étaient arrêtés indûment, le roi ferait, en leur faveur, les mêmes démarches que pour les bourgeois de Paris. — Témoins: Signum Guidonis, buticularii; S. Mathei, camerarii; S. Droconis constabularii.

Original sur parchemin, sceau en cire verte avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge. Sur la charte se trouve le monogramme de Philippe avec l'inscription *data vacante cancellaria*.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 393 v°.
— *Wittenboek* f° 64 r°.

XVI.

1196. — In claustro (S. Martini Yprensis) anno Domini M° C° XC° VI°.

Lettres par lesquelles Heliseus, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, élève au rang d'église paroissiale la chapelle de Notre-Dame-ten-Briele, et ce à la prière de Ghélinus, serviteur du comte, qui, pour cette cause, a assuré à l'église de St-Martin un revenu de cent sols, au moins, assigné sur une prairie non loin de la dite

chapelle. Le comte a exempté la prairie ainsi que la chapelle et ses dépendances de tout droit et de toute servitude. — Testibus: T. Formoselense praeposito, R. christianitatis decano; L. decano cum canonicis nostris; Willelmo Iprensi; Waltero de Poperinga; Adelelmo; Waltero de Guammin; Johanne Paschali; Waltero de Dixmuda; Waltero, Egidio, Waltero Stout, presbyteris; Johanne, item Johanne de Dixmuda, diaconibus; Thoma, Dionisio, Lamberto, Inghelberto, subdiaconibus; scabinis Willelmo clerico, Tirrico Medem, Willelmo Boud, Johanne Auriga, Willelmo filio Bartholomei, et oppidanis quumpluribus.

Original, sceau en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 14 v°.
Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, p. 23.

XVII.

1196. — Actum per consensu karissimae uxoris meae Mariae, anno Dominicae incarnationis millesimo centesimo nonagesimo sexto, mense maio.

Lettres par lesquelles Baudouin (de Constantinople), comte de Flandre et de Hainaut, renouvelle et confirme les avantages accordés à l'abbaye de Cambron par Philippe d'Alsace (voir N° XIII).

Copie, sur papier, d'après un *vidimus* de la comtesse Marguerite de 1278. Cette pièce, ainsi que le N° XIII, se trouvent sous le même *vidimus*.

XVIII.

1197. — Coloniae anno Dominice incarnationis M° C° XC° VII°, VIII° kalendas aprilis.

Convention conclue entre les bourgeois de Cologne et les habitants de Flandre, concernant les poursuites judiciaires à exercer contre les débiteurs flamands. 1° Si la dette est prouvée par témoins on suivra les formes légales établies à Cologne; dans le cas contraire, le débiteur pourra se purger par un simple serment. 2° Aucun Flamand ne peut être forcé à paraître en champ clos, ou à subir l'épreuve du jugement de Dieu, vulgairement dit *oordeil*, — sauf pour homicide, blessure, fausse monnaie, ou pour infraction à la paix publique. 3° Nul Flamand ne pourra être détenu pour dette d'autrui, à moins qu'il ne se soit constitué caution.

Original; sceau en cire blanche pendant à double queue de parchemin.

Imprimé dans Dierickx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 121.
— Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, traduite par Gheldolf, tom. II, pag. 429.
— la Revue de Bruxelles, année 1837, mois d'août (en français).
Mentionné dans l'Inventaire des Archives de Gand, par Pr. Van Duyse, à qui nous empruntons cette analyse.

XIIIe SIÈCLE.

XIX.

1201. — Actum Ypre, anno Domini millesimo ducentesimo primo, mense decembri, quarto kal. januarii.

Lettres par lesquelles Baudouin (le Courageux), comte de Flandre et de Hainaut, confirme les donations faites à l'abbaye de St-Bertin à St-Omer, par ses prédécesseurs Thierry et Philippe d'Alsace.

Vidimus, donné sous le sceau de Guillaume seigneur de Rabodenghem et de Bilcque, chevalier, bailli de St-Omer. — Sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Cette pièce et celle du No XIII, se trouvent sous le même *vidimus*.

XX.

1202. — Actum anno Domini Mo CCo secundo, mense martio.

Lettres par lesquelles Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, abroge le droit, qu'avaient les comtes

ses prédécesseurs, de prendre dans toutes les villes ou autres lieux où ils passaient, un lot de vin au prix de trois deniers quel que fut d'ailleurs le prix élevé de cette boisson. — Au moment de partir pour Jérusalem, des gens sages lui ont fait voir que ce droit était une exaction, une rapine plutôt qu'une coutume équitable. Pour ce motif il l'abolit pour la ville d'Ypres et pour toute la Flandre, en se réservant toutefois le droit de prendre, au prix courant, le vin dans les lieux où il arrivera. — Témoins: Signum karissimi fratris et fidelis mei Philippi, comitis Namurcensis; S. Gerardi, praepositi Brugensis et Flandriae cancellarii avanculi mei; S. Balduini, comitis Gisnensis; S. Willelmi castellani de S^to^ Adomaro; S. Arnulphi de Arda castellani de Broborg; S. Castellani Gandensis; S. Th. de Beverna.

Original; sceau en cire rouge avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 6 v° et 94 v°.
— *Zwartenboek* f° 394 r°.

Imprimé dans Oudegherst, Annales de la Flandre, édition de Lesbroussart, t. II, p. 26 (en français).
— Dierickx, Mémoires sur la ville de Gand, t. I, p. 135.
— Warnkœnig, Histoire de Flandre, traduite par Gheldolf, t. I, p. 343, mais par erreur sous la date de 1200.
— Le Glay, Histoire des Comtes de Flandre, t. I, p. 437, en français.

Analysé dans l'Inv. des Arch. de Gand par Pr. V. D.

XXI.

1208. — Actum anno м° cc° octavo.

Convention faite entre Héliseus, prévôt de l'église de St-Martin, et les échevins de la ville d'Ypres, concernant la nomination d'un chapelain pour la chapelle de l'hôpital sur la place. — Du consentement de l'évêque de Tournay, délégué à cet effet par le Saint-Siège, ils conviennent de ce qui suit: — L'église de St-Martin établira à ses frais dans cette chapelle un chapelain avec son sacristain. — Il y fera les services divins du jour et du soir. — Tous les jours, après la messe et après les vêpres, et plus souvent s'il en est besoin, il visitera les malades. — Le soir il retournera à l'hôpital et y passera la nuit. — Toutes les offrandes qui seront faites à la dite chapelle appartiendront intégralement à l'église de St-Martin, excepté toutefois les chandelles dont une moitié appartiendra à l'église et l'autre servira à l'usage des frères de l'hôpital et des malades. — Les frères fourniront à la chapelle tous les objets nécessaires au culte. — Si un frère ou un malade vient à mourir on célébrera dans la chapelle une messe pour le repos de son âme, et il sera enterré au cimetière de l'église de St-Jacques. — Comme par suite de cet accord l'église de St-Martin sera obligée d'avoir un religieux en plus, chargé particulièrement du service de la chapelle, les échevins, au nom de la commune, et aidés surtout par Jordanus, fils de Bartholomé, cèdent à la dite église la sixième part des dîmes de Boesinghe, rachetée à

cet effet de main laïque. — Testibus, Gualtero, decano; Willelmo Spiru (?); Gualtero de Poperinga; Johanne Pasch.; Willelmo filio Balderici; Egidio, Dionisio, Waltero Stoute, Lamberto de Ghel., Inghelberto, Petro, Nicholao, Fromoldo, Lamberto, Alano, sacerdotibus; Guilleberto, Willelmo, diaconibus; Johanne, Johanne, Henrico, Michaele, Johanne Buc, Thoma et Thoma subdiaconibus; canonicis S[ti] Martini; scabinis vero Johanne Medem; Johanne Waghen.; Michaele Rughinvot; Michaele Boudraven; Michaele Scinkel; Terrico de Agro; Lamberto Falais; Lamberto Vot; Lamberto Plotekim; Gualtero Maio; Lamberto Boudri; Alelmo filio Valteri; oppidanis autem Waltero clerico; Christiano Ave; Gualtero de Scot; Jord. filio Barchot; Michaele Scavin, Guerardo Bom, Lamberto Medem; Nicholao Medem; Lamberto Buc clerico scabinorum; et aliis quam pluribus.

Original sur parchemin, muni du sceau de l'église de St-Martin, avec contre-scel, et de celui des échevins de la ville, l'un et l'autre en cire verte (1), pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 94 v°.
— *Geluwenboek* f° 60 r°.

---

(1) Ces sceaux sont d'une admirable conservation; celui des échevins est le plus ancien que nous possédons: il représente la double croix flanquée de deux colombes et porte la légende: *Sigillum Scabinorum et Burgensium de Ypra.* Il n'y a pas de contre-scel. Le sceau de l'église de St-Martin a ceci de particulier, que son contre-scel a été fait d'une pierre antique gravée, représentant une tête tout-à-fait semblable à celle de l'impératrice Faustine. On voit à l'entour de la pierre l'empreinte du métal qui l'enchasse. Ce contre-scel a pour légende *Custos Secreti.* La gravure du contre-scel contraste singulièrement avec celle du sceau.

XXII.

1209. — Actum Curtraci die martis proxima post festum sancti Petri ad vincula anno Domini M° CC° nono.

Lettres par lesquelles Philippe, marquis de Namur, régent (*procurator*) de la Flandre et du Hainaut, détermine la manière dont on choisira les échevins de la ville d'Ypres: la commune choisira dans son sein cinq personnes les plus probes, et les plus aptes à sauvegarder les droits des églises, du comte et de la ville. — Ces cinq élus jureront sur les saintes évangiles que dans le choix qu'ils vont faire de cinq échevins, ils ne procèderont ni par crainte, ni par haine, ni par amitié. — Ce serment fait, ils choisissent cinq échevins, qu'ils jugent être les plus propres à ces fonctions. — Ceux-ci jurent entre les mains du comte ou de son bailli, d'exercer l'échevinage avec justice à l'égard des églises, du comte et de chaque particulier. — Ils nomment ensuite les huit autres échevins qui doivent les assister. — Ces derniers font le même serment. — L'échevinage se renouvelle tous les ans. — Les échevins de l'année écoulée choisissent les cinq électeurs, chargés de nommer les cinq premiers échevins qui, à leur tour, choisissent les huit autres.

Wittenboek f° 1 r°.
Roodenboek f° 1 r°.

Imprimé dans Lambin, *Geschiedkundige ondersoekingen*, mais d'une manière très fautive (1).

(1) Nous reproduisons cette charte importante à la fin de ce volume.

XXIII.

1214. — Datum Valenc. in diebus Pasche anno Domini m° cc° xiiii°.

Lettres par lesquelles Fernand (de Portugal), comte de Flandre et de Hainaut, invite les échevins et bourgeois de la ville d'Ypres, à fortifier leur ville sans aucun retard. — Il les autorise à prendre à cet effet de son terrain ou du terrain d'autrui, et les garantit contre tout ce qui pourrait en résulter.

Original; sceau en cire jaune avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 9 r°.
— *Roodenboek* f° 240 v°.

Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, pag. 24.

XXIV.

1214. — Datum Ipris, feria quarta post quasimodo genit., anno Domini m° cc° xiiii°.

Lettres par lesquelles Fernand, comte de Flandre et de Hainaut, déclare que, si les habitants d'Ypres venaient

à être excommuniés pour le fait des fortifications de leur ville, il n'exigerait d'eux aucune satisfaction.

Original; sceau en cire jaune avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 9 r°.
— *Roodenboek* f° 241 r°.
Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, p. 25.

XXV.

1317. — Actum anno graciae M° CC° XVII° quintodecimo, kal. julii.

Accord fait entre les échevins de la ville d'Ypres et le prévôt et l'église de St-Martin de la même ville. — Une contestation s'était élevée entre les deux parties au sujet des tailles que devait l'église pour des terres situées sous l'échevinage d'Ypres. — Afin de parvenir à un bon accord, Rogier de St-Jacques et Théodore Boom, assignent à la ville un revenu de dix livres, à percevoir chaque fois qu'on levera les tailles. — Ce revenu est garanti par plusieurs maisons dont la situation est indiquée dans la pièce. — Par suite de cette donation les échevins exemptent l'église de toutes les tailles auxquelles elle était soumise, et l'autorise en outre à établir un conduit-d'eau là où elle le jugera convenable, toutefois sans dommages pour les propriétés d'autrui. — L'église, de son côté, renonce à reclamer les dommages qu'elle avait éprouvés par la prise de terre pour les

fortifications de la ville. — Ils se promettent, en outre, de part et d'autre aide et protection. — Testes: Gerardus, thesaurarius Morinensis; magister Arnulphus, magister Willelmus, magister Lamkinus, clerici; Johannes Medem; Hugo Vos, ballivius; Johannes Lupus; Johannes de Scotis; Lambertus Pes; Willelmus filius Remberti; Everardus, filius Reinae; Johannes Auriga; et plures alii.

Original, muni de deux sceaux; celui des échevins, en cire rouge, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie jaune et rouge. Celui de l'église de St-Martin, en cire verte, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 1 r°.

XXVI.

1219. — Actum anno Domini M° CC° XIX.

Lettres par lesquelles Hugo, fils ainé du comte de Rhetel, châtelain d'Ypres et de Bailleul, et Mabile, sa femme, châtelaine, transmettent à Wautier Medem tous les droits qu'ils possèdent sur deux moulins, l'un situé au milieu de la ville d'Ypres, l'autre au dehors, près de l'*Overdragt*. — Il les conservera en fief à perpétuité, à charge de fournir tous les ans, au jour de Pâques, au dit Hugo, deux éperons dorés. — Boidinus, qui occupe ces moulins et qui est leur homme, appartiendra désormais au dit Medem, et il lui devra, ainsi qu'à ses

à la léproserie. — 3° S'il laisse des enfants et pas de femme, les enfants prendront d'abord la part qui leur revient du côté de la mère, et le restant sera divisé en deux parts, dont l'une appartiendra à la communauté des lépreux. — 4° S'il laisse une femme et pas d'enfants, les biens seront divisés en deux parts égales dont l'une reviendra à l'hôpital. — 5° Si, après son admission à la léproserie, il lui arrive, par décès de personnes de sa famille, un héritage quelconque, toute la succession appartiendra intégralement à l'établissement. — 6° S'il venait à surgir une difficulté, une contestation quelconque au sujet des prescriptions ci-dessus, les échevins en décideraient sans appel. — Témoins, les échevins: Johannes Medem; Willelmus clericus; Michael Rughinvoet; Lambertus Pes; Walterus Tinbom; Lambertus; Baldericus; Simon Halle; Walterus Manis; Everardus filius Reinae; Rogerus de Sancto Jacobo; Tirricus Sapiens.

Original sur parchemin; sceau en cire verte pendant à des lacs de soie de même couleur.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 267 r°.

XXX.

1220. — Datum Lateran. non. novembris, pontificatus nostri anno quinto.

Bulle du pape Honoré III. — Les échevins d'Ypres se sont plaints de ce que les chevaliers du Temple s'étaient

permis de maltraiter plusieurs de leurs bourgeois. — Il charge l'abbé et le prieur de St-Nicolas et W. chanoine de sainte Walburge de Furnes, de prendre connaissance du fait, d'entendre les deux parties, de prononcer sans appel et d'employer les censures ecclésiastiques pour faire maintenir leur décision.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à une corde.

Transcrit au *Wittenboek* f° 87 v°.

XXXI.

1220. — Datum Lateran. non. decembris, pontificatus nostri anno quinto.

Bulle du pape Honoré III, par laquelle il engage les abbés de Zillebeke et de Warneton, ainsi que le prévôt de Vormezele, à prendre connaissance d'un différend surgi entre les échevins d'Ypres et quelques nobles. — Il les prie de terminer cette difficulté et d'employer les censures ecclésiastiques pour faire respecter leur décision.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à une corde.

Transcrit au *Wittenboek* f° 87 r°.

XXXII.

1224 (1225 n. s.) — Actum Curtraci anno Domini M° CC° XX° quarto.

Lettres par lesquelles Jeanne (de Constantinople), comtesse de Flandre et de Hainaut, fait connaître qu'elle a fait avec les échevins d'Ypres une convention d'après laquelle elle jouira du droit de pêche dans les fossés tant intérieurs qu'extérieurs de la ville, s'étendant entre la porte de Messine et celle des Templiers. — Tous les autres fossés intérieurs et extérieurs, ainsi que le droit de pêche, appartiendront aux échevins et à la communauté de la ville. — Ni elle, ni ses successeurs, ni ses baillis ou autres officiers, ne pourront prétendre aucun droit sur ces fossés, comme les échevins de leur côté n'en pourront prétendre aucun sur les fossés réservés à la comtesse.

Original; sceau en cire blanche avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 1 v°, et traduit en flamand f° 32 v°.
— *Roodenboek* f° 242 r°.

XXXIII.

1224 (1225 n. s.). — Actum Curtraci anno Dominicae incarnationis M° CC° XX° quarto, in crastino circoncisionis.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres, font connaître qu'ils ont fait, avec la comtesse Jeanne, une convention concernant le droit de pêche dans les fossés de la ville. — Même contenu que la pièce précédente. — Testes: Scabini Walter Mavis; Johannes Medem; Lambertus Pes; Tirricus Sapiens; Michael Ruginvot; Simon Halla; Walter Brodekin; Tirricus filius Reingheri; Everardus, filius Reinae; Alelmus, filius Walteri; Tirricus Medem; Gherardus de Toroud; et Rogierus.

Original sur parchemin, sceau en cire verte avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

XXXIV.

1225. — Actum Insulis, feria prima ante festum beati Dionisii, anno Domini M° CC° XXV°.

Lettres par lesquelles Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, ordonne aux échevins d'Ypres de faire usage du droit qu'ils possèdent d'établir la paix entre

les habitants, et d'aplanir les difficultés survenues entre les parents et amis de Jean Medem, d'une part, et ceux de Lambert Voet, d'autre part. — S'ils ne rétablissent immédiatement la paix entre ces deux familles, et si cette discorde occasionne le moindre inconvénient à la ville, elle leur ôtera le droit de faire des trêves, dont ils ont joui jusqu'à ce jour.

Original; sceau en cire blanche avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 127 r°, et traduit en flamand f° 127 v°.
— *Wittenboek* f° 2 v°, et traduit en flamand f° 33 v°.

XXXV.

1225. — Anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo quinto.

Accord fait entre Olivier de la Roche (*De Rupe*), commandeur (*praeceptor*) des maisons du Temple en France, et les échevins d'Ypres, dans lequel sont fixés les points suivants: Les bans (lois) établis pour la ville d'Ypres seront également exécutoires sur les possessions des Templiers, à Ypres, aussi longtemps qu'ils seront en vigueur. — Toutes infractions de bans seront portées devant les échevins d'Ypres, qui viendront, à cet effet, faire une enquête sur la terre des Templiers. — Ceux-ci auront trois parts des amendes qui en proviendront, les échevins la quatrième. — Des *manants* du Temple

devront être choisis pour assister à l'enquête qui sera faite. — Les Templiers pourront avoir sur leur territoire cinq hommes au Briel et cinq sur les terres du Temple, dont deux ou plus auront, avec le héraut (*praeco*), le pouvoir d'exécuter les bans et d'arrêter sur les terres des Templiers tous ceux qui y ont commis quelque forfait. — Les délinquants devront comparaître devant les échevins d'Ypres le jeudi avant midi. — Ces dix personnes déposeront devant les échevins, et sous serment, de tout ce qu'ils auront vu ou entendu. — Les échevins devront être deux ou en nombre suffisant pour débattre les affaires qui leur seront soumises chaque semaine, à la semonce du commandeur susmentionné ou de son délégué. — Chaque année, à l'époque de l'élection des nouveaux échevins d'Ypres, et lorsqu'ils viendront la première fois sur les terres du Temple, ils devront jurer sur leur serment échevinal, d'observer les droits des Templiers et de leurs manants. — Tout individu délinquant sur les terres du Temple pourra être arrêté par le commandeur susdit ou son héraut; quel qu'il soit, il sera jugé par la loi d'Ypres, et les échevins auront leur part des amendes, comme dans la ville même. — Tout délinquant fugitif sera jugé par contumace, sur les terres du Temple, par les échevins d'Ypres. — Le bailli du comte de Flandre et de Hainaut procurera aux Templiers leur part du produit des amendes du délinquant, lorsqu'il possède quelque bien sur les terres du comte, et les Templiers, à leur tour, la feront obtenir au comte et aux échevins d'Ypres, si c'est un manant des Templiers qui a forfait sur les terres du comte. — Les manants des Templiers, ainsi que leurs biens, seront soumis à la loi d'Ypres, et devront être exempts, comme les bourgeois de cette ville, de

toutes coutumes onéreuses, de tailles, expéditions, tonlieux et autres exactions. — Les Templiers ne pourront accueillir sur leurs terres aucun homme du comte, demeurant dans la banlieue d'Ypres, si ce n'est avec son consentement ou par mariage, et réciproquement la ville d'Ypres. — En reconnaissance de ces privilèges, les Templiers exemptent les échevins et la ville d'Ypres des redevances que ceux-ci leur payaient à la halle d'Ypres. — Les Templiers devront avoir un aqueduc qui leur fournira de l'eau douce des fossés de la ville. — Pour le reste, les biens et héritages des manants des Templiers, situés à Ypres, seront soumis aux tailles de la ville.

Original sur parchemin, petit sceau en cire brune, très épais, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Chambre des comptes à Lille, trois originaux, avec dates différentes.

Analysé sommairement dans De St-Genois, *Monuments Anciens*, p. 517, et tout au long p. 514—515, d'après un original de la même teneur.

Mentionné, sous la date de 1227, dans l'Inventaire analytique des comtes de Flandre, par le B[on] J. De St-Genois, à qui nous empruntons cette analyse.

Il existe deux autres copies de ce document, données, l'une en 1273, sous le *vidimus* du frère Franco de Bort, visiteur-général de l'ordre et lieutenant du grand-maître; l'autre en 1234, sous le *vidimus* de Robert de Lille (voir sous ces dates).

XXXVI.

1225. — Ce fu fait en l'an del incarnation nre Sing. mil deu cens vint et cuinc.

Traduction française du N° précédent.

Écriture du XIIIe siècle, sur parchemin.

XXXVII.

1225. — Actum anno Domini M° CC° vicesimo quinto, mense novembri.

Lettres par lesquelles Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, approuve la convention précédente faite entre les échevins d'Ypres et les Templiers.

Original; sceau en cire blanche, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

XXXVIII.

1225 (1226 n. s.). — Actum apud Ypram, in die cinerum, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo quinto.

Lettres par lesquelles Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, autorise les échevins d'Ypres à échanger ou à délivrer, comme bon leur semble, les ôtages qu'ils prennent pour l'entretien des trêves parmi les habitants. — Elle les autorise également à gouverner et à tenir la ville comme ils l'ont fait auparavant. — Testes: Fideles mei Walterus de Formenselis; Willelmus de Bethune; Ghillebertus de Sotteghem; Philippus Dierognan; Philippus de Nieukerka; Ghidulphus de Brugis et Johannes Lupus baillivius Yprensis.

Roodenboek f° 130 v°.
Wittenboek f° 3 r°, et traduit en flamand f° 33 v°.

XXXIX.

1226. — Actum dominica post inventionem Sta Crucis, anno incarnationis Dominicae millesimo ducentesimo vigesimo sexto, mense maio.

Lettres par lesquelles Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, exempte de toutes tailles les terres des

Yprois situées hors de la ville dans l'étendue de la châtellenie.

Original sur parchemin ; sceau en cire verte, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 1 v°, et traduit en flamand f° 33 r°.
— *Zwartenboek* f° 57 r°, traduit en flamand même f°.

XL.

1226 (1227 n. s.). — Actum anno Dominicae incarnationis millesimo ducentesimo vigesimo sexto, mense januario.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres déclarent que Marguerite, veuve de Lambert Voet, leur a demandé l'autorisation de convertir sa maison en hôpital (1), en y assignant un revenu annuel de cent livres, pour y établir vingt lits pour les pauvres malades. — Les échevins lui ont accordé sa demande. — Mais la dite maison étant déjà hypothéquée en garantie des dons faits par elle et son mari à la chapelle du St-Esprit, à la maison des lépreux et à l'hôpital sur la place, elle demande encore à pouvoir la racheter en donnant d'autres garanties pour les premières donations. — Les échevins y consentent, et elle hypothèque ses anciennes donations ainsi que le revenu de 100 livres pour son nouvel hôpital, sur un grand nombre de maisons dont la situation est indiquée

---

(1) Il s'agit de l'hospice de sainte Catherine.

dans l'acte. — Afin de ne pas faire tort à sa famille, elle assure à chacun de ses frères et sœurs, ou à leurs héritiers, une rente de sept livres; et à Adelise, sa sœur de même père et de même mère, ainsi qu'aux filles de son frère Henri, une rente de quatorze livres. — Testes: Scabini Johannes Medem, Walterus Ghima, Christianus de Thoroud, Tirricus Malgher, Tirricus de de Agro, Walterus Arbor, Michaele Ruginvoet, Egidius Sapiens, Simon Halla, Huglotus Ghevod, Willelmus Croselin, Walterus Waghenare.

Original sur parchemin; sceau en cire verte, pendant à des lacs de soie verte et rouge.

XLI.

1227. — Actum apud Insulam, anno Domini M° CC° vigesimo septimo mense aprili.

Lettres par lesquelles Fernand, comte de Flandre et de Hainaut, exempte de toutes tailles les terres des Yprois situées hors de la ville, dans l'étendue de la châtellenie.

Original sur parchemin; sceau en cire verte, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 2 r°.
— *Zwartenboek* f° 57 r°.

XLII.

1227 (1228 n. s.). — Actum anno Domini M° CC° vigesimo septimo, mense martio.

Lettres par lesquelles Agnès, abbesse de Messine, déclare que des difficultés, concernant le payement du tonlieu, ayant surgi entre elle et les marchands de la Flandre fréquentant la foire de Messine, ils ont, de commun accord et du consentement du comte Fernand, désigné quatre personnes pour servir d'arbitres, promettant de se conformer en tout à leur décision: ces quatre délégués, savoir Ghildulphus et Henricus Rom, échevins de Bruges, Jean Medem et Rogier de St-Jacques, échevins de Gand, ont décidé que la foire de Messine commencera le jour de St-Remi et durera dix-neuf jours. — Pendant toute la durée de la foire et jusqu'à la fête de Toussaint, les marchands, en général, ne payeront qu'un droit de quatre deniers, droit qu'on appèle *dorpinghe* ou *pertusage* (droit d'étal?), excepté les marchands de Bruges, d'Ypres, de Gand, de Furnes, de Dixmude, d'Ardenbourg, d'Oostbourg, d'Oudenbourg, de Gravelines et d'Audenarde, qui ne paieront que deux deniers. — Vient ensuite une longue énumération d'objets de toute espèce parmi lesquels on remarque le vin, les chevaux, les poulains, les porcs, les moutons, les habits de draps, les peaux de mouton et de renard, les pelleteries, la laine, les épiceries, le cuivre, l'étain, les merceries, les drogueries, les armes etc. — Droit particulier de chacun de ces objets. — Il est défendu de présenter à la foire

des draps teints. — L'abbesse prendra sous sa protection pendant toute la durée de la foire, les marchands et leurs marchandises. — Elle fera rendre justice à leurs réclamations. — L'abbesse, ainsi que le couvent, s'engagent à maintenir toutes les dispositions ci-dessus arrêtées par les arbitres.

Original sur parchemin; deux sceaux: celui de l'église de Messine, en cire verte, avec la légende *Sigilum Ste Mariae Mecinensis ecclesiae*, pendant à des lacs de soie verte; et celui de l'abbesse, en cire verte, pendant à des lacs de soie jaune.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 168 r°, et traduit en flamand f° 146 v°.
— *Wittenboek* f° 54 v°, traduit en flamand.

XLIII.

1227 (1228 n. s.). — Datum Brugis anno Dominicae incarnationis M° CC° XXVII° mense martio in die S^ti Benedicti.

Lettres par lesquelles Fernand, comte de Flandre et de Hainaut, détermine la manière dont on procèdera pour nommer les échevins. — Mêmes dispositions que dans la charte de Philippe de Namur de 1209, N° XXII. — Il y a en plus: Nul ne peut être échevin plus de deux années de suite. — Il faut une année d'intervalle avant de pouvoir être nommé pour la troisième fois. — Ne peuvent être échevins ensemble: père et fils,

oncle et neveu, deux cousins germains, beau-père et beau-fils.

Wittenboek f° 2 r°, et la traduction flamande f° 33 r°.
Roodenboek f° 1 v°, et traduction flamande même f°.

Imprimé dans Lambin, *Geschiedkundige ondersoekingen* etc. p. 48, mais d'une manière fautive (1).

XLV.

1227 (1228 n. s.). — Actum Brugis, anno Dominicae incarnationis M° CC° XXVII° mense martio in die Su Benedicti.

Même charte que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du commencement du XV° siècle.

XLVI.

1227 (1228 n. s.). — Actum Brugis, anno Domini M° CC° vicesimo septimo, mense martio, in die sancti Benedicti.

Lettres par lesquelles Fernand et Jeanne, comte et

(1) Nous donnons cette charte à la fin de ce volume.

6

comtesse de Flandre et de Hainaut, abandonnent aux échevins d'Ypres tous les fossés de la ville ainsi que le droit de pêche, excepté ceux qui se trouvent entre la porte de Messine et celle du Temple. — Ils leur accordent que la foire du Temple se tiendra dorénavant à l'intérieur de la ville, à l'endroit que les échevins jugeront le plus convenable. — Si eux, ou leurs successeurs, nommaient aux fonctions de bailli d'Ypres un bourgeois de cette ville, il ne serait pas considéré comme *bourgeois d'Ypres* pendant toute la durée de ses fonctions.

Original sur parchemin, muni de deux sceaux en cire verte, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 2 r°, et traduit en flamand f° 32 v°.
— *Roodenboek* f° 31 v° et f° 242 r°.

XLVII.

1228. — Datum Lateran. VIII kal. februarii pontificatus nostri anno primo.

Bulle du pape Grégoire IX, adressée à Marguerite, veuve de Lambert Voet. — Il approuve et confirme l'établissement de l'hôpital (de sainte Catherine) et menace de l'excommunication ceux qui pourraient y porter obstacle.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, p. 27.

XLVIII.

1230. — Actum anno Domini M° CC° tricesimo, mense maijo.

Lettres par lesquelles H., prévôt de l'église de St-Martin à Ypres, fait connaître un accord fait entre son couvent et les échevins de la ville. concernant l'hôpital de Marguerite Voet (de sainte Catherine). — Le prévôt y jouira de l'autorité spirituelle. — Il fixera l'habillement des frères et sœurs, qui devront lui obéir. — Il veillera à ce qu'ils vivent d'une manière régulière et honnête. — Après la mort de Marguerite Voet, l'autorité temporelle appartiendra aux échevins. — Quand l'hôpital aura besoin de nouveaux frères ou de nouvelles sœurs, ce seront les frères et sœurs qui les choisiront eux-mêmes. — Si les nouveaux élus sont des personnes convenables, les échevins les agréeront, sinon, ils engageront les frères et sœurs à faire un autre choix. — Ni le prévôt ni les échevins ne pourront aliéner les possessions de l'hôpital, ou en employer les revenus à d'autres usages. — Le prévôt dirigera le supérieur de la maison. — Celui-ci sera choisi par les frères et sœurs. — S'il s'acquitte mal de ses devoirs administratifs, les échevins pourront le destituer sans appel.

Original sur parchemin, muni du sceau des échevins et de celui du chapitre de St-Martin, l'un et l'autre en cire verte, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Willenboek* f° 232 v°.
— *Geluwenboek* f° 60 v°.

LI.

1231. — Actum anno Domini M° CC° tricesimo primo, mense septembri, in crastino beati Mathei apostoli.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de St-Martin, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre part, font connaître que des contestations s'étant élevées entre eux à l'égard de la jurisdiction des échevins, ils ont designé, pour terminer ce différend, cinq arbitres, savoir: Jacques, archidiacre de la Morinie; Arnulfe, chanoine de St-Martin; Arnulfe, l'écolâtre; Gérard de Thorout et Gérard, fils de Reine, bourgeois d'Ypres; promettant de se conformer à la décision de ces arbitres, sous peine de 50 livres parisis à payer par celui qui y contreviendrait. — Ces arbitres ont décidé que la ville payera à l'église de St-Martin une rente annuelle de 12 livres monnaie de Flandre, à payer une moitié au milieu du mois de mars, l'autre à la fête de St-Remi. — Moyennant cette rente, les échevins obtiendront la jurisdiction sur ce qui est appelé le comté de St-Martin, situé dans la ville d'Ypres, en dehors de l'enclos de St-Martin. — Le revenu de cette propriété continuera à appartenir à l'église comme ci-devant. — Les échevins rendront la justice pour les habitants de ce comté, soit aux Halles soit dans tout autre endroit qu'ils désigneront.

Original sur parchemin, muni de huit sceaux en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge; savoir: celui du

prévôt, celui du chapitre et celui des échevins, avec contre-scel; et ceux des cinq arbitres, sans contre-scel.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 84 v°.
— *Roodenboek* f° 83 v°.

LII.

1232 (1233 n. s.). — Apud Westm. vigesimo et tertio die januarii, anni regni nostri sexto decimo.

Lettres par lesquelles Henri, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc de Normandie et d'Aquitaine, comte d'Anger, accorde aux marchands d'Ypres les privilèges suivants: Il les prend sous sa protection dans toute l'étendue de son royaume. — Ils pourront y séjourner et trafiquer librement, en se soumettant aux coutumes locales. — Ils ne pourront être arrêtés, non plus que leurs marchandises, pour le fait des guerres passées. — S'il y avait conflit entre les marchands étrangers et les sujets du roi, ou si une nouvelle guerre se déclarait, on ne pourrait arrêter leurs marchandises pour cette cause. — On ne pourrait non plus saisir leurs biens pour dettes d'autrui, à moins qu'ils ne se fussent constitués cautions ou qu'ils fussent eux-mêmes principaux débiteurs. — S'ils se rendent coupables d'un délit envers le roi ou envers ses sujets, ils seront justiciables devant sa cour ou devant ses baillis. — Il ordonne qu'on ne

mette pas le moindre obstacle à leur débarquement ou à leur départ.

Original sur parchemin, sceau en cire verte, imprimé des deux côtés, pendant à des rubans de soie rouge.

LIII.

1234. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo quarto, die lune ante festum Annuntiationis Dominice.

Vidimus confirmatoire de l'accord fait entre les Templiers et les échevins de la ville d'Ypres, donné par Robert de Lille, chef des maisons de France. (Voir cet accord sous le N° XXXV).

Original; sceau très-épais en cire noire, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

LIV.

1235. — Actum anno Domini M° CC° XXX° quinto, mense septembri.

Lettres par lesquelles Hugues, comte de Rethel, et sa femme Mabille, comtesse de Rethel, châtelaine d'Ypres

et de Bailleul, déclarent renoncer, en faveur des échevins d'Ypres, à tous leurs droits sur le moulin situé au Briel. — Les vingt sols que leur devait Lambert Medem pour ce moulin qu'il tenait en fief, seront reportés sur son moulin en ville. — Le dit Medem renonce également à tout droit sur le moulin du Briel.

Original sur parchemin, muni des sceaux du comte et de la comtesse, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à des lacs de soie rouge.

LV.

1235. — Cest escris fu fais en lan de incarnacion M° CC° tricesimo quinto el mois de auctobre (1):

Lettres par lesquelles Hugues, comte de Rethel, et Mabille, sa femme, comtesse de Rethel et châtelaine d'Ypres et de Bailleul, approuvent la cession du moulin du Briel fait à la ville d'Ypres par Lambert le Mede. — Les vingt sols qu'il leur devait pour le moulin du Briel qu'il tenait en fief, seront reportés sur son moulin en ville.

Original; muni des sceaux du comte et de la comtesse, en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

(1) C'est la plus ancienne charte française des archives d'Ypres.

LVI.

1235 (1236 n. s.) — Actum anno Domini m° cc° tricesimo quinto feria quinta post Epiphaniam.

Lettres par lesquelles Marguerite, dame de Dampierre, déclare qu'à la demande de sa sœur Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, elle se constitue caution, elle et tous ses biens, envers les échevins d'Ypres, pour leur assurer la somme de 2628 livres parisis et une autre somme de 1808 livres que la comtesse a reçues de Gérard Bertrand et de ses compagnons, et pour lesquelles les échevins d'Ypres ont répondu. — Elle s'engage à rembourser le tout aux échevins, si sa sœur restait en défaut de satisfaire aux clauses mentionnées dans les lettres qu'elle a données à cet égard.

Original; sceau en cire blanche, presqu'entièrement brisé, pendant à double queue de parchemin.

LVII.

1235 (1236 n. s.). — Actum in die sancti Benedicti anno Dni m° cc° xxxv°

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres

déclarent constituer en faveur de l'église de Messine une rente annuelle de quinze livres cinq sols, hypothéquée sur la Halle, et ce en échange de plusieurs petites rentes dues à cette église par quelques bourgeois de la ville. — De leur côté les chanoines de la dite église seront obligés de dire tous les ans, pendant l'octave de St-André, une messe pour la prospérité et la conservation de la ville; et, pendant l'octave des âmes, une autre messe pour les bourgeois d'Ypres trépassés.

Copie sur papier, écriture du XVIIIe siècle.

LVIII.

1235 (1236 n. s.). — Actum in die sancti Benedicti anno Domini M° CC° XXX° quinto.

Lettres par lesquelles Agnès, abbesse de Messine, déclare remettre à la ville d'Ypres plusieurs petites rentes que ses bourgeois lui devaient, et ce en échange d'une autre rente de treize livres et six sols constituée à son avantage, hypothéquée sur la Halle d'Ypres, et payable le jour de la fête de St-André. — Tous les ans, à pareil jour, elle enverra un messager pour toucher cet argent; si les échevins n'étaient pas en mesure de payer au jour fixé, ils seraient obligés de nourrir et d'entretenir le dit messager jusqu'à complet payement de la rente. — Les chanoines du chapitre de Messine s'engagent de leur côté à dire annuellement, pendant l'octave de St-André,

une messe pour la prospérité et la conservation de la ville; et, pendant l'octave des âmes, une autre messe pour les bourgeois d'Ypres trépassés.

Original sur parchemin, muni du sceau de l'abbesse et de celui du couvent, l'un et l'autre en cire verte, avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit au *Wittenboek* f° 82 r°.

LIX.

1236. — Actum apud Gandavum, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, mense junio.

Lettres par lesquelles Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare que Michel d'Ypres, chevalier, forcé par la nécessité, a vendu aux échevins et à la commune d'Ypres 106 bonniers d'une forêt située à Pouvelde, laquelle forêt le dit Michel tenait en fief de la comtesse. — Elle approuve cette vente et transmet aux échevins cette possession dégagée de tout droit féodal et de tout droit que le prédit Michel pourrait y prétendre, sous la charge que les échevins lui offriront à elle et à ses successeurs, tous les ans, au jour de Pâques, une paire d'éperons dorés.

Original sur parchemin, sceau en cire verte, avec contre-scel, pendant à des rubans de soie rouge.

LX.

1236 (1237 n. s.). — Actum anno Domini m° cc° tricesimo sexto mense martio.

Lettres par lesquelles L., prévôt de l'église St-Martin, déclare qu'au nom du couvent il a promis aux échevins et à la commune d'Ypres de faire célébrer, une fois la semaine, le service divin dans la chapelle des lépreux, avant que ceux-ci ne fussent changés de local. — Il rappelle qu'il est autorisé à faire célébrer le service divin plus d'une fois la semaine, mais qu'il n'y est pas obligé. — Il veut que l'acte qui a été fait à cet égard soit conservé dans la nouvelle chapelle et non dans l'ancienne.

Original; muni de deux sceaux en cire verte, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin, l'un du prévôt l'autre du chapitre.

Transcrit au *Wittenboek* f° 166 v°.

LXI.

1237. — Datum anno Domini m° cc° tricesimo septimo, feria quinta ante Nativita. beatae Virginis.

Exposé fait par les échevins d'Ypres, de plusieurs

points d'une contestation survenue entre eux et le chapitre de St-Martin, au sujet du droit de bâtir sur le terrain situé entre le couvent et la rivière l'Iper (Voir le N° suivant).

Original sur parchemin, trace d'un petit sceau en cire blanche, pendant à une simple bande.

LXII.

1287. — Actum anni Domini M° CC° tricesimo septimo mense decembri.

Lettres par lesquelles L., prévôt de St-Martin, déclare qu'une contestation s'étant élevée entre les échevins et lui, au sujet du terrain situé entre la porte du couvent et le cours-d'eau appelé l'*Ipre,* ils ont fait la convention suivante: Tout le terrain en question appartiendra désormais à la commune, les échevins pourront en disposer pour y construire leurs machines (probablement pour décharger les bateaux, *ingenia*) et même les couvrir de hangards, mais ils ne pourront y construire aucune habitation. — Le chapitre aura le droit de se servir de ces machines, sans payer aucune rétribution, mais il devra faire usage de ses propres cordages et de ses propres leviers. — En outre les échevins payeront au chapitre une rente annuelle, savoir onze livres et demi au 15 mars et autant au jour de la fête de St-Bavon.

Original; muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

LXIII.

1241. — Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense aprili.

Lettres par lesquelles Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et son épouse Jeanne, accordent en toute propriété aux échevins et à la commune d'Ypres, la terre nommée vulgairement *Upstal*, située près de la ville, sous la charge que les échevins leur paieront tous les ans six deniers le jour de la fête de St-Jean. — Cette terre continuera à rester sous la justice seigneuriale du comte et de la comtesse.

Original; muni des sceaux du comte et de la comtesse, avec contre-scel, en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 3 v°, et traduit en flamand f° 32 r°.
— *Roodenboek* f° 84 v°.

LXIV.

1241. — Actum Ipris anno Dni millesimo ducentesimo quadragesimo primo, feria sexta post festum sancti Remigii.

Lettres par lesquelles Thomas, comte de Flandre et

de Hainaut, et Jeanne, sa femme, exemptent les bourgeois d'Ypres de tout droit de tonlieu, de passage et de winage dans la ville de Lille, aussi bien pendant le temps de foire qu'autrement. — Cependant ils paieront un denier pour chaque sac de laine qu'ils feront peser; s'ils ne les font pas peser, ils ne paieront rien. — En outre ils paieront un denier s'ils font peser de la poix, de la cire, de l'alun, du poivre etc.

Original; muni de deux sceaux, celui du comte et celui de la comtesse, l'un et l'autre en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 148 v°, et traduit en flamand f° 149 r°.
— *Wittenboek* f° 2 v°, et traduit en flamand f° 34 r°.

LXV.

1241. — Actum Ipris anno Dni millesimo ducentesimo quadragesimo primo feria sexta post festum sancti Remigii.

Même privilège que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du XV° siècle.

LXVI.

1245. — Datum apud Orchies, sabbato ante Circumcisionem, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto.

Lettres par lesquelles Marguerite (de Constantinople), comtesse de Flandre et de Hainaut, informe ses baillis et justiciers de la Flandre que lorsque les échevins d'Ypres ont prononcé une trève entre deux parties, les amis des deux intéressés doivent également observer cette trève, et, en cas de refus, doivent y être forcés par la justice de la comtesse. — Elle les invite en conséquence à prêter leur ministère chaque fois que, pour un fait semblable, ils en seront réquis par les susdits échevins.

Original sur parchemin, sceau en cire blanche, avec contre-scel, pendant à simple queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 128 recto, et traduit en flamand f° 128 v°.
— *Wittenboek* f° 3 r°, et en flamand f° 54 r°.

Ces trois transcriptions portent par erreur la date de 1241.

LXVII.

1245 (1246 n. s.). — Datum anno Domini M° CC° quadragesimo quinto mense martio.

Lettres par lesquelles Jean et Baudouin d'Avesnes, Guillaume, Guy et Jean de Dampierre, fils de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, informent les échevins d'Ypres qu'ils ont déféré leur différend concernant la succession de leur mère, à l'arbitrage du roi de France et du cardinal Eudes, évêque de Tusculum, légat du St-Siège, ou à son défaut, de Robert d'Artois, frère du roi. — Ils leur transcrivent le contenu du compromis, daté de Paris, mois de janvier 1245, dont les clauses principales sont les suivantes: Les arbitres décideront si toutes les possessions de leur mère Marguerite doivent être assignées à un seul ou si elles seront partagées? — Si l'un des comtés doit être donné à l'une des branches et l'autre à l'autre branche? — Il est convenu que si le comté de Flandre était assigné à l'un des frères et que celui-ci voulait concéder des terres dans ce comté à ses autres frères, ces derniers les tiendraient en fief du possesseur principal, et lui en feraient hommage d'après les coutumes du pays. — Même disposition pour le comté de Hainaut. — Il est convenu également que si l'un d'eux venait à mourir sans laisser des enfants, sa succession passerait à ses frères, ou, à défaut de frères, à ses sœurs de même père. — A défaut de l'évêque de Tusculum, le comte d'Artois, frère du roi, siègera comme arbitre, et la décision qui sera prise

aura la même valeur que si l'évêque l'avait prononcée lui-même. — Ils ne pourront soulever aucune réclamation contre la décision, ni se troubler dans la possession des parts qui leur seront assignées. — Le roi a promis d'admettre à la prestation, comme héritier présomptif du comté de Flandre, celui auquel les arbitres assigneront ce comté. — Il est bien entendu que, nonobstant la décision à intervenir, la comtesse Marguerite restera, sa vie durant, en possession des deux comtés et les administrera comme elle le jugera convenable. — Cependant elle ne pourra concéder à aucun de ses fils des terres, ou des parties de terres, autres que celles qui leur seront assignées par les arbitres. — En conséquence de ce qui précède, les cinq fils de Marguerite prient les échevins d'Ypres de leur délivrer des lettres de promesses, et de jurer sur les saintes Évangiles, qu'ils reconnaîtront comme souverain légitime de la Flandre, celui que les arbitres désigneront. — Ils donnent la formule de la déclaration qui leur doit être faite.

Original, muni des sceaux des cinq fils de Marguerite. — Celui de Jean d'Avesnes est seul pourvu d'un contre-scel. — Ils sont en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 307 et suivantes.

LXVIII.

1245 (1246 n. s.) — Actum anno Domini M° CC° quadragesimo quinto, mense martii.

Lettres par lesquelles Jean et Baudouin d'Avesnes, Guillaume, Guy et Jean, de Dampierre, fils de Marguerite, déclarent que, à leur demande et à celle de leur mère, et de l'autorisation du roi de France, les échevins d'Ypres leur ont donné des lettres de promesse et ont juré sur les saintes Évangiles de reconnaître comme souverain légitime de la Flandre celui d'entr'eux que le roi de France et l'évêque de Tusculum désigneront. — De leur côté, ils promettent qu'ils n'exigeront des dits échevins aucun service, aucun secours, avant que celui qui sera élu n'aura rempli toutes les obligations auxquelles sont soumis les comtes de Flandre.

Original, muni des sceaux des cinq fils de Marguerite, sceaux en cire blanche, pendant à double queue de parchemin; celui de Jean d'Avesnes est seul pourvu du contre-scel.

Imprimé dans Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, tome I, pag. 355, traduct. de Gheldolf, mais d'une manière fautive.

LXIX.

1246 (1247 n. s.). — Datum Lugduni IIII non. januarii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV, par laquelle il informe les échevins d'Ypres que déjà il avait défendu de lancer l'excommunication contre des corps entiers, afin que l'innocent ne fut puni en même temps que le coupable, et qu'il avait prescrit de la fulminer personnellement contre ceux qui avaient méfait. Il leur dit qu'à leur prière il vient de renouveler cet ordre, surtout pour ce qui concerne la commune d'Ypres.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à des lacs de soie jaune et rouge.

Transcrit au *Wittenboek* f° 87 r°.

LXX.

1246 (1247 n. s.). — Datum Lugduni XII kal. marcii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV, adressée à Clément, chanoine de l'église de St-Pierre de Douay. — Les échevins et la commune d'Ypres se sont plaints que

le doyen de la chrétienté et plusieurs autres ecclésiastiques de cette ville accablent injustement les habitants en exigeant des fortes sommes, et même en les injuriant. Il le prie de se rendre sur les lieux pour s'informer de ces faits, y remédier, et faire observer sa décision par les censures ecclésiastiques.

Wittenboek f° 91 r°.

LXXI.

1246 (1247 n. s.). — Datum Lugdini x kalend. aprilis pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV, adressée à l'évêque de la Morinie. — Les échevins d'Ypres se sont plaints que s'il arrive à un de leurs bourgeois d'être excommunié pour un fait quelconque, il refuse de laisser administrer les sacrements à la femme et à la famille de l'excommunié. — Il l'informe qu'il a désigné Gérard de Marege, chanoine de Tournay, pour examiner ces plaintes, pour entendre qui de droit, et pour prendre une décision conformément aux lois canoniques.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à une corde.

Transcrit au *Wittenboek* f° 89 v°.

LXXII.

1246 (1247 n. s.). — Datum Lugduni, x kal. aprilis, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV à Gérard de Marege, chanoine de Tournay. — Il l'invite à se rendre à Ypres pour s'assurer si l'évêque de la Morinie est réellement coupable des abus mentionnés dans le N° précédent.

Wittenboek f° 90 r°.

LXXIII.

1246 (1247 n. s.). — Datum Lugduni, v kal. martii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV, adressée à l'évêque de la Morinie. — Les échevins d'Ypres lui ont fait connaître que s'il arrive à un de leurs bourgeois d'être accusé d'adultère, l'official, le doyen et d'autres ecclésiastiques lui extorquent (*exigant et extorquent*) une certaine somme d'argent, quand même il n'est ni convaincu du fait ni condamné. — Il l'invite à rappeler ces ecclésiastiques à leur devoir, et à employer au besoin contre eux les censures ecclésiastiques.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à une corde.

Transcrit au *Wittenboek* f° 90 v°.

LXXIV.

1247. — Datum Lugduni, XI kal. maii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV, par laquelle il informe les échevins d'Ypres qu'il a ordonné qu'aucun légat ne peut, sans son autorisation spéciale, fulminer l'excommunication contre eux ou contre la commune d'Ypres.

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

Transcrit au *Wittenboek* f° 90 r°.
— *Geluwenboek* f° 20 v°.

LXXV.

1247. — Datum Lugduni, XI kal. junii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Innocent IV, adressée à l'évêque de la Morinie. — Les échevins d'Ypres lui ont exposé que leur ville contient à peu près 200,000 habitants, et qu'il ne s'y trouve que quatre églises paroissiales, ce qui est insuffisant pour la population; ils demandent donc de pouvoir augmenter le nombre des églises et des chanoines. — Ils lui ont signalé aussi plusieurs abus qui existent

par rapport aux fiançailles, aux mariages, aux enterrements etc. en le priant de vouloir y remedier. — Ils ont demandé également l'autorisation de moudre leur grain le dimanche et les jours de fête, vu que les jours de la semaine ne suffisent pas pour pourvoir à la nourriture d'une si grande quantité de personnes. — Le Saint Père invite l'évêque à examiner leurs plaintes et leurs demandes, et à lui adresser un rapport, afin qu'il puisse décider de tout avec connaissance de cause.

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à une corde.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 88 v°.
— *Geluwenboek* f° 20 r°.

Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, p. 49.

LXXVI.

1249. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense octobri.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de St-Martin déclarent qu'une contestation s'étant élevée entre eux et les échevins de la ville d'Ypres au sujet des dîmes des légumes et autres fruits des terres situées dans les limites des paroisses d'Ypres, ils ont, par l'entremise de plusieurs personnes sages et prudentes, fait la convention qui suit, à savoir que, excepté du foin, le dit chapitre aura droit aux dîmes de tous les

légumes et de tous les fruits recoltés sur les terres suivantes (suit une très longue énumération de terres avec indication de leur situation, et du nom du propriétaire et de l'occupeur). — Cependant ils ne pourront lever les dîmes sur les légumes que les bourgeois cultivent pour leur propre consommation.

Original, avec lettres ornées et coloriées, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre en cire verte, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 10 r° et suivants.

LXXVII.

1250 (1251 n. s.). — Datum Laterani xvii kal. aprilis pontificatus nostri anno quarto decimo (1).

Bulle du pape Innocent IV, adressée aux archevêques, évêques, abbés, prieurs, doyens, archidiacres et autres prélats. — Il leur déclare qu'il a pris les Templiers sous sa protection, et les invite à faire connaître à leurs paroissiens qu'ils ont à se garder de prélever aucune taxe,

---

(1) *Anno quarto decimo* est nécessairement une erreur de copie, car le pape Innocent IV ne regna que onze ans, cinq mois et quelques jours. Élu pape le 24 juin 1243, il mourut le 7 décembre 1254; à moins qu'on ne reporte cette pièce à Innocent III, qui fut élevé au pontificat le 8 ou 9 janvier 1198 et mourut le 16 juillet 1216. Il faudrait alors lui donner la date de 1211.

aucun droit de tonlieu ou de passage sur les victuailles, bestiaux ou autres objets appartenant aux Templiers ou destinés à leur usage. — Ceux qui contreviendront à cette défense, seront excommuniés, et leurs terres, s'ils en possèdent, seront mises en interdit.

Copie sur papier, d'après un *vidimus* délivré par Jean, seigneur de Folleville, conseiller du roi et garde de la prévôté de Paris, du 15 novembre 1391.

Cette bulle et celle mentionnée au N° suivant se trouvent sous le même *vidimus*.

LXXVIII.

1250 (1251 n. s.). — Datum Lugduni nono kalendas aprilis pontificatus nostri anno octavo.

Bulle du pape Innocent IV, adressée au chantre de l'église de Sens. — Les frères du Temple lui ont exposé que les archidiacres et les doyens établis en France, soit par eux-mêmes soit par leurs officiaux, les attirent, ainsi que les manans de leurs terres, devant la juridiction ecclésiastique et leur font amender leurs fautes par des peines pécuniaires plutôt que par une autre pénitence quelconque. — Le Saint Père trouve qu'il n'est pas convenable que ceux qui ont pour mission de recueillir les aumônes pour la défense de la Terre sainte, soient frappés dans leurs biens ou dans leurs possessions. — Il lui ordonne en conséquence de défendre aux archi-

diacres et aux doyens ainsi qu'aux officiaux, et ce par la censure ecclésiastique, d'infliger dorénavant pareilles punitions aux chevaliers du Temple ou à leurs manans, et de leur prescrire de respecter les biens de ces chevaliers. — Il a donné les mêmes ordres aux archevêques, évêques, comtes, vicomtes, barons et à tous ceux qui sont en possession d'une justice séculière quelconque, en leur prescrivant de s'y soumettre sous peine d'excommunication. — Les détenteurs des biens ou possessions des Templiers seront considérés par lui comme malfaiteurs, et comme tels, excommuniés jusqu'à restitution. — Il défend également à chacun de se porter à des violences sur les personnes ou les biens de ces frères. — Il leur accorde ces privilèges à cause de l'état de besoin dans lequel se trouve la Terre sainte.

Copie sur papier, d'après un *vidimus* délivré par Jean, seigneur de Folleville, conseiller du roi et garde de la prévôté de Paris, du 15 novembre 1391. — Écriture du XIVe siècle.

LXXIX.

1251. — Actum anno Domini Mo CCo quinquagesimo primo, mense junio.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, promet aux échevins de faire approfondir le canal entre Nieuport et Ypres, et d'y faire placer des portes et des écluses de manière à le rendre navigable.

— Elle se reserve à elle et à ses successeurs le droit de statuer sur tous les changements ou améliorations qu'on voudra y faire dans la suite.

Original; le sceau qui pendait à double queue de parchemin est arraché.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 15 v°, et par traduction flamande f° 56 r°.
— *Geluwenboek* f° 243 r°, et traduit en flamand f° 263 v°.

LXXX.

1215. — Che fu fait en lan del incarnation m° cc° cinquante un au le samedi devant l'entrée d'aoust.

Ordonnance de Baudouin de Bailleul, chevalier, bailli de Flandre, prescrivant que le canal depuis Knocke jusqu'à l'*Overdragt* de Steenstraete, doit avoir une largeur de quatre verges, et que la profondeur doit être au moins égale à celle de la grande écluse sur l'Yser près de Nieuport.

Original, sceau en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

LXXXI.

1251. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo Dominica ante beati Dyonysii.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, engage Henri, frère convers de l'abbaye des Dunes, et les autres moines à employer leur influence pour faire obtenir aux échevins d'Ypres l'autorisation de prendre à leurs frais une verge de terre le long du canal et de chaque côté, depuis Knocke jusqu'à l'*Overdragt* de Steenstraete.

Original; sceau de la comtesse, avec contre-scel, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 15 v°, et par traduction flamande f° 56 r°.

LXXXII.

1251 (1252 n. s.). — Actum anno Domini m° cc° quinquagesimo primo feria sexta ante Letare.

Lettres par lesquelles Baudouin de Bailleul, chevalier, déclare que Chrétien, bailli de Furnes, frère Thomas, moine des Dunes, et Egide, châtelain de Dixmude, ont reconnu, en sa présence, avoir reçu des échevins

d'Ypres une somme de six mille livres monnaie de Flandre, pour être employée au creusement du canal entre Ypres et le Brouck.

Original; sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

LXXXIII.

1252 (1253 n. s.). — Datum Perusii xviiii kal. februarii pontificatus nostri anno decimo.

Bulle du pape Innocent IV, adressée aux échevins et à la commune de la ville d'Ypres. — Il approuve et confirme tous leurs privilèges et coutumes.

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 91 v°.
— *Geluwenboek* f° 24 r°.

LXXXIV.

1252 (1253 n. s.). — Datum Perusii iiii kal. februarii pontificatus nostri anno decimo.

Bulle du pape Innocent IV, adressée au prévôt et au

chapitre de St-Martin d'Ypres, et à tous les ecclésiastiques de la même ville. — Il leur exprime son indignation de ce qu'il a appris, par le rapport des échevins, qu'ils exigent certaines sommes d'argent pour les relevailles, les bénédictions nuptiales, les enterrements et pour l'administration d'autres sacrements. — Cette manière de faire est une exaction déshonnête et intolérable, et il leur fait les défenses les plus formelles de rien recevoir, si ce n'est ce que les fidèles offriront de leur propre mouvement.

Original sur parchemin; bulle en plomb, pendant à une corde.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 91 v°.

LXXXV.

1252 (1253 n. s.). — Datum Perusii IIII kal. februarii pontificatus nostri anno decimo.

Bulle du pape Innocent IV, adressée à l'évêque de la Morinie. — Même contenu que le N° précédent. — Il l'informe en outre des défenses qu'il a fait aux ecclésiastiques de la ville, et le prie de ne pas permettre que les échevins ou bourgeois d'Ypres soient en aucune manière molestés à cet égard, et d'employer au besoin la censure ecclésiastique.

Orginal sur parchemin; bulle en plomb, pendant à une corde.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 92 r°.

LXXXVI.

1252 (1253 n. s.). — Datum Perusii v Id. februarii pontificatus nostri anno decimo.

Bulle du pape Innocent IV, adressée au doyen et à l'official de la grande église de St-Géry de Cambray. — Les échevins d'Ypres lui ont fait connaître que le prévôt et le chapitre de l'église de St-Martin de leur ville prétendent avoir obtenu du saint Siége un indult en vertu duquel il est défendu de tenir en ville des écoles sans leur autorisation spéciale. — Que cependant quelques écoles se sont ouvertes sans leur consentement, que les échevins et d'autres bourgeois y ont envoyé leurs enfants, et que, pour ce fait, le prévôt et le chapitre, profitant de la présence en cette ville de l'archidiacre de Tournai, ont fait lancer contre eux les sentences d'excommunication, quoique la juridiction de cet archidiacre ne s'étende pas jusqu'à là. — Ils ont, en conséquence, prié le saint Père de vouloir bien remédier à cet état de choses. — Le saint Père prie le doyen et l'official de Cambrai de vouloir entendre les deux parties, et de décider sur cette question, sans aucun appel, en employant les censures ecclésiastiques pour faire respecter et maintenir leur décision.

Original sur parchemin; bulle en plomb, pendant à une corde.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 91 r°.

Analysé dans Warnkœnig, tom. II, p. 378—379, et reproduit

LXXXVIII.

1253. — Datum apud Valencen. in vigilia Natal. Domini, anno incarnationis ejusdem M° CC° LIII°.

Lettres par lesquelles Charles d'Anjou, fils du roi de France (Louis VIII), informe les échevins d'Ypres qu'il leur envoie Bertrand de Maula (?), chevalier, et Mre Jean de Costes, afin de demander et de recevoir leur assentiment et leur serment. — L'un de ces deux députés est chargé de déposer, en son nom, entre leurs mains le serment qu'il leur doit (1).

Wittenboek f° 10 r°.

LXXXIX.

1254. — Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo quarto, sexta feria ante festum omnium Sanctorum.

Vidimus des lettres de Philippe-Auguste, roi de France, de l'an 1193 (voir le N° XV), délivré par Th. archevêque de Reims.

Original sur parchemin, muni du sceau de l'archevêque, avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge.

(1) Il s'agit ici de la donation du Hainaut faite par Marguerite de Constantinople à Charles d'Anjou, frère de S. Louis, roi de France.

XC.

1256. — Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto mense aprili.

Lettres par lesquelles Baudouin, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, reconnait avoir reçu de Christine, veuve de Lambert Stallin, une somme de cent livres monnaie d'Artois, et des paroissiens de l'église de Notre-Dame du Briel, cinquante livres de la même monnaie, à l'effet d'acheter les rentes nécessaires pour faire desservir une chapelle dans la dite église. — A la demande de la comtesse de Flandre et des paroissiens de l'église du Briel, il s'engage à faire desservir la dite chapelle, par un des chanoines de St-Martin, qui y célébrera le service divin tous les jours de l'année, savoir depuis la fête de St-Remy jusqu'à Pâques, au point du jour; et depuis Pâques jusqu'à la fête de St-Remy, avant le lever du soleil.

Original sur parchemin, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge, verte et pourpre.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 167 r°.

XCI.

1256 (1257 n. s.). — Datum anno Domini m° cc° quinquagesimo sexto, feria quinta post octav. Epiphaniae Domini.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de St-Martin d'Ypres, déclarent qu'un accord a été fait entre eux, d'une part, et l'avoué et les échevins de la ville, d'autre part, d'après lequel il est convenu que le chapitre fera construire un escalier conduisant du dortoir au cloitre, et un second escalier conduisant du dortoir aux nouvelles constructions. — Ces escaliers seront couverts d'un treillage un peu plus élevé que la hauteur d'un homme. — Ils construiront également entre les anciens bâtiments et les nouveaux, un mur sans portes, de manière à ne diminuer ni les chapelles de la Sainte-Vierge et de St-Jean, ni le cloitre. — Ils déterminent ensuite quelques autres constructions à effectuer.

Original sur parchemin, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-seel, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 11 r°.

XCII.

1256 (1257 n. s.). — Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense februario.

Lettres par lesquelles Hugues d'Aubigny, châtelain d'Ypres et de Bailleul, confirme la vente d'un moulin situé au Briel, faite par Statin Medem aux échevins de la ville. Il approuve aussi la vente d'un autre moulin situé au milieu de la ville, près de la maison de Guillaume Scaf; mais les échevins lui paieront pour ces deux moulins un cens annuel de cinquante sols, payable le troisième jour après la nativité de S. Jean-Baptiste.

Original sur parchemin, sceau en cire jaune avec contre-scel, pendant à des lacs de soie rouge.

(Voir les Nos XXVI, LIV et LV).

XCIII.

1256 (1257 n. s.). — Datum Ipris anno Domini M° CC° L° sexto mense martio.

Lettres par lesquelles les échevins et la communauté de la ville d'Ypres déclarent qu'ils ne soutiendront en

aucune manière ceux qui porteront atteinte au traité de paix conclu entre Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et son fils Gui, comte de Flandre, d'une part, et Florent, tuteur de Hollande, et son neveu Florent, d'autre part.

Vidimus donné par Marguerite et son fils sous la date du mois d'avril 1256 (1257 n. s.). Original, muni des sceaux de la comtesse et du comte, avec contre-scel, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Le traité de paix entre Marguerite et Florent, en date du 15 octobre 1256, se trouve dans Kluit, *Codex diplomaticus*, t. II, pars. 2, f° 681 et seq.

Imprimé dans Warnkœnig (pour la ville de Gand), t. II, p. 457.

Analysé dans l'*Inventaire des Archives de Gand*.

XCIV.

1257. — Datum Viterbii idus novembris, pontificatus nostri anno tertio.

Bulle du pape Alexandre IV, adressée à l'évêque, au doyen et à l'archidiacre d'Arras. — Il les informe qu'il est parvenu à sa connaissance que le prévôt et le chapitre de St-Martin d'Ypres, ainsi que leurs prédécesseurs, ont porté le plus grand préjudice aux intérêts de leur monastère, en concédant à des clercs, à la commune d'Ypres et à d'autres laïcs, non seulement pour un long

espace de temps mais aussi à vie, des dîmes, des revenus, des fôrets, des moulins, des droits de juridiction et autres possessions de leur monastère. — Comme c'est de son devoir de soutenir les couvents lésés dans leurs intérêts, il leur ordonne de s'informer quels sont les biens ou possessions qui ont été aliénés de cette manière, et de les faire rentrer entre les mains de leurs anciens possesseurs, nonobstant les lettres de renonciation qui peuvent avoir été faites. — Ils emploieront les censures ecclésiastiques pour y forcer les récalcitrants, mais ils ne pourront lancer ni excommunication ni interdit sur la commune d'Ypres, sans son ordre formel.

Wittenboek f° 93 r°.

XCV.

1257. — Actum anno Domini M° CC° L° VII°, mense novembri.

Lettres par lesquelles Baudouin, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, déclare que, pour mettre fin aux contestations qui se sont élevées entre lui, d'une part, et l'avoué et les échevins de la ville, d'autre part, au sujet des cierges employés pour les cérémonies appelées *kercganc*, ils étaient convenus de désigner chacun deux arbitres, auxquels on exposerait la question, promettant, de part et d'autre, de se soumettre à leur décision arbitrale. — Le prévôt et le chapitre ont désigné Michel de Thourout et Walter Croeselin; l'avoué et les échevins

ont choisi Jean, doyen de St-Martin, et le chanoine Arnulphe. — Ces arbitres, après avoir examiné le tout, ont décidé que lorsque les fiancés se présenteront à l'église pour contracter mariage, après la messe, la nouvelle épouse devra être reconduite avec des cierges.

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 11 v°.

XCVI.

1257 (1258 n. s.). — Datum Viterbii nonas januarii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Alexandre IV, adressée à l'évêque, au doyen et à l'archidiacre d'Arras. — Le prévôt et le chapitre de l'église de St-Martin d'Ypres lui ont exposé que la population de cette ville, dont ils ont charge d'âme, s'élève à plus de 40,000 habitants. — Que la plupart des revenus et ressources du couvent consistent en offrandes, oblations et aumônes faites par les fidèles, et que c'est presque leur seul moyen d'existence. — Que nonobstant, les échevins et les jurés de la dite ville, au grand préjudice du susdit chapitre, ont publié des ordonnances tendant à détourner les fidèles de ces offrandes et aumônes, de sorte que le zèle de leurs

paroissiens en est considérablement affaibli. — Ils l'ont en conséquence prié de vouloir intervenir pour engager lesdits échevins à retirer ces ordonnances et à ne plus porter atteinte à la liberté des offrandes. — Le saint Père prie l'évêque, le doyen et l'archidiacre susdits, d'informer cette affaire, de décider ce qui sera juste et d'employer les censures ecclésiastiques pour faire respecter leur décision. — Cependant ils ne pourront lancer ni excommunication ni interdit contre la commune d'Ypres sans son autorisation spéciale.

Wittenboek f° 92 r°.

XCVII.

1257 (1258 n. s.). — Datum Viterbii, XIII kal. martii, pontificatus nostri anno quarto.

Bulle du pape Alexandre IV, adressée au prévôt de l'église de Notre-Dame de Bruges. — Le prévôt et le chapitre de l'église de St-Martin d'Ypres lui ont fait connaître que dans les paroisses où ils ont le droit de percevoir les dîmes, plusieurs laïcs des diocèses de Tournai, de la Morinie et d'Arras refusent de leur payer celles du lin et des fruits des arbres. — Ils lui ont demandé qu'il veuille bien statuer à cet égard. — Le saint Père prie en conséquence le prévôt de Notre-Dame susdit, d'examiner cette contestation, d'entendre les deux

parties, de décider en dernier ressort et d'employer les censures ecclésiastiques pour faire respecter sa décision.

Original sur parchemin, bulle en plomb, pendant à une corde.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 93 r°.
— *Geluwenboek* f° 26 r°.

XCVIII.

1257 (1258 n. s.). — Datum Viterbii III nonas martii pontificatus nri anno quarto.

Bulle du pape Alexandre IV, par laquelle il prend sous sa protection le couvent de Sainte-Claire de Langhemarc. — Il fait à l'abbesse et aux religieuses les prescriptions suivantes: Elles suivront la règle de S. Benoit et l'institution des recluses de S. Damien. — Il confirme toutes les possessions du couvent et approuve toutes les donations qui leur ont été faites ou qui leur seront faites à l'avenir par les empereurs, rois, princes, comtes etc. — Parmi les possessions qu'il approuve, il cite surtout le couvent qu'elles occupent, avec toutes ses dépendances, vignes, terres, prairies, pâturages, bois, eaux, moulins, chemins etc. — Il leur permet d'admettre dans leur communauté des personnes libres qui veulent renoncer au monde. — Après sa profession, aucune sœur ne pourra quitter le couvent. — Si une sœur venait à en sortir, personne ne pourrait lui donner

asile. — Aucun ecclésiastique ne peut rien exiger d'elles, sous prétexte de consécration d'autel, pour les huiles saintes, ou pour l'administration d'un sacrement quelconque. — L'évêque diocésain doit leur administrer le tout sans frais. — Si le siège diocésain était vacant, elles pourraient recevoir les sacrements d'un évêque voisin, mais sans préjudice pour l'avenir. — Si le pays était frappé d'interdit, elles pourraient faire célébrer dans leur couvent tous les services divins, mais avec les portes fermées, sans sonner les cloches et sans y admettre qui que ce soit, et pourvu toutefois qu'elles ne soient pas la cause de l'interdit. — Après le décès de la supérieure, les religieuses choisiront elles-mêmes, à la pluralité des voix, leur nouvelle abbesse. — Voulant pourvoir à leur surêté et à leur tranquillité, il ordonne à tous de respecter leur asile, et défend de voler, d'incendier, de verser le sang, d'arrêter arbitrairement, de tuer ou d'exercer aucune violence sur leur territoire. — Il défend aussi de s'emparer de leurs biens, de les recéler, ou d'exercer contre le couvent des exactions quelconques. — Ceux qui enfreindront ces défenses seront excommuniés.

Donné sous le *vidimus* du prévôt et du chapitre de l'église de St-Martin, le 5e jour après le dimanche: *Deus omnium*, me ccce quarto. — Original; trace de sceau en cire brune pendant à double queue de parchemin.

XCIX.

1258. — Actum et datum anno Domini M° CC° quinquagesimo octavo mense aprili.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de l'église de St-Martin déclarent que, par l'intervention de l'évêque de la Morinie, toutes les dissensions et difficultés qui ont existé entre eux, d'une part, et les échevins de la ville, d'autre part, sont applanies. Ils déclarent vouloir, à l'avenir, observer fermement la paix qui vient d'être faite.

Wittenboek f° 93 v°.
Geluwenboek f° 26 r°.

C.

1259. — Actum anno Domini M° CC° LIX° mense augusti.

Lettres par lesquelles Adelis, dame de Vleteren et de Westoutere, veuve de Guillaume de Heule, et son fils aîné, Lambert de Vleteren, chevalier, déclarent donner en aumône et concéder à l'abbesse et au couvent du Nonnenbossche (*conventus de Buscomonalium*) près d'Ypres, une rente annuelle de dix sols payable le jour de la sainte Croix, et assignée sur trois mesures de

terre situées dans la paroisse d'Oost-Vleteren près de leur manoir, et occupées par Henri de Schot.

Original; muni de deux sceaux en cire brune, en grande partie brisés, et pendant à double queue de parchemin.

CI.

1259. — Données l'an del incarnation nostre Segneur Jhu. Crist mil deus cens cinquante et nuef la velle de miaout.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, place sous l'échevinage et sous la loi d'Ypres, la seigneurie du Ketelkwaed, près d'Ypres, et tous ses habitants. — Elle les exempte du Balfard, mais conserve pour elle et ses successeurs le droit de haute et basse justice. — Son fils Gui, comte de Flandre, confirme ces dipositions et promet de les tenir fermement pour lui et pour ses hoirs.

Original sur parchemin, muni des sceaux de la comtesse et du comte son fils, avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 3 v°, et traduit en flamand f° 32 v°.
— *Roodenboek* f° 84 v°.

CII.

1259. — Datum per manum nostram Parisiis vicesimo tertio die decembris anno regni nostri quadragesimo quarto.

Lettres par lesquelles Henri III, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc d'Aquitaine, informe les archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons, vicomtes etc. etc. qu'il renouvelle tous les priviléges accordés antérieurement aux marchands d'Ypres (voir N° LII). Il y ajoute en outre que ces marchands ne perdront pas leurs biens qui se trouveraient entre les mains d'un mandataire, pour un délit commis par celui-ci. — Que s'ils meurent en Angleterre, *ab intestat,* ou non, leur héritage viendra à qui de droit. — Témoins : Richard, évêque de Lincoln ; Richard de Clare, comte de Glocester et d'Hertford ; Pierre de Savoie ; Guillaume de Forts, comte d'Albem ; Jean Manselle, trésorier ; Robert Walerand ; Egide d'Argentein ; Imbert Pageys et autres.

Original ; muni du sceau du roi d'Angleterre, en cire brune, imprimé des deux côtés, pendant à des tresses de soie rouge ornées de fil d'or.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 63 r°.

CIII.

1261. — Datum Viterbii XVII kal. julii, pontificatus nostri anno primo.

Bulle du pape Urbain IV, adressée au doyen de l'église de St-Pierre de Laon. — Il l'informe qu'il a approuvé et confirmé toutes les libertés, immunités, priviléges et indulgences octroyés aux échevins et à la commune d'Ypres par ses prédécesseurs, par les empereurs, rois, princes, comtes etc.

Original sur parchemin, bulle en plomb pendant à une corde.

CIV.

1265. — Données l'an del incarnation M° CC° soisseante chuinc le dimenche après le saint Jehan decollasse.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, décide que des améliorations seront apportées aux écluses de Nieuport, et que le canal de Knocke jusqu'à l'*Overdragt* d'Ypres, sera approfondi et élargi. — Les terrains nécessaires à cet approfondissement seront pris sur estimation de ses préposés. — La ville d'Ypres fera l'avance de deux mille livres d'Artois, ou

plus, nécessaires à ces travaux. — Elle fera repartir cette somme entre tous ceux qui sont obligés de contribuer à l'entretien du canal. — Si la ville d'Ypres ne possède pas les fonds nécessaires pour cette avance, elle sera obligée de les emprunter à Arras ou ailleurs.

Original; muni du sceau de la comtesse, avec contre-scel, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 19 r°.
— *Geluwenboek* f° 245 r°.

CV.

1265 (1266 n. s.). — Chou fu fait en l'an del incarnation nostre Signor Jhesu Crist mil et deus chens et soissante et chinc el mois de fevrier.

Lettres par lesquelles les échevins de l'Hofland-lèz-Ypres déclarent que Marote, veuve de Guillaume Pinchart, a donné, pour Dieu, en aumône aux pauvres honteux des paroisses de St-Martin et de St-Nicolas, une maison située rue de Courtray occupée par Steffanie li Mader, et une autre maison et une demi-mesure de terre occupée par Yvorie Delval. — La rente en sera perçue par moitié à la mi-mars et à la fête de St-Remy. — Les échevins témoins de cette donation furent: Godeschalc li Moutmakere; Crestiens li Tieuliers; Salomons Branckin;

Watiers li Moutmakere; Watiers Cnoep et Willaumes Boudri.

Original sur parchemin, sceau brisé.

CVI.

1268. — Ces lettres furent données l'an del incarnation nostre Seig. Jhesu Christ, mil deus cens soissante et wit, le samedy après le jour St-Jehan decollatie.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et son fils Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, déclarent que, pour l'honneur de N. S. Jésus-Christ, pour le profit de la ville d'Ypres et pour le salut de leurs âmes, ils ont donné aux frères Prêcheurs, pour y établir une maison de leur ordre, un pré et une partie de leur jardin situés derrière le château des comtes. — Indication des limites des terrains donnés. — La comtesse et son fils se reservent la propriété du fossé qui sépare le château des terrains concédés, ainsi qu'un chemin au-delà, de la largeur de cinq pieds. — Les frères Prêcheurs seront obligés de séparer leur terrain par une cloture. — Ils pourront construire un pont sur le fossé appartenant à la comtesse.

Zwartenboek f° 48 v°.

Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, p. 28.

CVII.

1268. — Chou fu fait en l'an del incarnation nostre Seignor Jhesu Christ, mille deus cens soissante et wyt el mois de septembre.

Réglement d'ordre intérieur pour l'hôpital de Notre-Dame, à Ypres, contenant ce qui suit: Le personnel se composera de vingt frères et d'autant de sœurs; ce nombre ne peut être dépassé. — Les frères ou sœurs qui y seront admis devront entrer avec tous leurs biens; ceux qui ne possèdent rien seront entretenus par les recteurs de la maison. — Les servants, frères et sœurs, doivent dire sept fois par jour sept *Pater noster* et sept *Ave Maria*, pour les bienfaiteurs de la maison, rien ne peut dispenser de cette obligation, si ce n'est le cas de maladie: les servants malades, pourvu qu'ils puissent mouvoir *langue et lèvres*, doivent dire chaque jour trente *Pater noster* et autant d'*Ave Maria*. — Ils doivent jeûner depuis la St-Martin d'hiver jusqu'à la Noël, ils doivent observer en outre le jeûne du carême, des quatretemps, des vigiles etc. — Chaque servant qui connait son psautier doit le dire trois fois pour le repos de l'âme de son compagnon; s'il ne sait pas son psautier, il récitera trois cents *Pater noster* et autant d'*Ave Maria*. — Nul ne peut boire du vin au réfectoire, si on n'en distribue à tous. — Ils pourront manger de la viande les dimanches, mardis et jeudis, depuis la Noël jusqu'au carême, et depuis Pâques jusqu'à la St-Martin en hiver: en voyage, pour les besoins de la maison, ils pourront manger ce qu'on leur présente. — Pendant

les repas, ils doivent garder le plus strict silence, sauf le maître et ceux qui servent à table; mais ceux-ci ne pourront parler qu'à voix basse et pour la nécessité du service. — Celui qui rompra le silence, recevra dans la main des coups de *paumoire*, en présence de tous les autres. — Ils ne pourront manger que deux mets, si ce n'est à l'occasion d'une fête solennelle ou lorsqu'on leur donne pitance pour aumône. — Tous doivent obéissance au maître ou à celui qui le remplacera. — Celui qui sortira, sans le consentement du maître, ne pourra rentrer à moins qu'il ne soit reconduit par des personnes respectables. — Si un pèlerin demande l'hospitalité par besoin, elle lui sera accordée, mais pour une nuit seulement, et s'il n'a pas de quoi manger, la maison y pourvoira. — Les pauvres malades de l'hôpital mangeront des mêmes viandes que les servants: s'il en est qui sont gravement malades et qui désirent quelque viande extraordinaire, on la leur donnera s'ils la demandent par nécessité, et si on se la peut procurer facilement. — Celui qui en demande par friandise, sera puni de deux jours de jeûne au pain et à l'eau. — Celui qui sera convaincu de larcin d'une valeur de moins de deux sous, perdra pour chaque denier sa provende d'un jour; si la valeur est de deux sous, il sera renvoyé pour un an; pour une valeur au-delà de deux sous, il sera renvoyé pour toujours. — Le servant qui en outragera un autre, ou qui maltraitera un malade, sera placé, pendant les repas, seul au milieu de la salle, sans nappe; et il aura pour toute nourriture un pain entier sans couteau, et une cruche pleine d'eau: il sera soumis à cette pénitence deux mercredis et deux vendredis. — Le servant qui en frappera un autre, sera battu, plus ou moins, selon le fait; si c'est un homme, devant les hommes;

si c'est une femme, devant les sœurs. — Les frères et les sœurs qui entretiendraient des relations criminelles, soit entre eux soit avec des personnes étrangères, seront renvoyés pour un an, s'il n'en est pas résulté d'enfant; dans le cas contraire, ils seront renvoyés pour toujours. — Nul ne pourra recevoir des biens de la maison, si ce n'est les quarante frères et sœurs, les malades et les gens à gages de l'hôpital.

Les servants porteront des habillements en drap blanc ou gris, de laine *comme les brébis le portent;* les sœurs porteront des manteaux blancs et des souliers en veau rouge: le drap ne peut coûter au plus que trois sous et demi l'aune. — Les frères porteront les cheveux rasés au-dessus des oreilles; les sœurs seront sans tresses. — Nul servant ne peut aller manger dans la maison d'un ami ou d'un parent aussi proche qu'il puisse être. — Les personnes riches mariées qui désirent prendre l'habit et suivre la règle de la dite maison, pourront se faire construire, à leurs frais, des demeures derrière la maison commune, et y vivre avec leur femme, mais ils devront donner une partie de leur bien à l'hôpital; ils pourront recevoir leurs amis ou connaissances; si l'un des époux vient à mourir, l'autre devra continuer à vivre chastement.

Les gens à gages doivent obéir au commandement du maître; les désobéissants seront punis d'un jour de jeûne au pain et à l'eau. — Les gens à gages désobéissants seront chassés de la maison. — Ils doivent converser honnêtement, et ne peuvent chanter des chansons qui ne conviennent en pareils lieux. — Ils doivent vivre chastement et sagement; ceux qui seront convaincus de fornication ou d'adultère, seront chassés de la maison et perdront leurs gages.

Le malade qui entrera à l'hôpital doit d'abord satisfaire

à Dieu et se confesser au prêtre de la maison. — En présence des servants, il remettra au maître, pour les garder, tous les effets qui lui appartiennent; s'il guérit, il reprendra ses effets; s'il meurt, ils resteront au profit de la maison. — Les servants ni les personnes appartenant à la maison, ne pourront se confesser hors de la dite maison, excepté toutefois les gens à gages.

Copie collationnée, signée De Corte.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 88 v°, et en flamand f° 91 r°. Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, pag. 79 à 87.

CVIII.

1269. — L'an del incarnation nostre Seigneur Ihu. Crist M° CC° soissante et noef, en mois d'avril le lendemain de le Pasque florie.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, avant de partir pour la Terre sainte, fixe, et détermine, à la demande des échevins du territoire de Furnes, la largeur que devront avoir les ruisseaux et canaux, savoir:

La Colomme	3 verges.	Le Ardsleet	1 1/2 verge.
Le Venepe	4 verges.	Le Veldersleet	1 1/2 verge.
Le Vesinghe	4 verges.	Le Ardsleet depuis sa jonction au Velderleet jusqu'à Furnes	2 verges.
Le Straterleet	2 verges.	Le Lancgilles	1 1/4 verge.
Le Steengracht	2 1/2 verges.	Le Dunval	2 verges.
Le Crommegracht	2 verges.	Le Dunval depuis le	
Le Logracht	2 verges.		
Le Hannekinsleet	1 1/2 verge.		

CXI.

1269. — Ce fu fait en lan del incarnation nre Seigneur mil cc et soissante nuef el mois de juli.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare qu'une contestation s'étant élevée entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et l'abbesse et le chapitre de Messine, d'autre part, au sujet du droit de barrière (cauciage) que les premiers prétendaient pouvoir exiger de la dite abbesse; les deux parties ont promis de s'en rapporter à sa décision arbitrale. — En conséquence, après avoir entendu les uns et les autres, elle a décidé que l'abbesse et le chapitre susdit payeraient aux échevins d'Ypres une somme de douze livres monnaie de Flandre, et que ceux-ci ne pourraient à l'avenir exiger de l'abbesse aucun droit de cette espèce, dans toute l'étendue de l'échevinage.

Original, sceau de la comtesse en cire brune, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 22 r°, et en flamand f° 53 r°. — *Zwartenboek* f° 164 r°.

CXII.

1269. — Ce fu fait en l'an del incarnation nostre Seigneur mil deux cens et soixante noef el mois de juli.

Même contenu que le N° précédent. A la suite se trouve la quittance par laquelle les échevins reconnaissent avoir reçu de l'abbesse de Messine la somme de douze livres, mentionnée dans la charte de Marguerite. Cette quittance est datée de *lan mil deux cens et sisante quinze le dimenche après le St-Jacques et St-Christofre.*

Copie sur papier, écriture du XVe siècle.

CXIII.

1269. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo nono, mense augusto.

Lettres par lesquelles Walter, prévôt de l'église de St-Martin, en son nom et au nom de toute la communauté, déclare que Lambert Bardonc, bourgeois d'Ypres, et sa femme Christine, ont assuré à la dite église une rente annuelle de 18 livres monnaie de Flandre, hypothéquée sur des terres situées à Merkem, entre le *Crumendike*

CXVI.

1269 (1270 n. s.). — Données en l'an del incarnation nostre Seigneur Jhu Crist, mil deus cens soissante et noef, le second jour de avril.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, place sous l'échevinage et sous la loi d'Ypres, la seigneurie de l'Hoveland située lèz Ypres, et tous ses habitants. — Les échevins d'Ypres jugeront tous les délits qui y seront commis. — Tous les habitants de cette seigneurie seront bourgeois d'Ypres. — Elle les exempte de tous les droits et coutumes que le prévôt et le chapitre de St-Donat de Bruges ont exercés jusqu'ici sur cette terre. — Si le dit prévôt ou son chapitre venaient à molester les échevins ou les bourgeois d'Ypres à cause de l'Hoveland, elle promet de conserver ceux-ci indemnes de tous les frais et dommages qui pourraient en résulter. — Gui, fils de la comtesse, comte de Flandre et marquis de Namur, approuve et confirme les dispositions ci-dessus et promet de les maintenir et de les faire maintenir par ses hoirs.

Original, muni du sceau de la comtesse et de celui de son fils, l'un et l'autre avec contre-scel, en cire brune, pendant à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 4 r° et 88 r°, et en flamand f° 31 v°.
— *Roodenboek* f° 85 r°.

CXVII.

1269 (1270 n. s.). — Données en l'an del incarnation nostre Seigneur Jhu Crist, mil deus cens soissante et noef le secund jour de avril.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare qu'elle a désigné Michel de Lembeke et Philippon de Poule, chevaliers, pour étendre la banlieue et l'échevinage de la ville d'Ypres, et que ces délégués ont placé les bornes des limites de la manière suivante: Le point de départ est hors la porte de Messine au-delà du chemin qui conduit à Warneton, au lieu appelé *Niewescet;* de là, la limite s'étendra, en ligne droite, jusqu'au chemin conduisant à Vormezeele, à l'endroit où il se dirige vers Kemmel. — De ce point, en ligne droite, hors la porte du Temple, au chemin qui sépare les terres de St-Martin de celles d'Ypres, appelées *Upstal.* — De ce point, par la voie commune qui se dirige au nord et mène à la porte au Beurre. — De là, en ligne droite, hors la porte d'Elverdinghe jusqu'au lieu appelé la *Chambre de pierre.* — De la Chambre de pierre, en ligne droite, jusqu'au ruisseau qui se dirige vers la route de Boesinghe. — De là, en ligne droite, jusqu'au chemin de Dixmude, à la maison de Guillaume Balc. — De cette maison, en ligne droite, jusqu'à l'endroit entre le *Rumtre* et l'hôpital des lépreux sur la route de Thourout. — De cet endroit jusqu'à la borne qui sépare l'Hoveland du métier d'Ypres sur la route de Courtray, hors la *Hangoart porte.* —

De cette borne jusqu'à l'endroit appelé *Crubrouc* hors la porte de Commines. — Et de là jusqu'à la borne du départ hors la porte de Messine. — Des croix en pierre ont été placées à chacun des endroits précités. — La comtesse approuve et confirme cette délimitation. — Le fils de la comtesse, Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, l'approuve et la confirme également et promet de la respecter et de la faire respecter par ses hoirs.

Original, muni de deux sceaux, avec contre-scel, en cire brune, celui de la comtesse et celui de son fils. Ces sceaux pendent à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 4 v°, et en flamand f° 81 v°.
— *Zwartenboek* f° 1 r°, et en flamand f° 1 v°.

Imprimé dans Lambin, *Geschiedkundige onderzoekingen* etc. p. 57.

CXVIII.

1270. — Données l'an del incarnation m° cc° soissante dis le jour de le nativitie St-Jehan-Baptiste.

Lettres de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, contenant que, selon ses ordres, la commune d'Ypres a fait approfondir et élargir le canal depuis Knocke jusqu'à l'*Overdragt* d'Ypres, et fait réparer et renouveller en partie l'écluse de Nieuport. — Elle avait ordonné aux échevins d'Ypres de faire l'avance nécessaire pour les travaux à effectuer en promettant d'en faire plus tard la répartition. — Ces travaux ont coûté plus

de 4,600 livres monnaie de Flandre. — Les échevins susdits ont été obligés d'emprunter cet argent à un intérêt très-élevé et en demandent le remboursement. — Cette demande lui parait juste, et elle décide qu'une partie de ces frais sera supportée par les wateringues de Furnes et de Bruges, de telle sorte que ceux de ces territoires devront rembourser aux échevins susdits, quinze cents livres monnaie de Flandre, avant la fête de St-Martin en hiver de l'an 1271. — S'ils ne payaient cette somme au terme prescrit, ils seraient responsables de tous les dommages et intérêts occasionnés par ce retard.

Original, muni du sceau de la comtesse avec contre-scel, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 19 r°.
— *Groenenboek* f° 245 r°.

CXIX.

1270. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo feria quinta post *Invocavit me*.

Accord fait entre Walter, prévôt, et le chapitre de St-Martin, d'une part, et les marguilliers et les paroissiens, d'autre part. — Le chapitre voulait se servir de la chapelle de St-Éloi pour y célébrer les services divins; les marguilliers et les paroissiens s'y opposaient, en déclarant que cette chapelle était réservée exclusivement à leur usage. — Par l'intervention de W. de Haviskerke,

CXXIII.

1273 (1274 n. s.). — Datum anno Domini Mº ccº septuagesimo tertio feria quarta post *Reminiscere*.

Lettres par lesquelles Assuérus, évêque de W. informe le doyen et le chapitre de la Morinie, qu'à leur demande et en présence du prévôt de l'église de St-Martin et des échevins de la ville d'Ypres, il a béni et consacré le cimetière, dont il question au Nº précédent.

Original, sceau de l'évêque, en cire brune, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

Attaché au Nº précédent.

CXXIV.

1274. — Données l'an del incarnation mil deus cens soixante et quatorze le jour de St-Simon et de St-Jude.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, autorise les frères Prêcheurs d'Ypres à construire leur église contre le mur qui sépare son jardin du couvent de ces frères. — Si les fondements de l'ancien mur ne sont assez solides, ils sont autorisés à en faire

de nouveaux comme ils le jugeront convenable, mais ne pourront pas empiéter sur le terrain de la comtesse.

Zwartenboek f° 49 v°.
Imprimé dans nos *Analectes Yprois*, p. 32.

CXXV.

1274. — Che fu donnei lan del incarnation mil deux cens soissante quatorze le lundi apries les octaves de St-Martin.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, défend à ses baillis de mettre aucune assise sur les terres acquises jusqu'ici par les Yprois, et leur ordonne de ne pas souffrir qu'on y impose des tailles.

Original, sceau de la comtesse, avec contre-scel, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 58 r°.

CXXVI.

1274 (1275 n. s.). — Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, mense aprilis die veneris post *Misericordia Domini.*

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, déclare que, d'après les privilèges concédés par ses prédécesseurs (voir N° VI), les habitants de Nieuport, appelée autrefois *Sandeshoveta,* étaient affranchis de tonlieu par toute la Flandre, que cependant ce privilège leur est contesté par ses receveurs. — Après avoir fait examiner cette affaire et avoir demandé les conseils de son fils Gui, comte de Flandre, marquis de Namur, et de Baudouin d'Avesnes, seigneur de Beaumont, elle décide que ce privilège sera maintenu, c'est-à-dire que les habitants de cette ville, ainsi que leurs marchandises, seront exempts par toute la Flandre, de tout droit de tonlieu, de passage, de winage etc.

Son fils Gui, approuve et ratifie cette décision et promet de la respecter et de la faire respecter par ses hoirs.

Copie sur papier, collationnée et signée Budsin, écriture du xve siècle.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 262 v°.
— *Zwartenboek* f° 165 r°.

CXXVII.

1275. — Ce fu donnei l'an del incarnation nostre Segneur Jhu Crist, mil deus cens sissante quinze el mois de mai.

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et son fils Gui, comte de Flandre, marquis de Namur, en retour et en amendement de tous les torts qu'ils peuvent avoir occasionné jusqu'aujourd'hui aux bourgeois d'Ypres, leur donnent et octroient le privilège d'être pour toujours exempts de tout tonlieu à Nieuport.

Original sur parchemin, muni des sceaux de la comtesse et de son fils, avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 5 r°, et en flamand f° 34 r°.
— *Zwartenboek* f° 1 v°, et en flamand f° 152 r°.

CXXVIII.

1275. — Ce fu donné l'an del incarnation nostre Seigneur Jhu Crist, mil deus cens sissante quinze el mois de mai.

Même contenu que le N° précédent, avec une traduction flamande.

Copie sur papier, écriture du XVIe siècle.

CXXIX.

(Sans date). Ce fu donné le joesdit après le St-Pierre et St-Pol (1).

Lettres par lesquelles Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, annonce aux échevins de la ville d'Ypres, qu'elle a appris qu'on exige des pauvres gens qui demeurent aux environs d'Ypres, trois deniers par sac de blé introduit en ville, taxe qu'ils ne payaient pas auparavant. — Elle leur défend strictement d'exiger dorénavant ce droit.

Original sur parchemin, sceau enlevé.

CXXX.

1275. — Datum et actum anno Domini M° CC° LXX° quinto, mense julio.

Accord fait entre le prévôt et le chapitre de St-Martin, d'une part, et les marguilliers, d'autre part, par lequel ils conviennent que la croix, placée dans le chœur, ainsi que les statues de la Sainte-Vierge et de St-Jean-Baptiste, qui l'accompagnent, seront placées dans la grande nef. —

(1) Nous plaçons cette charte sans date après la dernière de la comtesse Marguerite que possèdent nos archives.

Toutes les offrandes qui seront faites devant cette croix, seront partagées entre le chœur et l'église paroissiale.

Original, muni des sceaux du prévôt, du chapitre et des échevins, tous trois avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin. (Les deux premiers sceaux brisés.)

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 267 r°.
— *Geluwenboek* f° 1 v°.

CXXXI.

1275. — Données à Gant l'an del incarnation m° cc° sissante et quinze le mardi après l'Assomption Nostre Dame.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre, marquis de Namur ordonne aux échevins de la ville d'Ypres de faire publier que si quelqu'un laisse son héritage en aumône à une église, l'église doit vendre ces biens, et les faire passer en mains laïques en dedans un an et un jour, sous peine de confiscation au profit du comte.

Original, sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 10 v°.

à la Main, et sa femme Marguerite, ont fait réparer l'église de Ste-Croix, située hors la porte au Beurre, dans laquelle, depuis longtemps ne se célébraient plus les services divins. — Ils ont demandé aussi que cette église soit élevée au rang d'église paroissiale. — L'évêque de la Morinie l'a élevée à ce rang, a fait bénir le terrain devant servir de cimetière, et a ordonné aux dits prévôt et chapitre d'y faire célébrer le service comme dans les églises paroissiales, aussitôt qu'un revenu de 25 livres monnaie de Flandre, pour l'entretien du chapelain et de son sacristain, aura été assuré au chapitre de St-Martin. — Quoique ce revenu n'ait pas encore été constitué, mais seulement garanti par cautions jusqu'à ce que la constitution en puisse se faire, les dits prévôt et chapitre s'engagent néanmoins à faire desservir cette église comme les autres églises paroissiales de la ville.

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 168 r°.
— *Geluwenboek* f° 15 v°.

Publié dans nos *Analectes Yprois*, p. 25.

CXXXV.

1280. — Ce fu donée en l'an del incarnation nostre Seigneur mil deus cens et quatrevins el mois de novembre.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de St-Martin déclarent que Marguerite, veuve de Wautier à la Main, leur a donné trente-sept mesures de terre gisant en la paroisse de Reninghe, terre qu'elle avait achetée pour garantir le revenu de 25 livres monnaie de Flandre, auquel elle et feu son mari s'étaient obligés pour l'élévation de l'église de Ste-Croix au rang d'église paroissiale. — Ils reconnaissent avoir toute satisfaction, et n'avoir plus rien à prétendre de la dite Marguerite ni de ceux qui s'étaient constitués ses cautions (Voir le N° précédent).

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 168 v°.

CXXXVI.

1280 (1281 n. s.). — Datum anno Domini ducentesimo octogesimo die veneris post purificationem beatae Virginis.

Lettres par lesquelles Henri, évêque de la Morinie, approuve la donation faite à l'église de St-Martin, par Marguerite, veuve de Wautier à la Main, (voir le N° CXXXIV et CXXXV). Cette lettre est attachée à la charte du N° précédent.

Original, sceau de l'évêque, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 169 r°.

CXXXVII.

1280 (1281 n. s.). — Ce fu dit l'an del incarnation m deus chens et quatrevins le premier jour d'avril.

Ordonnance de paix rendue en personne par Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, sur les débats élevés entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les drapiers, tisserands, foulons et tondeurs de cette ville, d'autre part, par laquelle il est statué qu'à l'avenir toutes associations et alliances, faites sans le consente-

ment du comte, sont défendues; que toute assemblée de plus de dix hommes est prohibée, sous peine de 60 sols d'amende à payer au seigneur, et de 20 sols à payer à la ville; que si les hommes des métiers susmentionnés enfreignent la paix, ils paieront aux échevins et aux marchands 500 livres monnaie de Flandre et *vice versa;* que ces deniers seront reçus par le bailli du comte, à Ypres, et appliqués au profit des blessés ou des amis des morts. — Plusieurs *bans* et *keures*, établis par les échevins à Ypres, et conservés par eux, — malgré qu'on leur eut représenté le danger et l'imprudence de les maintenir, — ayant nui aux métiers et causé de graves émeutes, il est dérogé à ces *bans* et *keures*, de la manière suivante: 1° Chacun aura le droit d'apporter des draps en la halle aux draps, mais on devra les exposer à la montre (*l'estal*) d'un débitant, de manière que les acheteurs et les courtiers puissent voir la marchandise; il est défendu de molester le débitant sous peine de 10 livres; 2° les drapiers auront le droit d'acheter des laines de toutes espèces pour leur ouvrage; 3° les étrangers pourront apporter à Ypres toutes sortes de laines, et les vendre à crédit, soit à la foire soit au marché, toujours en payant les droits ordinaires de la ville; 4° nul drapier ne pourra exercer quelqu'autre métier, aussi longtemps qu'il fabriquera des draps, excepté s'il se marie à une femme qui fait un autre métier, et *vice versa;* dans ce cas, les époux pourront exercer les deux métiers conjointement, mais non pas vendre en détail; 5° les échevins et administrateurs de la ville d'Ypres devront passer, deux fois par an, leurs comptes de recettes et de dépenses, en présence du comte et de ceux qu'à cet effet, il nommera parmi les bourgeois d'Ypres; 6° quiconque aura lieu de se plaindre des

échevins pourra s'adresser au comte ou à ses gens; 7° l'amende à laquelle seront condamnés les échevins, sera prise sur leurs propres biens; 8° à cause des méfaits, outrages et dommages supportés par le comte, les églises et les bons citoyens, ledit comte déclare confisqués tous les biens meubles et immeubles des drapiers; il s'en applique la quatrième part et consent à laisser les trois autres parts à ceux à qui il les a enlevées, à condition qu'ils n'abandonnent point la ville d'Ypres, où ils exercent leur métier; 9° tout *varlet* tisserand est tenu d'exercer son métier à Ypres; il doit payer par mois au comte 4 deniers, monnaie de Flandre, et ne peut quitter la ville, sous peine de perdre ses biens; si les tisserands la quittent, ils seront bannis de toute la Flandre; en outre les *varlets* apprentis paieront 2 deniers, les maîtres foulons et les *varlets* foulons paieront une maille pour chaque jour qu'ils travailleront; 10° chaque maître tondeur, chaque *varlet* tondeur paiera un denier pour chaque drap qu'il tondra; ils ne pourront abandonner la ville sous peine de perdre leurs biens; 11° à l'égard des teinturiers (*tainteniers*), bouchers (*macheliers*) et autres métiers, le comte attendra qu'il soit mieux éclairé, pour se prononcer. — Toute *keure* contrevenant en quelque manière que ce soit à cette ordonnance, est abolie. — Enfin le comte déclare que si les partis commettent encore quelques excès, il pourra en faire justice et en tirer vengeance seul et d'après son bon plaisir, sans le concours des échevins.

Wittenboek f° 82 v° et suiv.

Mentionné dans l'Inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre etc. publié par M. le baron de St-Génois, à qui nous empruntons cette analyse.

CXXXVIII.

1281. — Datum anno Domini M° CC° LXXX° primo, Dominica post festum beati Dyonisii.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messine, autorise les échevins de la ville d'Ypres à percevoir le droit de passage des bateaux qui passent par sa terre de Nordseoten dans le canal d'Ypres, et ce d'après le tarif établi par ces échevins et approuvé par le comte de Flandre.

Original; traces de sceau en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 19 v° et 219 r°.

CXXXIX.

1281. — Fait en l'an del incarnation mil deus cens quatrevins et un au mois de mai.

État d'estimation des divers objets appartenant aux *Overdragts* qui étaient tenus par Gilles Cangefin. L'estimation totale s'élève à 140 livres.

Chirographe sur parchemin.

CXL.

1281. — Datum apud Urbem veterem id. junii pontificatus nostri anno primo.

Bulle du pape Martin IV, adressée au doyen de l'église de St-Candide à Sens. — Sur la demande du recteur de l'église de Notre-Dame du Briel près d'Ypres, il lui ordonne de rechercher quels sont les biens de cette église qui ont été aliénés ou distraits d'une manière illicite, et de les faire restituer sous peine d'excommunication.

Original, bulle en plomb, pendant à une corde.

CXLI.

1281. — Faites à Lille l'an del incarnation nostre Seigneur mil deus cens et quatrevins et un le dimanche apres le jour saint March evangeliste.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, reconnait que, dans ses grands besoins, les échevins d'Ypres lui ont prêté et payé pour lui cinq mille trois cents soixante-huit livres et dix sols monnaie de Flandre. — Il promet de leur rendre cette somme à la Toussaint prochaine, et les autorise à prélever les

amendes qui lui sont échues dans la ville d'Ypres, excepté les amendes des bannis. — Les frais qui pourraient résulter des suites du non payement à la date fixée, seront remboursés par lui sur la déclaration des dits échevins.

Original, sceau en cire jaune avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

CXLII.

1282 (1283 n. s.). — Datum anno Domini M° CC° LXXX° secundo, mense februario.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de St-Martin renoncent, en faveur des échevins et de la commune d'Ypres, à tous les droits qu'ils pourraient avoir sur les terrains en dehors des murs de leur couvent, situés entre le quartier de Dixmude et la rue de Boesinghe.

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Gehuwenboek* f° 12 v°.

CXLIII.

1283. — Données en l'an del incarnation nostre Seigneur Jhu Crist mil deus cens quatrevins et trois el mois d'octobre.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre, marquis de Namur, fait connaître que pour le fait de la révolte qui avait eu lieu à Ypres en 1280 et qu'on appelle *Cokerulle*, les échevins et leurs adhérents, d'un côté, et les gens des métiers et leurs adhérents, de l'autre, s'étaient soumis à sa volonté et à sa décision. — Que déjà il avait prononcé à l'égard des gens des métiers, en se réservant de décider plus tard en ce qui concerne les échevins. — Après d'amples informations et pour de bonnes raisons, il déclare que les échevins et leurs partisans sont mis hors de cause et acquittés de tous frais et amendes qu'ils auraient pu encourir de ce chef.

Original, muni du sceau du comte, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 5 v°.
— *Roodenboek* f° 309 r°.

CXLIV.

1283 (1284 n. s.). — Datum in Castris ante Burnendruc III° kal. aprilis anno Domini M° CC° LXXX° III° regni vero nostri anno X°.

Lettres par lesquelles l'empereur Rodolphe de Hapsbourg, déclare accorder sauf-conduit à tous les marchands de France, de Flandre etc. dans toute l'étendue de ses états.

Original, sceau de l'empereur, pendant à double queue de parchemin.

CXLV.

1284. — Datum anno Domini M° CC° LXXX° quarto mense augusto.

Lettres par lesquelles Nicolas, prévôt de l'église de St-Martin, et le chapitre, déclarent que demoiselle Marguerite Bekude a institué dans l'église de St-Pierre, sa paroisse, une messe à célébrer tous les jours, en hiver avant l'aurore et en été au lever du soleil, afin que les ouvriers puissent prier Dieu avant de se rendre à leur ouvrage. — Pour l'entretien du chapelain chargé de dire cette messe, et de son sacristain, elle a donné

au susdit chapitre les dîmes d'une terre sise à Langhemark et évaluées à 18 livres 13 sols parisis par an.

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 27 r°.

CXLVI.

1285. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto, mense octobri.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre, marquis de Namur, renonce pour toujours, pour lui et pour ses successeurs, aux droits qu'il percevait, dans la ville d'Ypres, sur le change. — Tout bourgeois de cette ville pourra s'occuper de change, et les échevins pourront nommer des changeurs. — Cependant les Lombards qui, d'après l'autorisation qu'il leur en a octroyée, exercent maintenant cet état, pourront le continuer jusqu'à l'expiration de leur permission, c'est-à-dire, jusqu'à la fête de St-Remy de l'an 1290.

Original, sceau du comte en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 6 v° et f° 82 r°, et en flamand f° 35 v°.
— *Zwartenboek* f° 394 v°.

CXLVII.

1286. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo sexto, sabbato post Assumptionem beatae Virginis.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie défend aux ecclésiastiques de la ville d'Ypres d'exiger aucun salaire pour les relevailles, le mariage, l'enterrement ou l'administration d'un sacrement quelconque: ils pourront cependant recevoir ce que les fidèles leur offriront de leur propre mouvement. — Il ordonne à Jean de Bouchout, notaire de la cour de la Morinie (*clerico notario in curia Morinensi*), de publier cette défense en présence du peuple, et menace de sévir contre ceux qui se permettront de transgresser cette défense.

Geluwenboek f° 12 v°.

CXLVIII.

1286. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo sexto Dominica post Assumptionem Virginis.

Lettres par lesquelles Jean de Bouchout, notaire apostolique de la cour de la Morinie, informe l'official de la même cour que, pour satisfaire à ses ordres, il a

fait dans toutes les églises de la ville d'Ypres la publication des défenses mentionnées au N° précédent.

Geluwenboek f° 13 r°.

CXLIX.

1286. — Données en l'an del incarnation nostre Seigneur mil deus cens quatersvins et sis, le devenres apres le Saint-Remi el mois de octobre.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messine, déclare qu'une contestation étant survenue entre elle et son couvent, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre part, au sujet de ce que ceux-ci prétendaient qu'elle n'avait pas le droit d'arrêter sur le territoire de Nortscoten et de Sudscoten, qui lui appartenait, les bourgeois d'Ypres pour cause de dettes. — Elle consent à soumettre cette difficulté à l'arbitrage du comte de Flandre, de se conformer en tout à sa décision, et promet, en attendant le prononcé de ce jugement arbitral, de ne plus arrêter les bourgeois susdits, mais les échevins de leur côté doivent s'engager à ne faire aucun travail au canal passant par ces deux localités, avant que la décision du comte ne soit prononcée.

Original, sceau en cire brune avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 20 v°.

CL.

1286. — Actum Parisiis die jovis ante festum beatae Luciae virginis, anno Domini M° CC° octogentesimo sexto.

Lettres adressées par Philippe (le Bel), roi de France, aux doyens des marchands habitués à fréquenter les foires de Champagne et de Brie. — Il a appris qu'ils sont décidés à ne pas se rendre aux foires prochaines à cause de certaine injustice qui avait été faite à un des leurs. — Il les engage à se rendre aux foires prédites et promet de leur faire rendre justice et satisfaction.

Original, sceau en cire blanche avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

CLI.

1288. — Actum Parisiis die jovis post Brandonis anno Domini millesimo ducentesimo octogentesimo octavo.

Lettres par lesquelles Philippe (le Bel), roi de France, informe son bailli d'Amiens qu'il a décidé que la connaissance et le jugement des causes résultant de l'imposition des tailles sur les biens des ecclésiastiques de la ville d'Ypres, appartiendront exclusivement aux échevins de cette même ville. — Il défend en même temps aux ecclé-

siastiques susdits, de faire la moindre opposition aux prescriptions précédentes.

Geluwenboek f° 80 r°.

CLII.

1288. — En l'an M CC IIII^{xx} et wyt le joesdi après le jour St-Denise el moys d'octobre.

État de plusieurs créances et dettes de la ville d'Ypres. — On y voit figurer parmi les dettes : 4300 livres à Robert et à Baude Crespin d'Arras, argent emprunté pour le comte et que celui-ci a promis de rendre à la ville. — Parmi les créances arriérées figurent : 500 livres dues par Baudouin d'Avesnes. — 5000 livres dues par le roi de France. — 500 livres dues par la ville de Tournay.

Rouleau de parchemin.

CLIII.

1289. — Actum et datum anno Domini M° CC° LXXX° nono in die veneris ante festum beati Barnabe apostoli.

Accord fait entre le prévôt et le chapitre de St-Martin, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre

part, au sujet des écoles publiques de la ville. — Pour l'avantage et l'utilité des élèves, les trois écoles supérieures seront réduites à deux, l'un à St-Martin, l'autre à St-Pierre. — Aucun bourgeois ne pourra confier ses enfants à d'autres professeurs pour leur enseigner le *Donat,* la grammaire ou la logique, excepté toutefois le cas d'instruction domestique. — Chacune des parties sera libre de renoncer au nouvel arrangement, dès qu'elle le jugera à propos, pour revenir à l'ancienne convention. (Voir les Nos LXXXVI et LXXXVII.)

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Analysé dans Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, tom. II, p. 380, et reproduit par MM. Stallaert et Van der Haegen, dans leur mémoire sur l'*Instruction publique au moyen-âge*, couronné par l'académie royale de Belgique, en 1850.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 248 r°.
— *Geluwenboek* f° 2 r°.

CLIV.

1290. — Datum anno Domini millesimo cc° nonagesimo feria secunda post diem pasce.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messine, déclare qu'une contestation s'étant élevée entre elle et son couvent, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre part, au sujet de son droit d'arrêter

les bourgeois d'Ypres à Noortschoten et à Zudschoten, et au sujet de la navigation dans le canal passant par ces localités, elle consent à soumettre ce débat à la sentence arbitrale du comte de Flandre, promettant de se conformer à sa décision sous peine d'une amende de cinq cents livres au profit des échevins susdits. (Voir les Nos CXXXVIII et CXLIX.)

Original, muni du sceau de l'abbesse et de celui du couvent, l'un et l'autre en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 20 r° et 219 r°.
— *Geluwenboek* f° 247 r°.

CLV.

1290. — Datum anno Domini millesimo cc° nonagesimo, die jovis post Trinitatem.

Lettres par lesquelles Jean, évêque de la Morinie, approuve et confirme le compromis précédent fait entre l'abbesse de Messine et les échevins d'Ypres.

Cette charte est attachée à la précédente.

Original, sceau en cire brune avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 219 v°.
— *Geluwenboek* f° 247 v°.

CLVI.

1290. — L'an del incarnation nostre Seigneur, mil deus cens quatrevins et dis le deluns après le nativitie St-Jehan-Baptiste.

Sentence arbitrale prononcée par Gui, comte de Flandre, marquis de Namur, au sujet du différend existant entre les échevins d'Ypres, d'une part, et l'abbesse et le couvent de Messine, d'autre part (voir le N° CLIV). Il décide 1° que les échevins payeront, à la dite abbesse, une somme de cent livres monnaie de Flandre pour la dédommager des frais et dépenses que ce procès lui a coûtés. — 2° La dite abbesse ne pourra faire arrêter aucun bourgeois d'Ypres, non plus que ses biens, sur le territoire de Noortschoten et de Zuutschoten. — 3° Les échevins et la commune d'Ypres pourront faire exécuter au canal, traversant le territoire susdit de l'abbesse, tels travaux que nécessitera l'intérêt de la navigation, mais en indemnisant l'abbesse ou les particuliers des dommages que ces travaux pourraient leur occasionner. — 4° Ces dommages devront être évalués par deux arbitres, l'un désigné par les échevins l'autre par l'abbesse. — 5° Si les arbitres n'étaient pas d'accord sur l'évaluation de ces dommages, le bailli du comte déciderait en dernier ressort.

Original, muni du sceau du comte, avec contre-scel en cire brune, pendant double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 7 r° et 219 v°, et en flamand f° 53 v°.
— *Roodenboek* f° 160 v°.

CLVII.

1290. — L'an del incarnation nostre Seigneur, mil deus cens quatrevins et dis, le deluns après le nativité St-Jehan-Baptiste.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

CLVIII.

1290. — L'an del incarnation nostre Seigneur, mil deus cens quatrevins et dis, le deluns après le nativeté St-Jehan-Baptiste.

Même contenu que le N° CLVI.

Copie sur papier, écriture du xvie siècle, signée Looms.

CLIX.

1290. — L'an del incarnation mil cc lxxx et dis le samedi après le Saint-Pierre et Saint-Paul.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messine,

déclare avoir reçu la somme de cent livres monnaie de Flandre que les échevins d'Ypres lui ont payées en exécution de la sentence arbitrale de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur. (Voir le N° CLVI).

Original, sceau en cire brune avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 220 v°.

CLX.

1291. — Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, mense maio.

Lettres par lesquelles Robert, évêque, chancelier d'Angleterre, Mathieu Giffort et Edith, sa femme, exécuteurs testamentaires de Richard Bedford, reconnaissent avoir reçu des échevins d'Ypres, toutes les sommes qu'ils devaient au dit Richard.

Original, les trois sceaux, dont cette charte était munie et qui pendaient à double queue de parchemin, sont entièrement brisés.

CLXI.

1291 — Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, feria quinta post ramos Palmorum.

Lettres par lesquelles le prévôt et le chapitre de St-Martin, déclarent qu'entre eux et Adelis de Harringhe a été fait l'accord suivant: Le prévôt et le chapitre se chargent d'établir une chapellenie dans l'église de sainte Marie-Madelaine d'Ypres; ils donneront au chapelain, Jean de Calais, une somme annuelle de dix livres parisis. — Le dit chapelain devra célébrer (ou faire célébrer, en cas de maladie,) sept messes par semaine; six pour la dite dame Adelis, et la septième pour le prévôt et le chapitre. — Après la mort de Jean de Calais, le chapitre fera desservir cette chapelle par un des chanoines ou par un autre chapelain à son choix. — Toutes les offrandes, provenant de la dite chapelle, seront au profit du chapitre. — Pour servir les frais résultant de cet établissement de chapellenie, la dite dame Adelis a payé au prevôt et au chapitre la somme de trois cents livres tournois, qu'ils déclarent avoir reçue. — Cette convention est inviolable, et le prévôt et le chapitre s'engagent à la maintenir.

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du chapitre, l'un et l'autre avec contre-scel, pendant double queue de parchemin. Le dernier est brisé.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 169 v°.
— *Geluwenboek* f° 79 v°.

CLXII.

1292. — Données en l'an de gracie mil deus cens quatrevins et douze le merkedi après l'Ascention.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, autorise l'abbesse et le couvent de Ste-Claire d'Ypres à faire l'acquisition de cinq mesures et demie de terre situées dans la paroisse de Reninghe et que Guillaume De Schot tient en fief de Wautier Van Hulle, chevalier. — Id. de quatre mesures moins un quartier de terre situées dans la même paroisse et tenues en fief du même chevalier par Jean Hacke.

Original, sceau avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CLXIII.

1292. — Actum Parisiis die martis ante nativitatem Domini anno M° CC° nonagesimo secundo.

Lettres par lesquelles Philippe (le Bel), roi de France, fait connaître que les marchands qui ont été arrêtés près d'Arras, par le bailli d'Amiens, quand ils se rendaient aux foires de Champagne, lui ont fait demander à être

indemnisés des pertes qu'ils ont éprouvées du fait de cette arrestation. — Il promet qu'il fera prendre des informations, qu'il les dédommagera de leurs pertes et prendra des mesures pour que pareilles arrestations ne se fassent plus à l'avenir.

Original, sceau en pâte blanche avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

CLXIV.

1293. — Datum anno Domini m° cc° nonagesimo tertio, feria secunda post diem S. Stanisl.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie, informe le doyen de la chrétienté d'Ypres que le bailli, le châtelain et les échevins de la ville se sont plaints, et lui ont fait connaître que les clercs et autres ecclésiastiques refusent de donner les ôtages qu'on exige, en cas de démêlés graves, des deux parties adverses pour le maintien des trèves de paix. — Il en résulte que ces dissentions continuent et occasionnent souvent des blessures graves, des mutilations et même des meurtres. — Pour mettre fin à ces abus, l'official invite le doyen susdit, à forcer tous les clercs et autres de sa juridiction de se soumettre à cet usage et de ne plus se refuser à fournir les ôtages pour le maintien des trèves de paix qui les concernent.

Original, sceau brisé avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CLXV.

1293 (1294 n. s.). — Che fu fait l'an del incarnation nostre Sengneur mil deus cens quatrevins et trese, le demenge apres le jour del Candeleir el mois de février.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres reconnaissent que les marguilliers (*pourveour*) de l'église de Notre-Dame au Briel ont acheté de Gérard De Zeis et de sa femme Griele, une rente annuelle de huit sous, sur une maison située dans la *Dreve* vers le sud. Cette vente fut passée devant les échevins dont les noms suivent: Pierron De Lo, Jehan Le Sage, Jehan Faleis, Lambert Bardonc et Eloy Gherbode.

Original, sceau de la ville d'Ypres avec contre-scel en cire verte, pend. à double queue de parchemin.

CLXVI.

1294. — Données l'an de grasse mil deus cens quatrevins et quatorze le joesdi apries le fieste de Tousseins.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, fait connaître que déjà depuis longtemps une ordonnance avait été promulguée par sa mère Marguerite,

comtesse de Flandre et de Hainaut, et par lui, portant défense à toutes maisons de religion, clercs, bourgeois, gens non nobles, de faire en Flandre, et sans leur autorisation, aucun acquêt de fiefs, rentes, terres, héritages ou autre chose mouvant du comte. — Que nonobstant cette défense plusieurs acquêts de cette nature ont été fait par diverses personnes. — Qu'il a fait faire à cet égard une enquête générale et qu'il est parvenu à sa connaissance que les échevins d'Ypres, pour eux, pour leurs bourgeois, hôpitaux etc., ont acquis plusieurs terres, rentes et autres objets de cette nature. — Cependant, en considération des services que les échevins et la commune lui ont rendus, il déclare qu'ils peuvent rester en paisible possession des acquêts de cette espèce faits jusqu'à ce jour, et qu'ils sont exemptés des amendes qu'ils ont encourues de ce chef. — Sauf toutefois les prêtres, chanoines, clercs ou autres ecclésiastiques qui ne sont pas bourgeois d'Ypres.

Original, sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 6 r°.
— *Geluwenboek* f° 80 v°.

CLXVII.

1295. — Ce fu fait l'an del incarnacion nostre Singneur, mil deus cens quatrevins et quinze, le premier jour de mai.

Lettres par lesquelles Jean de Zillebeke et Jean Hermans se portent cautions pour la somme de dix livres sept sous et quatre deniers que les échevins d'Ypres ont prêtée, au prêtre de Zillebeke, pour l'achat d'un terrain à l'usage du presbytère de la dite paroisse, et ce en remplacement d'une demi-mesure et cinquante verges de terre gisant au vivier de Zillebeke que les dits échevins conservent à leur usage.

Original, muni de deux petits sceaux, l'un en cire jaune l'autre en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

CLXVIII.

1295. — Datum anno Domini M° CC° nonagesimo quinto, feria secunda post festum beatae Mariae Magdalenae.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie déclare que les sommes dues par les échevins d'Ypres pour le fait des terres reprises au presbytère de Zillebeke, devront

être payées au prévôt de l'église de St-Martin, afin d'être converties par celui-ci en rentes au profit du dit presbytère. — Il acquittera les échevins aussitôt que le payement sera fait entre les mains du prévôt susdit.

Original, traces de sceau en cire brune avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

CLXIX.

1295. — Données l'an de grace mil deus cens quatrevins et quinze le joedi apres le saint Leurench.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, délègue le seigneur Jehan de Zisele, chevalier, bailli d'Ypres, pour recevoir, en son nom, le *werp* d'une vente faite aux échevins d'Ypres par Jacques, fils de Thomas de Boesinghe, et consistant en quelques parties de la seigneurie de Boesinghe qu'il tient en fief du comte.

A cette charte se trouve jointe une indication des terrains vendus, et des noms des témoins, qui sont: le bailly du comte, le seigneur Wautier de Heule, Eustache Hauwiel, Jehan de Zillebeke, Guillaume de Zillebeke, Jehan le Medem, Henri Griffon, Lambert, fils de Pieron, Jean de Scatterweghe.

Original, sceau en cire jaune avec contre-scel, pend. à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 20 r°.
— *Geluwenboek* f° 250 r°.

CLXX.

1295. — Données en l'an de grace mil deus cens quatrevins et quinze le merkedi devant le jour Saint-Symon et Saint-Jude.

Lettres par lesquelles Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, déclare que les portes du passage de la Lys à Houpelines, se trouvant en si mauvais état que les marchands n'osaient y passer avec leurs marchandises de crainte d'accidents, quelques-uns d'entreux se sont réunis et ont décidé de les faire rétablir à leurs frais. — En conséquence ils ont délégué trois prud'hommes chargés de la direction des travaux, savoir: Guillaume de Menin, Pieron de St-Jean et Jacques Aukin; le projet a été soumis au comte, qui l'approuve. — Pour dédommager ces marchands des grandes dépenses qu'ils ont faites en cette circonstance, il consent à établir à Houplines un tonlieu, dont voici les principaux articles: On paiera pour chaque muid de blé, de fèves, de pois, de vesces et d'orge, huit deniers; pour chaque muid d'avoine, quatre deniers; pour un tonneau de vin, d'huile etc., douze deniers; le sac de laine, six deniers; une charge de harengs, deux deniers; une navée de pierres, quatre sous, et de tous autres objets à l'avenant de six deniers le marc. — Ce tonlieu restera établi jusqu'à ce que les dits marchands seront déboursés de toutes leurs dépenses. — La recette de ce tonlieu est accordée à Jacques Mulot et à son neveu Thierry Mulot.

Original, sceau en cire jaune avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 11 r°.

CLXXI.

1296. — Datum Par. die martis post octav. Pasch. Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto.

Lettres de Philippe (le Bel), roi de France, mentionnant que, pour pourvoir à la défense de son royaume et repousser les attaques des ennemis, il avait décidé, de concert avec les prélats et les barons, de faire lever une subvention de guerre pendant cinq années. — Le comte de Flandre avait fait lever cette imposition dans la partie de son comté relevant du roi de France, mais plusieurs échevins et habitants d'Ypres avaient refusé de payer cette subvention, prétendant que, d'après leurs lois, libertés, immunités et privilèges, ils ne pouvaient être imposés sans leur consentement. — Le comte en avait fait jeter quelques-uns en prison et avait confisqué leurs biens. — Les échevins d'Ypres, entretemps, s'étaient adressés au roi en le suppliant de faire respecter les privilèges et libertés qu'il leur avait garantis lui-même. — En conséquence le roi déclare que, pour sauvegarder les droits des deux parties, il exempte la ville d'Ypres de la subvention de cinq années, et consent à accepter les 12,000 livres parisis que les échevins lui ont offertes en dédommagement de la subvention susdite. — Les échevins et bourgeois détenus seront immédiatement mis en liberté, leurs biens leur seront restitués sans frais, ils seront exemptés des amendes qu'ils auraient pu encourir de ce chef. — Les échevins sont autorisés à repartir cette somme de 12,000 liv. entre tous les bourgeois d'après

les facultés de chacun. — Le roi leur accorde plein pouvoir pour imposer, lever et recueillir cette somme et pour écarter tous les obstacles qui pourraient se présenter à cet égard.

Original, sceau du roi de France avec contre scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CLXXII.

1296. — Données au Temple à Paris en l'an de l'incarnation nostre Seigneur, mil deus cens quatrevins et seze au mois de juing.

Lettres de Philippe (le Bel), roi de France, déclarant que les habitants d'Ypres lui ayant fait de courtoises subventions pour la défense de son royaume, et ce de pure grâce, il veut que cela ne puisse en aucun temps leur tourner à préjudice ou à servitude. — Comme cette ville se trouve fortement chargée de dettes, d'usures et d'autres charges, il autorise les échevins à imposer sur les bourgeois, des tailles et autres accises comme ils le jugeront convenable d'après leur serment d'échevin, et à maintenir ces taxes aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour l'acquittement des charges susdites. — Voulant en outre récompenser la loyauté qu'il a trouvée dans les échevins et bourgeois de la dite ville, il renouvelle, approuve et confirme tous leurs priviléges, coutumes, lois et franchises.

Original, sceau en cire verte, avec contre-

et ce comme dernier payement d'une somme de 20,000 livres d'Artois qu'ils lui avaient accordée en courtoisie.

Original, sceau en cire jaune avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin

CLXXVI.

1296 (1297 n. s.). — Données à Gipwis (?) le lendemain de le Typhane l'an de nostre Seigneur mil cc° quatrevins et seze.

Lettres par lesquelles Edouard Ier, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc d'Aquitaine, déclare que, voulant maintenir la bonne harmonie entre lui, ses hoirs et ses sujets, d'une part, et Gui, comte de Flandre, marquis de Namur, ses hoirs et ses sujets, d'autre part, il accorde à tous les marchands de Flandre l'autorisation de circuler librement dans tous ses états, l'Angleterre, l'Irlande, l'Ecosse, le pays des Galles, pour y acheter des laines ou autres marchandises. — Ils pourront également les transporter en Flandre ou ailleurs où bon leur semblera. — Ils jouiront dans ses états des mêmes libertés et des mêmes avantages que les Lombards.

Donné sous le *vidimus* de Gui, comte de Flandre, du mois de mars 1296 (1297 n. s.).

Original, sceau du comte Gui, avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

CLXXVII.

1297. — Données à Gand en l'an de gracie mil deus cens quatrevins et dissept le vigille de le fieste del Annontiation de Nostre-Dame.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, déclare que, sur sa demande, les avoué et échevins de la ville d'Ypres l'ayant autorisé de battre monnaie en cette ville, il leur donne des lettres de non préjudice pour eux et pour leur loi. — Ni lui ni ses successeurs ne pourront jamais tirer ce consentement à us ou à coutume.

Original, sceau en cire jaune avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

CLXXVIII.

1297. — Données l'an de grace mil deus cens quatrevins et dys, le samedi après les octaves de le St-Martin en yver.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, déclare que le roi d'Angleterre doit faire payer en Angleterre aux échevins d'Ypres, soit en argent, soit en marchandises, une somme de dix mille livres monnaie de Flandre, de laquelle somme lui Gui était redevable aux échevins susdits. — Pour les garantir

contre tout danger, il promet que tout ce qu'ils recevront en Angleterre, soit en argent soit en marchandises, sera sous sa responsabilité jusqu'à ce qu'argent et marchandises seront arrivés à Ypres sans encombre.

Original, sceau en cire jaune avec contre-scel, pend. à double queue de parchemin.

CLXXIX.

1297 (1298 n. s.). — Ad feriam secundam post *Oculi* anno Domini m° cc° nonagesimo septimo.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie déclare que des malfaiteurs s'étant battus jusqu'à effusion du sang et ayant commis d'autres crimes dans l'église et le cimetière de Notre-Dame de Brielen, à tel point qu'on jugeait nécessaire de faire rebénir l'église et le cimetière, il a ordonné aux proviseurs et aux marguilliers de la dite église de procéder à une enquête scrupuleuse à cet égard, en interrogeant toutes les personnes témoins de ces faits. — D'après le rapport qui lui est parvenu, il juge qu'il n'est pas nécessaire de rebénir l'église mais seulement le cimetière.

Original; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est brisé.

CLXXX.

1298 (1299 n. s.). — Données à Petinghem l'an de grace mil deus cens quatrevins diis et wyt, le venredi après le Typhane.

Lettres par lesquelles Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, fait connaître que, faisant battre monnaie dans la ville d'Ypres du consentement des avoués, échevins et consaux, qui lui ont demandé à cet égard des lettres de non préjudice pour l'avenir, il leur accorde ces lettres à leur demande.

Original, sceau en cire jaune avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

CLXXXI.

1299. — Che fu fait à Petenghiem nostre chastel le lundi apres le fieste de la Magdeleine en l'an de grace mil deus cens quatrevins et disnoef.

Sentence arbitrale de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur. — Une contestation s'était levée entre le seigneur de Moorslede, chevalier, d'une part, et la supérieure et les sœurs de l'hôpital Ten Bunderen (*de Bounre*). — Le seigneur susdit prétendait que les dites sœurs ne pouvaient recevoir, dans leur couvent, ni sœurs ni converses sans son autorisation, et que de plus elles

étaient obligées de lui soumettre tous les ans les comptes des revenus et des dépenses du couvent. — Les sœurs prétendaient le contraire, et par suite du refus de se soumettre à ces deux points, le seigneur de Moorslede voulait leur retirer une terre, qu'il leur avait accordée en fief, située en la paroisse de Moorslede. — Le comte Gui décide que les religieuses de l'hôpital Ten Bunderen se soumettront aux deux points en litige, et que le seigneur de Moorslede les laissera en paisible possession de la terre susdite.

Donné sous le *vidimus* des échevins d'Ypres du 29 janvier 1408 (1409 n. s.).

Vidimus, original sur parchemin, le sceau qui pendait à double queue, est brisé.

CLXXXII.

Fin du XIII[e] siècle (en flamand).

Bande de parchemin contenant l'indication des messes instituées dans l'église de St-Jacques à Ypres. — Elles sont au nombre de trois : la première instituée par dame Christine Roegiers, la seconde par Jean Baerdonc l'ancien, et la troisième par la paroisse.

Parchemin, écriture de la fin du XIII[e] siècle.

CLXXXIII.

Fin du XIIIe siècle (en français).

Indication des messes instituées dans l'église de St-Pierre à Ypres. — Elles sont au nombre de cinq, savoir : 1° la haute-messe, 2° la messe instituée par la comtesse de Flandre, 3° celle instituée par la demoiselle Beckude, 4° celle instituée par Wautier Le Vilain, et 5° celle instituée pour le repos de l'âme de Pierre Boidin.

Parchemin, écriture de la fin du XIIIe siècle.

CLXXXIV.

Fin du XIIIe siècle (en français).

Indication des messes instituées dans l'église de St-Nicolas à Ypres. — Elles sont au nombre de deux : la 1re *est si anchienne que on ne seit qui l'estora fors que elle fu du commenchement de l'église ;* la 2e fut instituée par Bauduin Firtons (1).

Parchemin, écriture de la fin du XIIIe siècle.

(1) Ce document et les deux précédents sont attachés ensemble par une petite bande de parchemin.

CLXXXV.

Fin du XIIIe siècle (en français).

État des sommes dues par la ville d'Ypres à diverses personnes.

Rouleau de parchemin, écriture de la fin du XIIIe siècle.

CLXXXVI.

Fin du XIIIe siècle (en français).

Liste contenant les noms de vingt-et-un Brugeois qui se plaignent d'avoir dû payer à Ypres des droits auxquels ils n'étaient pas tenus. — Ce document porte en tête: *Che sont li borgois de Bruges ki se plaingnent con a pris à Ypres deaus assise puis ij ans de le St-Remy en encha.* — Ces droits, indûment payés, portent uniquement sur la laine et ce à raison de cinq sols le sac.

Parchemin, écriture de la fin du XIIIe siècle.

CLXXXVII.

Fin du XIIIe siècle (en français).

État de diverses parcelles de terre que la ville a prises pour agrandir l'étang de Zillebeke. — Cet état indique les noms des propriétaires, l'étendue des terres prises et les prix payés de ce chef.

Petit rouleau de parchemin, écriture de la fin du XIIIe siècle.

CLXXXVIII.

Fin du XIIIe siècle (en latin).

Liste portant les noms de plusieurs drapiers, marchands de draps etc.

Petit rouleau de parchemin, écriture de la fin du XIIIe siècle.

XIVe SIÈCLE.

CLXXXIX.

1299 (1300 n. s.). — Che fu fait en l'an de grasce mil cc LXXX et disnuef el mois de march, le dimenche après le Bohourdich (1).

Lettres de Robert, fils ainé du comte de Flandre, tenant la franche administration du pays, avoué d'Arras, sire de Bethune et de Termonde, par lesquels il déclare être redevable à Wautier, seigneur d'Enghein, chevalier, d'une certaine somme d'argent, comme partie de la dot de sa fille Yolente que le dit seigneur d'Enghein avait épousée (2). — A cet effet il constitue, au profit de sa fille et de ses hoirs, un revenu de cinq cents livres parisis par an, à prendre sur ses tonlieux de Tournai, ou, si ces tonlieux ne rapportent pas cette somme, sur ses moulins de la même ville. — Ce revenu sera prélevé par moitié, savoir: la première moitié, ou 250 livres, à la Chandeleur, et l'autre moitié au jour de l'Assomption de Notre-Dame. — Arnould, sire d'Audenarde, Rase, sire de Boulaere, et Jean, sire d'Heyne, assistèrent à cet acte comme témoins, en leur qualité de beers ou barons de Flandre.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

(1) Le premier dimanche du carême.

(2) Ce mariage avait eu lieu au mois de juillet 1289. Voir *D'Oudegherst*, chap. CXXVIII, *L'Espinoy*, *Recherches des antiquités et noblesse de Flandre*, p. 54 et 55.

CXC.

1300. — Datum anno Domini millesimo ccc° feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1224 de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, concernant le droit de pêche dans les fossés de la ville d'Ypres. — Donné sous le scel de l'évêque de la Morinie Jacques de Boulogne. (Voir le N° XXXII.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Sceau en partie brisé.)

CXCI.

1300. — Datum anno Domini millesimo tricentesimo feria quarta post festum beati Dionisii.

Vidimus de la charte de 1227 de Jeanne de Constantinople et de Fernand, concernant le droit de pêche dans les fossés de la ville et l'établissement d'une foire à Ypres. — Donné sous le scel de l'évêque de la Morinie Jacques de Boulogne. (Voir le N° XLVI.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Le sceau presque entièrement détruit.)

CXCII.

1300. — Datum anno Domini millesimo ccc°, feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et de Jeanne son épouse, du mois d'avril 1241, concernant la cession de l'*Upstal* aux échevins d'Ypres. — Donné sous le scel du même évêque de la Morinie. (Voir le N° LXIII.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Sceau en partie brisé.)

CXCIII.

1300. — Datum anno Domini m° ccc°, feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1241 de Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et de Jeanne son épouse, concernant l'exemption pour les bourgeois d'Ypres du droit de tonlieu à Lille. — Donné sous le scel du même évêque. (Voir le N° LXIV.)

Original, traces de sceau de l'évêque avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

CXCIV.

1300. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo, feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1245 de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, concernant l'observation des trèves de paix. — Donné sous le scel du même évêque. (Voir le N° LXVI.)

Original, traces du sceau de l'évêque avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

CXCV.

1300. — Datum anno Domini m° ccc°, feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1259 de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, et de Gui, son fils, concernant la cession du *Ketelkwaed,* faite à la ville d'Ypres. — Donné sous le scel du même évêque de la Morinie. (Voir le N° CI.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CXCVI.

1300. — Datum anno Domini m° ccc°, feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1259 de Henri III, roi d'Angleterre, concernant les privilèges accordés par ses prédécesseurs et par lui aux marchands d'Ypres. — Donné sous le scel du même évêque de la Morinie. (Voir le N° CII.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Sceau en partie brisé.)

CXCVII.

1300. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1269 (1270 n. s.) de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, et de Gui, son fils, concernant la cession de la seigneurie de l'Hoveland, aux échevins de la ville d'Ypres. — Donné sous le sceau du même évêque de la Morinie. (Voir le N° CXVI.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Sceau détérioré.)

CXCVIII.

1300. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo, feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1269 (1270 n. s.) de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, et de Gui, son fils, concernant la délimitation de l'échevinage de la ville d'Ypres. — Donné sous le sceau du même évêque. (Voir le N° CXVII.)

Original; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est entièrement brisé.

CXCIX.

1300. — Datum anno Domini M° CCC°, feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1283, de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, concernant l'acquittement des échevins d'Ypres et de leurs partisans, pour la part qu'ils avaient prise dans l'émeute appelée *Cockerulle*. — Donné sous le scel du même évêque de la Morinie. (Voir le N° CXLIII.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel

en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Le sceau presque entièrement brisé.)

CC.

1300. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo feria quarta post festum beati Dyonisii.

Vidimus de la charte de 1294, de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, concernant la défense faite aux maisons de religion, clercs, bourgeois et gens non nobles, de faire en Flandre des acquêts de fiefs, rentes, terres etc. mouvants du comte. — Donné sous le scel du même évêque de la Morinie. (Voir le N° CLXVI.)

Original, sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Le sceau est brisé en partie.)

CCI.

1301. — Actum apud Insulam in Renengis, anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France,

déclare que les échevins et habitants de la ville d'Ypres ayant pris parti contre lui dans la dernière guerre occasionnée par la rébellion de Gui de Dampierre, *jadis comte de Flandre,* il les a privés de tous leurs priviléges, lois et franchises. — Cependant sur l'humble supplication des échevins et bourgeois, demandant pardon de leurs injures et méfaits, il consent à leur accorder le pardon qu'ils sollicitent, et pour leur prouver sa clémence royale, il leur restitue et confirme leurs priviléges, chartes, franchises et libertés, et approuve leurs lois, coutumes et usages. — Il porte cependant une modification à la manière d'élire les échevins (N° XXII et XLIII) (1): au lieu de cinq élus, désignés pour nommer les cinq premiers échevins, on en nommera désormais six: trois seront nommés par le lieutenant du roi et les trois autres par les anciens échevins. — Ces six élus, après avoir prêté serment, nommeront les cinq premiers échevins qui, quant à eux, se conformeront entièrement à l'ordonnance de 1227 (1228 n. s.). — Les nouvelles fortifications, élevées avant la dernière guerre, seront démolies. — Pour prix de tous les *bienfaits* qu'il leur accorde, la ville lui cèdera la juridiction et la possession du quartier appelé *Kastrate* et *Carnificium,* possession que les échevins avaient achetée du chapitre de St-Martin, avant la dernière guerre. — Il frappe la ville d'une contribution annuelle et perpétuelle de 3000 livres parisis, payable par moitié à la fête de la nativité de St-Jean et à la Noël. — Enfin (toujours pour récompense de ses *bienfaits*) la ville lui paiera une somme de 120,000 livres parisis, une fois, à des termes à fixer par lui. — Tous ceux

(1) Nous reproduisons cette modification à la fin de ce volume.

qui ont pris parti contre lui dans la dernière guerre, et ceux qui veulent jouir des priviléges et libertés qu'il daigne leur rendre, seront tenus de contribuer dans cette somme de 120,000 livres.

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 17 r°.
— *Roodenboek* f° 2 r°.

CCII.

1301. — Actum in Renengis Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe IV, dit le Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1116, de Baudouin à la Hache, concernant l'abolition du duel judiciaire et de l'épreuve du feu, du fer et de l'eau. (Voir le N° III.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCIII.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1166 de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, concernant l'exemption de droit de tonlieu sur le cours-d'eau entre Scipstal et Dixmude. (Voir le N° V.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCIV.

1301. — Actum in Renengis Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1193 de Philippe-Auguste, roi de France, concernant les franchises accordées aux marchands d'Ypres, dans toute l'étendue de son royaume. (Voir le N° XV.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCV.

1301. — Actum in Renengis Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1224 (1225 n. s.) de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, concernant le droit de pêche dans les fossés de la ville d'Ypres. (Voir les Nos XXXII et CXC.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCVI.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1226 (1) de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre, concernant l'exemption

(1) La transcription du *vidimus* porte par erreur la date de 1026 au lieu de celle de 1226.

de taille accordée aux Yprois. (Voir le N° XXXIX.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 177 v°.
— *Zwartenboek* f° 57 v°.

CCVII.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du commencement du xve siècle.

CCVIII.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1227 (1228 n. s.) de Fernand de Portugal, comte de Flandre, déterminant la manière

dont on procèdera pour nommer les échevins. (Voir le N° XLIII.) — Il maintient ces dispositions, sauf le changement indiqué par ses lettres de pardon de ce même jour, mentionnées au N° CCI.

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 171 v°.
— *Roodenboek* f° 3 v°.

CCIX.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1241 de Thomas de Savoie, comte de Flandre, et de Jeanne son épouse, concernant la cession de l'*Upstal* à la ville d'Ypres. (Voir les N°s LXIII et CXCII.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCX.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1241 de Thomas de Savoie, comte de Flandre et de Hainaut, et de Jeanne son épouse, exemptant les bourgeois d'Ypres du droit de tonlieu etc. à Lille. (Voir les Nos LXIV et CXCIII.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 170 v°.

CCXI.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1243 de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, concernant l'observance des trèves de paix. (Voir les Nos LXVI et CXCIV.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCXII.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1251, de Marguerite, comtesse de Flandre, concernant l'approfondissement du canal entre Ypres et Nieuport. (Voir le N° LXXIX.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCXIII.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1259, de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, et de Gui, son fils, concernant la cession de la seigneurie du *Ketelkwaed*, aux échevins de la ville d'Ypres. (Voir les Nos CI et CXCV.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCXIV.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1269 (1270 n. s.) de Marguerite de Constantinople, comtese de Flandre et de Hainaut, et de Gui, son fils, concernant la cession de l'Hoveland, lèz-Ypres, aux échevins de cette ville. (Voir les N^{os} CXVI et CXCVII.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCXV.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1269 (1270 n. s.) de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, et de Gui, son fils, concernant la délimitation de l'échevinage d'Ypres. (Voir le N° CXVII et CXCVIII.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCXVI.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1273, de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, et de Gui, son fils, accordant aux bourgeois d'Ypres l'exemption du tonlieu à Nieuport. (Voir le N° CXXVII.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 170 r°.

CCXVII.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1277, de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, accordant aux bourgeois d'Ypres divers priviléges. (Voir le N° CXXXIII.) — Il apporte cependant une modification à un point de ces priviléges

où il est dit que, dans le cas où un sergent du bailli ou du châtelain serait maltraité dans l'exercice de ses fonctions ou en présence du bailli ou du châtelain, le comte serait obligé de venir à Ypres, en personne, pour assister à l'enquête. — Il se réserve le droit de pouvoir, en cas pareil, se faire remplacer, comme comte de Flandre, par un de ses officiers désigné à cet effet.

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 159 r°.

CCXVIII.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1290, de Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, contenant sa sentence arbitrale au sujet du différend surgi entre les échevins d'Ypres, d'une part, et l'abbesse et le couvent de Messine, d'autre part. (Voir le N° CLVI.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCXIX.

1301. — Actum in Reneng. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1294. de Gui, comte de Flandre, marquis de Namur, concernant la défense faite aux maisons de religion, clercs, bourgeois, gens non nobles etc. de faire des acquêts de fiefs, rentes etc. mouvants du comte. (Voir les N^{os} CLXVI et CC.)

Original sur parchemin, sceau du roi de France avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCXX.

1301. — Actum in Rening. Insule anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

Philippe-le-Bel, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1296, donnée par ce même roi aux échevins de la ville d'Ypres, et autorisant ces magistrats à lever les tailles nécessaires pour amortir les dettes de la ville. (Voir le N° CLXXII.)

Original sur parchemin, sceau du roi de

France avec contre scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 61 r°.
— *Roodenboek* f° 247 v°.

CCXXI.

1301. — Actum Parisiis die lunae post cathedram Sti-Petri, anno Domini M° CCC° primo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, ordonne à son bailli d'Ypres de tenir la main à ce que les bourgeois de cette ville, qui abandonnent l'échevinage pour aller se fixer ailleurs, paient le droit d'*issue* de tous leurs biens.

Vidimus donné, l'an M CCC VII, sous le sceau de Guillaume Thébout, garde de la prévôté de Paris. — Sceau en cire brune avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 85 v°.
— *Zwartenboek* f° 320 r°.

CCXXII.

1301. — Actum Silvan. sabat. post festum omnium Sanctorum, anno Domini millesimo ccc° primo.

Lettre de Philippe-le-Bel, roi de France, à son bailli d'Amiens. — Les échevins et bourgeois de la ville d'Ypres se sont plaints au roi de ce que, contrairement à leurs franchises, on avait exigé d'eux, à Bapaumes, les droits de tonlieu pour le vin et autres marchandises venant de Bourgogne, et que, sur leur refus, on avait mis arrêt sur ces marchandises. — Le roi ordonne à son bailli susdit d'informer cette affaire et de faire relâcher immédiatement les marchandises saisies.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en cire blanche, pendant à double queue de parchemin. (Le sceau est entièrement brisé.)

CCXXIII.

1301 (1302 n. s.). — Actum Parisiis die jovis post festum purificationis beatae Mariae Virginis anno Domini millesimo tricentesimo primo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, ordonne à son bailli d'Ypres de forcer à payer leur

quote-part dans la somme de 120,000 livres parisis dont il a frappé cette ville (voir le N° CCI), tous ceux qui se sont rangés contre lui dans la dernière guerre. — Ils seront taxés, d'après leurs moyens, d'une manière équitable.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CCXXIV.

1302. — Faites et données l'an de grace mil trois cens et deus, le joesdi après le Pentecouste.

Lettres par lesquelles Gui, fils du comte de Flandre, au nom de son père Gui et de son *droit hoir*, promet aux échevins d'Ypres, ainsi qu'à tous les bourgeois, de maintenir et de faire maintenir tous leurs priviléges, franchises, lois, usages et coutumes, donnés, octroyés et maintenus non seulement par le comte Philippe (d'Alsace) et par le comte Gui, son père, mais aussi par tous les autres comtes et comtesses de Flandre. — Il leur octroie le privilége de pouvoir fortifier leur ville quand et comme ils le voudront. — Les échevins pourront imposer des accises au profit commun de la ville. — Il s'engage à faire ratifier ces promesses par son père Gui, et de leur en faire donner des lettres patentes scellées du sceau du comte ou de son fils aîné. — Il leur accorde cette faveur à cause de la grande loyauté dont la ville a donné et ne cesse de donner des preuves depuis que le comte son père et son frère Robert sont au pouvoir

du roi de France. — Il leur fait remise, au nom de son père, de toutes les amendes qu'ils ont pu encourir, n'importe pour quel motif.

Original, muni du petit sceau de Gui, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 12 v°.
— *Roodenboek* f° 241 r°.

CCXXV.

1302. — Ces lettres sellées de nostre seel furent fetes l'an de grace mil trois cens et deus la vigile de la Saint-Lorens.

Lettres par lesquelles Jean, comte de Namur, fils du comte de Flandre, reconnait être redevable aux échevins de la ville d'Ypres de la somme de 430 livres parisis, qu'ils se sont engagés à payer pour lui, savoir: 150 liv. par. payables à la St-Remy, à Jacques Fiere, pour livraison d'un cheval fourni au comte; — 150 liv. par. payables à la Chandeleur à venir à Lambert Belle, pour livraison d'un deuxième cheval; — et 130 liv. par. à Lambert Morin, pour semblable livraison, également payables à la Chandeleur à venir. Le comte s'engage à rembourser ces sommes aux dits échevins et de les indemniser de tout dommage qui pourrait résulter d'un retard dans le paiement.

Original, muni du petit sceau du comte en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

CCXXVI.

1302. — Faites et données l'an de grace mil ccc et deus, le venredi devant le Ste-Katerine.

Lettres de Jean, comte de Namur, fils du comte de Flandre, adressées aux échevins d'Ypres. — Il les informe qu'ayant laissé à Ypres Jean Le Lonc, chargé, en son nom, de faire le tracé des fossés qui doivent entourer et fortifier les faubourgs, ce seigneur et quatre bourgeois des quatre paroisses des faubourgs sont venus le trouver à Gand, lui ont soumis le projet en lui demandant de faire commencer immédiatement les travaux des fortifications. — Considérant que les travaux à faire sont très considérables, il est d'avis de les commencer sans retard; il promet de se rendre à Ypres au premier jour et de faire besogner de telle sorte que les faubourgs soient sous peu suffisamment garantis.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 243 v°.

CCXXVII.

1302. — Sellées de no grant seel, faites à Lille l'an de grace mil trois cents et deus el mois de novembre.

Lettres par lesquelles Jean, comte de Namur, fils du comte de Flandre, pour récompenser les échevins, les bourgeois et toute la commune d'Ypres, de la loyauté et de la fidélité dont ils ne cessent de donner des preuves, leur accorde le privilége suivant: Si un forain, habitant soit la ville soit la châtellenie d'Ypres, frappe, blesse ou tue un bourgeois d'Ypres, et que plainte en soit faite aux échevins, ceux-ci agiront comme suit: Ils en informeront le bailli du comte, qui, accompagné des échevins, fera instruire l'affaire. — Si le délit est constaté, les échevins chargeront le bailli de faire respecter les franchises de la ville. — A cet effet le bailli, l'avoué, les échevins et les gens de la commune, se rendront en armes et bannière déployée devant la maison du coupable. — Le bailli, sur l'invitation des échevins, fera publier le ban, à haute voix, et appellera, jusqu'à trois fois, le coupable par ses noms et surnoms, afin qu'il se présente pour amender le délit commis contre les priviléges de la ville. — Si le coupable se présente on le mettra en prison et aux fers. — Avant de le remettre en liberté, on prendra des garanties pour l'amende à laquelle il sera condamné. — Le coupable sera obligé de se tenir, le jour du marché, à l'une des principales portes de la ville, en chemise, pieds nus, tête nue, et un flambeau ardent (*un tison arset*) à la main. — Il restera à cette porte

jusqu'à ce qu'un des valets des échevins vienne le prendre, pour le conduire aux halles devant les échevins. — Arrivé en ce lieu, il remettra son flambeau aux échevins, et prêtera, entre les mains de l'avoué, le serment de ne plus méfaire à bourgeois ni à fils de bourgeois d'Ypres, sous peine de la vie. — Après cette cérémonie, les échevins condamneront le coupable à une peine quelconque, telle que pélerinage ou autre chose, d'après la gravité du fait. — Si, à l'appel fait par le bailli, comme il est dit plus haut, le coupable se présente, après l'avoir arrêté, on se séparera sans faire l'*arsin;* mais si au troisième appel il ne se présente pas, on mettra le feu en sa demeure. — En l'absence du bailli, le châtelain fera mettre le feu, et celui-ci étant également absent, l'ordre de mettre le feu sera donné par l'avoué. — Si le coupable ne possède pas de maison dans la ville ou dans la châtellenie, on mettra le feu à la maison de celui qui lui aura donné asile. — S'il ne possède pas de maison, s'il n'est recueilli nulle part et s'il ne se présente pas, il sera banni de la ville et de la châtellenie jusqu'à ce qu'il se sera présenté pour faire amende honorable. — Si un forain frappe ou maltraite un bourgeois et que celui-ci crie: *bourgeoisie,* tous les bourgeois qui l'entendront, seront obligés de courir à son secours, sous peine d'une amende de soixante sols au profit du seigneur. — Si un bourgeois se joint à un forain pour frapper ou maltraiter un autre bourgeois, il sera condamné à une amende de soixante sols au profit du seigneur, et privé de son droit de bourgeoisie sans pouvoir le revendiquer jamais.

Le comte Jean s'engage à faire ratifier ce privilége par le comte son père et par son hoir principal.

Original, muni du grand sceau du comte

de Namur, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 16 r°.
id. id. en flamand f° 51 r°.

CCXXVIII.

1302. — (En français).

État des draps achetés aux halles de la ville d'Ypres en 1302 par Pierre De Calemiers. — On y voit figurer, avec les noms des drapiers qui les ont confectionnés, 278 draps teints, montant à la somme de 2,818 livres 2 sous. — 301 draps blancs à l'usage des arbalètriers, coûtant de premier achat 2,514 livres 13 s. 7 deniers. — Ces draps furent donnés à teindre et on paya, entr'autres pour la teinture de 102 draps, 193 livres 16 sols.

Deuxième état de draps blancs achetés, pendant la même année, par Lambert Morin. Le nombre de draps est de 31; ils ont coûté 244 livres.

Troisième état de draps achetés, pendant la même année, par Henri Li May. Le nombre de draps est de 91, au prix de 842 livres 1 sol.

Long rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

CCXXIX.

1303. — (En français).

État nominatif des personnes qui se sont constituées cautions pour les divers collecteurs, depuis le jour de St-Barthélémi 1302, jusqu'au jour de St-Barthélémi 1303. — Les échevins qui ont reçu ces déclarations de cautionnement sont Michelon Le Pelletier et Thomas De Lo.

Rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

CCXXX.

1303. — Donnécs à Bruges en l'an de grace mil trois cens et trois le lundi après le saint Barnabc l'apostole.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Thiette et de Lorette (fils de Gui de Dampierre), déclare qu'au nom de son père et au sien, il reconnait et maintient les échevins et toute la commune d'Ypres dans leurs priviléges, lois, franchises, coùtumes et usages. — Ils pourront conserver leurs fortifications anciennes et nouvelles, et il confirme tous les priviléges quelconques qui leur ont été octroyés par ses ancêtres. — Il maintient également les nouveaux priviléges qui leur ont été accordés

CCXXXII.

1303 (1304 n. s.). — Donné et faict à Gand le merkeldi quinsime jour al entrice del mois de genvir l'an de grace mil trois chens et trois.

Ordonnance de Philippe, comte de Thiette et de Lorette, tendant à rétablir et à maintenir la paix et la sécurité dans le comté de Flandre. — Il est défendu d'attaquer la personne ou de piller les biens de ceux qui tiennent le parti du roi de France ou qui sont traîtres au comte et au comté de Flandre, mais on doit les dénoncer aux échevins; les transgresseurs de cette défense seront punissables à la volonté du comte et des échevins. — Celui qui tuera homme ou femme ne pourra être ni racheté ni pris à merci, mais sera puni de mort. — Celui qui blessera grièvement (*affolera*) un autre, ou le mutilera, ne pourra en aucune manière être pris à merci, si ce n'est blessure pour blessure, membre pour membre. — Celui qui frappera un autre sur l'instigation d'un tiers et en recevant un salaire, sera puni de mort, sans pouvoir être pris à merci, et si l'instigateur est connu, il sera puni comme si lui-même avait porté les coups, et ne pourra se racheter en aucune manière. — Si quelqu'un excite des troubles (*commenchast meslée*) pendant la nuit ou pendant le jour, tous ses voisins et ceux qui se trouvent sur les lieux, seront tenus de l'arrêter et de le conduire à la prison du seigneur, et le coupable sera puni selon les lois; ceux qui lui porteront secours ou se mettront de son côté,

seront punis de la même manière. — Celui qui se rend coupable de vol, soit dans la ville soit en dehors, sera puni de corps et de biens sans pouvoir se racheter. — Quiconque commencera une émeute, soit contre le seigneur, contre une des cinq bonnes villes ou contre le pays, sera puni de corps et de biens selon la loi de la ville.

Cette ordonnance sera en vigueur aussi longtemps que durera la guerre contre le roi de France. — Elle ne portera aucun préjudice aux coutumes, priviléges etc. des villes de Flandre. — Philippe, comme seigneur, tenant l'administration de la Flandre, Jean, comte de Namur, Gui, comte de Zélande, Guillaume de Vilers, les échevins des villes de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Lille et de Douai, jurent d'observer les prescriptions susdites. — Tous les seigneurs et villes susnommés ont appendu leur scel à cette ordonnance, excepté les échevins de la ville de Douai qui, n'étant pas porteurs de leur scel, ont prié le doyen et le chapitre de St-Pierre de Douai d'y apposer le leur au nom des échevins.

Expédition originale, donnée sous le grand sceau de la ville Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCXXXIII.

1303 (1304 n. s.). — Données à Gand l'an de grace mil trois cens et trois el mois de fevrier.

Lettres par lesquelles Philippe de Thiette, fils de Gui, comte de Flandre, déclare qu'à sa demande les Yprois l'ont accompagné dans son expédition en Hainaut, quoiqu'ils ne fussent pas obligés à ce service. — Il veut que ce voyage ne porte ni dommage ni préjudice à leurs franchises, usages, lois, coutumes etc. et leur accorde en conséquence ces lettres de non préjudice.

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à une baude de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbook* f° 11 v°.
— *Roodenboek* f° 309 v°.

CCXXXIV.

1303 (1304 n. s.). — Données le mardi devant Pasque florie l'an de grace mil trois cens et trois.

Lettres par lesquelles Philippe de Thiette, fils de Gui, comte de Flandre, déclare qu'à sa demande les Yprois ont accompagné son frère dans son expédition en Zélande,

quoiqu'ils ne fussent pas obligés à ce service. — Il veut que ce voyage ne porte ni dommage ni préjudice à leurs franchises, usages, coutumes etc. et leur accorde en conséquence ces lettres de non préjudice.

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 12 r°.
— *Roodenboek* f° 310 r°.

CCXXXV.

1304. — Données en la vile d'Ypre en l'an de grace mil trois chens et quatre le prochain diemenche après le *Quasimodo*.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Thiette et de Lorette, fils de Gui de Dampierre, reconnait que, selon l'ancienne coutume, si quelque dissension s'élève entre le comte et l'une des cinq bonnes villes de Flandre, savoir: Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai, les quatre autres villes ont le droit de juger le différend. — Il en est de même pour toute difficulté qui pourrait s'élever d'une de ces villes à l'autre.

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 7 v°.
— *Roodenboek* f° 6 r°.

CCXXXVI.

1304. — Che fu fait l'an de grasce mil trois chens et quatre el mois d'avril.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Thiette et de Lorette, ordonne que les échevins d'Ypres qui ont survécu au massacre pendant la nuit de la St-André (voir le N° CCXXXI), continueront à rester en fonctions jusqu'à la fin de l'année, conformément aux priviléges, usages et coutumes de la ville. — Pour maintenir la paix dans la ville, il nomme lui-même des magistrats en remplacement de ceux qui ont été massacrés, savoir: Guillaume de Haringhes, Daniel Happe, Lambert Counin, Thierri Goedsone, Jean Le Vos de St-Michel, Jean Le Hiert et Mahi de Zillebeke, en remplacement des échevins, et Baudouin Debboudt, en remplacement de l'avoué. — A l'expiration de l'année, tous ces échevins éliront les cinq bourgeois qui, conformément à l'ancien privilége, doivent choisir les cinq premiers échevins. — La nomination de ces sept échevins et de l'avoué, faite par le comte, étant contraire au privilége des Yprois, celui-ci déclare qu'il est forcé d'en agir ainsi pour maintenir la paix, et qu'il n'entend porter aucun préjudice à ce privilége ni l'amoindrir en rien. — Il le confirme, au contraire, et promet de respecter et de faire respecter tous les lois, coutumes, priviléges et franchises de la ville.

Les quatre autres bonnes villes de Flandre, Gand, Bruges, Lille et Douai, approuvent ces dispositions et

les confirment par l'apposition de leurs sceaux. — Les échevins de Douai, ne possédant pas de scel, se servent de celui du chapitre de l'église de St-Amé de leur ville.

Original, muni de cinq sceaux en cire brune, pendant à double queue de parchemin, celui du comte, ceux des villes de Gand, de Bruges et de Lille, et celui du chapitre de St-Amé de Douai; les quatre premiers sont munis d'un contre-scel.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 79 r°
— *Roodenboek* f° 5 r°.

Imprimé dans Lambin, *Verhael van den moord van eenige schepenen etc.* pag. 46.

CCXXXVII.

1304. — Données à le vile d'Ypre l'an de graice mil trois chens et quatre el mois d'avril.

Même contenu que le N° précédent, mais sans l'approbation des quatre villes de Flandre.

Original, muni du grand scel du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 79 v°.
— *Roodenboek* f° 4 r°.

CCXXXVIII.

1304. — Données l'an mil trois cent et quatre le nuit de may (30 avril).

Lettres par lesquelles les échevins et jurés de la ville de Lille approuvent le jugement que leurs co-échevins, *Jakemes Louscourgne* et *Mikin Noirbiers*, rendront, conjointement avec les magistrats de Gand, Bruges et Douai, au sujet du meurtre des échevins d'Ypres, commis la veille de la St-André précédente.

Copie d'après l'original reposant aux archives de la ville de Gand, fournie par feu M. Parmentier, archiviste de cette ville.

Mentionné dans l'Inventaire analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand, par M. P. Van Duyse, à qui nous empruntons cette analyse.

CCXXXIX.

1304. — Fait, jugiet et consentu en l'an de grache mil trois chens et quatre le lundi devant le Ascention.

Jugement rendu par les quatre bonnes villes de Flandre, Gand, Bruges, Lille et Douai, au sujet du meurtre des échevins d'Ypres, perpétré la veille de la St-André.

Les juges sont: *Baude Parys, Jehan Tonnekin*, échevins, *Symon li Brun* et *Gillion Dievekint*, consaux, pour la ville de Gand; *Elyas de Courtrai*, *Wautier de Hansebeke, Lambert de Laon, Jakeme Vastraet* et *Laurens le Hoveske*, pour la ville de Bruges; *Jakeme Louscourgne* et *Mikin Norbiers*, pour la ville de Lille; *Jehans de Mons* et *Herbiert le Cordewanier*, pour la ville de Douai.

Sur l'invitation du comte Philippe de Thiette, et vu la lettre de compromis du magistrat d'Ypres, revêtue du sceau du comte, du sceau de la ville pour la commune, des sceaux des cinq métiers (tisserands, foulons, tondeurs, bouchers et poissonniers), et des sceaux de *Daniel Happe* et de *Wautier de Torout*, capitaines, pour tous les autres métiers, usant du pouvoir qui leur a été délégué par leurs villes respectives, les juges, réunis en la *vierscaere* d'Ypres, et en présence du peuple de cette ville, prononcent le jugement suivant: 1° La lettre de grâce accordée par le comte Philippe, et datée de Courtrai (voir le N° CCXXXI), est détruite et déclarée de nulle valeur. — Les écolâtres de Cassel *Eloy Gherbode, Jehan Bardonc* et *Alyames Biesebout*, exilés de la ville depuis le meurtre, sont rappelés. — 3° Quiconque essaiera de s'opposer au susdit compromis, ou mettra obstacle à son exécution, sera puni de corps et de biens, et déclaré ennemi des cinq bonnes villes et de toute la Flandre. — 4° Tous les actes, ordonnances et jugements des nouveaux échevins, nommés par le comte (voir le N° CCXXXVI), sont déclarés valables et doivent être maintenus; ces nouveaux échevins devront rendre compte de leur gestion aux nouveaux échevins qui les remplaceront. — 5° Quarante-trois personnes, reconnus coupables du meurtre, sont condamnés à être traînés jusqu'au lieu d'exécution et à être soumis au supplice de la roue, en

quelque temps qu'on parvienne à les arrêter (les noms de ces quarante-deux coupables sont mentionnés dans l'acte). — 6° Cinq autres individus, coupables seulement de vol et de roberie, sont condamnés à être traînés jusqu'aux fourches et a être pendus. Un sixième est mis hors de cause. — 7° Les échevins sont chargés, conformément aux lois d'Ypres, de rendre justice à ceux qui se plaignent des extorsions faites depuis le jour du meurtre. — 8° Les taxations établies et levées, conformément aux lettres de grâce annulées par ce jugement, seront remboursées à ceux qui les ont payées. — 9° Pour maintenir la paix et l'union entre les habitants de la ville, chaque métier se choisira un capitaine parmi ses membres; ce capitaine exercera le commandement d'après les anciennes coutumes. — 10° Cette sentence a pour but de parvenir à une paix stable, de faire faire une expiation du meurtre des échevins et des autres méfaits commis en la ville d'Ypres depuis la veille de la St-André. — 11° Nul ne pourra s'opposer à l'exécution de la dite sentence, ni le comte ni personne. Si quelque opposition provenait de la part du comte, les quatre bonnes villes devraient s'y opposer. — 12° Si l'opposition provenait de la part d'une autre personne, et venait à exciter quelque trouble en ville, l'opposant serait puni comme meurtrier et déclaré ennemi du seigneur, des cinq bonnes villes et du pays de Flandre entier. — Les échevins délégués des quatre villes apposent leurs sceaux à cette sentence. — Le comte Philippe de Thiette confirme cette sentence, promet de la maintenir et de la faire maintenir par tous, et y appose également son scel.

Expédition donnée sous le sceau du comte
Philippe de Thiette, avec contre-scel en

cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 80 v°.
— *Roodenboek* f° 6 r°.

Imprimé dans Lambin, *Verhael van den moord van eenige schepenen etc.* p. 51 et suiv.

CCXL.

1304. — Faites et données à Ypre l'an de grase mil trois cens et quatre le dimenche velle St-Pierre et St-Pol.

Lettres de non-préjudice accordées aux Yprois par Philippe, comte de Thiette et de Lorette, parce que contrairement à leurs priviléges, il faisait faire à Ypres une enquête générale contre ceux qui avaient émis de la fausse monnaie, qui avaient excité des troubles en ville et qui s'étaient rendus coupables de plusieurs autres méfaits pendant la guerre.

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 80 r°.
— *Roodenboek* f° 69 r°.

CCXLI.

1304. — Faites à Bruges le jour de St-Luc en l'an de grace mil trois cens et quatre.

Lettres par lesquelles Philippe, comte de Thiette et de Lorette, retire la commission qu'il avait donnée à Jean de Houtkerke, chevalier, et Wautier le Foulon, bourgeois d'Ypres, commission qui les chargeait de rechercher, corriger et punir ceux des Yprois qui, dans la guerre contre le roi de France, avaient été cause de la défaite qu'avait éprouvée l'armée du comte. — Les échevins lui ont fait observer que la recherche et la punition de tels méfaits commis dans la banlieue d'Ypres, appartiennent à eux seuls; le comte ne veut en rien amoindrir leurs priviléges, retire sa commission et laisse aux échevins le droit de rechercher et de punir ces faits.

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 12 r°.
— *Roodenboek* f° 68 v°.

CCXLII.

1304. — Donné la veulle de la feste Ste-Katherine l'an de grace mil trois cens et quatre.

Lettres par lesquelles les échevins délèguent Jean, sire de Cuyck, Gérard, sire de Sotteghem, Jean de Gavre, sire d'Escornay, et Gérard li Mors (*De Moor*), chevalier, pour les représenter dans les négociations de paix entre le roi de France et le comte de Flandre. — Ils promettent d'approuver et de confirmer tout ce que ces seigneurs décideront au nom de la ville.

Donné sous le *vidimus* des quatre seigneurs délégués, sous la date *du merquedi devant le jour dou Noel l'an de grace mil trois chens et quatre*, et muni de quatre sceaux en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCXLIII.

1304. — Datum in Ypra anno Domini M° CCC° quarto in festo beatae Katerinae mense novembris.

Vidimus de la charte de 1193 de Philippe-Auguste, roi de France, concernant les franchises accordées aux

marchands d'Ypres, dans toute l'étendue de son royaume, et de la confirmation de cette charte par Philippe-le-Bel en 1301. — Donné sous le sceau de Jacques, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres.

Original, traces du sceau de l'évêque avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CCXLIV.

1305. — Faites à Pontoyse en l'an de grasce mil trois chens et chuinc le huitisme jour del moys de may.

Lettres de non-préjudice accordées aux villes de Flandre par Philippe, comte de Thiette et de Lorette, tenant l'administration du comté de Flandre, pour le cas où, dans le traité de paix à négocier entre le roi de France, d'une part, et le comte Robert de Flandre, son frère, lui et les bonnes villes de Flandre, d'autre part, il serait introduit quelque clause contraire à leurs usages et coutumes (*ke si ens on traitiet de le pais .... aucune nouvielitie advenist encontre les dis usages et costumes etc.*).

Jean, comte de Namur, frère de Philippe de Thiette, confirme ces lettres de non-préjudice en apposant son scel à côté de celui de son frère.

Original, muni des sceaux des deux comtes avec contre-scel en cire verte et brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 12 v°.
— *Roodenboek* f° 310 v°.

CCXLV.

1305. — Faites et données à Poissi en lan de grace mil ccc et chuinc le disenuefisme jour dou mois de may.

Lettres par lesquelles Gérard, sire de Sotteghem, Jean de Gavre, sire d'Escornay, et Gérard Li Mors (*De Moor*), sire de Wessinghem, chevalier, déclarent avoir reçu des mains de M[re] Denys d'Ypres, écolâtre de Cassel, clerc, François Belle, avoué, et Jacques de Houtkerke, conseiller et procureur de la ville d'Ypres, la procuration de la dite ville, pour accepter, en son nom, le traité de paix conclu en septembre 1304 devant Lille, entre le roi de France, d'une part, et les fils du comte Gui de Dampierre et le pays de Flandre, d'autre part. — La procuration de la ville d'Ypres se trouve transcrite dans ce récépissé: elle est datée de *l'an de grace mil trois chens et chuinc el moys des may le jour St-Marc l'evangeliste.*

Original, muni des sceaux de ces trois seigneurs, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 72 r°.

CCXLVIII.

1306. — Fetes et données à Ypre le lundi après le nativité saint Jehan-Baptiste en l'an de grace mil trois centz et siis.

Sentence arbitrale prononcée par Robert de Béthune, comte de Flandre, au sujet de la part de contributions à payer par les Templiers. — En remplacement des quatre mille livres que ces chevaliers devaient payer pour leur part dans les deniers dûs au roi de France, et dans les dépenses faites pendant la dernière guerre, ils payeront pendant sept années les accises telles qu'elles sont établies aujourd'hui dans la ville d'Ypres. — Pendant ces sept années l'accise, telle qu'elle est établie aujourd'hui, ne pourra être ni diminuée, ni augmentée, ni abolie sans le consentement du comte. — Il prend cette décision dans l'intérêt de la paix et sans préjudice pour les priviléges et franchises des deux parties.

Original, sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 175 r°.

CCXLIX.

1306. — Fetes et données à Ypre le lundi après le nativité saint Jehan-Baptiste en l'an de grace mil trois centz et siis.

Charte du même contenu que le N° précédent.

Original, sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CCL.

1306. — Datum anno Domini millesimo tricentesimo sexto feria quarta post assumptionem beatae Mariae Virginis.

Vidimus **de la charte de 1227 (1228 n. s.), de l'abbesse de Messine, fixant le droit de tonlieu des diverses marchandises apportées à la foire de Messine. (Voir le N° XLII.) — Donné sous le sceau de Jean, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres.**

Original; le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est entièrement brisé.

CCLI.

1307. — Datum per manum nostram apud Lanrecost secundo die februarii anno regni nostri tricesimo quinto.

Edouard Ir, roi d'Angleterre etc. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1259 de Henri III, son père, roi d'Angleterre etc. renouvelant les priviléges accordés aux marchands d'Ypres dans toute l'étendue de son royaume. (Voir les Nos LII et CII.)

Original sur parchemin, muni du sceau du roi d'Angleterre en cire verte, imprimé des deux côtés, pendant à des tresses de soie rouge et verte.

CCLII.

1307. — Faites à Ypres en la cambre des échevins ...... en l'an de grace mil ccc et seet le mardi après l'octave des aposteles St-Pierre et St-Pol.

Adhésion des échevins d'Ypres, au traité de paix conclu entre le roi de France, d'une part, et Robert de Béthune, ses frères et les bonnes villes de Flandre, d'autre part. Les commissaires délégués par le roi de France pour recevoir le serment des habitants d'Ypres sont: Jean de

Saint-Aubert, chanoine de Tournai; Amis d'Orléans, chanoine d'Orléans, et le bailli de Vermandois. — Avant de délivrer l'acte de leur prestation de serment, les échevins protestent contre deux points du traité de paix: Ils prétendent ne pouvoir être obligés à contribuer au payement des 300,000 livres exigés par le roi pour le rachat des personnes de Bruges et du territoire du Franc qui devaient être exilées; ils exigent que toutes les grâces, mutations et indulgences, accordées antérieurement par le roi, soient maintenues. — Ils ne prêteront serment qu'après que les commissaires du roi leur auront délivré acte de leur protestation. — Cette déclaration leur est donnée par les dits commissaires. — Suit l'acte de prestation de serment des échevins. — Cette cérémonie se passe en présence de Robert, comte de Flandre; Robert, son fils; Guillaume de Nivelle, Guillaume Le Poison et Jean Le Bouc, chevaliers; Mre Pierre Mulet, prévôt de Bethune; Mre Gérard de Ferlin, prévôt de St-Pierre de Douai; monseigneur Jean Le Poison, chevalier, bailli d'Ypres, l'avoué, les échevins etc.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

CCLIII.

1307. — Acta sunt haec in camera scabinorum de Ipra anno nativitatis millesimo trecentesimo septimo, indictione quinta, mense julii, ejusdem mensis die duodecima.

Déclaration de la protestation dont il est parlé au

N° précédent, délivrée aux échevins d'Ypres par les commissaires susdits du roi de France. — Les deux notaires qui instrumentent en cette affaire sont *Jacobus de Virtute* et *Evenus de Sancto Nicasio*.

Original sur parchemin, muni du paraphe des deux notaires susmentionnés.

CCLIV.

1307. — Données à Ypres en l'an de grace M CCC et seet le merkedi devant le jour Nostre Dame el mois de septembre.

Lettres par lesquelles Jacques Chercalt, marchand de Florence, receveur du roi de France pour la Flandre, reconnait avoir reçu de ceux d'Ypres la somme de 1700 livres, en déduction des sommes dues au roi conformément au traité de paix. — Il déclare qu'il a reçu le *grand florin à le mache* à raison de soixante-sept sous la pièce.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCLV.

1307. — Données à Courtray l'an de grace mil trois centz et sept, le samedi après le Saint-Leurens.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, informe l'avoué et les échevins de la ville d'Ypres que pour les cent mille livres parisis qui doivent être payées au roi de France, à la fête de la Toussaint prochaine, conformément au traité de paix, il les impose de huit mille et cent livres pour leur quote-part; il les prie de faire en sorte que ces deniers soient prêts pour le jour fixé, et leur rappelle qu'ils auront à payer semblable somme pour la fête de Pâques prochaine.

Original, sceau du comte avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 311 r°.

CCLVI.

1307. — Datum apud Pontis die xi septembris, anno Domini m° ccc° septimo.

Lettre de Philippe-le-Bel, roi de France, à son bailli d'Amiens. — Les échevins et bourgeois de la ville d'Ypres

se sont plaints au roi de ce que, contrairement à leurs franchises, on avait exigé d'eux, à Bapaumes, les droits de tonlieu pour le vin et autres marchandises venant de la Bourgogne, et que, sur leur refus, on avait mis arrêt sur ces marchandises. — Le roi ordonne à son bailli susdit d'informer cette affaire et de faire relâcher immédiatement les marchandises saisies.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CCLVII.

1307. — Données à Ypres en l'an de grace mil ccc et seet, lendemain du jour St-Symon et St-Jude el mois d'octobre.

Lettres par lesquelles Jacques Chercalt, receveur du roi, reconnait avoir reçu de ceux d'Ypres la somme de 1500 livres, en déduction des sommes dues au roi conformément au traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCLVIII.

1307. — Donnée à Ypres en l'an de grace M CCC et seet lendemain du jour St-Martin el mois de novembre.

Lettres par lesquelles Jacques Chercalt, receveur du roi, pour la Flandre, reconnait avoir reçu de ceux d'Ypres la somme de 246 livres 4 sous, *en deniers d'or roials gros a le mache,* en déduction des sommes dues au roi conformément au traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCLIX.

1307. — Actum in parlamento nostro die veneris post hyemale festum sancti Martini anno Domini M° CCC° septimo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, fait connaître que, des difficultés étant surgies au sujet de l'arrestation des marchandises de quatre bourgeois d'Ypres par les préposés du tonlieu de Bapaume, il a fait examiner l'affaire, et qu'il a été décidé par son conseil que les deux parties auront à s'expliquer devant son parlement.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CCLX.

1307. — Actum Parisiis in parlamento nostro die mercurii post festum beati Nicolai hyemalis, anno Domini м° ccc° septimo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, fait connaître qu'au sujet de l'arrestation des marchandises des bourgeois d'Ypres à Bapaume, la comtesse d'Artois, Mathilde, avait demandé que l'affaire fut portée devant sa juridiction; les bourgeois d'Ypres, au contraire, avaient demandés qu'elle fut portée devant la juridiction du roi. — Après avoir ouï son conseil, il décide que la connaissance et le jugement de cette affaire lui appartiennent.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin. (Le sceau brisé.)

CCLXI.

1307 (1308 n. s.). — L'an de grace mil trois cens et sept le mardi après la sainct Pierre en février.

Vidimus de la charte de 1301, de Philippe-le-Bel, roi de France, concernant le droit d'issue que doivent payer les bourgeois d'Ypres qui abandonnent l'échevinage

pour aller se fixer ailleurs. — Donné sous le sceau de Guillaume Thibout, garde de la prévoté de Paris. (Voir le N° CCXXI.)

Roodenboek f° 247 v°.

CCLXII.

1309. — Données l'an de grace M CCC et noef le quart jour d'avril.

Lettres par lesquelles Jacques Chercalt, receveur du roi de France pour la Flandre, reconnait avoir reçu de ceux d'Ypres, la somme de 5184 livres, 11 sous, 2 deniers parisis bonne et forte monnaie, en déduction des sommes dues au roi, conformément au traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCLXIII.

1309. — Données et faites à Paris el mois d'avril en l'an de grasce mil ccc et noef.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, les délégués des villes de Gand, des francs

métiers de Bruges, du Franc, d'Ypres, Courtrai, Bergues, Bourbourg, Gravelines, Nieuport, Damme, Furnes, Audenarde, Cassel, Thourout, Ardenbourg, Dixmude, Poperinghe, Blankenberghe, Dunquerke, *Houque et Lemue* (?); les seigneurs Jean duc de Brabant, Jean comte de Namur, Guillaume de Flandre seigneur de Nesle, Louis comte de Nevers, Robert son frère, fils de Robert de Béthune, et Jean de Gavre seigneur d'Escornai, approuvent et jurent, sur les saintes Évangiles, de tenir et de faire tenir le traité de paix d'Athies, conclu entre le roi de France et les dits comte et villes de Flandre. — Ils s'opposeront à quiconque cherchera à violer le dit traité, et le considéreront comme ennemi. — Tous les baillis, prévôts, chanceliers, conseillers et tous les autres officiaux nommés ou à nommer, seront tenus de prêter le même serment. — Ils appellent l'excommunication sur ceux qui agiront contrairement audit traité de paix et les censures ecclésiastiques ne pourront être levées qu'à la prière du roi. (Voir le N° CCLII.)

Copie sur un rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

CCLXIV.

1309. — Faites et données à Paris le lundi après le jour del Ascencion l'an de grace mil troys cens et noef.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, déclare qu'aussitôt que les villes de Lille et

de Douai, ainsi que leurs châtellenies seront rentrées en ses mains, il les fera contribuer dans les charges du pays de Flandre comme toutes les autres villes.

Original, muni du petit sceau du comte en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 10 v°.
— *Roodenboek* f° 347 r°.

CCLXV.

1309. — Données à Paris le diziesme jour de may, l'an de grace mil trois cenz et neuf.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, à l'instante supplication du comte de Flandre, de Jean duc de Brabant, de Guillaume de Flandres, seigneur de Nesles, de Jean comte de Namur, frère dudit comte de Flandre, de Louis de Nevers, de Robert, fils du comte de Flandre, et des délégués des villes de Flandre mentionnées au N° CCLXIII, accorde les grâces suivantes comme adoucissement au traité de paix d'Athies, mais sous condition que par cette libéralité il n'entend rien changer ni innover au traité précité: — Il pardonne toutes les offenses antérieures ou postérieures à ce traité. — Il permet de racheter la moitié de la rente de 20,000 livres et ajourne à deux ans le moment où l'autre moitié sera assise. — Les fortifications des villes de Gand, d'Ypres, de Douai,

de Lille ne seront pas démolies immédiatement, mais si dans la suite le roi jugeait nécessaire de les faire abatttre, il en préviendra le comte et les villes, qui auront alors à se conformer audit traité : cette faveur ne s'étend pas aux fortifications de la ville de Bruges. — Il renonce à réclamer d'autres garanties que celles mentionnées dans ledit traité de paix, mais chaque bailli, prévôt, chancelier, conseiller ou autre official au service du comte ou à nommer par lui ou par ses successeurs, devra prêter serment, sur les évangiles, d'observer toutes les prescriptions de ladite paix. — Il renonce à percevoir les dîmes, rentes, subventions et autres charges imposées du temps qu'il était en possession du comté de Flandre. — Il accorde un délai pour payer les sommes arrièrées qui lui sont dues.

Original, muni du sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 69 et suiv.

CCLXVI.

1309. — Actum Parisiis x° die maii anno Domini millesimo ccc° nono.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, fait connaître que, nonobstant les lettres de grâce qu'il vient d'accorder, l'ancien traité de paix conclu entre son père Philippe-le-Hardi d'une part et le comte et le pays

de Flandre d'autre part, doit être observé dans toute sa teneur, sauf pour les articles modifiés par le dernier traité de paix conclu entre lui et le comte de Flandre.

Original, muni du sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 76 r°.

CCLXVII.

1309. — Actum Parisiis die decima maii anno Domini m° ccc° nono.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel déclare que le comte de Flandre, ses frères et les bonnes villes de Flandre s'étant soumis volontairement à l'excommunication dans le cas où ils enfreindraient le traité de paix d'Athies, et de telle manière que les censures ecclésiastiques ne pourraient être levées qu'à la demande du roi, il l'entend cependant de telle manière que, si quelques personnes isolées ou quelques villes venaient à rompre ledit traité de paix, l'excommunication ne s'étendrait qu'aux individus coupables ou aux villes rebelles, et non pas à la généralité.

Original, muni du sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 76 r°.

CCLXVIII.

1309. — Actum Parisiis XIIe die maii, anno Domini millesimo ccc^e nono.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, ordonne aux curateurs et surintendants des biens des Templiers en Flandre, de payer aux Yprois les sommes que ces chevaliers leur étaient redevables. — Ces sommes seront prises sur les biens desdits chevaliers.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin. (Le sceau en partie brisé.)

Transcrit dans le *Groenenboek* f° 173 v°.

CCLXIX.

1309. — Faites en l'an de grace M CCC et nuef le jour de le Magdalaine.

Lettres par lesquelles Jean de Flandre, comte de Namur déclare que les échevins, le conseil et toute la commune d'Ypres lui ont prêté six cents deniers d'or. — Il promet de leur rendre cette somme au jour de

la St-André prochaine, et leur donne en garantie ses droits sur le tonlieu de Damme et sur toutes les rentes et revenus de sa ville de L'Écluse.

Original, sceau du comte avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCLXX.

1309. — Actum Parisiis die mercurii post Assumptionem beatae Virginis anno Domini M° CCC° nono.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, accorde aux bourgeois d'Ypres, dont les marchandises ont été saisies à Bapaume, une année de prolongation pour plaider leur différend devant le parlement. (Voir les Nos CCLIX et CCLX.)

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin. (Le sceau en partie brisé.)

CCLXXI.

1309. — Datum Parisiis die xxvi octobris anno Domini millesimo ccc° nono.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel informe les gardiens des foires de Champagne et de Brie, que, d'après les priviléges accordés par ses prédécesseurs et confirmés par lui, les marchands d'Ypres ne peuvent pas être arrêtés pour les dettes du comte de Flandre. — Quelques marchands de cette ville ayant été arrêtés à la demande de Gérard Alodier de Florence, le roi ordonne de les mettre immédiatement en liberté et de leur rendre leurs marchandises saisies, sans aucun frais.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin. (Le sceau en partie brisé.)

CCLXXII.

1309. — Datum apud novum mercatum xix die novembris anno Domini m° ccc° nono.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, ordonne aux gardiens des foires de Champagne et de

Brie, de faire citer devant son parlement à Paris les marchands Yprois arrêtés avec leurs marchandises, et d'y faire citer également Gérard Alodier de Florence, à la prière duquel ces arrestations avaient été faites.

Vidimus donné sous le scel des gardes des foires susdits, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CCLXXIII.

1309. — Données en l'an de grace mil trois cenz et nuef au mois de decembre.

Lettres d'Ourris de Noiex chevalier et de Jean de Vannoise, gardes des foires de Champagne et de Brie, aux échevins d'Ypres. — Comme représailles de l'arrestation des marchands d'Ypres aux foires susdites (Voir les Nos CCLXXI et CCLXXII) les échevins avaient fait saisir à Ypres l'argent destiné au payement de plusieurs créances dues aux sociétés de commerçants, connues sous les noms *des Bardes*, *des Peruches*, *des Cercles*, *de l'Espine et des Portmaires* de Florence; les gardes des foires prient les échevins de vouloir bien se dessaisir de cet arrêt, et les engagent à se présenter devant eux, soit en personne soit par délégation, pour leur exposer les motifs, leur promettant bonne et prompte justice.

Original, muni du sceau en cire brune des dits gardes, pendant à une bande de parchemin.

CCLXXIV.

1309. — Données à Paris l'an de grace mil trois cenz et nuef.

Lettres de Gui, doyen de Peronne, aux *maistres* tenant le parlement de Paris. — Il les informe qu'il a été désigné ainsi que Guillaume de Hangest, pour faire une enquête concernant le différend existant entre la comtesse d'Artois d'une part et les marchands d'Ypres, Guillaume de Menin, Lotin Paulin, Guillaume de Lampernesse et Jean Walveyn d'autre part, au sujet du payement du tonlieu de Bapaume. (Voir les Nos CCLIX, CCLX et CCLXX.)

Original, muni du sceau du doyen de Peronne en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

CCLXXV.

1309. — C'est les ordonances dou roy de France faites l'an de grace mil trois cent et nuef.

Ordonnance de Philippe-le-Bel, roi de France, concernant la manière de procéder au parlement de Paris.

Petit rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

CCLXXVI.

(Sans date mais vers 1309, en français).

Plaintes articulées par les échevins de la ville d'Ypres contre Jean de Maninghem, bailli d'Ypres et ses sergents, pour cause d'arrestation illégale en la personne de Michel de March, bourgeois d'Ypres.

Rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

CCLXXVII.

1309 (1310 n. s.). — Escript le lundi devant le jour St-Pierre en février.

Lettres des échevins d'Ypres à Ourris de Noiex, chevalier, et Jean de Vanoise gardes des foires de Champagne et de Brie. — Réponse à la lettre mentionnée au N° CCLXXIII. — Ils déclarent qu'ils n'ont faite aucune arrestation sur les sommes revenant aux marchands de Florence; ceux qui leur ont fait ce rapport ont *esparegniet de dire la vérité*.

Original sur parchemin, muni du sceau de la ville, en placard.

CCLXXVIII.

1309 (1310 n. s.). — Donné en l'an de grace mil trois cenz et nuef au mois de févrıer.

Lettres d'Ourris de Noiex, chevalier, et Jean de Vannoise, gardes des foires de Champagne et de Brie, aux échevins d'Ypres. — Ils les informent que, nonobstant les dénégations contenues dans leur lettre (N° CCLXXVII), on leur a fait de nouveau rapport de l'arrestation des créances des marchands de Florence, montant à 20,000 livres. — Ils les prient en conséquence de se dessaisir de cet arrêt etc.

Original, muni du sceau des gardes des foires de Champagne et de Brie, pendant à une bande de parchemin.

CCLXXIX.

(Sans date).

Lettres des échevins d'Ypres aux gardes des foires de Champagne et de Brie. — Réponse au N° précédent. — Ils protestent de nouveau qu'ils n'ont fait aucune arrestation de deniers revenant aux marchands de Florence.

Original sur parchemin, muni du sceau de la ville, en placard, presque entièrement brisé.

CCLXXX.

1309 (1310 n. s.). — Faites à Ruplemonde le lundi devant le Pasque florie l'an de grace mil trois centz et nuef.

Lettres de Robert de Béthune, comte de Flandre, à Jean de Maninghem, bailli d'Ypres. — Une contestation s'étant élevée entre l'abbesse et le couvent de Messines d'une part et les échevins de la ville d'Ypres d'autre part, au sujet d'un droit de passage que la dite abbesse prétendait lever sur les marchandises allant de Warneton à Ypres; les deux parties s'en sont rapportées à la décision arbitrale du comte. — Celui-ci ordonne à son bailli d'examiner les raisons alléguées par l'abbesse, représentée par Daniel de le Donne, chevalier, et Arnould de Sinpgrete, et celles des échevins représentés par André Broederlam et François Belle, et de lui en faire rapport afin qu'il puisse prononcer avec connaissance de cause.

Original, muni du petit sceau du comte, pendant à une bande de parchemin.

CCLXXXI.

1309 (1310 n. s.). — Datum anno Domini m° ccc° nono die jovis festi beati Vincentii.

Lettres par lesquelles Ingelram, évêque de la Morinie, approuve toutes les acquisitions faites jusqu'à ce jour par la confrérie de St-Nicolas, d'Ypres, ainsi que celles qu'elle pourra faire dans la suite d'une manière équitable et du consentement du comte.

Original, muni du sceau de l'évêque avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 157 v°.

CCLXXXII.

1310. — Donné l'an de grace mil trois cens et diis el mois d'avril.

Lettres d'Ourris de Noiex, chevalier, et Jean de Vannoise aux échevins d'Ypres. — Même contenu que les N°ˢ CCLXXIII et CCLXXVIII. — Malgré les protestations des échevins, les marchands de Florence soutiennent leur dire et offrent de le prouver devant les dits gardes des foires. — Ceux-ci prient donc les

échevins d'envoyer un de leurs délégués, à défaut de quoi ils se verraient obligés d'interdire aux marchands d'Ypres les foires et les terres de Champagne.

Original sur parchemin, le sceau est perdu.

CCLXXXIII.

(Sans date).

Lettres des échevins d'Ypres aux gardes des foires de Champagne et de Brie. — Même contenu que les N^{os} CCLXXVII et CCLXXIX. — Ils protestent encore qu'aucune arrestation n'a été faite, et informent les gardes susdits qu'ils enverront leurs délégués pour se justifier devant eux.

Original, muni du sceau de la ville, appliqué sur le parchemin, presqu'entièrement brisé.

CCLXXXIV.

1310. — Faites et donné l'an de grace mil ccc et diis le septiesme jour de mai.

Lettres par lesquelles Jacques Chercalt, receveur du roi, en Flandre, reconnait avoir reçu de ceux d'Ypres,

la somme de 4048 livres, 8 sous, 9 deniers parisis bonne et forte monnaie, en déduction des sommes dues au roi conformément au traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCLXXXV.

1310. — Actum apud Moncellum prope pontem S. Maxencie die secunda junii anno Domini millesimo trecentesimo decimo.

Lettres de Philippe-le-Bel, roi de France, aux gardes des foires de Champagne. — Il leur ordonne de citer devant son parlement, à Paris, les marchands d'Ypres arrêtés avec leurs marchandises pour cause des dettes du comte de Flandre, d'y citer aussi le comte de Flandre ou son délégué, ainsi que le marchand Florentin Gérard Allodier, à la requête duquel cette arrestation a été faite.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CCLXXXVI.

1310. — Donné l'an de grace mil trois cenz et dis au mois de juing.

Jugement rendu par les gardes des foires de Champagne et de Brie, Ourris de Noiex, chevalier, et Jean de Vannoise, dans l'affaire de l'arrestation des marchands d'Ypres, pour cause des dettes du comte de Flandre, et ce à la requête de Gérard Allodier créancier du comte pour une somme de 12,000 livres parisis forte monnaie. — Ils déclarent que, vu les priviléges des marchands d'Ypres, l'arrestation a eu lieu illégalement, ordonnent la mise en liberté de ces marchands, la restitution de leurs marchandises, et condamnent la partie adverse aux dommages et intérêts.

Copie authentique donnée sous le scel des dits gardes des foires, avec contre-scel en cire brune pendant à double queue de parchemin.

CCLXXXVII.

1307. — Donné l'an de grace mil ccc dix au mois de juing.

Lettres par lesquelles Ourris de Noiex, chevalier, et Jean de Vannoise, gardes des foires de Champagne et

de Brie, font connaître qu'en suite du jugement mentionné au N° précédent, les marchands d'Ypres et leurs procureurs se sont présentés devant eux et ont déclaré se tenir pour contents et entièrement appaisés de tout ce qu'ils avaient à réclamer ou à prétendre de Gérard Allodier, en exécution du jugement précité.

Copie donnée sous le scel des dits gardes des foires de Champagne et de Brie, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCLXXXVIII.

1310. — Donné l'an mil ccc dix au mois de juing.

Obligation de deux mille livres tournois forte monnaie, due par Philippe Tef de Florence à Pierre Anguille (*Paelding*) et à Nicole Louis, bourgeois d'Ypres. — Il est bien stipulé que ce prêt de deux mille livres ne pourra en aucune manière être compté en déduction des 12,000 livres que le comte de Flandre doit à Gérard Allodier de Florence.

Original donné sous le sceau d'Ourris de Noiex et de Jean de Vannoise, gardes des foires de Champagne et de Brie, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCLXXXIX.

1310 — Donné à Arras le vendredi devant le St. Thomas appostre l'an de grace mil ccc et dis.

Lettres par lesquelles Gui de Barteilles, doyen de Péronne, et Guillaume de Hangest le jeune, déclarent avoir reçu de Guillaume de Menin, Lotin Paulin, Guillaume de Lampernesse et Jean Walveyn, bourgeois d'Ypres, la somme de dix livres et quinze sols parisis, pour cause de leurs dépenses faites à Arras, pendant l'enquête faite au sujet du différend entre ces bourgeois et la comtesse d'Artois, pour le payage du Tonlieu de Bapaume. (Voir le N° CCLXXIV.)

Original, muni des sceaux de ces deux seigneurs, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

CCXC.

1310 (1311 n. s.). — Faites et données à Male le jour des brandons l'an mil trois cens et dis.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, ordonnne d'arrêter dans toute l'étendue de la Flandre, ceux qui ont été impliqués dans l'affaire du

meurtre des échevins d'Ypres, la nuit de la St-André. (Voir les N[os] CCXXXI et CCXXXIX.)

Original, muni du grand sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Imprimé dans Lambin, *Verhael van den moord van eenige schepenen* etc. p. 42.

CCXCI.

1310 (1311 n. s.) — Actum Parisiis in parlamento nostro die jovis post *Reminiscere*, anno Domini millesimo trecentesimo decimo.

Sentence prononcée par Philippe-le-Bel, roi de France, sur le différend surgi entre quelques marchands d'Ypres d'une part, et la comtesse d'Artois d'autre part, au sujet du tonlieu de Bapaume. (Voir les N[os] CCLVI, CCLIX, CCLX et CCLXXIV.) — Il décide que les marchandises confisquées seront rendus aux marchands d'Ypres, et réserve les réclamations que ceux-ci pourraient faire valoir pour l'obtention de dommages et intérêts.

CCXCII.

1311. — Fait et donné l'an de grace mil ccc et onse le samedi après le jour de le sainte pasque.

Lettres par lesquelles Jean de Modenie, lieutenant de Jacques de Chercalt, receveur du roi en Flandre, déclare avoir reçu de ceux d'Ypres la somme de 5584 livres, 11 sols, 2 deniers parisis, bonne et forte monnaie, en à-compte des sommes dues au roi conformément au traité de paix d'Athies.

Copie, écriture de l'époque, transcrit sur un long rouleau de parchemin.

CCXCIII.

1311. — Donné à Male le mardi après le saint March ewangliste l'an de grace mil trois centz et onze.

Lettres de Robert de Béthune, comte de Flandre, à son bailli de Furnes. — Ceux d'Ypres veulent creuser un nouveau canal navigable nommé *zilinc* (*zydelinc*), pour la construction duquel des emprises doivent être faites sur les terres de plusieurs habitants du bailliage de Furnes; il ordonne au susdit bailli de faire livrer ces terres à un prix juste et loyal, et de se trouver, avec les

chands d'Ypres étaient exempts de tout droit de passage pour venir, avec leur marchandises, de Warneton à Ypres; cependant l'abbesse de Messine a exigé un droit pareil, et, sur le refus des marchands susdits, a fait saisir leurs marchandises. — Le comte ordonne à son bailli, de faire défense à l'abbesse et à son chapitre de prélever ce droit, et de faire restituer les marchandises saisies. — En cas de refus il citera l'abbesse ou son procureur à comparoir devant lui à Gand, le samedi prochain, pour se justifier et répondre sur les faits précités.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 22 v°.
— *Zwartenboek* f° 152 v°.

CCXCVII.

1311 (1312 n. s.). — Faites et données le lundi après les Brandons de l'an de grace mil trois cens et onze el mois de febvrier.

Lettres par lesquelles Tot Guy, receveur du roi de France, en Flandre, déclare avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres, en son nom et au nom de Jacques Chercalt, la somme de 2500 livres, 60 sols et 6 deniers parisis, bonne et forte monnaie, en à-compte des sommes dues au roi en vertu du traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCXCVIII.

1312. — Données le samedi diis jour en juing en l'an de grace mil trois cens et douze.

Lettres par lesquelles Jacques de Chercalt, receveur du roi, en Flandre, déclare que Guy de Viche, son lieutenant, a reçu en son nom et au nom de Tot Guy, de ceux d'Ypres, la somme de 3272 livres, 14 sols, 7 deniers de mites en déduction de 188,000 livres parisis, bonne forte monnaie, que le comté de Flandre doit au roi de France en vertu du traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCXCIX.

1312. — Données l'an de grace mil trois cens et douze deus jours el mois de julié.

Lettres par lesquelles Jacques Chercalt, receveur du roi en Flandre, reconnait que son lieutenant Guy de Viche a reçu des échevins d'Ypres, en son nom et au nom de Tot Guy, 1° une somme de 3141 livres, 7 sols, 6 deniers parisis bonne et forte monnaie; 2° 1636 livres, 7 sols, 6 deniers de mites en à-compte de ce que la ville d'Ypres doit au roi en vertu du traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCC.

1312. — Actum Pontisarae die XII° julii anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, fait connaître que les avoués, échevins et habitants de la ville d'Ypres ont été négligents à se conformer aux prescriptions du traité de paix d'Athies et aux lettres de grâce qui l'ont suivi. Cependant, voulant agir avec clémence, il pardonne toutes les peines qu'ils auraient pu encourir de ce chef, sous condition qu'à l'avenir ils se conformeront à toutes les prescriptions du dit traité.

Original, muni du sceau du roi, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 76 v°.

CCCI.

1312. — Datum in regali abbatia sanctae Mariae prope Pontisaram XIX die julii anno Domini M° CCC° duodecimo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, déclare qu'à la requête du comte Robert de Flandre et des habitants du comté, il leur accorde un repit pour

les paiements qui lui sont dûs en vertu du traité de paix. — Ils lui paieront en à-compte à chaque fête de Noël une somme de 80,000 livres parisis.

Original, muni du sceau du roi, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CCCII.

1312. — Actum Compend. die v novembris anno Domino m° ccc° duodecimo.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, somme le comte de Flandre à comparaître au jour des Brandons prochain venant, devant son parlement de Paris, pour y repondre à la plainte faite à sa charge par les échevins et les habitants d'Ypres, parce qu'il avait voulu les forcer à contribuer au rachat des pélerins de Bruges. — Il lui ordonne de restituer entretemps les biens qu'il a pu faire saisir à cette occasion.

Original, muni du sceau du roi de France avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

Mentionné pour la ville de Gand, dans l'inventaire de M. P. Van Duyse, mais sous la date de 1310, N° 267.

CCCIII.

1312. — Datum per manum nostram apud Wyndesore, viccsimo octavo die novembris anno regni nostri sexto.

Édouard II, roi d'Angleterre. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1307, d'Édouard Ir, son père, roi d'Angleterre, confirmant les priviléges accordées aux marchands d'Ypres par les rois d'Angleterre dans toute l'étendue de leur royaume. (Voir les Nos LII, CII et CCLI.)

Original, sur parchemin, muni du sceau du roi d'Angleterre, en cire verte, imprimé des deux côtés et pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CCCIV.

1312 (1313 n. s.) — Données l'an de grace mil trois cens et douze le tierch jour du mois de march.

Lettres par lesquelles Jean Guy déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, au nom de son frère Tot Guy et de Jacques Chercalt, receveurs du roi, en Flandre, la somme de 462 livres 10 sols, 4 deniers, et maille

parisis, pour le payement échu à la Noël et en à-compte des sommes dues au roi en vertu du traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCV.

1312 (1313 n. s.) — Donné et fait à Paris l'an de grace mil trois cens et douze au mois de marz.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel, roi de France, à la requête d'Enguerrand, seigneur de Marigny, chevalier, institue un marché hebdomadaire et une foire annuelle dans la ville d'*Escoyer*, ville située sous la jurisdiction de haute et de basse justice de ce seigneur. — Le jour du marché est fixé au mercredi de chaque semaine; la foire annuelle commencera à la Nativité de Notre-Dame, et durera huit jours. — Il y aura trois jours d'exposition de draps, savoir les 4e, 5e et 6e jours de la foire. — Il accorde au seigneur Enguerrand de Marigny et à ses héritiers, tous les profits, issues et émoluments des dits foires et marchés. — Le roi prend sous sa sauve-garde pour l'aller, le séjour et le retour, tous ceux qui se rendront à la dite foire.

Vidimus, donné sous le sceau de Jean Ployebauch, garde de la prévôté de Paris, *du samedi devant la feste saint Jehan Baptiste l'an de grace mil trois cens et treize.* — Traces de sceau en sire verte avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

CCCVI.

1313. — Faites et données à Courtray lendemain du jour saint Jehan décollasce l'an de grace mil trois cens et treze.

Lettre de Robert de Béthune, comte de Flandre, au prévôt de St-Martin d'Ypres et au bailli du dit lieu. — La construction du *Zilinc* (*Zydelinck*) nécessite des emprises sur plusieurs terres appartenant à des personnes du territoire d'Ypres, de Furnes et de Bruges. (Voir les Nos CCXCIII et CCXCIV.) — Il les désigne en conséquent comme arbitres pour la fixation du prix des terres à enclaver, et leur donne tout pouvoir pour contraindre ceux qui se refuseraient à livrer leurs terres. — Il les désigne également pour fixer, de concert avec les avoué et échevins d'Ypres, le taux que les bateaux, passant par le canal, devront payer, jusqu'à entier remboursement des sommes dépensées pour ces travaux.

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 17 v°.

CCCVII.

1313. — Datum apud Curtracum ultima die mensis augusti anno Domini millesimo trecentesimo tertio decimo.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, à la requête de Denis Nappin, écolâtre de Cassel, amortit une terre située en partie dans la paroisse de Boesinghe, et concédée par le dit Denis Nappin à l'église de St-Martin d'Ypres, pour l'établissement d'une chapellenie. — Le comte n'en conserve pas moins sur cette terre tous ses droits de haute et de basse justice ainsi que les revenus, censes, tailles etc. y imposés jusqu'à ce jour.

Original, sur parchemin, le sceau qui pendait à des lacs de soie, est arraché.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 170 r°.

CCCVIII.

1313. — Dit was ghedaen int jaer van gracien M CCC ende dertiene sdonderdags voor sinte Martens dach in den winter.

Lettres par lesquelles les *poortmeesters* et échevins de la ville de Loo, promettent de se soumettre à la

décision des magistrats d'Ypres au sujet du différend surgi entre eux, d'une part, et les dits échevins, d'autre part. — Les premiers avaient cru pouvoir condamner un bourgeois d'Ypres parce qu'il avait fait arrêter, dans cette ville, le vin appartenant à un habitant de Loo.

Original, muni du sceau de la ville de Loo, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CCCIX.

1313. — Données l'an de grace M CCC et treze le dimenche apres le feste saint Andriu apostele.

Lettres par lesquelles Jeanne, abbesse de Messine, promet de se conformer à la décision qui sera prise par des arbitres, sur la contestation survenue entre elle et les échevins d'Ypres, au sujet du creusement du canal passant sur les terres de Zuutscote et de Nortscote qui appartiennent à la susdite abbesse.

Original, muni du sceau de l'abbesse avec contre-scel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

CCCX.

1313 (1314 n. s.) — Faites l'an de grace m ccc et treze le deluns apres loctave delle Tiephane.

Lettres par lesquelles l'avoué et les échevins d'Ypres donnent procuration à Mre George Lescot et Michel Coepman, leurs clercs, pour faire connaître à l'abbesse de Messine qu'ils sont disposés à payer aux habitants de Zuutscote et de Nortscote, et ce d'après estimation d'experts, le prix des terres enclavées dans le *Zilinc*. (Voir le N° précédent ainsi que les Nos CCXCIII, CCXCIV et CCCVI.)

Original, muni du sceau des échevins avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CCCXI.

1313 (1314 n. s.) — Faites et données l'an de grace mil trois cens et treize el mois de février le samedi après le jour saint Pierre.

Lettres par lesquelles Jean Guy, lieutenant de Jacques Chercalt et de Tote Guy, receveurs du roi, en Flandre, reconnait avoir reçu des échevins d'Ypres la somme de

38 livres, 10 sols et 10 deniers de vieux gros tournois, en à-compte des sommes dues au roi en vertu du traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCXII.

1314. — Donnécs à Paris l'an de grace mil ccc et quatorze le merquedi devant la Magdelene.

Lettres par lesquelles Simon le Rat, prieur de la sainte maison de l'hôpital de S. Jean de Jérusalem, délègue frère Renaud de Villers, commandant de la baillie de Flandre, pour statuer sur la demande faite par les hôtes du temple, en l'échevinage d'Ypres, tendante à renoncer à leurs priviléges et à payer les accises etc. comme les autres bourgeois d'Ypres, sous condition d'être déchargés des sommes qu'ils devaient payer à la ville d'Ypres pour leur quote-part dans les dépenses faites pour fortifier la ville pendant les dernières guerres (voir les Nos CCXLVII, CCXLVIII et CCLXVIII). Les échevins d'Ypres consentent à cette condition, pourvu qu'ils présentent des lettres suffisantes d'autorisation. — Le prieur Simon le Rat promet de s'en rapporter à la décision qui sera prise par Renaud de Villers, et d'approuver tout ce qui sera fait par lui.

Original, muni du sceau de Simon le Rat, en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Groenenboek* f° 172 v°.

CCCXIII.

1314. — Gegeven int jaer ons Heeren doe men screef dincarnatioen derthien hondert ende viertiene des maendachs voor sinte Pieters dach en hangende aoust.

Ordonnance de Robert de Béthune, comte de Flandre, par laquelle il défend de vendre à Gand ou aux halles, des draps qui ne sont pas fabriqués et foulonnés en cette ville, et ce sur l'amende de 50 livres et la confiscation des draps, si le vendeur est étranger, et sur la même peine et une année de privation de son métier si le vendeur est Gantois. — Il défend également de fabriquer du drap dans un rayon de cinq lieues de la ville, si ce n'est dans les villes libres, sur la peine d'une amende de 50 livres et la confiscation des métiers et ustensiles. — Il se réserve la moitié des amendes; le reste sera partagé entre la ville et le dénonciateur. — A la demande de la commune, le bailli sera obligé d'accompagner celle-ci pour procéder à l'enlèvement des métiers, ustensiles et draps; en cas de refus du bailli, la commune pourra procéder par elle-même à l'enlèvement et aux arrestations.

Cette charte est donnée sous le vidimus confirmatoire de Louis de Crécy, comte de Flandre, donné à Gand, *int jaer van der incarnatione ons Heeren als men screef dusentich drie hondert viere ende twintich den vive en twintichsten van sporkele.*

Copie collationnée, d'après un *vidimus* du magistrat de Gand du 15 novembre 1485, signée *Overbeke*. La copie est de la même année et porte la même signature.

CCCXIV.

1314 (1315 n. s.) — Datum anno Domini m° ccc° quarto decimo die veneris ante festum purificationis beatae virginis Mariae.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie délègue le prévôt de l'église de Vormezeele pour mettre en écrit, en son nom, tous les concessions, promesses, accords etc. qui seront faits entre les échevins d'Ypres d'une part et les hôtes de l'ancien territoire du temple d'autre part (voir le N° CCCXII), et ce afin de pouvoir instrumenter cet accord qui doit être donné sous le scel du dit official de la Morinie.

Original, muni du sceau de l'official, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Gelwoenboek* f° 174 r°.

CCCXV.

1314 (1315 n. s.). — Données l'an de grace mil trois chens et quatorze le vingt et deusisme jour du mois de février.

Lettres par lesquelles Vane Guy, valet de Louis X, roi de France et de Navarre, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres la somme de 5000 livres de petit parisis, à

raison d'un vieux gros pour douze petits parisis, et ce en à-compte sur les sommes dues au roi pour la paix de Flandre.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCXVI.

1314 (1315 n. s.) — Données l'an de grace mil ccc et quatorze le vint et deusisme jour du mois de fevrier.

Lettres par lesquelles Vane Guy, valet du roi de France, s'engage envers les échevins d'Ypres, à leur faire obtenir, avant le jour de Pâques, des lettres ouvertes de paiement et de quittance, scellées du scel du roi, pour les cinq mille livres de petits parisis dont la quittance figure au N° précédent.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCXVII.

1314 (1315 n. s.) — Datum in die purificationis beatae Mariae Virginis, anno Domini M° ccc quarto decimo.

Lettres par lesquelles J. prévôt de Vormezeele, informe

l'official de la Morinie, que, le jour de la Purification, sont comparus devant lui, l'avoué, les échevins et conseillers de la ville d'Ypres d'une part, les baillis, les manans de la terre du temple avec leur maître le frère Jean, de l'ordre hospitalier de S. Jean de Jérusalem, d'autre part. — Là les baillis, au nom de tous les habitants de la terre du Temple, ont prié les échevins de vouloir admettre les dits habitants de la terre du Temple à toutes les franchises, droits etc. dont jouissent les habitants d'Ypres, promettant, en leur nom et sous serment, qu'ils se soumettront à toutes les tailles, accises, maletotes et autres charges auxquelles sont soumis les habitants de la dite ville. — Les échevins, au nom de la communauté de la ville, considérant l'extrême besoin où se trouvent les susdits manants, consentent à les admettre parmi les bourgeois, et à les faire jouir de tous les priviléges de la ville, excepté cependant du droit de franchise de tonlieu à Nieuport, à Damme et à Lille. — Les manans du Temple acceptent cette exception, et, sous serment, renoncent à tous les droits, priviléges, exemptions etc. dont ils jouissaient comme habitants de la terre du Temple. (Voir le N° CCCXII.)

Original, muni du sceau du prévôt de Vormezeele, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

A cette pièce se trouvent attachées les deux lettres mentionnées ci-après sous les N°s CCCXVIII et CCCXIX.

CCCXVIII.

1314 (1315 n. s.) — Datum anno Domini m° ccc° quarto decimo die martis ante ramos palmarum.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie approuve et confirme tout ce qui est relaté dans le rapport mentionné au N° précédent.

Original, sceau de l'official avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin et attaché au N° précédent.

CCCXIX.

1314 (1315 n. s.) — Datum anno Domini m° ccc° quarto decimo feria quinta ante ramos palmarum.

Même déclaration de frère Renaud de Villers, chef de la maison hospitalière de St-Jean de Jérusalem en Flandre.

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, a été arraché. Cette pièce était également attachée au N° CCCVII.

CCCXX.

1314 (1315 n. s.) — Datum et actum anno incarnationis Dominicae millesimo trecentesimo quartodecimo feria quinta ante ramos palmarum.

Vidimus confirmatoire des chartes suivantes : 1° De l'official de la Morinie au prévôt de Vormezeele, N° CCCXIV. 2° Du prévôt de Vormezeele à l'official de la Morinie, N° CCCXVII. 3° De l'official de la Morinie approuvant la charte précédente, N° CCCXVIII. 4° De Simon Le Rat, prieur de l'ordre hospitalier de St-Jean de Jérusalem, en France, N° CCCXXI.

Ce *vidimus* est délivré par Renaud de Villers, maître des maisons du susdit ordre en Flandre. Il approuve et confirme, en son nom et au nom de ses successeurs, tout ce que contiennent les documents susmentionnés, sans préjudice de son autorité et de sa juridiction sur la dite terre du Temple.

Original, muni du sceau de Renaud de Villers, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin. A cette pièce se trouve attaché celle mentionnée sous le N° suivant.

CCCXXI.

1315. — Datum Corbol. in nostro generali capitulo, die mercurii post festum beati Barnabae apostoli, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo.

Lettres par lesquelles Simon le Rat, prieur de l'ordre hospitalier de S. Jean de Jérusalem, en France, approuve, ratifie et confirme pour lui et ses successeurs, tous les points contenus dans le document du N° précédent.

Original, sceau de Simon le Rat, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin et attaché au N° précédent.

CCCXXII.

1315. — Faites à Gand et données l'an de grace mil ccc et quinse le joedi chinquime jour del mois de juin.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, autorise les Yprois à construire une rigole (*waterganc*) passant par le fief que dame Marie, veuve de Nicole de Loo tient de lui. — Cette autorisation n'est accordée que sauf les droits du comte et de la dite dame Marie.

Original, muni du sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 16 v°.

CCCXXIII.

1315. — Données à Paris le IX jour de juing l'an de grace mil ccc et quinze.

Priviléges accordés aux marchands Italiens par Louis le Hutin, roi de France et de Navarre. — Ils seront exempts de toutes gardes, guets, impositions, tailles et subventions quelconques, excepté des charges *réelles*, telle que le droit d'héritage. — Pour ces exemptions ils payeront au roi deux deniers par livre de la valeur de toutes les marchandises qu'ils vendront ou achèteront dans les quatre villes où se tiennent les foires de Champagne et de Brie (1), dans la ville de Nimes et dans toute la province de Narbonne, (auparavant ils ne payaient qu'un denier par livre). — De toutes les marchandises qu'ils vendront ou acheteront hors desdits lieux, ils payeront quatre deniers par livre au lieu de deux qu'ils payaient auparavant. — Pour chaque contract ou change qu'ils feront dans les lieux susdits et dans les villes de Paris et de Nimes, ils paierout une maille par livre au lieu de la *pongoise* qu'ils payaient avant, et hors de ces lieux, sept deniers par livre. — Pour chaque contract, achat, vente ou échange d'or ou d'argent massif, ils payeront, le vendeur comme l'acheteur, deux deniers par livre. — Ils devront rediger leurs contracts d'achat ou de vente de telle manière que les droits du roi ne

(1) Ces quatre villes sont Laingny-sur-Marne, Bar-sur-Aube, Provin et Troies.

soient ni amoindris ni frustrés. — Les marchands italiens devront jurer de payer, dans les huit jours, les droits revenant au roi pour chaque contract d'achat ou de vente; si le paiement ne se fait dans les huit jours, ils paieront un double droit; celui qui cachera un marché payera douze deniers au lieu de sept et sera tenu pour parjure. — Il sera établi, aux foires susdites et à Paris, un certain nombre de courtiers (*contractiers*), hommes de bonne renommée, qui pourront être chargés de faire les transactions des marchands italiens; ces courtiers seront obligés de déclarer, sous serment et par écrit, à qui de droit, le nombre et la valeur des marchés faits pour les Italiens; le courtier qui ne se conformera pas à cette prescription, sera puni d'une amende de dix livres parisis au profit du roi; ils seront tenus de donner une caution de deux cents livres, ou plus, selon leur état. — Ces courtiers seront nommés par le roi ou par ceux qu'il déléguera à cet effet. — Le capitaine des Italiens et les conseils des villes de l'Italie, demeurant en France, seront tenus, sous serment, d'informer chaque marchand italien de ce qu'il aura à payer; le marchand qui ne se conformera pas à ces prescriptions ou qui manquera de payer ce qu'il doit, sera puni comme de raison. — Les marchands italiens ne pourront avoir leur domicile dans le royaume si ce n'est dans les quatre villes où se tiennent les foires de Champagne et à Paris, à St-Omer, à Nimes et à La Rochelle, pendant le temps des foires, ainsi que dans les villes qui leur ont été assignées jusqu'ici pour demeure. — Cette ordonnance est valable pour dix ans à partir du jour de la date des présentes lettres.

Copie d'un vidimus donné sous le sceau de Jean Loncle, garde de la prévôté de Paris, du *merquedi prochain après la*

Trinité l'an de grace mil ccc et vint et trois. — Ecriture de l'époque, sur parchemin.

CCCXXIV.

1316. — Fetes et données le premier jour de septembre l'an de grace mil trois cens et seze.

Lettres par lesquelles Raoul, évêque de St-Malo, et Aimé, comte de Savoie, députés de Philippe, fils du roi de France et de Navarre, interprétant différents points relatifs au traité de paix, en faveur du comte Robert et de ceux de Flandre, représentés par les procureurs du comte, des villes, châtellenies et bailliages de ce pays, à savoir : Sohier de Courtrai, Ivain de Varnewic, Hugues de Borst, et maître Baudouin de Zonebeke, procureurs du comte ; maître Henri de Lemberghe, clerc ; Jean de Donze, échevin ; Henri Piskin, conseiller ; Philippe Stievael, Jacques de Machon, Jacques Masch, *Ghenoet la Amman*, procureur de la ville de Gand ; Gilbert de Zomerghem et Pierre Provinsin, le jeune, échevins ; Chrétien Potier, du Commun, et maître Jean Balkart, procureur de la ville de Bruges, Pierre Anguille, Jean Bardonc, Lambert Belle, Chrétien Hanowas, procureur de la ville d'Ypre ; le chevalier Robert de Zamslacht, procureur du Franc de Bruges ; Karchen dou Breve, procureur des ville et territoire de Furnes ; le chevalier Baudouin de Broukerke et Karchen dou Breve, procureur

des ville et territoire de Bergues (Bergen); Jean dou Cardin, Karchen dou Breve, Chrétien Hanowas et maître Jean Balliart procureur des ville et territoire de Bourbourg; maître Henri de Lamberg, procureur des villes de Courtrai et d'Audenaerde; Karchen dou Breve et Chrétien Hanowas, procureur de la ville de Neufport (Nieuport); maître Jean Balkart et Chrétien Hanowas, procureur de la ville de Dikemue (Dixmude); le chevalier Robert de Zamslacht, procureur de la ville de Lamminsvliet (Ecluse); et Gérard li Mor, procureur de la ville d'Ardenbourg.

Le dit traité de paix ayant été jadis conclu par Louis, fils de Philippe, roi de France, comte d'Evreux; Robert, duc de Bourgogne, chambrier de France; Amé, comte de Savoie, et Jean, comte de Dreux, au nom du roi de France, d'une part, et par Jean, seigneur de Cuyck, Gérard, seigneur de Sotteghem, Jean de Gavre, seigneur d'Escornai, et messire Gérard li Mor, au nom des Flamands, d'autre part.

Les points suivants ont été arrêtés : 1° Le comte Robert et son fils Robert, ainsi que les Flamands promettent obéissance au dit régent de France, et s'engagent à lui faire amende honorable. 2° Le comte accompagnera en Terre sainte le régent ou celui qui sera roi de France, lors du passage général. 3° Le fils du comte ira en pélerinage à St-Jacques en Galice, à notre Dame de Roche Madour, à notre Dame de Vauvert, à Saint Gilles, en Provence, à notre Dame de Puy, endéans un an, ou du moins endéans les deux ans. 4° Le comte fera abattre le château de Courtrai, sans que celui-ci puisse être rétabli. 5° La Flandre payera au régent la somme de 200,000 liv. parisis. 6° Les villes de Lille, Douai et Béthune avec leurs dépendances demeurent pour

toujours au roi de France. Cette donation sera confirmée par le comte et ses fils, ainsi que par les bonnes villes et le pays de Flandre. 7° Le comte est rétabli en la pairie de France, et ne pourra perdre le comté que par jugement de ses pairs. 8° Les priviléges et franchises sont maintenus, et aucune poursuite ne pourra être intentée aux Flamands pour des faits antérieurs à la date de la présente. 9° Le rachat des 10,000 liv. de rente et des pélerins est accordé, sans aucune condition, pour les sommes convenues. 10° Les villes de Lille, Douai et Béthune demeureront au roi pour les autres 10,000 liv. de rente. 11° Des arbitres seront nommés de part et d'autre pour la délimitation. 12° Le restant des 400,000 liv. par. stipulées dans le premier traité de paix, sera payé en forte monnaie. 13° Les 600 hommes qui doivent servir le roi pendant une année ne pourront être envoyés au delà de la mer. 14° Les nouvelles fortifications de Bruges, Gand et Ypre seront abattues, sauf certaines parties dont l'utilité publique réclame le maintien, et sur l'avis conforme des commissaires du régent. 15° La question de savoir si la Flandre gallicante doit contribuer au paiement des sommes stipulées dans le traité de paix sera débattue pardevant le régent. 16° Après que le présent traité aura été ratifié par celui-ci, le comte de Flandre fera démolir le château de Courtrai, et le régent de son côté celui de Cassel. 17° L'ordonnance du roi au sujet des trente-neuf est ratifié par le régent. 18° Les Flamands qui ont tenu le parti du roi de France pendant la première guerre et qui ne sont pas rentrés en l'obéissance du comte pendant la dernière, resteront soumis aux magistrats de la Flandre, sauf leur recours vers le roi. 19° Les Flamands qui pendant cette dernière guerre ont été du parti du roi, ne devront pas concourir pour les

biens qu'ils possèdent actuellement au payement des 200,000 liv. par., stipulées par le dernier traité. 20° Ceux qui n'ont tenu le parti du roi que pendant la dernière guerre, restent soumis aux lois du pays, sans devoir contribuer au payement des 200,000 liv. 21° L'interprétation des priviléges, franchises et autres dispositions ci-dessus, appartient au comte et aux gens de Flandre. 22° En cas que le comte de Nevers meure avant son père, satisfaction doit être faite aux co-héritiers. 23° Le régent prononcera sur les différends existant entre le comte de Flandre et celui de Hainaut. 24° Il ne fera exercer aucune poursuite contre le comte ou les gens de Flandre à cause de la guerre, et employera tout son pouvoir pour empêcher à ce sujet chaque poursuite, soit temporelle soit spirituelle. 25° Les partisans du roi et du comte rentreront en possession de leurs biens dans l'état où ils se trouvent actuellement. 26° Les prisonniers de guerre seront mis en liberté. 27° Tous les autres points du traité de paix sont maintenus.

Sous le vidimus de Henri Taperel, garde de la prévôté : daté de Paris *l'an de grace mil trois cens et seze, le dymenche devant la nativité Nostre Dame.*

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

Mentionné dans l'Inventaire analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand, par M. P. Van Duyse, à qui nous empruntons cette analyse.

CCCXXV.

1316 (1317 n. s.). — Données l'an de grace mil ccc et seze el moys de march.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, reconnait avoir reçu des échevins d'Ypres diverses sommes d'argent, en plusieurs fois, savoir: 1° 400 livres *de le foible monnoye*, 2° 620 livres parisis forte monnaie, 3° 52 deniers d'or *gros a le mace*, 4° 2000 livres parisis forte monnaie, 5° 1600 livres parisis forte monnaie. Il s'engage à payer ces sommes en divers termes dont le dernier est fixé au jour de la St-Jean-Baptiste, 1320. — Pour garantie de ces sommes il leur engage tous ses revenus des bois et de la terre de Nieppe.

Original, muni du sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

CCCXXVI.

1317. — Apud Obor. xvi die septembri anno regni nostri undecimo.

Lettres d'Édouard II, roi d'Angleterre etc., à ses vicomtes et ses baillis. — Il les informe qu'il a renouvelé et confirmé tous les priviléges accordés aux marchands

d'Ypres par son aïeul Henri, roi d'Angleterre, et confirmés par son père Édouard I et par lui-même. (Voir les N° LII, CCII, CCLI et CCCIII.) Nonobstant l'arrestation faite naguère sur quelques marchands d'Ypres, il défend de les arrêter dorénavant sous quelque prétexte que ce puisse être.

Original, muni du sceau du roi d'Angleterre, en cire jaune, imprimé des deux côtés et pendant à une bande de parchemin.

CCCXXVII.

1318. — Donné à Bruges le merquedi après Pasques l'an de grace mil trois cens et diis-wyt.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, déclare qu'en garantie des sommes que les échevins d'Ypres lui avaient prêtées, il leur avait donné en gage ses joyaux d'or et d'argent et les ornements de sa chapelle. — Par suite des arrangements pris pour le remboursement des sommes dues (voir le N° précédent), les échevins lui ont restitué tous ses joyaux et il déclare les avoir reçus.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXXVIII.

1318. — Datum Ammon. VI non maii pontificatus nostri anno secundo.

Bulle du pape Jean XXII adressé à l'abbé du monastère de Ste-Marie à Boulogne. — Il l'informe qu'il est venu à sa connaissance que l'évêque actuel de la Morinie, ainsi que les évêques ses prédécesseurs, ont aliéné plusieurs dimes, revenus, terres, vignes etc. appartenant à la mense épiscopale. — Il le charge d'examiner ces diverses aliénations, et de faire rentrer toutes ces possessions à la dite mense, quelles que soient les conditions auxquelles ces aliénations aient eu lieu.

Donné sous le *vidimus* de Pierre, évêque de .... qui déclare en même temps que Mre Jean, procureur de l'évêché de la Morinie, s'est présenté à cet effet devant les magistrats d'Ypres qui lui ont déclaré, par leur procureur Jean Brom, que la bulle en question ne les concernait pas. — Du VI des Ides de mai 1318.

Original, muni d'un sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

CCCXXIX.

1318. — Datum anno м° ccc° decimo octavo feria quinta post Trinitatem.

Lettres de l'official de l'évêché de Tournai au doyen de la chrétienté à Bruges. — Il est arrivé à sa connaissance que plusieurs individus, pour se soustraire aux châtiments dus à leurs crimes, se sont refugiés dans quelques églises du diocèse de Tournay, surtout à Bruges, où ils se tiennent sur les cimetières, menant une vie déréglée (*vitam ducunt frequenter inhonestam, fornicationes, adulteriam et alios excessus perpetrando*), les quittant pour aller commettre de nouveau crimes, et y revenant pour jouir du droit d'asile des dites églises. — Il prescrit au dit doyen de leur ordonner une première, deuxième et troisième fois, de s'abstenir de tout excès et de se soumettre à la peine méritée pour leurs délits, sous peine d'excommunication. — Il le prie de lui rendre compte de tous les moyens qu'il emploiera pour l'exécution de ces mesures.

Vidimus, donné sous le scel du doyen de la chrétienté de Bruges, pendant à une bande de parchemin.

CCCXXX.

1318. — Datum anno Domini m° ccc° decimo octavo, vigil. beatorum Jacobi et Christofori.

Lettres d'Enguerrand, évêque de la Morinie, à l'official du même évêché. — Une contestation a surgi entre le prévôt et le couvent de Saint-Martin d'Ypres d'une part, et les proviseurs de l'église paroissiale d'autre part, au sujet de la délimitation d'un terrain. — L'évêque prie ledit official d'écouter les deux parties, d'examiner les raisons alléguées de part et d'autre et de lui donner communication du résultat de ses investigations.

Original, traces du sceau de l'évêque avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCCXXXI.

1319. — Données à Bruges le lundi après le feste saint March evangliste l'an de grace mil trois ceus diis et neuf.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, fait connaître qu'un accord a été fait entre l'abbesse de Messine d'une part et les échevins de la ville d'Ypres d'autre part, d'après lequel ceux-ci doivent

payer à l'abbesse susdite une rente perpétuelle de dix-sept livres parisis par an, en dédommagement des terres incorporées dans le nouveau canal appelé *Zylinc* (voir les N° CCXCIII, CCXCIV, CCCVI et CCCX). — Quatre livres au moins de cette rente seront assises sur la ville d'Ypres, cinq sur des revenus dans la châtellenie et cinq autres sur des revenus dans la seigneurie desdits religieuses. — Le comte déclare qu'il laissera les religieuses susmentionnées en paisible possession et jouissance des rentes qui leur seront assignées dans la châtellenie.

Original, sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 18 r°.

CCCXXXII.

1319. — Données à Donze (Deynze) l'an de grace mil trois cens diis et nouf le lundi après le feste del exaltation sainte crois.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, déclare avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres, un prêt de 1580 livres parisis, pour lequel il leur a donné en gage tous ses joyaux et ornements de chapelle. — Suit la longue énumération des joyaux et ornements.

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin a été arraché.

Publié dans les *Annales de la société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre*, 2e série, tome IV, page 410.

CCCXXXIII.

1319. — Données en l'an de grace mil trois cent et dys noeuf, le vendredi après St-Remi es mois d'octobre.

Accord fait entre l'abbesse de Messine et son couvent d'une part et les échevins de la ville d'Ypres d'autre part, au sujet de l'incorporation dans le canal appelé *Zylinc,* de diverses parties de terre appartenant à la dite abbesse et à ses manans. (Voir le N° CCCXXXI.) — La contenance des terres incorporées est de 23 mesures, deux lignes et 56 verges, dans les paroisses de Noortscote et de Zuytscote, et de 2 lignes, 56 verges, dans la paroisse de Boesinghe. — Les eaux, le droit de pêche et les crêtes du canal, avec tout ce qu'elles pourront produire appartiendront aux échevins, sauf le droit de haute et de basse justice de l'abbesse susdite. — En dédommagement, les échevins assurent à cette abbesse une rente perpétuelle de 17 livres parisis par an, payable par moitié à la St-Remi et à la mi-mars. — Ces rentes seront assises comme il est dit au N° CCCXXXI. — Les échevins ont fait construire six ponts sur ce canal, savoir: le premier au *Steenstraete;* le second appelé *Droghebrugge;* le troisième appelé *Banekin-Brugge;* le quatrième appelé le pont sur le *Kerkedyc;* le cinquième le pont appelé *Delleviese rue;* et le sixième à côté de l'*Yper,* au commencement du canal.

Copie collationnée de la lettre reversale donnée par les échevins de la ville d'Ypres à l'abbesse de Messines. — Écriture du premier quart du 17e siècle, signé La Marche.

CCCXXXIV.

1319. — Données en l'an de grace M. ccc diis noef le venredi apriès le St-Remis el mois d'octobre.

Lettres réversales de l'abbesse de Messine délivrées aux échevins de la ville d'Ypres et du même contenu que le N° précédent.

Original, muni du sceau de l'abbesse et de celui du couvent de Messine, l'un et l'autre en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 14 r°.

CCCXXXV.

1319. — Datum anno Domini millesimo ccc° decimo nono, die mercurii post festum beati Lucae.

Lettres par lesquelles Enguerrand, évêque de la Morinie, approuve la convention faite entre l'abbesse de Messine et les échevins d'Ypres, au sujet des terres incorporées dans le nouveau canal. (Cette pièce se trouve attachée au N° précédent.)

Original, muni du sceau de l'évêque, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 15 r°.

CCCXXXVI.

1319. — Données as Dunes lendemain de le saint Andriu l'an de grace mil trois cens diis et noef.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, sur le rapport qui lui a été fait par le bailli d'Ypres et par Jean Preudoms, prie les échevins d'Ypres de faire reconstruire le pont de Steenstrate, et d'avancer les fonds nécessaires. — Pour les faire rentrer dans les sommes qu'ils avanceront, le comte établit sur ce pont un droit de passage qui sera perçu par lesdits échevins jusqu'à l'amortissement de leur avance. — Ils devront lui rendre compte des recettes provenant de cette taxe. — Après le remboursement des sommes avancées, ce droit de passage sera anéanti.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 13 v° (1).

---

(1) A la suite de la transcription au *Wittenboek* se trouve le droit de payage conçu en ces termes:

Ordene comment on rechevra les cous de le *Steenbrugge*.

Un tonnel de vin paiera iiij den. par.

Un sac de laine, iiij den. par.

Item car kerquiet (*chariot chargé*) de tout autre avoir paiera iiij den. par. hor mis car kerkiet de fiens, d'estrain et de garbes en aoust qui paiera ij den.

Item le car vuid i den. par.

CCCXXXVII.

1319. — Données as Dunes lendemain de le St-Andriu l'an de grace M trois cens diis et noef.

Charte du même contenu que le N° précédent.

Copie, sur parchemin, écriture de l'époque.

CCCXXXVIII.

1319. — Données à Ypres lendemain du jour saint Nicolay d'yver l'an de grace mil troys cens diis et noef.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, reconnait que les échevins et les habitants d'Ypres, à sa prière et pour le secourir dans ses besoins, lui ont fait don d'une somme de trois mille livres parisis, le gros tournois pour douze deniers. — Cette somme lui a été payée de la manière suivante : les échevins lui ont rendu leur lettre de créance des 1580 livres qu'ils lui avaient prêtées (voir le N° CCCXXXII) et lui ont rendu également ses joyaux et ornements de chapelle qu'il avait donnés en gage, et qu'il déclare avoir reçu par l'intermédiaire de son chapelain Jean de Ghisnes et de Guyot Camberlenc. Ils lui ont donné en outre

en argent comptant 1420 livres parisis, compéltant la somme de 3000 livres, qu'il déclare avoir également reçues par l'intermédiaire de son clerc Pieron de Douai. — Présents M[re] H. Braem et Arnold de le Kerst, chevalier.

Original, muni du grand sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXXXIX.

1319 (1320 n. s.). — Données le xxv[e] jour de février l'an de grace mil trois cens diis et noef.

Robert de Béthune, comte de Flandre. — *Vidimus* de la charte du 16 septembre 1317 d'Édouard II, roi d'Angleterre, confirmant et renouvelant les priviléges accordés aux marchands d'Ypres, par son ayeul Henri III, roi d'Angleterre, et confirmés par son frère Édouard I et par lui-même (Voir le N° CCCXXVI).

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXL.

1320. — Données a Bruges le siisime jour de May, l'an de grace mil trois cens et vint.

Lettres par lesquelles Robert de Cassel, fils du comte de Flandre, déclare que des haines, rancunes et discordes existant entre les habitants de la ville d'Ypres, d'une part, et Jean de Latre, dit de le Herde, d'autre part, les deux parties s'en sont rapportées à sa décision. — Après avoir examiné leur différend, il ordonne que les habitants d'Ypres payent au dit Jean une somme de dix livres de vieux gros tournois, pour tous les méfaits qu'ils ont commis envers lui. — Celui-ci déclare avoir reçu cette somme des mains de sire Nicole li Ours (de Beer) d'Ypres.

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin est arraché.

CCCXLI.

1320. — Donné à Paris le viij^{e} jour de may l'an de grace mil ccc et vint.

Lettres de répit accordées par Philippe-le-Long, roi de France, aux habitants de la Flandre, pour les sommes qu'ils devaient lui payer conformément au traité de paix.

Ils auront à lui payer pendant trois ans cinquante mille livres parisis par an. — Ces trois années passées, ils auront à payer annuellement une somme de quarante mille livres parisis jusqu'à l'entier acquittement des sommes stipulées par la paix de Flandre.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

CCCXLII.

1320. — Données à Ypres le jour de penthecouste l'an de grace mil trois cens et vint.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, délègue Chrétien li Poisson (de Visch) pour déterminer en son nom le taux du droit de passage que devront payer les bateaux naviguant sur le nouveau canal appelé *Zylinc,* afin de rembourser par ce revenu les dépenses faites par la ville d'Ypres, pour le creusement du dit canal. — Il prendra toutes les mesures nécessaires pour les rentrées de ce revenu, et s'adjoindra à cet effet les personnes qu'il jugera convenir. (Voir le N° CCCXXVI.)

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire jaune pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 17 v°.
— — f° 221 r°.

CCCXLIII.

1320. — Données à Paris le xxij jour de juignet l'an de grace mil ccc et vint.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Long, roi de France, renouvelle les lettres de répit accordées aux habitants de Flandre (voir le N° CCCXLI), nonobstant que par eux ou par leurs procureurs, ils aient déclaré qu'ils payeraient en un an les trente mille livres reparties sur les trois premières années, aussitôt que sera conclu le mariage projeté entre Marguerite, sa fille, et le fils aîné du comte de Nevers.

Original, sceau du roi de France avec contre-scel en cire blanche, pendant à double queue de parchemin.

CCCXLIV.

1320. — Données à Paris le xxii jour de juignet l'an de grace mil ccc et vint.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Long détermine la manière dont seront payées les 60,000 livres parisis qu'il donne en dot à sa fille Marguerite à l'occasion de son mariage avec Louis, fils du comte de Nevers. —

Cette somme sera prise sur les deniers que le pays de Flandre doit au roi d'après le traité de paix. — Quarante mille livres seront converties en achat de terres qui resteront l'héritage de sa fille Marguerite. — Le restant des 60,000 livres appartiendra au comte de Nevers, ou à son fils Louis, si le comte venait à décéder avant le paiement total. — Il accorde aux habitants de la Flandre un délai pour lui payer les sommes qu'ils lui doivent; ils lui payeront pendant trois ans 50,000 livres parisis par an, et ensuite 40,000 par an jusqu'à extinction complète de leur dette. — Il fixe aussi la manière dont la dot de Marguerite sera payée par les dits habitants de Flandre pendant la première des trois années susdites, sur les 50,000 livres (voir le N° CCCXLI), ils en payeront 15,000 au comte, et les 45,000 livres restantes seront payées les quatre années suivantes à raison de 11,250 livres par an.

Copie sur parchemin, d'un *vidimus* donné sous le sceau de Gillis Haquin, garde de la prévôté de Paris, *le juedi avant la St-Pere entrant aoust.* — Copie de l'époque.

CCCXLV.

1320. — Faites à Ypres lendemain de le Magdelene l'an mil trois cens et vint.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune autorise les Yprois à creuser l'étang de Dickebusch. — Cet étang

sera creusé sur le *Kemel,* dans les paroisses de Vlamertinghe, de Dickebusch et de Voormezeele, sous diverses seigneuries. — Il les autorise à prendre les terres nécessaires moyennant de payer aux propriétaires un prix juste et raisonnable, et sauf le droit et la seigneurie du comte et d'autrui.

Original, grand sceau du comte avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

CCCXLVI.

1320. — Donné à Ypre l'an de grace M^{e} CCC^{e} el vint le XVIIe jour du mois d'octember.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, prescrit à ses baillis d'Ypres et de Furnes, ainsi qu'à tous les autres baillis et à leurs lieutenants, de faire publier dans leur bailliage la défense de rejetter dans la rivière l'Yper les terres provenant de l'approfondissement de ce cours-d'eau, attendu que ceux d'Ypres se sont offerts, devant lui, pour payer tous les dommages qui pourraient être occasionnés par le dépôt de ces terres. — Étaient témoins de cette déclaration: le seigneur de Fieules, *nos amés cousin,* Bloc de Steulande, chevalier, Mre Nicole de le Peire, clerc, et Simon Vast.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 17 r°.

CCCXLVII.

1320. — L'an de grace mil trois cens et vint le jour de le feste saint Martin d'yver.

Lettres de non-préjudice délivrées par Robert de Béthune, comte de Flandre, aux échevins de la ville d'Ypres au sujet de la mise en liberté d'un bourgeois de cette ville. — Le nommé Coppins de Werinbrouch fut amené dans la prison du comte à Ypres; quelques jours après, Wautin Spillekin l'accusa de meurtre, devant les magistrats, et, nonobstant cette accusation, il fut relâché de la prison du comte, contrairement aux priviléges de la ville. — Le comte déclare qu'il n'a eu aucunement l'intention ni la volonté d'enfreindre les priviléges de la ville, et promet au contraire de les respecter et de les faire respecter. — Les témoins de cette déclaration sont: Robert, *no chier fil;* le seigneur de Fieules, *no cousin;* Mre Baudin de Zonebeke et Mre Nicole de le Peire, clercs, Christien li Pisson, varlet, et autres.

Original, muni du petit sceau du comte en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 8 v°.
— *Zwartenboek* f° 395 v°.

CCCXLVIII.

1319. — Faites et données lendemain de le St-Andrieu l'an de grace mil ccc et vint.

Lettres par lesquelles Jean Preudoms, varlet du comte de Flandre, et Nicolas de Billeke, bailli d'Ypres, délégués du comte, fixent les droits de passage qui seront perçus au nouveau pont de *Steenstrate*. — Un tonneau de vin payera quatre deniers parisis; un sac de laine, quatre deniers; un chariot chargé de marchandises quelconques, quatre deniers; les chariots chargés de fumier, de paille ou de gerbes de blé, ne payeront que deux deniers pendant le mois d'août; un chariot vide payera un denier; un cheval chargé de poisson ou d'autres marchandises, une maille. — Ces droits seront perçus jusqu'au remboursement des deux tiers de 23 livres de gros tournois que les échevins d'Ypres ont prêtées pour la reconstruction du pont (Voir le N° CCCXXXVI); l'autre tiers sera payé par le droit de passage des bateaux qui passent sous le pont; attendu, disent les délégués, que les chariots qui passent sur le pont le détériorent beaucoup plus que ne le font les bateaux qui passent dessous.

Original, muni des sceaux des deux délégués, en cire brune, pendant à des bandes de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbock* f° 18 v°.

CCCXLIX.

1320 (1321 n. s.). — Données à Ardembourch l'an de grace mil trois cens et vint le XVIII jour du mois de feverier.

Lettres par lesquelles Robert de Béthune, comte de Flandre, autorise ceux d'Ypres à établir une barrière ou péage (*Tolneboom*) à la chapelle de St-Éloi, à la jonction des routes de Wervic et de Messine vers Ypres. — Les droits à percevoir à ce péage seront les mêmes que ceux qu'on perçoit aux péages ordinaires dans la châtellenie d'Ypres. — Il leur octroie ce droit jusqu'à révocation à sa volonté.

Original, petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 10 v°.

CCCL.

1321. — Données à Lonchamp le quint jour d'octobre l'an de grace M° CCC° vint et un.

Lettres par lesquelles Philippe-le-Long, roi de France, reconnaît que les échevins de la ville d'Ypres lui ont payé une somme de quatre mille livres parisis, pour leur part dans les cinquante mille livres qui doivent être payées

au roi. (Voir le N° CCCXLIV.) Comme la part des Yprois n'est pas encore déterminée, le roi décide que, s'ils ont payé moins que leur part, ils auront à payer le surplus un mois après la taxation; s'ils ont payé trop, le surplus viendra en déduction du payement de l'année suivante.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCLI.

1321. — Che fu fait en l'an de grace M° CCC° VINT et un el moys de may.

Lettres par lesquelles Jean Wankart, Waubiers de Rosebeke, Laurent Volkaert, Lambert de le Veste, Jean Caroen et Lambert de le Roost, hommes de fief du comte de Flandre, déclarent qu'en présence de Jacques Hoefnaghel, bailli de la ville d'Ypres, le seigneur Jean de Vormezeele (*Fourmenzieles*), a cédé et vendu à André Broederlam, au nom et à l'usage de la ville, toute la seigneurie, droits, justices etc. qu'il pouvait avoir sur les terres comprises entre les bornes marquant le tracé de l'étang de Dickebusch. — Ces terres, qu'il tient en fief du comte de Flandre, lui rapportaient annuellement vingt rasières d'avoine, mesure d'Ypres, dix deniers en argent, et vingt *pouchins* (?) de rente perpétuelle. — Il aliéne ces droits et ces rentes pour une somme de huit livres de vieux gros tournois, qu'il déclare avoir

reçues. — Sa femme, Marie de Bailleul, approuve cette vente et jure de ne jamais élever aucune prétention sur ces parties de terre.

Original, muni des sceaux des cinq hommes de fief, en cire verte et pendant à double queue de parchemin.

CCCLII.

Sans date. (1321, 1322 n. s.)

Projet de soumission à faire par Louis de Nevers pour se réconcilier avec son père Robert de Béthune, comte de Flandre.

1° Louis de Nevers s'engage par serment à ne rien entreprendre ni par lui, ni par autrui, contre son père ou contre sa volonté. Il lui fera connaître tous ceux qui lui voudront du mal ou qui pourraient lui tendre des embûches.

2° Il quittera la Flandre et n'y rentrera que d'après l'ordre de son père.

3° Il ne donnera à personne, dans le comté de Flandre, de quelque condition qu'il puisse être, ni draps, ni robes, ni bienfaits (*ne donra draes, ne robes, ne bienfaic*), et n'en fera donner en son nom que du consentement de son père.

4° Il changera tous les gens de sa maison et ne prendra que les personnes que son père lui conseillera. — Ceux

qui ont été attachés à son service, ne pourront y rentrer que du consentement de son père.

5° Il changera, également d'après les conseils de son père, les gens qu'il a placés près de son fils Louis.

6° Il jure de ne tenir *nul parlement ne conseil en secret ne en appert*, aux villes de Flandre, aux châtellenies, ni aux chevaliers, écuyers ou autres gens, de quelque condition qu'ils soient.

7° Il ne se mêlera d'aucune besogne concernant son père ou le pays de Flandre.

8° Il scellera le testament de son père; et si, après l'avoir vu, il y trouvait quelque clause trop dure pour lui, il prendra le conseil du comte de Namur, du comte de Blois, de la dame de Coucy, de Robert de Flandre et de Jean de Flandre, et se règlera d'après l'avis de la majorité.

9° Il déclarera quels sont ceux qui l'ont excité contre son père et contre son frère, et qui lui ont donné de mauvais conseils.

10° Il ne recevra du comté de Flandre aucune somme d'argent, ni pour le passé ni pour l'avenir, si ce n'est de la main de son père ou par son autorisation.

11° Il jure de ne faire aucune alliance ni contre son père ni contre un membre quelconque de sa famille.

12° S'il a fait quelque poursuite contre son frère Robert ou contre une personne attachée au service de son père, il le découvrira et nommera les personnes qui le lui ont conseillé.

13° Pour consolider la paix faite avec son frère Robert, il lui fait accorder les terres Wateñes (*Wastaigne?*) et de Bevere (?), et le dédommagera pour les parties qui en ont été distraites par son père en faveur du seigneur de Wastaigne.

14° L'expertise qui sera faite de ces terres sera scellée des sceaux du comte Robert de Flandre, de Louis de Nevers et de son frère Robert.

15° L'expertise des villes, châtellenies et terres de Bergues, de Nieuport et de Deynze (*Donze*), sera faite sans délai par les priseurs à ce députés, et scellée des sceaux des comtes susmentionnés.

16° D'après l'accord fait entre le comte de Nevers et son frère Robert, il sera assuré à ce dernier 2000 livres de rente annuelle, à prendre sur des terres de la West-Flandre, et le comte de Nevers s'engage à faire en sorte que les possesseurs de ces terres s'obligent envers le comte Robert pour les 2000 livres en question.

17° Il donnera à son frère Robert des lettres scellées ordonnant à tous les hommes de fief des terres susdites de rendre hommage à son frère.

18° Il assure à son frère Robert 20,000 livres parisis à prendre, après le décès du comte de Flandre, sur les 6,000 livres de rente, que le pays de Flandre doit pour le retour des villes de Lille, de Douai et de Bethune, et ce en quatre années à raison de 5,000 livres par an.

19° Le pays de Flandre, les gentilshommes, bonnes villes et châtellenies, jureront de maintenir l'accord fait entre le comte et son frère, et en donneront leurs lettres scellées.

20° Le comte de Nevers jure et fera jurer à son fils Louis, de ne jamais rechercher, pour les faits antérieurs, ni son frère Robert, ni Jean de Flandre, seigneur de Nesles, ni Simon Wastaigne, ni aucune personne ayant été au service du comte de Flandre.

21° Le comte de Nevers, son fils Louis et sa fille Jeanne de Nevers jurent de ne garder aucune rancune contre Ferri de Pecquigny, ni contre aucun de ceux

qui l'ont arrêté ou gardé à prison; ils leur promettent au contraire assistance et protection.

22° Il s'engage avec ses enfants à mener par droit et par loi, lorsqu'il sera en possession de la Flandre, tous ceux, du lignage du comte son père, qui possèdent ou possèderont des terres en Flandre, soit sous la couronne soit sous l'empire; il ne les distraira jamais de leurs juges naturels.

23° Il renonce en son nom et au nom de ses enfants, à toutes les prétentions qu'il peut avoir sur la terre de Bevere.

24° Pour donner plus de garanties à cet accord, il s'engage à faire jurer et sceller cette convention par son fils Louis, par sa fille Jeanne et par ceux de ses amis que son père trouvera convenir.

25° Il jure et déclare renoncer au comté et aux terres de Flandre, d'Alost, des quatre métiers de Waes et à toutes les dépendances d'icelles, tant sous la couronne que sous l'empire, dans le cas où il irait à l'encontre de cette convention soit par lui-même soit par autrui, soit du vivant de son père soit après son décès. — Dans ce cas, tous ses droits seront dévolus à son fils, ou à son plus proche héritier en cas de décès de son fils.

26° Pour le cas où il s'écarterait de la dite convention, il dispense, dès-à-présent, ceux de ses terres de toute subjection, foi et obéissance, pour les reporter sur son fils Louis ou sur son plus proche hoir.

27° Il fera jurer à son fils de ne jamais lui restituer les terres qu'il viendrait à perdre en vertu du N° précédent.

28° Il fera jurer et sceller cette partie de la convention par le pays de Flandre, les gentilshommes, les villes

et châtellenies, et leur fera promettre d'être contre lui s'il manquait aux articles de cet accord.

29° Il s'engage à faire approuver cette convention par le roi de France et à obtenir que ce monarque donne plein pouvoir à ceux qui seront juges et exécuteurs pour le cas de défaut.

30° Il fera jurer au pays de Flandre de ne garder aucune rancune contre son frère Robert ni contre ceux qui ont aidé à l'arrêter.

31° Ceux qui seront chargés de la connaissance et de l'exécution de tout ce qui est dit ci-dessus, sont: le duc de Brabant, le comte de Blois, le comte de Namur, Robert de Flandre et Jean de Flandre, seigneur de Nesle. — Si l'un de ces seigneurs vient à mourir, les quatre autres choisiront son remplaçant.

32° Les décisions de ces seigneurs seront prises à la majorité des voix. — Si un de ces seigneurs refusait d'être arbitre, monseigneur de Flandre en nommerait un autre à sa place.

Long rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

Analysé en partie dans l'Histoire de Flandre, de M. Kervyn de Lettenhove, tom. 3, pag. 106.

CCCLIII.

Sans date. (1321, 1322 n. s.)

Lettre de réconciliation remise par le comte Louis de Nevers à son père Robert de Béthune.

Même contenu que le projet mentionné au N° précédent, avec les différences suivantes:

N° 4. Il fera jurer à ceux qui seront admis à son service de ne jamais lui conseiller quelque chose de contraire à la volonté de son père ou à la présente convention. — Dans le cas où de mauvais conseils lui seraient donnés, il en ferait connaître les auteurs au comte son père.

Les N°s 5, 6 et 7 n'y sont pas mentionnés.

Le N° 8 est moins explicite; il déclare seulement qu'il scellera le testament de son père dès qu'il l'aura vu. (*Nous saiellerons le testament nostre très chier seigneur et pere, mais que nous l'aions veu.*)

Les N°s 9, 10, 11 et 12 n'y sont pas mentionnés.

N° 23. Il y a en plus, qu'il approuve le don de la terre d'Elverdinghe que son père a fait à sa sœur Mathilde.

Le N° 24 n'y est pas mentionné.

Le N° 25 est remplacé par celui-ci:

Pour donner plus de garanties à cet accord, il déclare que, dans le cas où il irait à l'encontre de cette convention, soit par lui-même, soit par autrui, soit du vivant de son père, soit après sa mort, il sera passible d'une amende de 10,000 livres parisis, dont 5000 seront

payées au roi de France et 5000 à celui envers qui il aura manqué. — Il payera cette amende chaque fois qu'il sera en défaut de se conformer à la dite convention.

N° 26. Dans le cas où il s'écartera de la convention ou ne l'accomplira pas, tous les gens nobles et non nobles, échevinages, consaux, communes, châtellenies etc. du pays de Flandre, seront relevés de leur hommage et de leur serment d'obéissance, et pourront venir en aide à ceux auxquels il aura manqué, et ce jusqu'à redressement de ses torts.

Les N° 27, 30, 31 et 32 n'y sont pas mentionnés.

Ces lettres ou projets de lettres ont dû être faites pendant que Louis de Nevers se trouvait en prison, car on lit au bas du présent document ce qui suit: « Les convenances et choses dessusdites, promettra, accor- » dera et jurra, mess. de Nevers et en donra ses lettres » dèsmaintenant et promettera et jurra aussi dèsmaintenant » que de quelle eure qu'il soit hors de prison, il renouvelera » les dites convenances, promesses et accords, et en donra » adont ses lettres de rechief, et requerra aussi dèsmain- » tenant au pays, que se il che ne faisoit sitot que il » sera hors de prisons que li dis pays le destraigne à ce » faire selonc le teneur dune lettre sous che gietée. »

Rouleau de parchemin, écriture de l'époque, détérioré sur le côté, ce qui en rend la lecture difficile en plusieurs endroits.

CCCLIV.

Sans date. (1321, 1322 n. s.)

Lettres par lesquelles Robert de Cassel, fils de Robert de Béthune, fait connaître que, d'après l'accord fait entre le comte Robert, son père, et son frère Louis de Nevers, d'une part, et lui, d'autre part, deux mille livres parisis de rente annuelle lui ont été assignées, lesquelles sommes devaient être prises sur la rente de 10,000 livres tournois que la Flandre devait au comte en retour des châteaux, villes, châtellenies et bailliages de Lille, de Douai et de Béthune. — Cette rente de deux mille livres était assise sur la part que devaient payer, dans les 10,000 livres susdites, la ville et châtellenie de Cassel, la ville d'Ypres, les villes et châtellenies de Furnes, de Bergues et tout le pays de West-Flandre. — Il déclare que, de l'assentiment de son père Robert et de son frère Louis de Nevers, il a vendu, pour une certaine somme de deniers, aux échevins d'Ypres, la part que cette ville doit payer dans la rente de 10,000 livres. — Il les dégage en conséquence de tout payement pour l'avenir, sauf les parties arriérées qui pourraient rester à payer. — Le comte de Flandre et son fils Louis de Nevers approuvent cette vente et promettent de la tenir et de la faire tenir par leurs hoirs.

Rouleau de parchemin, copie de l'époque (1).

---

(1) Ce document n'est qu'un projet ou minute soumis au comte de

CCCLV.

1321 (1322 n. s.). — Escript lan de grace m ccc et xxi le venredi après les Brandons.

État des créances de la ville d'Ypres à charge de plusieurs personnes. — On y voit figurer messire de Flandre (Robert de Béthune) pour mille livres parisis. — Le même pour 1200 livres parisis, pour laquelle somme il a donné ses joyaux en gage. — Le comte de Namur 300 livres. — Guy, jadis fils au comte de Flandre, 1100 livres etc. etc.

Original, rouleau de parchemin.

Flandre, Robert de Béthune. Au bas se trouvent les deux apostilles qui suivent :

Chier seigneur, pour ce qu'il semble à mi Crestien vo clerc que vous accordates les choses dessusdites ensi que dessus sont escriptes, me y suis-je accordés, par ensi que lesdites choses vous plaisent il ne vous counvient plus envoier vers mons^r Robert, car il entent briement à envoier vers mons^r de Nevers, et se les dites choses ne vous plaisent ensi si renvoiez vers mons^r et mandez li la cause pour quoi.

Il semble à mons^r Robert et à tout le conseil mons^r de Flandre qui de ceste chose sevent que cette clause qui parle: sans le demourant etc..... (il s'agit des sommes arriérées) *vaut mieux dessus là où mons^r Robert parle que dessous là où mons^r de Flandre parle; parceque se messire Robert de Flandre, qui quitte de tout l'argement, ne fessist ceste exception meismes, il porroit sembler à aucunes gens que il quitast les arreraiges comme le principal.*

CCCLVI.

1322. — Données à Ypre lundi vint-et-siis jour en juignet en l'an de grace mil ccc vint et deus.

Lettres par lesquelles Thot Guy et son frère Vane Guy, receveurs du roi de France, en Flandre, déclarent que ledit Vane Guy a reçu le 22 février de l'an 1314 (1315 n. s.) des échevins de la ville d'Ypres, une somme de cinq mille livres de petit parisis forts, dont il a donné quittance, (voir le N°. CCCXV) et dont les échevins ont également des lettres scellées du roi, laquelle somme n'a été portée au compte du roi à aucun des termes passés. En conséquence ces receveurs promettent aux échevins de porter ces 5000 livres en compte pour le payement qu'ils ont à faire en 1323, et leur en donnent dès-à-présent quittance.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCLVII.

1322. — Données l'an de grace mil ccc vint et deus le xxvi jour du mois de juingnet.

Lettres par lesquelles Vane Guy, receveur du roi de France, en Flandre, reconnait, au nom de son frère

Thot Guy, avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres, la somme de quatre mille livres parisis à-compte des 50,000 livres que la Flandre doit au roi.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCLVIII.

1322. — Faites en l'an de grace mil trois chens vint et deus el mois de julié.

Lettres par lesquelles Pierre, prévôt de l'église de St-Martin, déclare en son nom et au nom de son couvent, avoir fait, avec les échevins d'Ypres, au nom de la ville, l'échange d'une rente annuelle de trente-deux sols, assise sur des terres situées devant l'étang de Dickebusch, contre une partie de terre de quarante verges gissant derrière la maison du curé de l'église de St-Pierre.

Original, muni du sceau du prévôt et de celui du couvent de St-Martin, l'un et l'autre avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCCLIX.

1322. — Fait en l'an de grace M. CCC vint et deus le disime jour d'octobre.

Lettres par lesquelles Jean de Vormezeele déclare avoir vendu aux échevins d'Ypres, les rentes, droits et seigneurie qu'il possédait sur certaines terres enclavées dans l'étang de Dickebusch (Voir le N° CCLI). Il déclare renoncer pour toujours, en son nom et au nom de ses hoirs, à tous les droits qui pourraient lui revenir sur ces terres. — Témoins Jean de Loo, Jean Bardonc, Pieron Firton, Michel Belle et Lambert de Loo, hommes de fief du comte de Flandre.

Original, muni des sceaux du vendeur et des témoins, en cire rouge et pendant à double queue de parchemin.

CCCLX.

1322. — Ghegheven int jaer ons Heeren doe men screef zyn incarnatioen dusentich drie hondert twe ende twintich op sinte Symons ende Ste. Juden avonde der apostelen.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, défend de fabriquer du draps dans la châtellenie

de Bruges, si ce n'est dans les villes franches etc. Même contenu et mêmes dispositions que dans la charte de Robert de Béthune de l'année 1314, N° CCCXIII.

Donné sous le *vidimus* des bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruges, du 10 septembre 1545 (Voir à l'année 1342, pour le même *vidimus*).

Original, sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CCCLXI.

1322. — Donné à Ypre en l'an de grace M° CCC XXII le jour des apostres St-Simon et St-Jude el mois d'octobre.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, à la demande des échevins d'Ypres, défend de prendre rivage ou bord sur l'Yser et sur l'Yper sans son consentement préalable ou celui de ses hoirs. — Assistaient comme témoins à cette défense: Guy de Flandre, monseigr. de Nivelle, monseigr. Eustache d'Escoufflans, avoué de Thérouanne, Hugues d'Escoufflans son frère, chevalier, Jean de Bruges, clerc, Thomas de Varnewyc, bourgeois de Gand, et Nicolas Bonin, bourgeois de Bruges.

Wittenboek f° 141 r°.

CCCLXII.

1322. — Donné à Ypre en l'an de grace M° CCC XXII le jour des apostres St-Simon et St-Jude el mois d'octobre.

Même contenu que le N° précédent.

Copie collationnée, sur papier, signée *Plumyoen*.

CCCLXIII.

1322. — Fait et donné à Ypre en l'an de grace mil ccc vint deux le jour des apostres saint Simon et saint Jude au mois d'octobre.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, défend de tisser, tondre, teindre et fabriquer du draps dans un rayon de trois lieues de la ville d'Ypres, si ce n'est dans les villes franches. — Même contenu que la charte de Robert de Béthune, de l'année 1314, pour la ville de Gand (Voir le N° CCCXIII). Mêmes témoins qu'au N° CCCLXI.

Wittenboek f° 140 v°.

CCCLXIV.

1322. — Faite et donné à Ypre en l'an de grace mil ccc vint et deux le jour des apostres saint Simon et saint Jude au mois d'octobre.

Même contenu que le N° précédent.

Copie collationnée, sur papier, signée Huele, écriture de la fin du xv[e] siècle.

CCCLXV.

1322. — Données à Ypre en l'an de grace mil ccc xxii le jour des apostres saint Simon et saint Jude el mois d'octobre.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers renouvelle un ancien privilége des Yprois, d'après lequel les héritiers d'un batard, bourgeois d'Ypres, succèdent comme les héritiers d'une personne légitime. — Mêmes témoins qu'au N° CCCLXI.

Wittenboek f° 141 r°.
Zwartenboek f° 260 r°.

CCCLXVI.

1322 (1323 n. s.) — Datum Parisiis in parlamento nostro xxixe die Januarii anno Domini mo ccco xxii.

Arrêt du parlement de Paris, adjugeant le comté de Flandre à Louis de Nevers, petit-fils de Robert de Béthune, nonobstant les réclamations de Robert de Cassel, son oncle, et de Mathilde, sa tante, femme de Matthieu de Lorraine, qui lui contestèrent cette succession, prétextant que la représentation n'avait pas lieu en Flandre.

Copie, sur parchemin, écriture de l'époque.

Imprimé dans *Leibnitz*, *Cod. Jur. Gent.* p. 106.

CCCLXVII.

1323. — Données l'an de grace mil trois cens vint et trois le premier jour dou moi de may.

Lettres par lesquelles Herbert, doyen de l'église de St-Pierre de Lille, déclare en son nom et au nom de son chapitre, avoir vendu aux échevins de la ville d'Ypres vingt-quatre mesures et demie et soixante verges et demie de terre située à Vlamertingen, et devant être convertie en vivier (étang de Dickebusch). — Cette vente a lieu

pour une rente annuelle de dix-sept sols parisis, payable à la Noël, et sous condition que le chapitre conservera sur ces terrains sa justice temporelle, et le droit de dîme, s'ils venaient à être rendus à la culture.

Original, muni du scel de l'église de St-Pierre de Lille, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CCCLXVIII.

1323. — Données à Ypre l'an de grace mil trois cens vint et trois, le witime jour dou mois de may.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, approuve l'accord fait entre les *Keurheers* et *Keurfrères* du territoire de Furnes d'une part et les féaux des églises et *vasseries* du même territoire d'autre part. 1° Les tailles payées jusqu'ici par lesdites *vasseries* etc., seront maintenues pour le passé. 2° Dorénavant ces *vasseries* et leurs sujets seront exempts des charges imposées pas les *Keurheers*, excepté des taxes imposées pour le payement des sommes dues au roi de France par suite des traités de paix, et pour le payement des 2000 livres tournois dues au comte pour le retour de Lille, de Douai et de Béthune. — Ils payeront cette taxe à raison de 27 livres et dix sols, par cent livres imposées au territoire de Furnes. — 3° Ils devront aussi contribuer aux dons, subventions, courtoisies etc., que le comte

ou ses successeurs pourraient demander audit territoire etc.

Original, muni du sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 85 r°.

CCCLXIX.

1323. — Che fu fait et donné en l'an de grace mil trois cens vint et trois le jour de le decollacion St-Jehan-Baptiste el mois d'aoust.

Lettres par lesquelles Robert de Cassel déclare avoir vendu aux échevins d'Ypres, la part qu'ils devaient payer dans les deux mille livres parisis de rente annuelle qui lui étaient léguées par le testament de son père, Robert de Béthune, et qui devaient être levées sur les dix mille livres tournois dont étaient frappées la ville et la châtellenie de Cassel, la ville d'Ypres, les villes et châtellenies de Furnes, de Bergues de toute la West-Flandre. — La part que la ville d'Ypres devait payer dans cette somme montait à 858 liv. parisis de rente; Robert déclare renoncer à toute réclamation sur cette part de rente et reconnaît avoir reçu, en compensation, desdits échevins, une certaine somme d'argent, qu'il ne désigne pas. — Cette vente s'est effectuée devant Jacques de le Hasselt, bailli d'Ypres, à ce dûment autorisé par lettres du comte de Flandre, et en présence de neuf hommes de fief de ce comte, savoir: Jean seigneur de Watenes, Damien de Bellinghem, chevalier, Rogier Thonis, Sohier de le Steenbrugge, Baudouin de Mosscere,

Gillis de Rechem, Damien Bautelin, Jean Wambard et Wautier de Rosebeke. — Suit le détail de toutes les formalités de la vente.

Original sur parchemin, muni du sceau du comte Robert, avec contre-scel, et des sceaux du bailli et des hommes de fief susnommés, tous en cire brune, pendant à des rubans de soie de même couleur (1).

CCCLXX.

1323. — Faites et données a Warneston l'an de grace mil trois cens vint et trois le jour de le decollation St-Jean-Baptiste au mois d'aoust.

Vidimus des lettres précédentes données sous le seel de Robert de Cassel. A la suite du *vidimus* se trouve une nouvelle clause, ajoutée du consentement de Robert et des échevins, c'est que si dans la suite la part de la ville d'Ypres dans la rente en question venait à être augmentée, Robert aurait droit à une indemnité en rapport avec l'augmentation imposée à ladite ville; si par contre la part de la ville venait à être diminuée, il serait tenu de rembourser aux échevins, une somme proportionnée à la diminution de la part accordée à la ville.

Original, muni du sceau de Robert de Cassel avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 311 v°.

---

(1) Parmi les sceaux des hommes de fief, celui du seigneur de Watenes est seul muni d'un contre-scel.

CCCLXXI.

1323 (1324 n. s.) — Ymaect int jaer ons Heren dusentich drie hondert ende drie ende twintich in de maent van sporcle.

Lettres par lesquelles Robert Van den Walle, Henri de Hane, Robert Pierin, Jacques Van den Werve et Jean de Pud, échevins du métier d'Ypres (*Yperschen Ambochte*), déclarent que Guillaume Van der Coutere de Vormezeele a cédé, moyennant indemnité, à la ville d'Ypres, la rente annuelle qu'il posssédait sur quelques parcelles de terre enclavées dans l'étang de Dickebusch.

Original, muni des sceaux des cinq échevins susnommés, en cire rouge et pendant à double queue de parchemin.

CCCLXXII.

1323 (1324 n. s.) — Faites à Furnes et données le mardi devant le Nostre Dame en martz, en l'an de grace mil trois cents vint et trois.

Lettres par lesquelles Arnold, abbé de St-Michel de Furnes, les échevins et conseil de la ville de Gand, les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruges, les échevins et conseil de la ville d'Ypres, ainsi que Jean,

seigneur de Ghistelle, Thierry de Bevere, châtelain de Dixmude, Jean de le Wastine, Arnold de le Berst, chevalier, Rogier Thonin, Jean Lauward, Casin de Coclare, Gilles Cnibbe, Renier de Kienville, Henri Sporckin, Jean Reufin et Henri Bruninc, hommes de fief du comte de Flandre, déclarent que devant eux se sont présentés les agitateurs de l'émeute qui a eu lieu sur le territoire de Furnes, ainsi que le commun dudit territoire des villes de Furnes, de Nieuport et de Lombardzyde (*Lombardie*), et ont déclaré sous serment qu'ils étaient prêts à se soumettre à la sentence arbitrale, qui sera prononcée à leur égard par Robert de Cassel et les échevins des trois bonnes villes de Flan dre, ou les députes de ces villes. — Ils ne pourront cependant être mis à l'amende pour les faits antérieurs. — Ils accepteront la décision qui sera prise par Robert de Cassel, concernant l'administration du territoire de Furnes, et jurent d'y rester fidèle sous peine de perdre corps et biens, et d'être tenus pour *briseurs de paix*, meurtriers, ennemis du comte de Flandre, des trois bonnes villes et du pays entier. — Ils ont déclaré en outre qu'ils renouvelleront ces promesses, sous serment, devant les nouveaux *Keurheeren*, aussitôt que ceux-ci seront nommés.

Minute, sur parchemin, corrigée en divers endroits, écriture de l'époque.

ANNEXES.

A.

KEURE OU LOI DONNÉE A LA VILLE D'YPRES PAR PHILIPPE D'ALSACE, COMTE DE FLANDRE ET DE VERMANDOIS, VERS L'AN 1171 OU 1174.

Ce sont loys données as eschevins et à la communité de le vile d'Ypre de par Phelippe de boine mémore jadis conte de Flandres et de Vermandois.

1° Se aucuns a fait à aucun autre plaie dedens les banliewes de le vile d'Ypre, et ce est connut par la verité des eschevins, de quel cose que ce soit fait, et cil ki le plaie a fait doit estre semons sour le marchiet par les eschevins et par le justice le conte, se ce nest cose qu'il ait aucun fief devens les banliewes de le dite ville qui apartienge à aucun le quels doit estre frans; et chieus qui est semons à droit se il se représente devant eschevins quant li vérité est enquise de celui qui la plaie a fait ce fourfait li convient amender de LX

livres, et se eschevins sevent que cil nait mie fait la plaie, il est quites et en pais. Et se cil qui est semons de venir à droit ne se presente devant eschevins al jour quil est semons il est en fourfait de LX liv. et li eschevin peuent abattre se maison se li meffais est fais sur eschevins; et se le peuent eschevins mestre en respit mes il ne le peuent mie del tout pardonner se chou nest par le volonté le conte.

2° Et se aucuns asaillist autrui en sa maison dont plainte soit faite, li eschevin et li justice le conte iront regarder la maison et se li eschevin peuent apercevoir lasaut, chil de qui li clams est fais doit estre semons, et se chieus se presente devant eschevins et il peuent entendre quil a fait cel assaut il pert LX liv. S'il connoissent quil nait mie fait cel assaut, il en va quites et en pais; et se cel qui est semons ne vieut venir à droit, il est à LX liv. et banis dou fait. Et se aucun autre aient este à cel assaut de qui clameurs ne soit mie faite, se li cuens sour chou en requesiet vérité li eschevin doivent enquerre le vérité et qui que soit pourtrais par la vérité des eschevins de cel assaut cascuns qui est pourtrais est en fourfait de LX liv. ausi bien que plainte fu faite de lui. Et se li eschevins en la maison ne peuent connoistre nul assaut sour chou doit on enquerre le vérité diaus.

3° Et se aucuns ait cachiet autre darme molue dedens le banliewe de le vile d'Ypre et il soit jugiés par le vérité des échevins il est pourtrais de LX liv.

4° Se aucuns est asalis quel quil fache pour son cors deffendre, il n'est mie tenus dou forfait.

5° Qui aucun banit ochira en chou ne fera il nul fourfait.

6° Quiconques est convenqus par tesmoignage des eschevins de rapine c'est sour le hart.

7° Quelle acordance que banis face au conte ne ke dont il demeure banis dusques à celle oure qu'il ait donneit LX s' as besoignes de le vile d'Ypre.

8° Quiconques fera force à autre, il est en fourfait de LX s' au conte et LX al plainnitif, et doit restorer le dommage de le forche.

9° Qui banit de fourfait de LX liv. rechevra en son ostel et li baillius de chou ait connissance de IJ eschevins, il est en fourfait de LX liv.

10° Qui aucun de fust ou de baston aura ferut, il sera en cheus en fourfait de X liv. se il en est pourtrais des eschevins, des quels X liv. li contes et li castelains auront VI liv. cil ki sera ferus LX sols, à le besoigne de le vile XX s'.

11° Qui de pung ou de paume ferra aucun ou prendera par les cheviaus et soit de chou pourtrais par eschevins, il donra LX sols, dont li cuens et li castelains auront XL s', cil ki sera ferus XV s' à le besoigne de le vile V s'.

12° Qui aucun traira à terre par les cheviaus ou despassera de ses pies, il donra X liv. X s' au conte et au castelain et XV s' à celui qui est trais à terre, et à le besogne de le vile V s'.

13° Qui autre aura ledengie de paroles et il en soit

convencus par le tiemoignage de ij eschevins, il le donra v s' et à le justice xij den.

14° Quiconques ne vaura donner triewes de pais à ij eschevins ou à plus ou à paiseurs establis par eschevins, il est en fourfait de cascune discorde de lx liv. se discorde ou guerre ou aucuns autres maux viegne entre boines gens d'Ypre dont plainte viegne as eschevins, il le peuent amender et apaisier sauf le droit le conte.

15° Qui ne vaura tenir la composition et le pais ke eschevins auront fait ou paiseurs establis par eschevins, sour chou il est en fourfait de lx liv.

16° Qui chou desdira que li eschevins aront afremet en jugement ou en tiesmoignage, il est en fourfait de lx liv. et à cascun eschevin quil aura desdits donra x liv.

17° Quiconques mettra main à eschevins pour mal, et li eschevins li tesmoignent, il doit perdre lx liv.

18° Quiconques aura femme efforchie par forche, et il est convencus par la vérité des eschevins, il sera condampnés à le hart.

19° Après sachent tout que homme qui soit d'Ypre quel chose ne quel fourfait quil face, il ne puet plus perdre que lx liv. sil ne soit loiaument convencus par eschevins de reube ou de larenchin, si comme il est dit, ou de fauseté, ou quil ait homme occhis. Et se aucuns ochist homme, il donra teste pour teste et toutes les soies choses sans contredit seront au conte sil est convencus del homicide par le vérité des eschevins, sauve le moitiet des biens qui doivent demorer à la femme dou maufaiteur.

20° Nus ki demeure devens le banliewe d'Ypre, ne doit porter espeie sil nest marchans ou autres qui trespasse par la vile pour sa besoigne, et sil entre en le vile pour demorer, il li convient laissies sespeie hors de le vile el fourbourc, et se il ne le fait, il perdera sespeié et LX s.

21° Les justices et li ministre le conte ki le pais de le vile ont à garder, peuent nuit et jor porter armes.

22° Li hommes d'Ypre peuent porter et raporter espeies en dementiers quils issent de le vile, se aucuns daus face demorance ou voiet par le vile sespeie portant, il perdera LX s et lespeie.

23° Se li eschevin pour amendement de le vile et par le grase et l'assentement de le justice le conte aient mis ban en pain et en vin et en toutes autres marchandises li moitiet des fourfais doivent estre le conte et li autre moitiet le castelain et le vile.

24° Se marchans ou autres estraignes homs vienge devant eschevins pour justiche, et cil de qui il se plaint soient present ou puissent estre trouvé devant tierc jour ou devens VIIJ jours, li eschevins li doivent faire plaine justice selonc le loy de le vile.

25° Se aucuns aporte devant eschevins sans tiesmoignagne de choses enfraintes de le vile et li eschevins le peuent savoir, il sert à LX liv.

26° Se uns eschevin soit convencus de fausseté par tiesmoignage des eschevins ki sont si per, il le doit amender par le jugement de ses pers.

27° Se li eschevins sont semons del conte ou del menistre le conte sour aucune chose quil aient fait sans jugement, li cuens les puet constraindre par le jugement des eschevins des autres quatres boines villes de Flandres, cest à savoir Gand, Bruges, Lille et Douway, et se ils sont convaincus il l'amenderont par le jugement des eschevins des IIIJ boines vile devant dites. Et toutes les fois ke eschevin seront semons sour ceste manière de fauseteit, en nule manière ne porront contredire que il ne teingent chertain jour en une des boines vile devant dites.

28° De toutes autres choses qui appartienent au conte li bourgois d'Ypre tenront plais en le vile d'Ypre pardevant le conte ou pardevant celui que li cuens aura mis en son liu pour tenir sa justice, et il responderont de toutes choses à la semonse celui qui sert el service le conte.

29° Quant eschevins entendent par boine gent dou commun de le vile d'Ypre que aucuns estatuts soit pourfitable à la communité de le vile, et il leur semble par leur serment que ce soit commun pourfit de le vile, li sires idoit mettre son assent ou chieus ki sera en son liu doit mettre son assent à ce que eschevins peuent faire cel estatut et faire criier par le baillu ou par le castelain avoec eschevins sour tel paine quil leur semblera raison. Et quant boines gens dou commun de le vile d'Ypre monstrent as eschevins ke aucun estatut soit damagens à la communité de le vile, et il samble as eschevins par leur serement quil est damagens au commun, li cuens ou chieus ki tenra son liu le doit abatre à la requeste des eschevins.

30° Et quiconques meurt bourgois de le vile d'Ypre, tous les biens quil a au tans de son trespas hiritages et meubles doivent estre parti à le loy, as us et as coustumes de le vile en quelconques liu quil soient, et doivent li hoir ou leur avoueis sil estoient desous eage venir pardevant eschevins pour prendre parchonniers à partir les biens devant dis. Et à chou doit li sires destraindre le hoirs quil viengent porter à le loy, as us et as coustumes de le vile d'Ypre, aussi bien les biens et les hiritages qui sont gisant dehors l'eskevinage comme devens.

31° Et se aucun bourgois mespresist l'un vers l'autre hors del eskevinage et se pertesist descalengiet dou lui, eschevins d'Ypre de celui meffait auroient le connissance daus à paisier selonc le cantité dou meffait.

Cette keure se trouve transcrite dans le *Wittenboek* f° 28 v° et dans le *Roodenboek* f° 45 r°, mais les N°s 20, 21 et 22 ne s'y trouvent pas: les N°s 27 et 28 n'en forment qu'un seul dans ces deux registres, de sorte qu'elle n'y compte que 27 N°s.

L'écriture du rouleau, d'après lequel nous publions cette *keure*, est beaucoup plus ancienne que les transcriptions dans les registres; elle remonte à la fin du du XIII° siècle. Cette copie parait avoir été faite à l'occasion de la demande en restitution et confirmation des priviléges, lois, coutumes etc. de la ville d'Ypres, confisqués par Philippe-le-Bel, roi de France, et rendus par ce monarque en 1301. (Voir le N° CCI.) C'est ce que nous fait supposer la requête qui se trouve sur le même rouleau, commençant par ces mots: *Ce sont les requestes des eschevins d'Ypres pour aus et le communité*, et on lit entr'autres:

Item, requierent li dit eschevins que tous leur previlége et tous leur usages lor soient tous wardés et de nouvel confremé.

Item que leur lettres quil baillerent à mons. Charle au tans quil vinrent à lobéissance le roy nostre signeur leurs soient rendues.

Item et quil soient et demeurgent en toutes choses en tel franchise, liberté et en tel estat quil furent au tans et à leure quil vinrent al obeissance devant dite etc.

On lit encore sur le même rouleau: *Et si a vers le fin dou brief aucunes coustumes et usages con a maintenu en le dite vile communalment de tant de tans quil puet souvenir, et si usent li dit eschevins de plusieurs autres coustumes en tans et à liu quant elles eskient que trop aroit on à faire de les mettre en escrit et faire ausi on ne le poroit pour le grant nombre, et font protestation qu'elles leur vaillent en tans et en liu si que li cas eskerront.*

B.

Philippe, marquis de Namur, régent de la Flandre pendant l'absence de Baudouin de Constantinople, détermine le mode d'élection des échevins de la ville d'Ypres. — 1209.

Ego Philippus, marchio Namurcensis, Flandriae et Hanoniae procurator, presentibus propter et futuris notum fieri volo quod dilectis et fidelibus meis burgensibus de Ypra et communitati concessi quod, supra sacramentum quod fecerunt villae, accipient inter se quinque probos viros quos intelligent et scient esse meliores et utiliores ad conservanda et custodienda jura ecclesiarum, domini terrae et villae. Et illi quinque sic electi jurabunt super sacrosancta quod non dimittent pro timore seu pro odio, sive pro amore alicujus quin eligent quinque scabinos quos scient esse meliores et utiliores ad tenendum scabinatum. Et illi quinque sic accepti jurabunt coram me vel coram ballivo meo rectum scabinatum ecclesiis, domino terrae, villae et omni homini tenere. Illi vero quinque scabini super sacramentum sui scabinatus eligent alios octo scabinos qui similiter jurabunt rectum scabinatum ecclesiis, domino terrae, villae et omni homini tenere. Scabini autem eligentur de anno in annum, ita videlicet, quod scabini anni praeteriti, ante excitum scabinatus sui, supra sacramentum sui scabinatus eligent quinque probos viros quos scient esse meliores et utiliores villae, et illi quinque sic electi eligent quinque scabinos sicut predictum est.

Et illi quinque scabini sic electi eligent octo scabinos ut superius scriptum est. Hoc eis concessi bona fide tenendum et sine maleingenio et quod burgenses tractabunt per rectum scabinatum. Actum Curtraci die martis proxima post festum sancti Petri ad vincula anno Domini m° cc° nono.

C.

Fernand, comte de Flandre et de Hainaut, et Jeanne, son épouse, apportent des modifications au mode d'élection des échevins de la ville d'Ypres. — 1227 (1228 n. s.).

Fernandus, Flandriae et Hanoniae comes, et Johanna, uxor ejus, Flandriae et Hanoniae comitissa, omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Noverint universi quod nos dilectis scabinis et burgensibus nostris de Ypra concessimus scabinagium de anno in annum habendum in perpetuum, in hunc modum videlicet, quod illi qui modo fuerant scabini antequam annus scabinatus eorum finiatur per sacramentum suum accipiant quinque probos viros infra dictam villam Yprensem, qui jurabunt corporaliter tactis sacrosanctis quod quinque viros eligent utiliores quos noverint in tota villa Yprensi ad scabinatum; et illi quinque statim jurare debent scabinatum; et post modum illi quinque qui scabinatum juraverint per sacramentum suum debent octo alios probos viros eligere in eadem villa, qui similiter jurabunt scabinatum. Et sciendum quod nullus amplius quam per duos annos simul scabinus esse poterit. Et si per duos annos continuos aliquis scabinus fuerit per annum ad minus de scabinatu cessabit. Nec possunt simul et semel pater et filius esse scabini, vel frater et frater, nec avunculus vel patruus et nepos, vel duo consanguinei germani, nec socer et gener. Quod

ut ratum et stabile permaneat in perpetuum presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus confirmari. Datum Brugis anno Dominicae incarnationis M° CC° XXVII°, mense martio, in die sancti Benedicti.

D.

Nouvelles modifications apportées au mode d'élection des échevins, par Philippe-le-Bel, roi de France. — 1301.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis etc. . . . .
. . . .

Item leges, coustumas et usagia antiqua et hactenus approbata ipsis teneri volumus et firmiter conservare, hoc salvo etc..... Ceterum diebus quibus scabinorum electio fuerit facienda, sex probi viri dictae villae, videlicet per tenentem locum nostrum tres, recepto ab eodem tamen primitus juramento in presentia scabinorum, quod illos eliget quos crediderit nobis et dictae villae utiliores et etiam meliores, et tres alii per illos qui ante dictam guerram solebant quinque eligere, assumentur. Et hii sex assumpti taliter et electi jurabunt locum nostrum tenenti quod eligent quinque scabinos quos putaverint meliores et utiliores nobis et communitati predictae ad hujusmodi officium scabinatus; et ut citius dictam electionem perficiant in quodam domo claudentur insimul ab esu et potu tam diu abstinentes donec ipsi sex vel major pars ipsorum quinque scabinos elegerint antedictos. Qui siquidem quinque scabini postquam modo predicto creati fuerint et electi, eligent octo scabinos alios et creabunt. Et tandem hii tresdecim scabini officio scabinatus uti poterunt, et personas ydoneas eligere ad

officia alia communitatis predictae prout hactenus extitit consuetum. Et si forte prelibati quinque scabini nequiverint aut noluerint in octe personas concorditer convenire, illi tamen scabini, qui a majori parte electi fuerint erant scabini, minoris partis contradictione aliquatenus non obstante . . . .

Actum apud Insulam in Renengis, anno Domini millesimo trecentesimo primo, mense septembris.

FIN DU PREMIER VOLUME.

OUVRAGES

Publiés par le même Auteur:

Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas (1577—1584). Publiés avec des notes biographiques et historiques (avec la collaboration de M. Ph. Kervyn de Volkaersbeke), 2 vol. in-8° avec pl.

Épisode de l'histoire d'Ypres, sous le règne de Marie de Bourgogne (1477). in-8°.

Analectes Yprois ou recueil de documents inédits concernant la ville d'Ypres. in-8° avec pl.

Salomon Faber, poète Yprois. Lettre à M. l'abbé Carton, Président de la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre. in-8°.

P. D. Craes, auteur d'un poème latin sur la mort de l'archiduchesse Isabelle-Claire-Eugénie. Lettre au même. in-8°.

Correspondance des magistrats d'Ypres députés à Gand et à Bruges pendant les troubles de Flandre sous Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains (1488). in-8°.

Lettres inédites de Pierre de Melun, prince d'Espinoi, connétable et sénéchal héréditaire de Hainaut, gouverneur de la ville de Tournai pour les États-Généraux (1580—1581). in-8° avec fac-simile.

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Littéraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Deuxième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1854.

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres.



INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

Aux Archives de la Ville d'Ypres,

PUBLIÉ PAR

I. L. A. DIEGERICK,

Archiviste, Membre de plusieurs Sociétés Savantes et Litteraires de Belgique et de l'étranger.

Tome Deuxième.



Bruges. — Imprimé chez Vandecasteele-Werbrouck.

1854.

92

INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

CHARTES ET DOCUMENTS

APPARTENANT

AUX ARCHIVES DE LA VILLE D'YPRES.

CCCLXXIII.

Sans date (vers 1324). — Donné à Dauxi nostre chastel le VIIe jour de janvier.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, à ...... (1). — Il lui annonce qu'il se dispose à venir rétablir la paix dans la Flandre, avec ses oncles, le comte de Namur et Robert de Cassel. — Il l'invite à rétablir partout les magistrats, à disposer les *bonnes gens* à la soumission et à l'obéissance, et à les engager à reconnaître ses *droictures et seigneuries*. — Il se plaint d'être sans nouvelles de la Flandre. — Les gouverneurs

(1) Le nom de la personne à qui cette lettre est adressée, n'est pas mentionné dans ce document. C'est probablement au sire d'Asprem̃ont, gouverneur de la Flandre pendant l'absence du comte.

ne veulent lui accorder aucune aide, ni le laisser jouir de ses rentes. — Ceux de Furnes ne veulent plus de bailli. — On lui a écrit que le bruit court en Flandre qu'il a échangé ce comté contre celui de Poitiers: ce bruit est faux. — Nonobstant les griefs et les outrages qu'il a éprouvés dans ce comté, il n'a jamais songé à l'échanger, mais proteste au contraire qu'il veut vivre et mourir comte de Flandre.

Copie de l'époque sur parchemin.

CCCLXXIV.

Sans date (vers 1324). — En français.

Avis des échevins d'Ypres sur les mesures qu'il convient de prendre concernant la sentence arbitrale dont il est parlé au N° CCCLXXII. — Ils pensent qu'il faut pardonner à ceux du territoire de Furnes, parce que l'émeute a été causée réellement par la négligence tant du feu comte Robert de Flandre, que du comte actuel, qui n'ont jamais voulu examiner les plaintes qui leur étaient adressées par ceux de ce pays. — Ils pensent qu'on ne doit pas revenir sur les comptes des anciens *Cuerheers,* sauf pour les sommes que ceux-ci ont données en cadeau à des personnes qui n'y avaient aucun droit, sauf également pour les 1200 livres données au comte de Flandre. — Les anciens *Cuerheers* ne pourront plus jamais être gouverneurs ou *Cuerheers*, ni être nommés à aucun emploi dans le pays

de Furnes. — Lorsque les nouveaux magistrats seront nommés, on citera devant eux, pour se justifier, quelques-uns des plus coupables, nommés dans l'acte; s'ils ne se présentent pas, ils seront bannis. — Ils proposent une amende contre ceux qui se sont rendus coupables d'exaction, et les considèrent comme indignes de remplir dorénavant aucun emploi dans le pays de Furnes.

Rouleau de parchemin, écriture de l'époque (1).

CCCLXXV.

1324. — Saterdaghes na sinte Marx daghe in het jaer ons Heere als men screef m ccc ende xxiiii.

Sentence arbitrale prononcée par Robert de Cassel et les commissaires des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, au sujet des émeutes qui ont eu lieu dans le pays de Furnes pendant les années 1322 et 1323. — Les commissaires, pour la ville de Gand, sont Symoens Sermacheline et Pierre Vander Mersch; pour la ville de Bruges, Willem De Deken, Ghiselbrecht Van Zomerghem et Nicolas Van Scathille; pour la ville d'Ypres, Lambert Morin, Jean Van den Clite et Chrétien Annoys. — Ils

(1) Ce document est probablement l'instruction donnée par les échevins d'Ypres à leurs commissaires, qui, d'accord avec Robert de Cassel et les commissaires des villes de Gand et de Bruges, devaient prononcer la sentence arbitrale au sujet des émeutes du pays de Furnes.

ont tenu leurs séances dans l'abbaye de St-Nicolas à Furnes. — Ils prescrivent le maintien de la paix et de la tranquillité entre les deux parties, et l'oubli de tout ce qui s'est passé. — Les habitants du pays de Furnes ne seront pas tenus de payer les dépenses indues faites par les anciens *Cuerheers,* ni de reconnaître les dons que ceux-ci ont faits à plusieurs de leurs amis et de leurs créatures. — Ces sommes seront remboursées par les *Cuerheers* qui étaient alors en fonction. — Ils condamnent plusieurs des anciens *Cuerheers* à se rendre en pélerinage, savoir: Jacques De Visch, à Notre-Dame de Chartres; Jean De Deckere, à Notre-Dame de Vendôme; Gilles De Vese, à Notre-Dame de Rochemadour; et Jean De Plankenare, au même endroit. — Ils règlent plusieurs points d'administration intérieure et financière, et déclarent que ceux qui ne se conformeront pas à ces décisions ou qui briseront les trèves établies par la présente sentence arbitrale, seront considérés et traités comme meurtriers, comme ennemis du comte de Flandre, de Robert de Cassel et des trois bonnes villes de Flandre. (Voir le N° CCCLXXII.)

Long rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

CCCLXXVI.

1324. — Faites et données l'an de grace M° CCC° vint et quatre le second jour du mois de julié.

Lettres par lesquelles Vane Guy, receveur du roi de France, en Flandre, reconnaît avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres la somme de 3500 livres parisis, en à-compte sur les sommes que le pays de Flandre doit au roi, conformément au traité de paix.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un long rouleau de parchemin.

CCCLXXVII.

1324. — Faites et données en l'an de grace mil CCC vint et quatre le diemence après le St-Mahieu au mois de septembre.

Accord fait entre les échevins, chef-hommes et communauté de la ville de Gand, d'une part, et les avoué, échevins et toute la communauté de la ville d'Ypres, d'autre part, du consentement de Philippe, seigneur d'Axelle, gouverneur de la Flandre pour le comte Louis. — A cause des émeutes qui ont lieu dans une partie du Franc de Bruges, ces deux villes promettent de se soutenir

mutuellement; en ce sens que, si les révoltés se présentent du côté d'Ypres, la commune de Gand, sous les ordres de Philippe d'Axelle, ou de son délégué, se mettra en armes et viendra assister ceux d'Ypres pour repousser les révoltés, qu'ils soient du Franc ou de la ville de Bruges. — Philippe d'Axelle approuve cet accord et le confirme par son sceau.

Original, muni du sceau de la ville de Gand et de celui de Philippe d'Axelle, l'un et l'autre avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCCLXXVIII.

1324 (1325 n. s.). — Donné à Gand le septiesme jour du mois de février l'an de grace M CCC XXIIII.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, informe les échevins d'Ypres qu'il a reçu leur requête tendante à obtenir le privilége qu'on ne puisse tisser, tondre, fouler ou teindre du draps dans un rayon de trois lieues à l'entour d'Ypres (1). — Il leur accordera ce privilége lorsqu'ils auront fait preuve de dévouement à sa personne, en défendant leur ville contre ses ennemis.

Original, petit scel du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

---

(1) Ce privilége avait déjà été octroyé par le comte à la ville d'Ypres en 1322; voir le N° CCCLXIII.

CCCLXXIX.

1325. — Données à Yppre le IXe jour du mois de juing, l'an de grace mil ccc vint et cinq.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, désigne pour ses conseillers Jean de Flandre, sire de Nesle et de Termonde; Robert, sire de Nevel, châtelain de Courtrai; Guillaume d'Auxonne et Jean de Verrières. — Si, dans l'exécution de leur charge, ses conseillers s'attirent l'inimitié ou la haine de quelqu'un, il prendra leur parti contre qui que ce soit, excepté contre le roi de France; il considérera comme faites à lui-même, les injures qu'on leur fera. — Si des plaintes ou des rapports lui étaient faits à leur charge, il s'engage à leur en donner connaissance en-déans les trois jours, et à les écouter dans leurs excuses ou justifications en-déans les huit jours. — Il ratifiera tout ce qu'ils décideront de concert avec la majorité de son conseil. — Il exige qu'ils jurent, sur les saintes Évangiles, de l'aider loyalement en toutes ses nécessités, de garder son honneur, son état, de le conseiller toujours selon la raison et selon leur opinion, et d'être pour lui contre tous, excepté contre le roi de France. — Ils devront jurer aussi que, des personnes qui auront affaire avec lui, ils n'accepteront aucun don ou présent valant plus de vingt sols, à moins que ce ne soit de son consentement spécial. — Ils ne souffriront pas que quelque dommage soit fait au comte, ils le préviendront de tout ce qui pourrait se tramer contre lui. — Ils jureront aussi de

garder le secret de tout ce qui sera traité au conseil.

Les seigneurs dessus nommés jurent, sur les saintes Évangiles, d'observer fidèlement tout ce qui est mentionné dans cet acte, aussi longtemps qu'ils seront au service du comte, et apposent leurs sceaux à la présente charte.

Original, muni du sceau du comte de Flandre, avec contre-scel en cire brune, et de ceux de Jean de Flandre et de Robert de Nevele, avec contre-scel en cire rouge; les deux autres ont été arrachés. Tous les cinq pendaient à double queue de parchemin.

CCCLXXX.

Sans date (vers 1326). — Donnée à Gand le xxiii[e] jour d'aoust.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, répond à une requête que lui avait présentée le prieur des Carmes de Bruges, au nom des habitants de cette ville. — C'est à sa prière et à celle de ses amis, que le roi de France et son armée s'approchent de la Flandre, non pas pour la ruiner mais pour rétablir le comte en son état, pour le faire jouir de son fief, pour soutenir et défendre ceux qui lui sont restés fidèles et punir ceux qui excitent le peuple à la désobéissance et à la révolte. — Quant à ce qu'ils demandent quels moyens leur restent pour parvenir à une bonne paix, il leur répond, qu'il aime la paix et qu'il regrette la désunion plus que qui que ce soit; il est tout prêt à

traiter de la paix, pourvu qu'ils se remettent en la volonté du roi et en la sienne, qu'ils livrent les ôtages que le roi et lui demanderont. — Malgré leurs méfaits, il est disposé à les recevoir en grâce, s'ils reviennent à lui comme à leur droit seigneur. — Le roi, ainsi que lui-même, ne désire que bon droit et raison.

Original, sur parchemin; trace du petit sceau qui était appliqué sur le parchemin.

CCCLXXXI.

1326. — Ghescreven int iaer ons Heeren m ccc zesse ende twintich up den eersten dach van aprilis.

Procuration donnée par l'avoué et les échevins d'Ypres à leurs commissaires délégués près du roi de France pour traiter de la paix entre celui-ci et les villes rebelles de Flandre. — Les commissaires de la ville d'Ypres sont : Jacques Vander Marct, Guillaume Boidin, échevins; Jean Van den Clite, conseiller; maître Jean De Bourleke, clerc; Jacques De Busschere et Michel Brun, bourgeois. — Ils se rendront près du roi avec Robert de Cassel et les commissaires des autres villes de Flandre. — Ils demanderont pardon et oubli de tout ce qui s'est passé antérieurement. — Ils tâcheront d'obtenir l'autorisation de conserver leurs fortifications pendant deux ans encore, en promettant de les démolir après ce temps, si telle est la volonté du roi. — Ils promettront de payer leur

part de contributions, et de renoncer à toutes coalitions et confédérations. — Les doyens et chef-hommes des métiers seront conservés, mais ils seront renouvelés toutes les dix-sept semaines, et prêteront serment devant la loi. — Ils jureront d'être fidèles et soumis au roi comme à leur souverain, de maintenir la paix dans tous ses points, et de payer leur part des 4000 livres tournois pour l'établissement d'une chartreuse à Courtrai. — Ils consentiront aux pélerinages convenus, ou à l'amende de 10,000 livres tournois en remplacement de ces pélerinages. — Ils promettront de rétablir le comte de Flandre dans tous ses droits et de lui être fidèles et soumis. — Ils consentiront à payer au comte 100,000 livres tournois, dont les Brugeois seuls payeront 66,000 livres. — Ils approuveront l'article concernant ceux de Grammont. — Ils accorderont l'article des 200,000 livres à payer au roi pour les frais de guerre. — Ils consentiront au rappel de tous ceux qui ont été bannis pendant les derniers troubles. Quant au rappel de ceux bannis par la loi d'Ypres, pendant l'emprisonnement du comte, ils n'y consentiront pas; ces bannis ne pourront rentrer que plus tard du consentement de la loi de la ville, lorsque, par leur conduite, ils auront donné des garanties d'ordre et de tranquillité. — Il sera fait défense de porter des armes, sous peine d'amende. — Tous les deux ans le roi pourra envoyer en Flandre deux commissaires pour faire renouveler le serment de fidélité à la paix, et pour examiner les comptes des receveurs chargés de la recette des sommes revenant au roi.

Original, muni de six petits sceaux en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 317 v°.

CCCLXXXII.

1326. — Fait et donné en la maison du Val-Coquatrix près de Courbueil l'an de grace mil trois cenz vint et sis le dis et nuveime jour du mois d'avril.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, ratifie la paix d'Arcques. Les seigneurs présents à cette ratification sont : le comte de Flandre, les commissaires du roi, savoir : Alphonse d'Espagne, Mathieu de Trie, Robert de Bricquebec et Miles de Noiers ; l'archevêque de Reims, les évêques de Laon, de Baune et de Chalons, pairs de France etc. Voici les principaux points du traité : le roi remet à deux ans la démolition des fortifications de Bruges et d'Ypres ; à cette époque, il en ordonnera à sa volonté. — Il accorde certains délais pour le payement des sommes arriérées, stipulées par les précédents traités. — Il est défendu aux habitants des villes révoltées de faire des coalitions, des ligues ; ceux d'Ypres pourront conserver leurs gouverneurs des métiers, mais ils devront être renouvelés toutes les dix-sept semaines et prêter serment de fidélité entre les mains de la loi d'Ypres. — Il sera établi près de Courtrai une chartreuse pour douze frères, sous l'invocation de la Sainte-Croix ; à cet effet, il sera versé une somme de 4000 livres tournois entre les mains de l'official, du doyen et de l'archidiacre de Tournai : 2000 livres seront payées à la Noël prochaine et les 2000 livres restantes à la Noël suivante. — Les Flamands dédommageront les églises et abbayes qui ont éprouvé des dégats pendant

ces derniers troubles; l'estimation des sommes à payer de ce chef sera faite par les trois ecclésiastiques ci-dessus nommés, auxquels on adjoindra trois personnes laïques à désigner par les villes de Flandre. — Ceux de Bruges et de Courtrai désigneront 300 personnes qui seront envoyés en pélerinage, savoir: 100 à St-Jacques en Gallicie, 100 à St-Gilles et à Notre-Dame de Vauvert et 100 à Notre-Dame de Rochemadour. Ces pélerinages pourront être rachetés par 10,000 livres tournois, à payer au roi. — Le comte de Flandre sera réintégré dans tous ses droits, honneurs etc. et il renouvellera son serment. — On lui payera une somme de 100,000 livres parisis, comprenant dans cette somme les 66,000 livres que ceux de Bruges lui avaient promises antérieurement par leurs lettres données au sujet de leur expédition contre le comte de Namur; ils pourront cependant déduire de cette somme tout ce qu'ils ont déjà payé de ce chef. — A cette condition, le comte se chargera de les réconcilier avec le comte de Namur. Il devra aussi réconcilier ceux de Grammont, mais si ces derniers avaient fait quelque soumission ou quelque offre aux Gantois, ils seraient obligés de tenir leurs promesses, et les sommes qu'ils auront payées de ce chef, viendront en déduction des 100,000 livres susdites. — Le comte de Flandre accordera à ceux de Bruges, d'Ypres, de Courtrai, de Grammont et à tous leurs adhérents, pardon et oubli complet de tout ce qui est arrivé depuis le jour de St-André dernier. — Ces 100,000 livres seront payées aux termes suivants: 16,000 à la Noël prochaine, et ainsi de suite 16,000 à chaque fête de Noël jusqu'à l'entier acquittement de la somme.

Les Flamands payeront encore, au roi de France, 200,000 livres tournois; à cette condition, le roi les

réconciliera avec ceux de Gand et d'Audenarde et avec leurs adhérents. Cette somme sera payée par parties, savoir: 20,000 livres tous les ans à la fête de Noël, jusqu'à extinction de la dette. — Tous ceux qui ont quitté le pays à cause des derniers troubles, pourront y revenir, excepté ceux du Franc, de Furnes, de Bergues et des environs, et de Courtrai; on prendra à leur égard des dispositions spéciales. — Le roi enverra tous les deux ans dans les Flandres des commissaires chargés de faire renouveler le serment de fidélité au présent traité de paix; ces commissaires examineront en même temps les comptes des receveurs chargés de la recette des sommes à payer au roi, en vertu de ce traité; ils se rendront, à cet effet, à Tournai, à Lille ou à St-Omer, au choix du roi. — A ces conditions, le roi de France pardonne tout le passé, permet la libre circulation des marchandises, relâche les prisonniers et restitue tous les biens confisqués à cause des dernières émeutes.

Sur le pli est écrit: *Per dom. regem ad rel. dominor. Alfonsi et Andreae* (signé) *J. de Templo.*

Original sur parchemin, muni du sceau du roi, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 319 r°.

CCCLXXXIII.

1326. — Datum apud Vallem Coquatrici die XIX aprilis anno Domini millesimo CCC° vicesimo sexto.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, autorise les Yprois à maintenir leurs fortifications pendant l'espace de deux ans, sans encourir aucune peine de sa part, pour autant cependant qu'ils tâchent de bien remplir toutes les conditions de la paix, et qu'ils promettent de lui rester fidèles.

Sur le pli est écrit: *Per dom. regem ad relationem dominorum Alfonsi et Andreae.* (Signé) *J. de Templo.* De l'autre côté, également sur le pli, se trouve l'inscription suivante: *Non redduntur donec litteras sigillis dictarum villarum de dictis diruendis fortaliciis reddiderint sigillatas.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

CCCLXXXIV.

1326. — Datum apud Vallem Coquatrici die XIX aprilis anno Domini M° CCC° vicesimo sexto.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, annule un jugement prononcé, par défaut, contre les

échevins d'Ypres, par le parlement de Paris. — Informé que des circonstances indépendantes de leur volonté ne leur ont pas permis de se rendre à Paris au jour fixé, le roi les autorise à se présenter à la première séance de son parlement.

Sur le pli est écrit: *Per dominum regem ad relac. dominor. Alfonsi et Andreae de Floren.* (Signé) *J. de Templo.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

CCCLXXXV.

1326. — Acta fuerint haec Parisiis in palatio regali anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto, mense aprilis die XXVI.

Lettres par lesquelles Pierre, évêque de Senlis, informe les abbés, prieurs, doyens, archidiacres, prêtres, chapelains etc. que, du consentement du Saint Père, et à la demande du roi de France, il suspend jusqu'à la fête prochaine de Ste-Marie Madeleine, l'excommunication dont la Flandre a été frappée pendant les dernières émeutes.

Cette charte contient le texte 1° de la bulle du pape Jean, du 1 février 1326 (n. s.), 2° de la lettre par laquelle le roi de France, invite l'évêque de Senlis à suspendre l'excommunication; et 3° de l'acte de

soumission des commissaires de la ville d'Ypres qui ont assisté à la paix d'Arcques.

Original sur parchemin, sceau de l'évêque, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge.

CCCLXXXVI.

1326. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo sexto vigilia Penthecostae.

Lettres par lesquelles Enguerrand, évêque de la Morinie, informe les abbés, prévôts, prieurs, doyens etc. de son diocèse, que l'excommunication dont la Flandre a été frappée pendant les dernières émeutes, est suspendue jusqu'à la prochaine fête de Ste-Marie Madeleine.

Cette charte contient le texte de la lettre par laquelle le roi de France invite l'évêque de la Morinie à suspendre l'excommunication dans son diocèse, ainsi que le texte de l'acte de soumission des commissaires de la châtellenie d'Ypres, et des villes de Messine et de Warneton. Signé *G. Raingot.* (Voir le N° précédent.)

Original, muni du sceau de l'évêque, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCCLXXXVII.

1326. — Datum anno Domini millesimo ccc° vicesimo sexto sabbato ante diem festum beatae Mariae Magdalenae.

Lettres par lesquelles Enguerrand, évêque de la Morinie, informe les abbés, prévôts, doyens, prieurs etc. de son diocèse, qu'à la demande du roi de France, il prolonge, jusqu'à la prochaine octave de l'Assomption, la suspension de l'excommunication de la Flandre, qui devait cesser à la fête de Ste-Marie Madeleine. (Voir les Nos CCCLXXXV et CCCLXXXVI.)

Original, muni du sceau de l'évêque, avec contre-scel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

CCCLXXXVIII.

1326. — Données à Chasteau-Tierry le xie jour de octobre l'an de grace mil ccc vint et sis.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, autorise plusieurs marchands d'Ypres et de Bruges d'introduire, en son royaume, un certain nombre de ballots de laine anglaise. — Depuis la reprise des hostilités entre la France et l'Angleterre, le roi avait sévèrement

défendu l'importation des laines anglaises, mais les marchands d'Ypres et de Bruges lui ayant prouvé que ces laines avaient été achetées antérieurement à sa défense, il leur permet de les faire embarquer et de les transporter dans son royaume. — La quantité des ballots est de 228 pour les marchands d'Ypres, et de 341 pour les marchands de Bruges.

Sur le pli est écrit: *Par le roy en son conseil à la relacion de mess[r] Andrieu.* (Signé) *J. de Templo.*

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

CCCLXXXIX.

1326. — Donné sous le scel duquel nous usons le XIII[e] jour de novembre l'an M CCC XXVI.

Lettres de Gillis Haguins, bailli de Lille, de Douai et du Tournaisis, gouverneur des frontières de Flandre, à Thomas Havec, prévôt de Seclin. — Il est arrivé à sa connaissance que plusieurs personnes de la ville d'Ypres se sont rendus à Commines, en deçà de la Lys, sur les terres du roi de France, y ont tué un homme et s'y sont rendus coupables d'arsin et de dévastation. — Il charge le susdit prévôt d'ajourner les coupables devant la justice du roi, afin que ce crime soit puni comme il le mérite. — Les ajournements se feront de trois en trois jours dans l'église du lieu où le crime a été commis, ou dans l'église la plus voisine. — Il le charge

de lui rendre compte de tout ce qu'il aura fait à cet égard.

Original, muni du sceau du bailli, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXC.

1326. — Données à Gand l'an de grace mil trois cens vint et sis le sizime jour dou mois de décembre.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, informe les échevins d'Ypres qu'il envoie vers eux son chapelain, Martin de Huesdine, pour reprendre plusieurs objets qu'il a laissés en cette ville lors de son départ. Le dit chapelain leur donnera un reçu des objets qu'il emportera.

Original, petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXCI.

1326. — Fait l'an M CCC vint et siis le jour Nostre Dame en decembre.

Lettres par lesquelles Martin de Huesdine, chapelain et aumônier du comte Louis de Nevers, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, pour le comte, son maître, plusieurs clés et un grand *paupier* couvert de cuir noir.

Original, muni du scel du chapelain, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXCII.

1326. — Ygheven int jaer ons Heeren als men screef duzentech drie honderd ende zesse en twintech svryndaeghe na sinte Nichasis dach.

Lettres par lesquelles les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruges déclarent que, nommés arbitres avec les échevins de Gand et avec Henri de Flandre, comte de Lodi (1), pour décider sur les méfaits

(1) Henri de Flandre, comte de Lodi au duché de Milan, fils de Gui de Dampierre et d'Isabelle, comtesse de Namur.

commis par ceux d'Ypres contre le comte de Flandre depuis la dernière paix, ils n'exerceront aucune vengeance contre les Yprois, et ne prononceront d'autre peine que celle de l'amende, qu'ils fixeront avec les arbitres susnommés. (Voir les N^{os} CCCXCIII et CCCXCV.)

Original, muni du sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 329 r°.

CCCXCIII.

1326. — Ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heeren als men screef M CCC ende sesse en twintech, sdonderdags vore sente Thomas dach.

Lettres des échevins, conseil et chefs-hommes de la ville de Gand. — Même contenu que le N° précédent. (Voir le N° CCCXCV.)

Original, muni du sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 329 r°.

CCCXCIV.

1326. — Faites l'an de grace mil trois cens vint et sis le jour dou Nouel.

Lettres par lesquelles Gilles Haguins, bailli de Lille, de Douai et du Tournaisis, fait connaître que plusieurs individus de la ville d'Ypres se sont rendus à Commines en deçà la Lys, y ont *bouté feu et fait arsin* et coupé la tête à Jackemon Scabaille. — Qu'il a fait ajourner les coupables, et que les échevins de Bruges, d'Ypres et de Lille se sont présentés devant lui au jour de l'ajournement, en le priant de vouloir donner quelques jours de répit, promettant qu'ils se seraient rendus près du roi de France pour arranger cette affaire et l'amender. — Cédant à la prière de ces échevins, le bailli déclare qu'il cessera toute poursuite jusqu'à la prochaine fête de la Purification.

Original, muni du sceau du baillage de Lille, avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXCV.

Sans date (1326). — Donné à Poissi le derrenier jour de décembre.

Lettres par lesquelles Alphonse d'Espagne prescrit au

bailli de Lille de prolonger jusqu'à la huitaine après la fête des Rois, le délai d'ajournement que celui-ci avait accordé aux personnes accusées du meurtre de Jacques Scabaille. (Voir le N° précédent.)

Original, sceau en cire rouge appliqué sur le parchemin.

CCCXCVI.

1326 (1327 n. s.). — Ghedaen int jaer ons Heeren als men screef dusentich drie onderd ende zesse ende twichtich sondaghs na niewen dagh.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, déclare, qu'à la prière des échevins de Gand et de Bruges, il s'en rapportera à la décision arbitrale que son oncle, Henri de Flandre, comte de Lodi, ainsi que les échevins des villes susnommés, prononceront au sujet des méfaits commis par quelques habitants d'Ypres à Commines audelà de la Lys, sur le territoire du roi de France, où ils ont coupé la tête à Jacques Scabaille, incendié les habitations et commis plusieurs autres dévastations. — Cette décision arbitrale devra être prononcée avant la fête de la Purification; si, à cette époque, les arbitres ne se sont pas entendus, ils devront se rendre dans les trois premiers jours suivants dans la ville d'Ecloo ou dans celle de Damme, d'où ils ne pourront se retirer qu'après le prononcé de leur jugement. — Si Henri de Flandre vient à mourir dans

cet intervalle, ou s'il refuse d'accepter cette mission, il sera remplacé par le seigneur Philippe d'Axel. — Pendant que les commissaires seront réunis à Ecloo, ils recevront, pendant les huit premiers jours, des frais de séjour payés par la ville d'Ypres, après ces huit jours, ils devront y rester à leurs propres frais, jusqu'à ce qu'ils parviennent à s'entendre. — Si, après le prononcé du jugement, ceux d'Ypres refusaient de s'y soumettre, ils seraient passibles d'une amende de 20,000 livres parisis au profit du comte. — Les échevins d'Ypres acceptent ces conditions par l'apposition de leur scel. (Voir les N^os CCCXCII et CCCXCIII.)

Sur le pli se trouve écrit: *Pour mons^r et son conseil en parlement.* (Signé) *Major.*

Original sur parchemin, muni de quatre sceaux; celui du comte, avec contre-scel en cire jaune; ceux des villes d'Ypres, de Bruges et de Gand, avec contre-scel en cire verte, tous pendant à double queue de parchemin (1).

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 327 r°.

---

(1) Il est probable que le comte de Lodi, Henri de Flandre, n'a pas accepté la mission dont Louis de Nevers voulait le charger. Son scel n'est pas apposé à cette charte, mais on y trouve la double queue de parchemin destinée à le recevoir; l'état du parchemin prouve que le scel n'y a jamais été attaché.

CCCXCVII.

1326 (1327 n. s.). — Données à Ardembourch lan de grace mil trois cens vint et sis le quart jour du mois de janvier.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, reconnaît que les échevins d'Ypres lui ont rendu tous les objets, joyaux etc. qu'il a laissés dans cette ville lorsqu'il partit pour Courtrai où il fut fait prisonnier, ainsi que les objets délaissés en cette ville par son clerc mess^e Guillaume d'Auxone. — Les échevins susdits lui ont fait serment qu'ils lui ont rendu tout ce qu'ils avaient eu en dépôt, et s'engagent à lui rendre tous les objets lui appartenant qu'ils parviendraient encore à découvrir. (Voir les N^os CCCXC et CCCXCI.)

Original, grand sceau du comte avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CCCXCVIII.

1326 (1327 n. s.). — Donné au Louvre le IXe jour de janvier l'an de grace mil ccc vint et sis.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, à la demande des échevins d'Ypres ordonne à son

bailli de Lille de surcheoir, jusqu'à la mi-carême, à toute poursuite contre les auteurs de la mort de Scaballle. (Voir les Nos CCCXCIV et CCCXCV.)

Donné sous le *vidimus* de Hugues de Cruci, garde de la prévôté de Paris, sous la date du dimanche après la *Tiphane* 1326 (1327 n. s.).

Original, muni du sceau de la prévôté, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CCCXCIX.

1326 (1327 n. s.). — Escript à Yppre sous nostre scel le semedi devant la Purification Nostre Dame l'an mil ccc vint et siis.

Lettres par lesquelles Martin de Huesdine, chapelain et aumônier du comte Louis de Nevers, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres tous les joyaux et autres objets que le comte avait laissés dans cette ville lors de son départ pour Courtrai. (Voir les Nos CCCXC, CCCXCI et CCCXCVII.)

Original, muni du scel du chapelain, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CD.

1326 (1327 n. s.). — Ghegheven up den achsten dach van spuerkele int jaer ons Heeren als men screef dusentich drie honderd zesse ende twintich.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, déclare qu'en l'année 1325, le jour de St-André il se rendit de son propre mouvement, sans crainte de prison ou de force, dans l'église de St-Basile à Bruges, où, en présence d'une grande multitude de peuple, il jura solennellement d'observer plusieurs points et articles qu'on lui avait proposés. — Depuis il a examiné ces divers articles de concert avec son conseil et avec les bonnes gens des villes de Bruges, d'Ypres, du Franc, de Courtrai et d'autres villes et châtellenies, et il renouvelle, par la présente charte, le serment qu'il a fait antérieurement, savoir: Il pardonne à ceux de Bruges, d'Ypres, du Franc, de Courtrai, de Grammont, tous les méfaits qu'ils ont commis envers lui pendant les derniers troubles tant en le retenant en prison, qu'en massacrant ses serviteurs, en incendiant les propriétés etc. — Il les protégera près du roi de France, du comte de Hainaut et autres seigneurs qui pourraient leur en vouloir à cause des dernières émeutes. — Il défendra l'intégrité du territoire de Flandre contre tous ceux qui chercheraient à l'amoindrir. — Il promet de maintenir la paix conclue à l'abbaye de St-André entre lui, d'une part, et ceux de Bruges et du Franc, d'autre part, concernant la ville

de L'Écluse et tout ce qui s'y rattache. — Il rétablira le cours de la justice dans le plus bref délai possible. — Comme il a été privé quelque temps de son sceau, il fera publier en Flandre, en France, dans le Nivernais, en Artois, en Hainaut et dans le Brabant, que tous ceux qui ont des lettres scellées de son sceau doivent venir les présenter dans le délai d'un an, à Bruges, devant une commission nommée parmi les bonnes gens de Bruges, d'Ypres et du Franc; ces commissaires examineront toutes ces lettres et annuleront celles qui portent préjudice au comte, au comté de Flandre, aux droits ou aux priviléges du pays. — Toutes les lettres qui ne seront pas présentées dans le courant de l'année, seront annulées de droit, excepté toutefois les lettres de paix accordées, à St-André, à ceux de Bruges et du Franc. — Il scellera aussi de son grand scel la lettre accordée aux Yprois, et qui n'est revêtue que de son signet. — Il reconnaît et approuve tout ce qui a été fait par Robert de Flandre, comme ruwaerd, et tous les jugements réguliers qui ont été prononcés pendant ce temps. — Il approuve aussi les actes de Jean de Dudzeele, comme receveur de Flandre, sous la réserve que ce dernier rendra compte de sa gestion. — Il annule toutes les lettres données par le comte de Namur en sa qualité de ruwaerd, et qui portent préjudice à l'état du comte, à celui de la Flandre, à ceux de Bruges, d'Ypres, du Franc ou de leurs adhérents, ou à l'administration de Robert de Flandre, en sa qualité de ruwaerd, excepté toutefois la paix de France.

Sous le pli se trouve écrit: *Par mons^r le conte en son grant conseil presens mons^r Henri de Flandre, mons^r d'Axelle, l'abbé des Dunes, le seig^r de Thil, mons^r Henri*

*Gerson, mons*r *Wautier Briseteste, maistre N. de la Piere, Jehan Gayelinc.* (Signé) *Major.*

Original, muni du grand sceau du comte, avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 329 v°.

CDI.

1326 (1327 n. s.). — Donné à Lille, seze jours el mois de march l'an de grasce mil trois cens vint et sis.

Lettres par lesquelles Thomas de Saire, bailli de Lille, prolonge de quinze jours le délai accordé aux personnes accusées du meurtre de Scabaille, et qui expirait à la mi-carême. — Pendant ces quinze jours il fera suspendre toutes les poursuites et défend, à qui que ce soit, de molester les dites personnes. (Voir le N° CCCXCVII.)

Original, muni du sceau du bailli, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CDII.

1326 (1327 n. s.). — Donné au bois de Vincenne le XVIe jour de mars l'an de grace mil CCC vint et sis.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, informe son bailli de Lille, qu'il a accordé aux échevins d'Ypres un nouveau délai jusqu'à la fête de la nativité de St-Jean-Baptiste. — Il lui ordonne en conséquence de surcheoir, jusqu'à cette époque, à toute poursuite contre les auteurs présumés du meurtre de Scabaille. (Voir le N° CDI.)

Sur le pli est écrit: *Par le roy à la relac. mons^r^ Alf.* (Signé) *P. Caisnot.*

Original, muni du sceau du roi de France, avec contre-scel en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDIII.

1326 (1327 n. s.). — Donné au bois de Vincenne le XVIe jour de mars l'an de grace mil CCC vint et sis.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, informe son bailli de Lille, que si les personnes accusées du meurtre de Jacques Scabaille viennent à appaiser

leur partie adverse d'ici à la prochaine fête de la nativité de St-Jean-Baptiste, il ait à cesser toute poursuite contre elles. (Voir le N° précédent.)

Sur le pli est écrit: *Par le roi en son conseil, à la relac. mons Andre de Floren.* (Signé) *L. Geis.*

Original, muni du sceau du roi, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDIV.

1327. — Acta sunt haec Ypris in capitulo monasterii sancti Martini Yprensis anno Dominicae incarnationis millesimo trecentesimo vicesimo septimo, die mense maii vicesima octava.

Instrument passé devant Allard, prévôt de St-Martin d'Ypres, par lequel tous les parents et alliés de Jacques Scabaille déclarent vouloir s'en rapporter à la sentence que les échevins d'Ypres prononceront au sujet de l'assassinat du dit Scabaille. — Il résulte de ce document que Henri Quarembotre et ses complices sont les auteurs du crime; qu'ils ont saisi le dit Scabaille audelà de la Lys, l'ont conduit en deçà et l'y ont assassiné.

Cet instrument porte la signature de Jean Crabe, notaire apostolique et impérial du diocèse de la Morinie. (Voir le N° CDII.)

Original, muni du sceau du prévôt de St-Martin, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CDV.

1327. — Donné à Audenarde sous nostre scel l'an de grace mil trois cens vint et siept le xxixe jour dou mois de may.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, aux échevins de la ville d'Ypres. — Par des anciens priviléges, octroyés par ses prédécesseurs et confirmés par lui, la ville de Poperinghe et tous ses habitants sont sous sa protection et sauvegarde. — Ceux-ci ont eu recours à sa justice pour les poursuites que ceux d'Ypres ont exercées contre eux. — Le comte défend de les molester d'avantage, et somme les échevins d'Ypres à comparaître avec ceux de Poperinghe, devant lui, à Audenarde, au mardi suivant. — Il leur offre des sauf-conduits pour venir vers lui. — Ils auront aussi à répondre sur les débats qui existent entre eux et ceux de Langhemarc au sujet de la draperie.

Cette charte porte sur le pli : *Par monsg^{r} et son conseil, presens monsg^{r} Henri de Flandres, conte de Lodi; mons^{r} Wautier Briseteste, mons^{r} Bloc de Stenlande, chevaliers, maistre N. de la Pierre, mons^{r} G. Dauxone, Jehan Gayelinc, Rogier Briseteste.* (Signé) *Major.*

Original, sceau du comte, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CDVI.

1327. — Donné à Vaumain le vi[e] jour de juing lan de grace mil trois cenz vint et sept.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, informe son bailli de Lille qu'il prolonge, jusqu'à la fête de Toussaint, le délai qu'il avait accordé aux personnes soupçonnées du meurtre de Jacques Scabaille. — Si, à cette époque, les parties se sont réconciliées, le bailli devra cesser toute poursuite. (Voir le N° CDIII.)

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDVII.

1327. — Donné à Vaumain le vi[e] jour de juing l'an de grace mil trois cenz vint et sept.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* de Hugues de Crucy, garde de la prévôté de Paris, du six juin 1327.

Original, sceau du garde de la prévôté, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CDVIII.

1327. — Le mardi apries le conversion St-Paul, l'an mil ccc vint et sept en la salle dou roy nostre seig^r à Lille.

Lettres par lesquelles Renard de Choisuel, chevalier, bailli et gouverneur de Lille, de Douai, du Tournaisis et de ses dépendances, déclare que devant lui s'est présenté Jean Bourlique, clerc de la ville d'Ypres, procureur d'Henri Quarembotre, accusé du meurtre de Jacques Scabaille, lequel lui a déclaré qu'il a fait toutes les recherches possibles pour trouver Michel Scabaille, frère de Jacques, afin de lui offrir amende et paiement suivant la coutume du pays, et de plus lui offrir la somme de 200 livres parisis, dont on était convenu devant le dit bailli, mais qu'il a été impossible de le trouver. — Le dit procureur a cependant appris depuis que le dit Michel demeure à Cambrai, *hors du royaume;* il prie en conséquence le bailli de vouloir lui donner lettres de certification des offres qu'il fait au dit Michel; ce que le bailli lui accorde par la présente charte en présence de monseig^r Eustache de Vertaing, monseig^r Brodoul de Douvrin, monseig^r de Ligni, chevaliers, de Jean de Heni, écuyer, et de plusieurs autres nobles et non nobles.

Original, muni du petit sceau du bailli, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CDIX.

1327. — Données en l'an de grace mil trois chentz et vint et seept le nuit de la Magdalene.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres déclarent que les parents et alliés de Jacques Scabaille se sont présentés, en leur présence, devant le prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres et ont déclaré vouloir se soumettre à la décision qui sera prise par les dits échevins au sujet du meurtre du dit Jacques Scabaille. — Les échevins s'obligent à faire amender ce fait. — Henri Quarembotre a avoué le meurtre, et a promis de se soumettre aux amendements qui lui seront imposés. (Voir le N° CDIV.)

Original, muni du sceau des échevins, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CDX.

1327. — Faites l'an de l'incarnation nostre Seigneur, mil trois cens vint et sept, le venredi après le Magdalaine.

Lettres par lesquelles Thomas de Sayre, lieutenant du bailli de Lille, déclare qu'à plusieurs reprises se

sont présentés devant lui Jean Bourlique et Daniel Pauwelins, clercs de la ville d'Ypres et procureurs d'Henri Quarembotre, afin de composer pour le meurtre de Jacques Scabaille. — Michel, frère de Jacques, se tient latitant, change constamment de résidence afin de ne pas être compris dans la convention faite avec tous les autres parents et amis du dit Jacques. — Les procureurs susdits en rendent compte au lieutenant du bailli, protestent de leur bonne volonté et le prient de vouloir leur donner acte de leur déclaration, ce qu'il fait par la présente charte. (Voir le N° CDVIII.)

Original, muni du petit sceau du bailliage, pendant à une bande de parchemin.

CDXI.

1327. — Datum Bricolii die x° augusti anno Domini m° ccc° vicesimo septimo.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, informe son bailli de Lille que le nommé Henri Quarembotre et ses complices craignent d'être attaqués dans leurs biens et leur vie par Michel Scabaille, frère de Jacques. — Il lui ordonne en conséquence de faire ajourner le dit Michel devant lui, et le forcer à accorder la trève de paix d'après les coutumes du pays. (Voir le N° précédent.)

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXII.

1327. — Dit was idaen int jaer ons Heeren M CCC zevene ende twintich up sinte Baefs avent.

Lettres par lesquelles Jean Van den Helstlande, Gilles Van Reckem et Guillaume Witinc, hommes de fief du comte de Flandre, déclarent que devant eux sont comparus, de leur propre volonté, Guillaume Vander Bernecoutre et Jean Van der Maembeke, et ont déclaré qu'ils accepteront l'arbitrage de Guillaume Boidin, Guillaume Hamiede, Didier Vander Gracht et Wautier Van Beisslare, dans le jugement à porter sur l'arsin dont ceux d'Ypres se sont rendus coupables à leur égard. — Ils consentent à payer une amende de 500 livres parisis s'ils ne se soumettent pas à la décision de ces arbitres. — La moitié de cette amende au profit du comte, l'autre moitié au profit des arbitres. — La sentence doit être prononcée en-déans les trois semaines, faute de quoi le présent compromis serait considéré comme nul (1).

Original, muni de cinq petits sceaux en cire rouge, pendant à double queue de parchemin, savoir : ceux des trois hommes de fief, de Guillaume Van der Bernecoutre et de Jean Vander Maembeke.

---

(1) Se trouve attaché au N° suivant.

CDXIII.

1327. — Dit was idaen int jaer ons Heeren M CCC zevene ende twintich smaendaechs voer sinte Luux daghe.

Lettres par lesquelles Jean Van den Helstlande, Guillaume Van Ghent et Guillaume Witinc, hommes de fief du comte de Flandre, déclarent que les quatre arbitres, désignés au N° CDXII, ont comparu devant eux et ont prononcé leur sentence arbitrale de la manière suivante: Ceux d'Ypres paieront à Guillaume Vander Bernecoutre cent quatre-vingt-dix livres parisis, et à Jean Vander Maembeke cent soixante-trois livres parisis. — Moyennant ce paiement, ces deux derniers n'auront plus rien à réclamer de ceux d'Ypres. — Si l'une des deux parties refusait de se soumettre à cette sentence, elle serait frappée d'une amende de 500 livres parisis. (Voir le N° CDXII.)

Original, muni de trois petits sceaux en cire rouge, pendant à double queue de parchemin (1).

---

(1) Attaché au N° précédent.

CDXIV.

1327. — Donné l'an de grace mil ccc vint et sept le mardi prochain après le feste St-Luc.

Lettres par lesquelles Renard de Choisuel, bailli de Lille, de Douai, du Tournaisis etc., déclare qu'en plein siège, dans la salle du roi à Lille, sont comparus devant lui Guillaume Vander Bernecoutre et Jean Vander Maembeque, qui ont déclaré qu'ils se tiennent pour entièrement payés et satisfaits de l'arsin commis à leur égard par plusieurs habitants d'Ypres. — Les personnes qui siégeaient avec le bailli sont : monseigneur Jean, seigneur de Waillaincourt, de Chisoing, Ber de Flandre; monseigneur Jean, seigneur de Wendin; monseigneur Pierre de le Hee, monseigneur Baudouin de Wendin, chevalier; messire Mathieu de Rogi, chanoine et écolâtre de l'église de St-Pierre de Lille; Ferry de Devisy, châtelain de Lille; Pieron Vrete, le père Jean de Courtray et Letart Hannard, hommes du roi de la salle de Lille. (Voir les deux N^{os} précédents.)

Original, muni de cinq petits sceaux en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CDXV.

1327. — Données à Lille le joesdi prochain apries le feste St-Luc évangliste, l'an de grace mil trois cens vint et sept.

Lettres par lesquelles Renard de Choisuel, chevalier, bailli de Lille, de Douai, du Tournaisis etc., déclare que les procureurs d'Henri Quarembotre et les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et Michel Scabaille, frère de Jacques, et ses parents et alliés, d'autre part, se sont réunis en sa présence dans la salle du bailliage en pleine assise à Lille, afin de parvenir à une réconciliation au sujet du meurtre de Jacques. — Des offres d'amende ont été faites, mais les parties ne sont pas encore parvenues à s'accorder. — Remarquant la bonne volonté de parvenir à une réconciliation, le bailli prolonge, jusqu'à la Noël, le délai accordé par le roi, et qui était expiré depuis la Toussaint; à moins toutefois que le roi n'en décidât autrement. (Voir le N° CDVI.)

Original, petit sceau du bailli de Lille, en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Sceau brisé.)

CDXVI.

1327. — Données à Lille le merquedi après la feste St-Luc evangeliste, en l'an de grace mil trois chencz vint et siept.

Lettres de Renard de Chosuel, bailli de Lille, Douai etc., au roi de France. — Il l'informe que devant lui sont comparus les procureurs d'Henri de Quarembotre, d'une part, et Michel Scabaille, frère de Jacques, et ses parents et alliés, d'autre part, pour parvenir à un arrangement et une réconciliation sur le meurtre de Jacques Scabaille. — Les procureurs d'Henri ont offert à Michel Scabaille jusqu'à la somme de 80 livres parisis, quoique, selon les coutumes du pays, le rachat de meurtre, commis sur un homme non noble, ne soit taxé qu'à quarante livres. — Le dit Michel n'ayant pas voulu accepter cette réconciliation, ils lui ont offert 200 livres qu'il a également refusées. — Les parties, n'ayant pu parvenir à un accommodement, les échevins d'Ypres qui assistaient à la séance, ainsi que ceux de Bruges qui étaient venus pour le même motif, l'ont prié d'accorder un nouveau délai, qu'il leur a accordé en considération de leur bonne volonté de parvenir à une réconciliation. — Dans la même séance ont comparu Vander Bernecoutere et Vander Maembeke qui ont déclaré être entièrement indemnisés des pertes qu'ils ont éprouvées par l'arsin commis sur leurs propriétés lors de l'assassinat de Scabaille. (Voir le N° CDXIV.)

Donné sous le *vidimus* d'Hugues de Crusy, garde de la prévôté de Paris, du 16 juin 1328.

Original, sceau de la prévôté, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CDXVII.

1327. — Donné à Compiegne le xxe jour de novembre l'an de grace mil trois cenz vint et sept.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, informe son bailli de Lille, qu'il prolonge, jusqu'au jour des Brandons prochain, le délai qu'il a accordé aux personnes accusées du meurtre de Jacques Scabaille. — Si, à cette époque, les parties se sont réconciliées, le bailli devra cesser toute poursuite. (Voir le N° CDXV.)

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXVIII.

1327. — Donné à Compiegne le xx[e] jour de novembre, l'an de grace mil trois cens vint et sept.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* de Hugues de Crusy, garde de la prévôté de Paris, le jeudi après la St-Clément, 1327.

Original, sceau du garde de la prévôté de Paris, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin. (Sceau brisé.)

CDXIX.

1327 (1328 n. s.). — Le samedi après le Typhane l'an de grace M CCC vint et siept.

Inventaire fait par l'avoué et les échevins de la ville d'Ypres, et messire Jean Crabbe, chapelain du comte de Flandre, des reliques, ornements de chapelle et autres joyaux ayant appartenu au feu comte Robert de Flandre. — Ces joyaux se trouvaient dans deux armoires (huges) au beffroi de la ville. — Ils se divisent 1° en ornements de chapelle, en or et en argent, tel que croix, reliquaires, fiertes, coupes etc. — 2° En

habillements sacerdotaux, tels que chasubles, dalmatiques, chappes etc.

Original, chirographe sur parchemin.

CDXX.

1327 (1328 n. s.). — Donné à Paris le VIII[e] jour de janvier l'an de grace mil ccc vint et sept.

Lettres par lesquelles Charles-le-Bel, roi de France, informe son bailli de Lille, qu'il a accordé un nouveau délai, jusqu'à la mi-carême, aux personnes accusées du meurtre de Jacques Scabaille. (Voir le N° CDXVII.)

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXXI.

1327 (1328 n. s.). — Donné au Louvre sous nostre scel duquel nous usions avant que le dit gouvernement nous venist, le XXV[e] jour de février l'an de grace mil ccc vint et sept.

Lettres de Philippe de Valois et d'Anjou, régent des royaumes de France et de Navarre, au bailli de Lille.

— Il l'informe qu'il prolonge, jusqu'au lundi après *Quasimodo*, le délai accordé pour la réconciliation du meurtre de Jacques Scabaille. (Voir le N° précédent.)

Sur le pli : *Par monsgr le regent en son conseil.* (Signé) *J. du Temple.*

Original, sceau du régent, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXXII.

1328. — Donné à Male souz no scel pendant, le XIIe jour d'avril l'an mil ccc vint et wyt.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, informe les baillis, échevins et maîtres des tailles de Merckem, que les échevins de la ville d'Ypres se sont plaints de ce que les terres d'un habitant d'Ypres, situées à Merckem, ont été soumises à la taille contrairement aux privilèges de la ville. — Il leur défend d'imposer dorénavant les dites terres et leur ordonne de restituer immédiatement les sommes perçues induement.

Original, petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CDXXIII.

1328. — Données à Ypres le diisseptisme jour du mois d'avril l'an de grace м ccc vint et wyt.

Lettres par lesquelles Tot et Vane Guy, receveurs du roi en Flandre, déclarent avoir reçu des échevins d'Ypres la somme de 3173 livres, 7 sous et six deniers de tournois, en rachat de leur quote-part dans les 200,000 livres que le pays de Flandre doit payer au roi conformément au traité d'Arques. — Cette somme forme le premier terme du payement échu à la fête de Noël 1326. (Voir le N° CCCLXXXII.)

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un rouleau de parchemin.

CDXXIV.

1328. — Données à Ypres le diisseptisme jour du mois d'avril l'an de grace м ccc vint et wyt.

Lettres par lesquelles Tot et Vane Guy, receveurs du roi en Flandre, déclarent avoir reçu des échevins d'Ypres, la somme de 634 livres, 5 sous et 3 deniers de tournois, pour leur portion dans les 4000 livres

stipulées par la paix d'Arques, pour l'établissement d'une chartreuse près de Courtrai. (Voir le N° CCCLXXXII.)

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un rouleau de parchemin.

CDXXV.

1328. — Données à Ypres le diisseptisme jour du mois d'avril l'an de grace M CCC vint et wyt.

Lettres par lesquelles Tot et Vane Guy, receveurs du roi en Flandre, déclarent avoir reçu des échevins d'Ypres, la somme de 2,380 livres, 12 deniers de tournois, pour leur part dans les 15,000 livres tournois dues au roi d'après le traité d'Arques, *pour le sauvement du clergiet.* (Voir le N° CCCLXXXII.)

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un rouleau de parchemin.

CDXXVI.

1328. — Données à Lille sous no seel le venredi après Pentechoste en l'an de grace mil ccc vint et wit.

Lettres par lesquelles Renard de Choisuel, chevalier, gouverneur et bailli de Lille, Douai etc., ordonne à Sandrart Boutevilain et à Martin Bonvallet, sergents du baillage de Lille, d'ajourner devant lui au prochain mardi, Coppin Scabaille et les autres parents et alliés de Jacques Scabaille, pour s'entendre avec les procureurs d'Henri Quarembotre, qui ont offert 200 livres parisis pour la réconciliation. (Voir le N° CDVIII.)

Donné sous le *vidimus* de Martin Bonvallet, le mardi après St-Barnabé.

Original, muni du sceau de Martin Bonvallet, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CDXXVII.

1328. — Données à Lille le mardi prochain après le St-Barnabé, l'an de grace mil ccc vint et wit.

Lettres de Martin Bonvallet, sergent du baillage de Lille, à Renard de Choisuel, gouverneur et bailli de

Lille etc. — Il l'informe que, conformément à ses ordres, il a ajourné Coppin Scabaille et François Belle, que ceux-ci ont d'abord refusé de se rendre à l'ajournement, mais que, sur une deuxième semonce, ils ont répondu *que ils feroient ce que il deveroient.*

Donné pour copie sous le *vidimus* du même sergent (1).

Original, muni du sceau de Martin Bonvallet, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CDXXVIII.

1328. — Données es tentes pres de Cassel xxviii jours de aoust l'an de grace mil ccc xxviii.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, à l'humble supplication de ceux d'Ypres, accorde au prévôt de St-Martin de cette ville et à vingt autres personnes, sauf-conduit, jusqu'au lundi suivant, pour se rendre dans son camp et en revenir.

Sur le pli est écrit: *Par le roi à la relacion dou signeur de Noyers.*

Original, muni du sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

(1) Attaché au N° précédent.

CDXXIX.

1328. — Donné es tentes lez Wytsgate l'an de grace mil trois cenz vint et huyt au mois de septembre.

Lettres de grâce accordées par Philippe de Valois, roi de France, à la ville d'Ypres, après la bataille de Cassel. — Les députés d'Ypres se sont rendus dans son camp, l'ont supplié de leur accorder grâce et pardon; il leur accorde leur demande espérant de trouver dorénavant dans la dite ville une vraie obéissance et un véritable amendement des choses passées ; ce que les députés jurent en touchant les saints Évangiles. — Le roi défend à ses justiciers et à ses sujets de faire aux habitants d'Ypres aucune injure, aucun grief et de les molester soit en leurs corps soit en leurs biens.

Ce document contient la copie de la procuration donnée par les Yprois à leurs députés, ainsi que les noms de ces derniers; ce sont: Jehan de le Clite, Nicaise Le Sage, Jakeme Du Marchiet, Salemon Nathegale, échevins; Rogier Tonin, Jakeme Willay, conseillers; maistre Jean Le Bourleke, clerc; Jehan Windeloke, Jan de Fourmezeles, Jan de Lille, Jehan Sincelien, Willem Le Ruut, Pierre Le Man, Jehan Stoutegherne, Pierre Le Veye, Willem Spocine, Jehan Storein, Pierre Le Court, Jehan Le Busere et Nicaise Debboud, bourgeois. — La ville d'Ypres se rend à la volonté du roi, sauf les droitures du comte de Flandre et de ses successeurs, sauf la vie des personnes, les franchises et lois de la ville, et sauf les traités de paix antérieurs entre la

France et la Flandre. — Cette procuration porte la date de *l'an de grace mil trois chentz vint et wyt*, *lendemain du jour del décollation St-Jehan-Baptiste.*

Sur le pli est écrit: *Par le roy, pres. monsg*r *André de Florence.* (Signé) *Chairolles.*

Original, grand sceau du roi de France, avec contre-scel en cire blanche, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 66 r°.
— *Roodenboek* f° 332 r°.

CDXXX.

1328. — Donné es tentes devant Ypres le xe jour de septembre l'an de grace mil trois cenz vint et huyt.

Conditions imposées aux Yprois après la bataille de Cassel, par Philippe de Valois, roi de France, en vertu de l'acte de soumission mentionné à la fin du N° précédent: 1° cinq cents tisserands et cinq cents foulons doivent quitter immédiatement la ville d'Ypres et le territoire du comté de Flandre, sans y rentrer avant la troisième année, à partir de la Toussaint prochaine. — Ils devront se rendre en France; lorsqu'au bout des trois ans le roi les rappellera, ils devront présenter au bailli d'Amiens ou de Vermandois des lettres de certification des lieux où ils auront demeuré pendant ce temps.

— Ils pourront exercer en France leur métier et leur négoce. — Après ces trois années on ne pourra plus les poursuivre pour le fait des émeutes précédentes. — 2° Ceux des foulons et tisserands qui ne seront pas compris dans ce nombre, resteront sous la justice des échevins qui les jugeront selon leurs lois, et leur infligeront des punitions convenables selon leurs méfaits. — Ceux des métiers ne pourront nommer gouverneur ou capitaines que les échevins et ceux qui sont dans la loi, selon la forme prescrite par la paix d'Arques. — 3° Ceux qui ont été bannis pendant ces derniers temps pourront revenir à Ypres et rentreront en possession de leurs biens. — Cependant ils ne pourront, avant deux ans, remplir l'office d'échevin ou d'autres fonctions. — Il leur sera fait justice comme aux autres habitants, et on ne pourra ni les poursuivre ni les molester pour les faits passés. — 4° Les remparts seront démolis. — Les gens du commun (*li menus communs*) qui n'ont ni héritage ni maison en ville, sont obligés de vendre *leurs hauberions, plates bacines, gorgières, lances, arbalistres, goedendacz et toutes autres manières d'armeures.* — 5° Le roi se réserve d'ordonner en temps et en lieu, et toutes les fois qu'il lui plaira, tout ce qui bon lui semblera pour la tranquillité et le bon gouvernement de la ville; et de faire redresser et amender les torts, désobéissances et griefs faits au comte, et les dommages occasionnés aux églises. — Il n'entend rien changer aux traités précédents, mais les maintient dans tous leurs points, et ordonne que les mille individus qui doivent quitter la ville d'Ypres et le comté de Flandre, aillent se fixer au-delà de la Somme, pendant les trois années de leur exil.

Sur le pli est écrit : *A la samblance de l'autre seignée*

par le roy en son grant conseil du commandement du tresorier de Remis. (Signé) *Chariolles.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 64 r°.
— *Roodenboek* f° 334 r°.

CDXXXI.

1328. — Datum Parisiis mensis septembris die XVI anno Domini millesimo ccc° vicesimo octavo.

Lettres de Guy, abbé de St-Denis, à J. élu de l'église d'Avranches, aux doyens des églises de Poitiers et de Tours, et au trésorier de l'église de Reims. — Autorisé par les lettres de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Senlis, il les invite à lever l'excommunication que ceux de Bruges, d'Ypres et d'autres villes de Flandre ont encourue pour non-exécution du traité de paix fait entre le roi de France, Philippe-le-Bel, de bonne mémoire, d'une part, et les villes susdites, d'autre part. — Il leur transmet à cet égard tous les droits dont il est investi lui-même.

Original, muni du sceau de l'abbé de St-Denis, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CDXXXII.

1328. — Donné à Lille le xvii[e] jour de septembre l'an de grace mil ccc vint et huit.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, à l'instante prière des échevins d'Ypres, accorde à deux cents des mille bannis l'autorisation de retourner à Ypres. (Voir le N° CDXXX.) — Il défend à ses justiciers etc. de les molester et de les poursuivre pour cause de leur ban. Cette charte porte les noms des deux cents bourgeois auxquels le roi de France fait grâce.

Sur le pli est écrit: *Par le roy à la relacion de l'esleu d'Avrenches et du connestable de France.* (Signé) *Caisnot.*

Original, muni du sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CDXXXIII.

1328. — Donné à Lille le xvii[e] jour de septembre l'an de grace mil ccc vint et huit.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, fait connaître que parmi les trois cents ôtages

que la ville d'Ypres lui a livrés, il y en a quatre-vingt-dix-sept qui sont compris parmi les mille individus exilés au-delà de la Somme pour le terme de trois ans. (Voir N° CDXXX.) — Le roi les délivre comme ôtages, mais ils continueront à demeurer en France, au-delà de la Somme, pendant l'espace de trois ans. — Les noms de ces quatre-vingt-dix-sept personnes sont mentionnés dans l'acte.

Sur le pli est écrit: *Par le roy à la relacion de l'esleu d'Avrenche et du connestable de France.* (Signé) *Caisnot.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CDXXXIV.

1328 (1329 n. s.). — Datum Vicenis VIII° die januarii anno Domini millesimo CCC vicesimo octavo.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, à l'archevêque de Reims, à l'évêque de Senlis et au doyen de Rouen. — Il les invite à lever l'excommunication que les villes de Flandre ont encourue pour transgression de la paix faite d'abord entre Philippe-le-Long, roi de France, et Robert de Bethune, comte de Flandre, et ensuite entre Charles-le-Bel et Louis de Nevers. — Les noms des villes de Flandre auxquelles doivent s'appliquer ces mesures, sont indiqués dans ce document.

Sur le pli est écrit: *Per dominum regem ad relacionem vestram et thesaur. Remens.* (Signé) *Juliot.*

Original, sceau du roi, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 85 v°.

CDXXXV.

1328 (1329 n. s.). — Datum Vicenis VIII die januarii anno Domini millesimo CCC vicesimo octavo.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, aux évêques de Tournai et de la Morinie. — Même contenu que le N° précédent.

Original, sceau du roi avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CDXXXVI.

1328 (1329 n. s.). — Datum Vicenis, XIII die januarii anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, au

bailli de Lille, Tournai etc. — Il l'informe que son intention est d'observer strictement les conditions auxquelles la ville d'Ypres s'est soumise, et il lui ordonne en conséquent de tenir la main à ce qu'aucun grief, aucun tort, ne soit fait aux habitants de cette ville.

Sur le pli est écrit: *Per dominum regem ad rel. thes. Remens.* (Signé) *Juliot.*

Original, sceau du roi, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXXXVII.

1328 (1329 n. s.). — Datum Vicenis, XIIIe die januarii anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo.

Même contenu que le N° précédent.

Original, sceau du roi, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXXXVIII.

1328 (1329 n. s.). — Datum Vicenis XIIIe die januarii anno Domini M^o CCC^o XXVIII.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, à Louis de Nevers, comte de Flandre. — Voulant observer strictement les conditions auxquelles les Yprois se sont soumis, il l'invite à observer et à faire observer tous les articles de cette pacification, à défendre que le moindre tort soit fait aux Yprois, soit dans leur vie, soit dans leurs biens, et à punir ceux qui se permettraient de les poursuivre.

Sur le pli est écrit: *Per dominum regem ad relacionem thesaur. Rem.* (Signé) *Juliot.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXXXIX.

1328 (1329 n. s.). — Datum Vicenis XIIIe die januarii anno Domini M^o CCC^o XXVIII.

Même contenu que le N^o précédent.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXL.

1328 (1329 n. s.). — Donné à Paris le xxiiie jour de janvier l'an de grace mil ccc vint huyt.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, à son bailli de Lille, de Tournai etc. — Les échevins d'Ypres l'ayant supplié de vouloir consentir à l'échange de plusieurs personnes comprises parmi les ôtages donnés par cette ville, le roi charge son bailli de procéder à cet échange et de communiquer, aux gens des comptes à Paris, les noms des ôtages échangés.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXLI.

1328 (1329 n. s.). — Donné à Paris le xxiiie jour de janvier l'an de grace mil trois cens vint et huyt.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, autorise les échevins d'Ypres à se réconcilier avec le comte de Flandre, pour autant que les conditions de cette réconciliation ne portent pas préjudice à la

soumission, à l'obéissance et à l'accord faits avec lui, et sauf son droit en toutes choses.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 86 v°.
— *Roodenboek* f° 336 r°.

CDXLII.

1328 (1329 n. s.). — Actum et datum in aula domus nostrae montibus prope Silvan. anno Domini M CCC XXIII° die penultima mensis februarii circa horam vesperarum.

Lettres par lesquelles Pierre, évêque de Senlis, l'archevêque de Reims et le doyen de Rouen, du consentement du Saint Père, et à la demande du roi de France, lèvent l'excommunication que les villes de Flandre avaient encourue pour transgression des derniers traités de paix.

Cette charte contient le texte de l'autorisation du Saint Père, du mois de novembre 1328, et celui de la lettre du roi de France, mentionnée au N° CDXXXIV. Elle porte aussi les signatures des deux notaires apostoliques, Guillaume de Marpaude et Jean-Salomon de Lambalia.

Original, sceau de l'évêque de Senlis, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CDXLIII.

1328 (1329 n. s.). — Actum et datum in ecclesia collegiata Sti-Donatiani Brugensis Torn. dioces. anno Domini m° ccc xxviii die xiiii° mensis martis.

Lettres par lesquelles Jean, clerc de l'église d'Avranches, à ce commis par l'évêque de la Morinie, du consentement du Saint Père et à la demande du roi de France, lève l'excommunication que les villes de Flandre, du diocèse de la Morinie, avaient encourue pour transgression des derniers traités de paix.

Cette charte contient le texte de la délégation de l'abbé de St-Denis (N° CDXXXI), de l'autorisation du Saint Père, et de la lettre du roi de France, mentionnée au N° CDXXXV. Elle porte aussi la signature de Guillaume de Marpaude, notaire apostolique.

Original, sceau de Jean *Clericus confirmatus Abrucen.,* pendant à double queue de parchemin.

CDXLIV.

1328 (1329 n. s.). — Données en l'an de grace mil trois chentz vint et wyt le vint et unisme jour dou mois de mars.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, déclare que les avoué, échevins, conseil et toute la communauté d'Ypres se sont mis en sa volonté pour tous les méfaits, transgressions et désobéissances dont ils se sont rendus coupables envers lui. (Voir le N° suivant.) Cependant il veut que cette soumission ne leur porte aucun préjudice; et il la considère comme nulle, excepté cependant qu'ils lui payeront les sommes qu'ils lui avaient promises en cette circonstance.

Sur le pli est écrit: *Par monseig^r le conte en son conseil.* (Signé) *Bette.*

Original, sceau du comte, avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 336 v°.

CDXLV.

1328 (1329 n. s.). — Donné en l'an de grace m° ccc° xxviii le xxie jour du mois de marchs.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de

Flandre, déclare qu'il pardonne aux Yprois, en ce qui le concerne, les *homicides, arsins, roberies, brisures d'édifices, envahissements par force d'armes et à banières desployées*, commis par eux à Poperinghe et à Langhemarc. Il ne les poursuivra pas pour ces faits, mais les Yprois lui payeront les sommes qu'ils lui ont offertes par leurs lettres de soumission. — Il charge néanmoins les échevins de juger ces divers méfaits d'après les lois et coutumes de la ville. (Voir le N° CDV.)

Wittenboek f° VIII r°.

CDXLVI.

1328 (1329 n. s.). — Donné le jour Nostre-Dame el mois de mars en l'an de grace mil trois cenz vint wyt.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres délèguent messire George Lescot, clerc, Guillaume de Scotis, conseiller de la ville, messire Gautier de Kavalcamp et messire Nicole de Tournai, pour se rendre près du roi de France et devant le parlement de Paris, afin de demander leur protection dans les causes que la ville pourrait avoir à soutenir devant le parlement, notamment contre les villes de Lille, de Douai, d'Orchies et leurs dépendances.

Donné sous le *vidimus* de Hugues de Cruci, garde de la prévôté de Paris, du 2 avril 1328 (1329 n. s.).

Original, muni du sceau de la prévôté de Paris, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CDXLVII.

1329. — Données le vint et quatriesme jour d'avril l'an de grace M CCC vint et noef.

Lettres par lesquelles Vane Guy, receveur du roi en Flandre, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, la somme de 1,886 livres, 14 sols tournois, pour leur part dans le rachat des pélerins, conformément au traité d'Arcques.

Copie, écriture de l'époque, transcrite sur un rouleau de parchemin.

CDXLVIII.

1329. — Données à Paris le v° jour de may l'an de grace mil trois cenz vint et noef.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, informe ses justiciers qu'il a rendu la liberté à tous les Flamands de Messines, de Roulers, de Langhemark et des autres villes et châtellenies, qui se trouvaient comme ôtages en son royaume, par suite des soumissions faites par ces villes, à la dernière guerre; il en excepte toutefois ceux des villes d'Ypres et de Courtray.

Sur le pli est écrit: *Par le roi à la relacion de monsg*[r] *de Noiers*. (Signé) *Jul*.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXLIX.

1329. — Données à Ypres le xviii[e] jour de may l'an de grace mil ccc vint et noef.

Lettres par lesquelles J. de Vienne élu d'Avranches, Guillaume de Citri, prieur de l'hôpital de St-Jean de Jérusalem, et Thomas de Morfontaines, chevalier, déclarent qu'ils ont été désignés par le roi de France, avec le seig[r] Miles de Noyers, pour examiner les fortifications de la ville d'Ypres et indiquer de quelle manière elles devront être démolies. — Ils ordonnent en conséquence que toutes les *nouvelles* forteresses, murailles, tours, portes etc., seront démolies jusqu'au sol, et lesfossés qui entourent ces forteresses, entièrement comblés. — Cette opération devra se faire par tiers, de manière que le premier tiers de l'ouvrage soit achevé un mois après la date des présentes lettres, le 2[e] tiers à la fin du deuxième mois, et le dernier tiers à la fin du troisième mois. — Cependant les échevins ont fait remarquer que la ville d'Ypres n'est alimentée que par l'eau qui vient des environs et qu'il est indispensable de conserver, à cet effet, les fossés nécessaires. — Les commissaires

du roi, convaincus que la demande des échevins est fondée, considérant que les anciennes forteresses sont détruites et qu'il n'en reste plus que les fossés, autorisent les échevins à conserver ces anciens fossés avec tous les conduits qui servent au passage de l'eau, mais sous condition qu'ils ne pourront être approfondis.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

CDL.

1329. — Gheseit int jaer .... xxix t'saterdaechs voor Ascention dach.

Sentence arbitrale prononcée par Rogier Briseteste, chevalier, gouverneur de Bruges, monseigneur Blocke, chevalier, gouverneur d'Ypres, Olivier Vander Mest, bailli de ..... Jean Tsame, écoutête de Bruges, et Ottalinc Machette, au sujet d'un démêlé existant entre la ville d'Ypres, d'une part, et le pays de Flandre, d'autre part. — Il s'agit de plusieurs articles de comptes dont quelques-uns sont maintenus et d'autres rejetés. — (Les bords du rouleau de parchemin, qui contient cette sentence, sont entièrement rongés par les souris, de manière que la lecture en est impossible.)

Rouleau de parchemin, écriture de l'époque.

CDLI.

1329. — Données à Paris le vigile de le Trinité l'an de grace mil ccc vint et nuef.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, défend de lever dans la ville d'Ypres aucune assise ou maltôte sans son autorisation préalable.

Original, muni du sceau du comte, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 13 r°.
— *Roodenboek* f° 244 v°.

CDLII.

1329. — Actum apud Nogentum le Retrou xxvi die septembris anno Domini millesimo ccc° vicesimo nono.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, fait connaître que les habitants d'Ypres ayant déjà démoli les *nouvelles* fortifications de leur ville, il leur accorde, à leur demande, un délai, jusqu'à la Noël prochaine, pour démolir les fortifications restantes.

Sur le pli est écrit: *Per dominum regem ad relacionem dom. clerici Abrincen. et T. de Morfont.* (Signé) *Geirs.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CDLIII.

1329. — Données à Chartres le ve jour d'octembre lan de grace mil ccc vint et nuef.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, à la prière des échevins d'Ypres, autorise 253 bannis de ceux qui sont envoyés au-delà de la Somme, à retourner à Ypres pour y exercer leur métier. (Voir les N^os CDXXX et CDXXXII). Il défend à ses justiciers de les molester ou de les poursuivre pour cause de leur ban. — Les noms des 253 bannis sont mentionnés dans la charte.

Sur le pli est écrit: *Par le roy à la relacion de l'archev. de Langres.* (Signé) *Gervas.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin.

CDLIV.

1329. — Donné à Montpipiau le xi[e] jour d'octembre l'an de grace mil trois cenz vint et nuef.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, informe son bailli de Lille qu'il pourra cesser toute poursuite et tout ajournement au sujet du meurtre de Scabaille, aussitôt que les deux parties seront venues à une réconciliation sincère.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin. (Sceau entièrement brisé.)

CDLV.

1329. — Faites et données à Ypres en l'an de grace mil trois centz vint et nuef le lundi devant le jour St-Luc.

Lettres d'Alard, prévôt de St-Martin d'Ypres, aux échevins de la même ville. — Il déclare que Michel Scabaille, frère de Jacques, ainsi que tous ses parents et alliés, se sont présentés devant lui en présence du notaire apostolique et d'autres témoins, et ont déclaré qu'ils se tiennent pour apaisés du meurtre de Jacques

Scabaille. — Ils ont juré solennellement qu'ils n'exerceront plus aucune poursuite soit contre la ville, soit contre ses habitants, du chef de ce meurtre, et qu'ils observeront fidèlement la présente réconciliation.

Cette charte porte la signature de Jean Berenger, notaire apostolique et impérial du diocèse de la Morinie.

Original, muni du sceau du prévôt de St-Martin, avec contre-scel en cire verte, et du sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel en cire brune, pendant l'un et l'autre à double queue de parchemin.

CDLVI.

1329. — Faites le jour St-Simon et St-Jude l'an de grasse mil trois cens vint et noef.

Lettres par lesquelles Jean de Courtrai, lieutenant du bailli de Lille, déclare que devant lui sont comparus Barthélémy Zedeman, échevin, Jean de Bourlieke, clerc, et Harpins de Fourmeselle, conseiller de la ville d'Ypres, qui lui ont montré des lettres du roi ordonnant de cesser toute poursuite à cause du meurtre de Jacques Scabaille, aussitôt que les deux parties seront parvenues à faire un accord de paix. — Ils lui ont en outre exhibé un instrument public scellé du scel du prévôt de l'église de St-Martin, et de celui de la ville d'Ypres, d'après lequel il conste que les deux parties sont parvenues à réconciliation. — Ils

l'ont en conséquent requis de cesser toute poursuite et lui ont laissé copie des actes susmentionnés.

Original, petit sceau de Jean de Courtrai, pendant à une bande de parchemin.

CDLVII.

1329. — Faites et donnees l'an de grasce mil trois cent vint et noef le nuit St-Nichaise.

Lettres par lesquelles Renars de Choisuel, chevalier, bailli de Lille, de Douai, du Tournaisis etc., fait connaître que, conformément aux lettres du roi, et par suite de la réconciliation faite entre les frères, parents et amis de Jacques Scabaille et les personnes d'Ypres coupables de la mort de celui-ci, il met à néant toutes les poursuites, ajournements etc. concernant cette affaire.

Ce document contient le texte de la charte de Charles-le-Bel du 16 mars 1326 (1327 n. s. voir N° CDII), de celle de Philippe de Valois du 11 octobre 1329 (N° CDLIV) et de celle du prévôt de St-Martin du 18 octobre de la même année. (N° CDLV.)

Original, sceau du bailli de Lille, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CDLVIII.

1329. — Actum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo nono mense decembris.

Philippe de Valois, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte du N° précédent.

Sur le pli est écrit : *Per dominum regem ad relacionem archid. Hugon.* (Signé) *Malig.*

Original, grand sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

CDLIX.

1329. — Actum Vicenis xxiii° die decembris anno Domini millesimo ccc° vicesimo nono.

Philippe de Valois, roi de France. — *Vidimus* confirmatoire de la charte du 26 septembre de la même année (N° CDLII). Le roi prolonge, jusqu'à la fête prochaine de Pâques, le délai qu'il a accordé pour la démolition des fortifications d'Ypres.

Sur le pli est écrit : *Per dominum regem ad relacionem archidi. Hugon. et D. G. Bertrandi.* (Signé) *Maliot.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à double queue de parchemin. (Sceau brisé.)

CDLX.

1329. — Données le vint et septième jour de décembre l'an de grace M CCC vint et noef.

Lettres par lesquelles Vane Guy, receveur du roi en Flandre, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, la somme de 9,520 livres, 2 s. 6 deniers tournois, en à-compte de leur part dans les 200,000 livres que les villes de Flandre doivent au roi d'après le traité d'Arcques. — Cette somme est payée pour les termes échus des années 1327, 1328 et 1329, et à raison de 3,173 livres, 7 sous et 6 deniers tournois par année.

Copie de l'époque, transcrite sur un rouleau de parchemin.

CDLXI.

1329 (1330 n. s.) — Données à Bruges le v[e] jour de march l'an mil CCC vint et nuef.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, à Bloc de Stenlande, bailli d'Ypres. — Il est venu à sa connaissance qu'on vend dans les villes de Flandre du vin frelaté, à tel point que les plus graves inconvénients pourraient en résulter. — Il lui ordonne conséquemment

de faire publier dans la ville d'Ypres que tout marchand qui vendra du vin frelaté sera puni de la confiscation des marchandises falsifiées, d'une amende de 12 livres de gros, dont une livre au dénonciateur, deux livres à la ville d'Ypres et neuf au comte. Il lui sera en outre défendu d'exercer son métier pendant trois ans, sous peine de perdre le poing et d'être frappé d'une amende de soixante livres.

Original, sceau arraché; il pendait à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 22 r°.
— *Zwartenboek* f° 396 r°.

CDLXII.

1330. — Donné à St-Germain en laye le VII° jour doctobre lan de grace mil ccc et trente.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, à son bailli de Lille. — Thomas Havec, prévôt de Seclin, lui a fait connaître que les divers ajournements contre les meurtriers de Jacques Scabaille lui ont occasionné beaucoup de frais et de dépenses. Le roi invite son bailli à se faire remettre l'état de ces frais, et à les faire payer par les ajournés. (Voir le N° CCCLXXXIX.)

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en pâte blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDLXIII.

1330. — Donné à Paris le xxviii[e] jour de decembre l'an de grace mil ccc et trente.

Lettres par lesquelles Renars de Choisuel, chevalier, gouverneur et bailli de Lille etc., charge Jacques de Mons, sergent du roi, de faire rentrer les frais d'ajournements, amendes etc. au profit du roi dont la somme s'élève à peu près à 500 livres.

Données par copie sous le scel de Jacques de Mons, sergent du roi, le 13 janvier 1330 (1331 n. s.). (Voir le N° précédent.)

Original, muni du sceau de Jacques de Mons, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CDLXIV.

1330. — Fait à Paris l'an de grace mil trois cens et trente au mois de decembre.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, accorde sauf-conduit aux habitants de la Flandre qui se rendront à la procession qui a lieu à Tournai le jour de la fête de l'exaltation de la sainte Croix et les

neuf jours suivants. — Pendant ce temps ils seront exempts de toute poursuite qu'on pourrait leur faire pour dettes contractées aux foires de Champagne et de Brie, mais pour autant seulement qu'ils se rendent à Tournai par dévotion pour assister à la procession et non pour traiter d'affaires.

Donné sous le *vidimus* de Jehan Moule, lieutenant du gouverneur de Tournai, le lundi après l'Assomption 1336.

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

CDXLV.

1330 (1331 n. s.). — Donné..... le XIIIe jour de jenvier l'an de grace M CCC et trente.

État nominatif des personnes ajournées et soumises à des amendes pour cause du meurtre de Jacques Scabaille. — Elles sont au nombre de cent quatre-vingt-trois. — Cet état est dressé par le sergent du roi, Jacques de Mons, chargé de faire payer les frais d'ajournement et les amendes. (Voir le N° CDLXIII.)

Original, muni du sceau du sergent du roi, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CDLXVI.

1331. — Datum anno Domini m° ccc° tricesimo primo, vicesima secunda die mensis junii.

Vidimus de la charte de 1241, de Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et de Jeanne son épouse, exemptant les bourgeois d'Ypres de tout droit de tonlieu, de passage etc. dans la ville de Lille (Voir le N° LXIV, CXCIII et CCX). — Donné sous le sceau d'Alard, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres.

Original, traces du sceau du prévôt, avec contre-scel, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

CDLXVII.

1331. — Donné en l'an de grace mil ccc trente et un au mois de septembre.

Lettres par lesquelles Olivier Fierton, commandeur des maisons de l'hôpital de St-Jean de Jérusalem, à Ypres et à Elverdinghe, déclare que les échevins d'Ypres lui ont accordé un conduit-d'eau s'étendant dans l'enclos de la cour du Temple. — Ils lui ont accordé cette faveur

par grâce spéciale, et ils conservent le droit de boucher ce conduit ou de le détruire quand bon leur semblera.

Original, muni du petit scel d'Olivier Fierton, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

CDLXVIII.

1332. — Fait en l'an de grace M CCC trente et deux XIIe jour d'octobre.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville de Messine protestent contre la décision qui est prise de les faire contribuer dans les payements à faire au roi de France pour le rachat des pélerins, conformément au traité de paix. (Voir le N° CCCLXXXII.) — Ils sont prêts à exposer, devant le parlement du roi, les raisons qu'ils ont à alléguer, dès que le roi voudra bien les entendre, et à cet effet ils désignent comme leurs procureurs Michel Belle, avoué; Lambert Belle, Nicolon Scorebot, Guillaume Boidin, échevins; maître Georges Lescot, monsg^r Pierre de Colemiers, Rogier Thonin, maître Jehan de Bourleke et Mre Jehan Borengiet, clerc et conseillers de la ville d'Ypres. — Ils les autorisent à faire toutes les démarches et procédures que l'affaire nécessitera.

Original muni du sceau des échevins de Messines, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin. (Le sceau entièrement brisé.)

CDLXIX.

1332. — Datum anno Domini M° CCC° XXXII°, XXVII° die mensis novembris.

Lettres par lesquelles Walter Voghelin, gardien du couvent des Frères Mineurs d'Ypres, déclare en son nom et au nom de sa communauté, qu'ils ne possèdent aucun droit de juridiction sur les viviers, fossés etc. qui touchent leur jardin. — Ces terrains leur ont été donnés en usage par les échevins d'Ypres qui peuvent les leur retirer quand bon leur semblera.

Original muni du sceau du père supérieur pour la France, de celui du père gardien pour la Flandre, et de celui du couvent d'Ypres: tous trois en cire rouge, pendant à des bandes de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 243 r°.

CDLXX.

1332 (1333 n. s.). — Donné à Corbeil le XXIIII° jour de janvier l'an de grace mil trois cens trente deux.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, autorise les habitants de la ville d'Ypres à rétablir les *anciennes* portes et fortifications, nonobstant

le dernier traité prescrivant la démolition des *nouvelles* portes et des *nouvelles* fortifications. (Voir le N° CDLIX)

Sur le pli est écrit: *Par le roi à la relacion de son conseil.* (Signé) *Vistrebec.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 241 v°.
— *Wittenboek* f° 68 v°.

CDLXXI.

1333. — Donné à Male le vi° jour d'avril lan de grace M CCC trente trois.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, à Otthenin Macket, receveur des amendes du comte en Flandre. — Il l'informe que Jean Fallois a déclaré qu'un nommé Louis de Cassel lui avait donné certain héritage en paiement d'une somme de deniers qu'il lui devait. — Depuis, cet héritage a été saisi et confisqué à cause d'une condamnation du dit Louis de Cassel, quoique la donation eut été faite avant la condamnation. — Le comte informe son receveur des amendes qu'il aura à rendre l'héritage confisqué, lorsque Jean Fallois aura prouvé, par clerc, que la donation a été faite avant la condamnation prédite.

Original muni du petit scel du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

CDLXXII.

1333. — Donné à Male le VIe jour d'avril l'an de grace M CCC trente-trois.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, à son bailli de Bruges et à celui d'Ypres. — Les échevins d'Ypres se sont plaints que le sire de Coucy leur défend, par ses gens, la pêche dans la rivière l'Yper à Bixschote (*Bekescote*) et à Langhemarck, tandis que cette pêcherie a toujours appartenu à la ville d'Ypres. — Il a en outre aboli un barrage appelé *tolneboom*, situé à la *Steenstraete*, à Bixschote, au grand préjudice du comte et de la ville d'Ypres. — Le comte ordonne à son bailli de se rendre à Bixschote et à Langhemarck, aux fiefs que le sire de Coucy tient du comte, et d'y ajourner ce seigneur devant lui au jeudi de la quinzaine de Pâques, afin d'y répondre des faits susdits en ce qui concerne le comte et en ce qui concerne la ville d'Ypres.

Original, muni du petit scel du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 21 v°.

CDLXXIII.

1333. — Donné à Male le VIe jour d'avril l'an de grace M CCC trente-trois.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, à son bailli de Furnes. — Les échevins d'Ypres se sont plaints de ce que Jean de Pollinckhove a exigé indûment un droit de tonlieu des bourgeois d'Ypres. — Le comte ordonne au bailli de Furnes d'ajourner Jean de Pollinckhove devant lui, au jeudi de la quinzaine de Pâques.

Original, muni du petit scel du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 173 r°.

CDLXXIV

1333. — Escript à Furnes le IXe jour d'avril.

Lettres d'Ywan de Varnewyc, chevalier, bailli de Furnes, au comte de Flandre. — Réponse au N° précédent. — Il informe le comte qu'en exécution de ses

ordres, il a ajourné Jean de Pollinckhove à comparaître devant lui le jeudi de la quinzaine de Pâques.

(Attaché au N° précédent.)

Original, sceau du bailli de Furnes, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 173 r°.

CDLXXV.

1333. — Escript le dimenche après *Quasimodo*.

Lettre de Louis de Marke, chevalier, bailli de la ville d'Ypres, au comte de Flandre. — Réponse au N° CDLXXII). — Il l'informe que, d'après ses ordres, il a fait ajourner le sire de Coucy, au jeudi de la quinzaine de Pâques.

(Attaché au N° CDLXXII.)

Original, muni du sceau du bailli d'Ypres, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 21 v°.

CDLXXVI.

1333. — Donné à Bruges le xxviie jour del mois davril l'an mil ccc trente-trois.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, désigne Nicole de le Piere, prévôt de l'église de Notre-Dame de Bruges, et Henri de Meetkercke, pour se rendre sur les lieux à Bixschote et à Langhemarck, afin de s'enquérir de la vérité du débat existant entre le sire de Coucy et les échevins d'Ypres. (Voir le N° CDXXII.)

Sur le pli est écrit: *En l'audience presentz monsg^r Jehan de Bruges, monsg^r Nychole de le Piere, mestre J. de Caedzand, Thierry de Belsele et Henri de Meetkerke.* (Signé) *L. Maykin.*

Original, muni du petit scel du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 21 r°.

CDLXXVII.

1333. — Datum Parisiis die VIII novembris anno Domini millesimo ccc tricesimo tertio.

Philippe de Valois, roi de France. — *Vidimus* de la sentence de Philippe-le-Bel au sujet du différend surgi entre les marchands d'Ypres d'une part et la comtesse d'Artois d'autre part, au sujet du tonlieu de Bapaume. (Voir le N° CCXCI.)

Wittenboek f° 65 v°, et *Zwartenboek* f° 153 v°.

Traduit en flamand: *Wittenboek* f° 55 r°.
— *Zwartenboek* f° 154 r°.

CDLXXVIII.

1334. — Datum die festi beati Stephani, anno Domini M° CCC° trigesimo quarto.

Lettres par lesquelles le vicaire-général de l'évêché de la Morinie informe le doyen de la chrétienté d'Ypres, qu'il est parvenu à sa connaissance que le prévôt de l'abbaye de St-Martin néglige de faire desservir par un de ses chanoines, l'église de la Ste-Croix, près de la ville, quoiqu'il y soit obligé d'après une très-ancienne con-

vention. — Il charge conséquemment le doyen de la chrétienté susdit, d'ordonner au dit prévôt de faire desservir la dite église, en déans un mois, de la même manière que les autres églises paroissiales. — Si le prévôt n'obtempère pas à cet ordre, le doyen devra saisir tous les revenus, émoluments etc. appartenant à la dite église de la Ste-Croix, et les tenir sous mains jusqu'à décision ultérieure. (Signé) W. Cauffour. (Voir les N°s CXXXIV et CXXXV.)

Original sur parchemin, le sceau, qui est arraché, pendait à une bande de parchemin.

CDLXXIX.

1334 (1335 n. s.). Ce fu fait et accordé en l'an de grace nostre Seigneur mil trois cents trente et quatre le trezisme jour du mois.

Accord fait entre Allard, prévôt de l'église de St-Martin et le couvent, d'une part, et les échevins d'Ypres, d'autre part, au sujet de l'exemption du droit d'accise sur le vin. — Le couvent jouira d'une exemption annuelle d'accise sur trente-cinq tonneaux de vin, de quatre muids chacun. — Ce vin, ils pourront le boire, le donner ou le vendre à volonté. — Ils seront obligés de payer le droit pour tout le vin qu'ils prendront au-delà de trente-cinq tonneaux. — On arrêtera le compte tous les deux ans et de telle manière que si, pendant la première année, ils prennent moins de

trente-cinq tonneaux, ils pourront augmenter, l'année suivante, de toute la quantité prise en moins pendant la première année; si, au contraire, ils prennent plus de trente-cinq tonneaux, ils devront déduire de la deuxième année les quantités prises en trop pendant la première. — A la fin de la deuxième année, ils devront payer le droit de tout ce qu'ils auront pris au-delà de soixante-dix tonneaux, sans pouvoir rappeler ce qu'ils auront pris en moins.

Cette charte est munie de la signature de Jean Berenger, notaire apostolique et impérial du diocèse de la Morinie. — Les témoins sont: Wautier Scoreboot, pénitencier de la Morinie, Mre Jacques le Muset, *legum professor*, Robert Pierin et Pasquier Swanekin.

Original, muni du scel de la ville d'Ypres, de celui du prévôt et de celui du couvent de St-Martin, tous trois avec contre-scel, le premier en cire verte, les deux autres en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* fo 35 ro.
— *Wittenboek* fo 275 vo.

Publié dans nos *Analectes Yprois ou recueil de documents inédits concernant la ville d'Ypres.* 1850.

CDLXXX.

1335. — Datum apud Wissant anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo quinto, die vicesima tertia mensis octobris.

Lettres par lesquelles Raymont, évêque de la Morinie, accorde aux échevins et à toute la communauté de la ville d'Ypres, le droit d'ensevelir les morts dans les chapelles, hôpitaux et autres lieux consacrés à Dieu, situés dans la ville ou dans la châtellenie d'Ypres, sauf toutefois les droits des églises paroissiales.

Original, sceau de l'évêque, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge.

CDLXXXI.

1335. — Datum anno Domini m° ccc° trecesimo quinto in crastino beatae Katarinae virginis.

Vidimus de la charte de 1251 de Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre, concernant l'approfondissement du canal entre Ypres et Nieuport.

Donné sous le scel d'Allard, prévôt de l'église de

St-Martin, le lendemain de la fête de sainte Catherine 1335. (Voir les Nos LXXIX et CCXII.)

Original, muni du sceau du prévôt, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CDLXXXII.

1335. — Dit was ghedaen ter Nieuwerport up Sinte Andries avond in tjaer ons Heeren dusentich drie hondert ende vive ende dartich.

Sentence arbitrale prononcée par Jean van Caedzant et Josse van Eeinsrode, délégués du comte de Flandre, assistés de Lambert Belle et de Guillaume Boydin, échevins d'Ypres, délégués par cette ville; de Rogier van Woemen, Jean Purin et Joris Snoec délégués par les communes de Woemen, Merckem, Noordschote et par messire Philippe van Aveskerke; au sujet d'un différend surgi entre la ville d'Ypres d'une part et les habitants des diverses communes et wateringues d'autre part, à l'égard des écluses de Nieuwendamme et de Nieuport. — La nouvelle écluse qu'on est occupé à construire sera gardée par ceux d'Ypres et par ceux des autres communes intéressées. Les premiers garderont la première porte ou celle de l'intérieur (*die varsche duere,* la porte d'eau douce) et les autres garderont la porte du côté de la mer (*die zoute duere,* la porte d'eau salée).

On construira à l'écluse de Nieuport de nouvelles portes

munies de vindas; ces portes seront gardées par deux personnes, dont l'une choisie par les Yprois, l'autre par ceux des autres communes.

Si les individus, commis à la garde des écluses et à la perception des droits, ne sont pas d'accord, le comte enverra, aux frais des parties, un expert pour juger le différend. — Les personnes commises à la garde des écluses, avant d'entrer en fonction, prêteront serment sur les saints Évangiles, de bien s'acquitter de leurs devoirs sans favoriser l'un parti plutôt que l'autre.

Les dépenses et frais faits aux écluses, ainsi que les frais à faire à l'avenir, seront payés par les deux parties, à savoir: deux cinquièmes par les Yprois, et trois cinquièmes par ceux des autres communes.

Si, en temps de sécheresse, il y avait trop peu d'eau pour permettre la navigation sur le canal d'Ypres à Nieuport, ceux d'Ypres pourraient faire entrer dans le canal l'eau de la mer, mais sans préjudice des riverains.

Les points précédents sont arrêtés sauf le pouvoir laissé au comte de Flandre et à ses successeurs, de modifier ou changer la dite convention, mais en respectant les priviléges de la ville d'Ypres.

Original, muni des sceaux des sept commissaires, tous en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 221 r°.

CDLXXXIII.

1336. — Faites et données en l'an de grace m ccc trente et siis el mois de may le merkedi apres le Pentecouste.

Lettres par lesquelles Philippe de Kemmele, fils de Jean, déclare qu'une contestation s'étant levée entre lui, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre part, au sujet d'un droit de tonlieu qu'il prétendait pouvoir exiger de ceux d'Ypres pour les marchandises qu'ils achètent dans l'étendue du fief qu'il tient de Jean de Pollinckhove, dans les paroisses de Vlamertinghe, d'Elverdinghe et de Dickebusch, il renonce pour lui et pour ses successeurs, à tous les droits de tonlieu qu'il peut avoir possédé dans les villages susdits. — Il fait cette déclaration en présence de Lambert Belle, homme de fief du comte de Flandre, et de son cousin Nicaert de le Pierre, bailli. (Voir le N° CDLXXIII.)

Original, muni du sceau de Philippe de Kemmele, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 13 v°.
— *Zwartenboek* f° 154 v°.

CDLXXXIV.

1336. — Faites et données le jour de la nativeté saint Jehan-Baptiste l'an de grace mil trois centz trente et siis.

Lettres par lesquelles les bourgmestre et échevins de Nieuport déclarent que les habitants d'Ypres seront dorénavant francs de tout droit de tonlieu, de passage etc. pour les marchandises qu'ils achèteront ou apporteront en la ville de Nieuport. — Ils leur accordent ce privilége parce que les Yprois les ont assistés de leurs conseils et d'une somme de cent livres de vieux gros tournois, pour la reconstruction du port, rendue nécessaire par le mauvais état dans lequel se trouvait l'ancien. — Cependant dans la saison du harang frais, les Yprois n'en pourront acheter que trois *last* par bateau, avec exemption de droits; s'ils en achetaient davantage, ils devraient se conformer pour le surplus à la keure de Nieuport. — Les échevins de cette ville s'engagent à faire confirmer ce privilége par la dame de Cassel; les échevins d'Ypres, de leur côté, promettent d'intercéder près du comte de Flandre pour faire obtenir à ceux de Nieuport un droit de *delf ghelt*, dont les habitants d'Ypres seront cependant exempts. — Les échevins de Nieuport s'engagent en outre, pour eux et pour leurs successeurs, à ne rien changer à cette convention et à ne créer aucun nouvel impôt ou droit de passage qui pourrait frapper ceux d'Ypres.

Original, muni du sceau de la ville de Nieuport avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

CDLXXXV.

1336. — Faites et données le jour de le nativité St-Jehan-Baptiste l'an de grace mil ccc trente siis.

Même charte que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

CDLXXXVI.

1336. — Ghedaen ende ghegheven int jaer M CCC XXXVI up sint Jans dach ter gheborenesse.

Même charte que le N° CDLXXXIV. — Traduction flamande.

Copie sur papier, écriture de la fin du XVe siècle.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 52 r°.
— *Groenenboek* f° 191 r°.

CDLXXXVII.

1336. — Ghedaen ende ghegheven int jaer M CCC XXXVI duust drie hondert zesse ende dertich van t' sint Jans dach ter ghebornesse.

Même charte que le N° CDLXXXIV. — Traduction flamande, collationnée et signée *Wulf*.

Copie sur papier, écriture du commencement du XVI[e] siècle.

CDLXXXVIII.

1336. — Faites et données le IX[e] jour de julé l'an de grace M CCC XXXVI.

Lettres par lesquelles les bourgmestre et échevins de la ville de Nieuport déclarent avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres la somme de cent livres de vieux gros tournois d'argent, en aide et subvention pour la construction du nouveau port. (Voir les N[os] précédents.)

Wittenboek f° 15 r°.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 192 v.

CDLXXXIX.

1336. — Le VIIIe jour d'octobre l'an de grace mil ccc trente sis

Lettres par lesquelles Bertuche Guy de Luques déclare décharger les échevins d'Ypres de la somme de 700 livres parisis qu'ils ont payés pour son compte à Clais de Bailleul. — Cette somme viendra en déduction des 2,000 livres dont les susdits échevins lui sont redevables.

Original, traces de sceau en cire rouge,
pendant à une bande de parchemin.

CDXC.

1336. — Fait à Bruges le VIe jour de novembre l'an XXXVI.

État des sommes dues et payées au roi de France conformément aux anciens traités de paix. Il résulte de cet état que le pays de Flandre devait au roi de France, d'après le compte du 8 septembre 1333, la somme de 1,406,000 livres parisis.

Depuis cette époque, la Flandre avait payé au roi 1,029,211 livres, 19 sols et 6 ½ deniers parisis, de manière qu'au 6 novembre 1336 elle était encore redevable de 376,788 livres, 5 ½ deniers.

Cet état indique la quote-part de cette somme qui incombe à chacune des villes de Flandre.

Original, sur un long rouleau de parchemin.

CDXCI.

1336 (1337 n. s.). — Ygheven ende ymaect up ten eersten dach van april int jaer ons Heeren M CCC dartich ende zesse.

Lettres par lesquelles Didier de Bevre, seig[r] d'Avre, chevalier, bourgmestre de Dixmude, déclare avoir reçu des trésoriers de la ville d'Ypres, la somme de vingt-trois livres parisis pour la part de cette ville dans les frais et dépenses de l'année, à l'écluse de Nieuwendamme.

Original, traces de sceau en cire brune pendant à une bande de parchemin.

CDXCII.

1337. — Faites et accordées en l'an de grace mil trois cents trente et sept, el moys de may.

Accord fait entre Marie, abbesse de l'église de Ste-Claire d'Ypres, et son couvent, d'une part, et les échevins de

cette même ville, d'autre part, au sujet de l'exemption de droit sur le vin. — Le couvent de Ste-Claire pourra prendre annuellement, sans en payer les droits, seize pièces de vin de quatre muids à la pièce. — Il disposera de ce vin comme il l'entend, en le buvant, en le donnant ou en le vendant; mais s'il en prend au-delà de seize pièces, il sera obligé d'en payer la maltôte sur le même pied que les taverniers de la ville.

Original, muni du sceau de la ville, avec contre-scel en cire verte; du sceau de l'abbesse et de celui du couvent, en cire brune, pendant tous trois à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 255 v°.

CDXCIII.

1307. — Anno millesimo trecentesimo septimo, mense octobris die ultima.

Accord fait entre les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, d'une part, et les doyen, procureur et confrères de la confrérie ou calande de St-Nicolas de la même ville, d'autre part. — Les échevins députeront deux de leurs collègues pour prendre connaissance de tous les biens, héritages, meubles etc. que possède actuellement la confrérie; ils s'informeront aussi de tous les revenus et des dons que celle-ci recevra en aumône. Ils procéderont annuellement à la vérification des comptes

de la dite confrérie; les doyens et procureurs préviendront les dits commissaires au moins un jour avant la reddition des comptes, et leur indiqueront à quoi les revenus, dons etc. ont été employés. — Ils pourront aussi, du consentement des dits commissaires, acheter, vendre ou échanger, au profit de la dite confrérie, héritages, biens, rentes, maisons etc. — Ils pourront en outre, du consentement des dits commissaires, faire construire de nouvelles maisons, rebâtir les anciennes, faire dire ou chanter des messes, envoyer des clercs aux écoles, vendre, engager ou échanger les héritages appartenant à la confrérie, pour autant que ces transactions soient profitables.

Cet accord est passé devant Jean Ouuri de Commines, notaire impérial, en présence des témoins suivants: Jean Falais, Jean Hauwel, fils d'Étienne, Pasquin Zuanekin et Thierry de Pepa.

Original, muni du sceau de la ville d'Ypres avec contre-scel, et du scel de la confrérie de St-Nicolas, l'un et l'autre en cire verte et pendant à doubles queues de parchemin. — Cet instrument porte la signature du notaire Jehan Ouuri.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 158 r.

CDXCIV.

1337. — Données al Escluse le IX jour del mois de novembre l'an M CCC trente et sept.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, déclare que le bailli de la ville d'Ypres s'étant fait fournir par les hôpitaux et par la maladrerie de cette ville, des chevaux et des chariots pour l'usage du comte, les échevins d'Ypres lui ont adressé leurs réclamations, prétendant que ces prestations étaient contraires à leurs priviléges et franchises. — Le comte n'ayant pas eu le temps de faire examiner cette affaire, délivre provisoirement aux échevins des lettres de non-préjudice pour les prestations exigées par son bailli et fournies par la maladrerie et les hôpitaux susdits.

Wittenboek f° 8 v°.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 80 v°.

CDXCV.

1337 (1338 n. s.). — Donneez à Bruges le premier jour de janvier l'an de grace mil ccc trente et sept.

Lettres par lesquelles André de Florence, évêque de

Tournai, Hugues Quieret, amiral, Pierre de Cuignières, chevalier, Nicolas Behuchet et Pierre des Essars, conseillers et commissaires du roi de France, quittent les habitants de Flandre, de 20,000 livres parisis sur les 40,000 milles du terme du mois de mai passé, qu'ils devaient au roi en vertu des traités de paix. — Cette somme sera reportée sur toutes les châtellenies d'après leur quote-part dans les sommes dues.

Original, traces du sceau de l'évêque de Tournai, en cire brune, pendant à double queue de parchemin. Les sceaux des autres commissaires ont été coupés.

CDXCVI.

1338. — Donné à Poissy le xvii jour de juing l'an de grace m ccc trente-huit.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, aux gens de sa cour des comptes à Paris. — Les échevins d'Ypres lui ont exposé qu'en 1307 ils ont payé à ses prédécesseurs, rois de France, la somme de trente mille livres tournois en à-compte de leur part dans les amendes stipulées par le traité de paix. Ils demandent par conséquent que ces sommes soient portées en compte pour leur part des anciennes dettes. — Le roi leur accorde leur demande et autorise les gens de sa cour des comptes

à porter ces sommes en déduction de ce que la ville d'Ypres doit encore payer.

Original, traces du sceau du roi, avec contre-scel en cire blanche, pendant à une bande de parchemin.

CDXCVII.

1338. — Données à Andwers le mescredi après le jour de la Trinité l'an de grace Mᵉ CCC XXXVIIJᵒ.

Accord fait entre Henri, évêque de Nichole (Lincoln), Guillaume de Lohin, comte de Northampton, Robert de Ufford, comte de Suffolk, et Jean Warcy, sénéchal de l'hôtel du roi d'Angleterre, d'une part, et les bonnes gens des villes, châtellenies et territoires de tout le commun pays de Flandre, d'autre part. — 1° Les gens du pays de Flandre pourront acheter en Angleterre, toutes espèces de laines et autres marchandises, biens, denrées etc. — 2° Tous les marchands de Flandre, qui se rendront dans un des ports d'Angleterre, y seront *saufs et francs* de leurs corps et de leurs marchandises, aussi longtemps qu'ils resteront sur le territoire ou dans les ports de l'Angleterre; s'ils éprouvent quelque dommage par le fait des sujets du roi, le roi sera obligé de leur faire rendre justice et de les dédommager des pertes qu'ils auront éprouvées. — 3° Tous les Flamands seront *saufs et francs* avec leurs marchandises, leurs biens etc. tant par eau que par terre, mais ils ne

pourront porter secours aux Écossais; ceux qui contreviendront à cette défense, seront exclus de la présente convention, et les gens du roi pourront leur courir sus sans enfreindre le présent accord. — 4° Les gens du pays de Flandre ne doivent point se mêler des guerres existant entre le roi d'Angleterre et Philippe de Valois, *qui se tient pour roi de France,* et ne peuvent ni aider ni nuire à l'un ou à l'autre. — 5° Le roi d'Angleterre ni ses gens ne pourront passer par le pays de Flandre, armés ou désarmés, pour faire dommage au pays de Flandre, au comte de Flandre, ou audit Philippe de Valois; les Flamands de leur côté ne permettront pas que le dit Philippe ni ses gens fassent aucun dommage au roi d'Angleterre sur les terres de Flandre; si le roi d'Angleterre venait en Flandre pour faire des dommages soit au comte soit au pays de Flandre, ou s'il passait par la Flandre pour faire des dommages audit Philippe, les Flamands pourraient aider leur droit seigneur, le comte de Flandre, et s'opposer au roi d'Angleterre. — 6° Le roi d'Angleterre et ses gens pourront aller et venir par les *eaux de mer et de Flandre* à navires, mais sans pouvoir en sortir, ni mettre pied sur les terres de Flandre sans le consentement des Flamands. Si le roi et ses gens venaient dans le Zwyn ou à L'Écluse, ils n'y pourraient rester qu'une seule marée, sauf le cas de tempête notoire et manifeste, et ils devront se retirer sitôt la tempête cessée. — 7° Les marchands anglais pourront venir franchement en Flandre avec leurs marchandises, les y vendre, en acheter d'autres et les transporter en Angleterre ou ailleurs à leur volonté: les marchands flamands jouiront du même privilége en Angleterre. — 8° Ces conditions ne lient pas le comte de Flandre qui, hors de Flandre, pourra porter aide

à qui bon lui semble avec ses hommes de fief etc. mais, dans ce cas, les gens qui sont bourgeois ou qui habitent les villes ne donneront pas assistance au comte, s'ils peuvent l'éviter, par raison, selon leurs coutumes et franchises. — 9° Les points stipulés dans la présente convention, seront exécutoires à commencer du jour de la dite convention, jusques à six mois après la paix faite ou l'entière cessation de la guerre.

Le roi d'Angleterre approuve ce traité: *le* XXVIJ *jour de juyn l'an de nostre regne le douzisme.*

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand le lundi après le jour *St-Jehan decollace* l'an de grace M CCC XXXVIIJ.

Original, sceau de la ville de Gand, en cire verte, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

Imprimé en partie dans l'*Histoire de Flandre* de M. Kervyn de Lettenhove, tome III, page 201 et suivantes, et dans Rymer II, 4, page 23.

CDXCVIII.

1338. — Données à Ypres le XIXe jour dou mois de juing l'an de grace M CCC trente et wyt.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, à Rogier Thonis et Josse Hemsrode, ses conseillers. — Il les informe qu'afin de pourvoir aux dépenses et aux

frais occasionnés par l'approfondissement du canal d'Ypres vers la mer et par les réparations de l'écluse du Nouveau-Dam et de celle de Nieuport, il a autorisé les échevins d'Ypres à établir un payage sur le dit canal. — Ce payage aura cours jusqu'à ce que les échevins seront remboursés des avances qu'ils ont faites pour le dit approfondissement. — Le comte désigne ses deux conseillers susnommés pour fixer le taux de ces payages, les endroits où ils seront établis, les bateaux et espèces de marchandises qui y seront assujettis. — Il lui sera rendu compte de toutes les recettes qui se feront aux dits payages.

Original, petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 20 r°.

CDXCIX.

1338 (1339 n. s.). — Données au Bois de Vincennes le VI[e] jour de janvier l'an de grace mil ccc trente-huit.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, à la demande du comte de Flandre, accorde aux habitants de Flandre l'autorisation de faire charger, sur dix navires flamands, à la Rochelle, en Poitou, à St-Jean d'Angely ou au pays de Muion (?), les vins qu'ils y ont achetés ou y acheteront. — Il ordonne à ses justiciers et gardes des ports de laisser charger les

dits vins et de les laisser partir pour la Flandre, sans y mettre le moindre empêchement. — Les marchands flamands devront cependant, au préalable, donner bonne caution que ces vins ne seront conduits ailleurs qu'au comté de Flandre.

Donné sous le *vidimus* de Pierre Belagent, garde de la prévôté de Paris, de la même date que la charte.

Vidimus original sur parchemin, traces de sceau en cire brune, pendant à double queue.

D.

1338 (1339 n. s.). — Données au Bois de Vincennes l'an de grace mil trois cents trente et huit au mois de janvier.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, déclare que de plaintes graves lui sont parvenues de la part du comte de Flandre et des habitants de son comté, sur ce que les baillis d'Amiens, du Vermandois et de Lille, ainsi que les prévôts et sergents des dits bailliages, se sont portés à plusieurs actes d'abus d'autorité dans la Flandre, principalement dans les villes et châtellenies de Furnes, de Nieuport, de Bergues, de Dunkercque, de Bourbourg, de Gravelines, de Cassel, de Bailleul, de Poperinghe, de Warneton etc., empêchant le droit de justice du comte de Flandre, de la dame de Cassel et d'autres seigneurs. — Le roi, pour remédier à ces abus, défend aux baillis, prévôts et

sergents susdits, d'exercer, soit par eux-mêmes soit par leurs commis, tout exploit de justice dans les villes et châtellenies susdites, si ce n'est en cas d'*appeaux*, de *défaut de droit*, de *mauvais jugements* ou d'affaires ressortant de la souveraineté royale. — Les exploits de justice, pour les quatre cas précités, seront faits par quatre sergents ou officiers de justice spécialement désignés à cet effet.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 65 r°.

DI.

1338 (1339 n. s.). — Données au Bois de Vinciennes l'an de grace mil trois cenz trente et huit au mois de janvier.

Lettres par lesquelles Philippe de Valois, roi de France, déclare qu'à la prière du comte de Flandre, il libère les habitants de la Flandre de toutes les sommes qui lui sont encore dues en vertu des traités de paix antérieurs, sauf cependant les sommes dues au comte de Flandre. — Il les exempte également de lui fournir les six cents hommes de guerre exigés par les mêmes traités de paix. — Il leur accorde remise de toutes les peines qu'ils peuvent avoir encourues pour cause de méfaits ou de transgressions des dits traités de paix.

Sur le pli est écrit: *Par le roy en son conseil. Leue devant li son dit cousin.* (Signé) *J. Verber.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 67 r°.

DII.

1338 (1339 n. s.). — Datum Franchaufort. XIIJ die mensis martii regni nostri anno vicesimo quarto, imperii vero duodecimo.

Lettre de Louis de Bavière, empereur d'Allemagne, aux échevins de la ville d'Ypres. — Il les informe qu'il se dispose à faire la guerre à Philippe de Valois, qui se dit roi de France, et les engage à se préparer pour y prendre part. — Il leur annonce qu'il a nommé Édouard, roi d'Angleterre, comme vicaire-général de l'empire, et les engage à le soutenir de tout leur pouvoir.

La suscription de la lettre porte: *Prudentibus viris, scabinis, consulibus totique communitati Oppidi Ypre, nostris et imperii fidelibus.*

Original sur parchemin, traces de sceau en cire rouge.

DIII.

1339. — Données à Conflans-lez-Charenton le xviie jour de may, l'an de grace mil ccc xxxix.

Lettres de Philippe de Valois, roi de France, au gouverneur et souverain bailli de Lille. — Il lui ordonne de faire vendre, au profit des échevins d'Ypres et des autres créanciers, les biens délaissés à Lille par Chrétienne Paldines (Palding), veuve de Guillaume, morte en cette ville, lesquels biens avaient été saisis et retenus illégalement par son prédécesseur au bailliage de Lille. — Les sommes provenant de la vente de ces biens seront réparties entre les créanciers selon l'importance de leurs créances.

Donné sous le *vidimus* de Pierre Belagent, garde de la prévôté de Paris, du 1 janvier 1339.

Vidimus original, muni du sceau du garde de la prévôté, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DIV.

1339. — Ghedaen ende gheaccordeirt te Ghend up den derden dach van der maent december int jaer ons Heeren duzentich drie hondert dertich ende neghene.

Traité d'alliance conclu entre les ducs de Brabant et les communes de Brabant, d'une part, et le comte de Flandre et les communes du dit comté, d'autre part. — Cherchant à rendre de plus en plus étroite l'amitié et la concorde qui unissent les deux pays, considérant que leurs nombreuses populations ne peuvent subsister que par leurs métiers et leur industrie, dont la première condition est le maintien de la liberté et de la paix, et voulant désormais établir entre les deux pays une paix et une union perpétuelles qui soient pour tous la garantie de leurs biens, de leurs vies, de leurs libertés et de leur industrie, en rendant désormais impossible toute discorde et toute effusion de sang, le duc et le comte, ainsi que les communes de Brabant et de Flandre, approuvent les conventions suivantes: Ils se soutiendront mutuellement contre leurs ennemis. — Le duc de Brabant et le comte de Flandre n'entreprendront plus dorénavant aucune guerre sans l'assentiment des deux pays, et même dans ce cas l'assentiment des deux pays leur sera nécessaire pour traiter de la paix. — Les marchands des deux pays pourront librement y circuler, vendre et acheter toute espèce de marchandises. — On frappera une monnaie commune pour les deux pays, qui ne pourra jamais être modifiée: la Flandre fera vérifier la

monnaie frappée en Brabant et le Brabant réciproquement celle qui aura été frappée en Flandre. — Si quelqu'un a des motifs de se plaindre d'un fait injuste, il s'adressera aux magistrats de la ville à laquelle appartient le coupable, et ils seront tenus de lui faire droit dans le délai de huit jours; que, s'ils ne le faisaient point, il s'adressera à un conseil formé de dix personnes, dont quatre désignées par le comte de Flandre et le duc de Brabant, et les six autres par les bonnes villes de Brabant et de Flandre. Ce conseil s'assemblera dans le pays du plaignant, dans la ville la plus voisine de celle à laquelle appartient l'inculpé, et prononcera dans le délai de huit jours. Tous ceux qui le composeront jureront, sur les saints évangiles, de juger impartialement toutes les discussions et de faire droit à toutes les plaintes qui seraient fondées. Ils seront même tenus de prononcer leur sentence sans pouvoir quitter la ville dans laquelle ils se sont assemblés, à moins qu'ils n'en sortent après le lever du soleil pour y rentrer avant la fin du jour; et si l'un d'eux meurt, il sera remplacé dans le délai de trois jours par le prince ou la ville qui l'avait choisi. — Ils promettent aussi qu'à l'avenir on suspendra toute guerre, toute vengeance et tout défi, afin que le commerce n'en souffre point. — S'il arrivait que l'un des princes ou l'une des bonnes villes violât les conventions contenues dans ce présent traité, celui-ci n'en conservera pas moins toute sa force, mais toutes les autres parties qui y ont adhéré se réuniront pour le faire respecter sans délai et par tous les moyens qui seront en leur pouvoir. — De plus, comme il est de l'intérêt des deux pays de ne point cesser de s'occuper attentivement de tous les événements qui pourraient se présenter à l'avenir, ils décident que les deux princes

et les députés des six bonnes villes de Flandre et de Brabant se réuniront en parlement trois fois chaque année, savoir: le quatorzième jour après la Chandeleur, dans la ville de Gand; le quatorzième jour après la fête de la nativité de St-Jean-Baptiste, dans la ville de Bruxelles; et le quatorzième jour après la Toussaint, dans la ville d'Alost. On s'occupera dans ces assemblées de toutes les questions qui s'accordent avec le présent traité et qui peuvent développer les richesses et l'industrie des deux pays. — Dorénavant les princes des deux pays jureront, à leur avénement, d'observer ce traité, et le même serment sera prêté par les échevins, baillis et autres officiers des bonnes villes lorsqu'ils entreront en charge, ainsi que par tous les nobles au moment où ils relèveront leurs fiefs.

Cette charte importante est munie de 94 sceaux disposés sur quatre lignes, et pendant à des lacs de soie verte, savoir:

Les sceaux du duc de Brabant, du comte de Flandre; des villes de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers, de Bois-le-Duc, de Tirlement, de Léau, de l'abbé de Gemblours pour la ville de Nivelle, de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Courtrai, d'Audenaerde, d'Alost, de Grammont.

Quatre-vingts gentilhommes y ont apposé leurs sceaux, savoir:

A l'invitation du duc de Brabant: Otto, seigneur de Kuyck; Guillaume, seigneur de Hornes et de Gasbeek; Thomas de Diest, seigneur de Zelem; Guillaume, seigneur de Wezemale, maréchal de Brabant; Guillaume de Duvenvoorde, seigneur d'Oosterhout; Jean, seigneur de Rotselaer, drossart de Brabant; Jean de Loen, seigneur d'Agimont et de Walem; Henri Berthoud, seigneur de Duffel; Jean van Levedaele, bourgmestre de Bruxelles;

Guillaume, seigneur de Boextale; Jean, seigneur de Sombreffe; Jean de Kuyck, seig^r d'Hocstraten; Louis, seig^r de Diepenbeke; Thierry de Walincourt, seigneur d'Aa et maréchal de Hainaut; Henri de Walincourt, seig^r de Faverchies; Louis de Berlaer, seig^r d'Helmont; Gilles de Quaederobbe, seigneur de Berghe; Arnould d'Helbeke; Jean Pyliser; Jean van Kersbeke; Herman van Os; Loonis vander Bergh, maître des rentes de Brabant; Jean de Meldert; Jean Pulleman, drossart de Brabant; Jean de Wineghem; Daniel de Bouchout; Henri de Botersem; Henri de Walhem; Rase de Gavre, seigneur de Lyntre; Goswin, seigneur de Godsenhove; Ywan de Meldert; Arnould van den Wiere; Guillaume van den Bossche; Gérard de Vorselaere, vicomte de Jodoigne; Jean d'Immersele; Colin de Vilvorde-Utenhove; Jean de Craeyenem; Jean de Scoenhove; Charles de le Riviere et Wautier, seigneur de Melin, chevaliers.

A l'invitation du comte de Flandre: Henri de Flandre, seigneur de Ninove; Philippe, seigneur d'Axel; Simon de Mirabel, seigneur de Perwez; Gerard, seigneur de Rasseghem et de Lens; Rase de Gavre, seig^r d'Hérines; Arnould de Gavre, seig^r d'Escornay; Jean de Gruuthuse, seigneur de Ha; Rogier Briseteste, seigneur de Buxhem; Jean d'Axel; Olivier, seigneur de Poucke; Guillaume de Nevele; Goswin de le Moere; Wulfard de Ghistelles, l'oncle; Gérard de Rasseghem, seigneur de Craeynhem; Gérard d'Oultre, vicomte d'Ypres; Jean de Bailleul; Eustache Passcharis; Rogier, seigneur de Lichtervelde; Sohier de Tronchiennes, seigneur de Melle; Gérard de Ghistelles; Daniel de Roosebeke; Rogier Briseteste; Simon vander Maelstede; Rogier van Varnewyc; Gérard van Mourselle; Guillaume van Straten; Jean van Poelvoorde; Jean van Masseminne; Rase d'Erpe, chevaliers;

Jean van Ayshove; Gilbert de Leeuwerghem; Gérard de Masseminne; Daniel de Tronchiennes; Jean d'Herzeele; Jean van den Moure; Arnold Bernaige; Jean d'Uutkerke; Léon de Mourkerke; Hugues de Steelant et Jean de Lokeren, écuyers.

Huit de ces sceaux manquent, ce sont: celui du comte de Flandre; ceux des seigneurs d'Hocstrate, d'Helmont, de Pollemans, de Vorselaere, de Vilvorde, de Passcharis et de Jean de Lokeren.

La charte se compose de deux feuilles de parchemin réunies par deux sceaux, à gauche celui du duc de Brabant et à droite celui de Simon de Mirabel, tous deux pendant à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 337 r°.

Imprimé dans:

Rymer II, 4e partie.

Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, tome III, page 586 (en français d'après une charte des archives de Lille).

Lambin, *Eeuwigdurende verbond tusschen Jan den III, hertog van Braband, en Lodewyk den I, grave van Vlaenderen.*

Mentionné dans l'*Inventaire analytique des chartes et documents des archives de Gand*, par M. Pr. Van Duyse.

M. Kervyn a analysé cette charte dans le tome III de son *Histoire de Flandre*, pag. 230 et suivantes; c'est à cet excellent ouvrage que nous empruntons, en partie, cette analyse.

Original; tous les sceaux, en cire jaune, brune, verte et rouge, sont d'une admirable conservation.

DV.

1340. — Donnez .... l'an del incarnacion nostre Seigneur mil ccc et quarante selonc le stile de nostre roiaulme d'Engleterre, et l'an de nostre regne d'Engleterre quatorzime et de Franche le premier le merquesdy après le miquaresme.

Lettres par lesquelles Edouard III, roi d'Angleterre, en considération des grands services que lui ont rendus les habitants des villes de Gand, de Bruges, d'Ypres et du commun pays de Flandre, accorde à ceux-ci les priviléges, libertés, franchises, points et articles suivants: 1° L'étape des marchandises de laine de toute l'Angleterre sera mis et maintenu pour toujours au pays de Brabant ou au pays de Flandre. — 2° Les draps rayés qui se fabriquent et se scellent dans le Brabant et dans la Flandre seront admis en Angleterre sans être soumis à aucune autre espèce d'expertise ou de mesurage. — 3° Les marchands de Flandre pourront librement vendre et acheter dans toute l'étendue de son royaume, en payant les payages, impositions etc. comme de coutume. — 4° Tout Anglais qui achetera en Flandre ou en Brabant, sur lettres obligatoires scellées du scel de la ville où l'achat se fera, sera obligé de payer par la loi de la ville à laquelle il appartient, comme si le marché avait été conclu devant la loi de sa dite ville. — 5° Les priviléges, franchises et libertés, octroyés par lui ou par ses prédécesseurs, seront maintenus à toujours. — 6° Le roi promet de ne faire aucun traité, parlement, trève ou amnistie avec Philippe de Valois, qui se dit roi de France, si ce

n'est du consentement et volonté des Flamands, et en comprenant dans le traité, eux et leurs hoirs et successeurs. Il s'engage aussi à ne faire aucun traité sans y comprendre le comte de Flandre, si celui-ci consent à entrer dans l'accord fait avec les villes flamandes. — 7° Il prend à perpétuité sous sa protection et sauve-garde, dans toute l'étendue de son royaume, et aussi loin que son pouvoir s'étend, tous les habitants des pays de Brabant et de Flandre, par terre et par mer. — 8° Il promet d'aider et de défendre, à ses propres coûts, frais et dépens, les habitants de la Flandre contre tous ceux qui voudraient leur faire quelque grief, molestation, oppression, tort, dommage, injure, violence ou autre mal, par guerre, roberie, arsin, amoindrissement de leurs cités, empêchements de leurs lois, libertés, franchises, coutumes ou autrement, pour cause de la présente guerre existant entre lui et Philippe de Valois. — 9° Si le roi vient à passer de vie à trépas, avant la fin de la présente guerre, son fils aîné passera en Flandre avec ses gens d'Angleterre pour continuer la guerre commencée. — Aucun habitant de la Flandre ne pourra être arrêté en Angleterre pour causes d'anciennes dettes des villes et châtellenies, à moins qu'il n'ait engagé personnellement ses biens pour la garantie des dites dettes.

Les seigneurs qui se portent comme garants du roi d'Angleterre, pour l'exécution de ce traité, sont: John, archevêque de Canterbury et primat d'Angleterre; Richard, évêque de Duresme, Henri de Nichole, Rogier de Chestre, Raulf de Londres, John de Kardoul, évêques; Henri, comte de Derby; William, comte de Northampton; Thomas, comte de Warrwyk; Hugues, comte de Glocestre; William, comte de Hontingdon; John, comte

de Oxenford; Henri de Percy, Raulf de Nevil, John de Segrove, Henri de Ferres, John Dary, Thomas de Berkley, Thomas de Broidestone, Richard de Wilaghby, John de Stonore, Robert de Sodington, chevaliers; les majors et les communautés des cinq bonnes villes d'Angleterre, savoir: Londres, Everwyk, Nuhole, Bristwit et Norwich; les baillis, majors et communautés des cinq ports, savoir: Sandwich, Dovers, Winchelse, Hastyngs et de la Rye.

Expédition de l'époque, muni du petit scel du roi, en cire rouge, appliqué sur le parchemin (presque entièrement brisé).

Publié par M. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, tome III, pag. 603 et suivantes.

DVI.

1340. — Donneez l'an del incarnacion nostre Seigneur mil trois centz et quarante selon le stile d'Engleterre, et l'an de nostre regne d'Engleterre quatorzime, et de Franche le premier, le merquesdi apres le miquaresme.

Lettres par lesquelles Edouard III, roi d'Angleterre, afin de faciliter et de protéger le commerce de la Flandre et du Brabant, s'engage à mettre en mer le nombre de gens-d'armes nécessaires pour défendre, garder et conduire les marchands se rendant en Angleterre ou en revenant. — Ces troupes seront entretenues à ses frais et fournies par tiers par l'Angleterre, la Flandre et le

Brabant, ou les deux tiers par la Flandre si ce pays veut y consentir. — Il s'engage à payer aux bonnes villes de Flandre cent quarante mille livres sterlings, en quatre payements, savoir: 30,000 livres à la présente mi-carême; 30,000 livres à la Pentecôte prochaine; 40,000 livres à la Pentecôte de l'année 1341 et 40,000 livres à la Pentecôte de l'année 1342. — Il fixe à Bruges pour quinze années l'étape des laines qui, d'après le numéro précédent, devait être perpétuellement établi soit en Brabant soit en Flandre.

Expédition de l'époque, traces du petit scel du roi, en cire rouge, appliqué sur le parchemin.

Imprimé dans l'*Histoire de Flandre* de M. Kervyn de Lettenhove, tome III, pag. 610 et suivantes.

DVII.

1340. — Donné le merquesdi apres la miquareme l'an del incarnacion nostre Seigneur mil troys centz et quarante selon le stille d'Engleterre, et l'an de nostre regne d'Engleterre quatorzime et de Franche le premier.

Lettres par lesquelles Edouard III, roi d'Angleterre, octroye aux bonnes villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, ainsi qu'au commun pays de Flandre, les avantages suivants: 1° Il remet et casse à toujours tous les liens, soumissions et obligations de l'autorité papale et ordinaire des sentences d'excommunication, de suspens et

toutes autres peines et servitudes auxquelles le comte de Flandre, les nobles et habitants des villes, terres, châtellenies etc. du pays de Flandre sont obligés par les traités de paix faits jadis entre les rois de France, d'une part, et les comtes et habitants du pays de Flandre, d'autre part. — 2° Toutes les forteresses seront maintenues et on pourra les agrandir et rétablir à volonté. — 3° Les villes et châtellenies de Lille, de Douai, de Bethune et d'Orchies, sont réunies à jamais au comté de Flandre et ne pourront plus en être détachées. — 4° Le comté d'Artois avec ses villes et châtellenies, ainsi que la ville de Tournai, sa châtellenie, ses seigneuries et ses dépendances, seront réunis au comté de Flandre et tenus en fief et hommage par le comte de Flandre, sans pouvoir jamais être séparés de ce comté. — 5° Il renouvelle et confirme, comme roi de France, tous les priviléges, coutumes et usages dont jouissaient les Flamands du temps du comte Robert. — 6° Il promet pour lui et pour ses hoirs de ne faire dans le pays de Flandre aucune imposition, exaction, taille, extorsion, assiette ou autre servitude. — Les habitants de Brabant et de Flandre, ou ceux de Flandre seuls, pourront établir, au sujet des laines, tels statuts, ordonnances et défenses que bon leur semblera. — 8° Une loyale, bonne et commune monnaie d'or et d'argent sera faite en France et dans les pays de Brabant et de Flandre, de semblable aloi et de même poids, et ne différant que par le signe du pays: cette monnaie aura cours en France, en Brabant et en Flandre. — 9° Le roi prend sous sa protection et sauve-garde dans tout le royaume de France, les marchands de Flandre et de Brabant, avec leurs marchandises, biens, possessions etc. — 10° Tout sujet du royaume de France achetant, dans

les villes de Flandre ou de Brabant, des marchandises sur lettres obligatoires scellées du scel de la ville où l'achat se fait, ou du scel de l'acheteur, sera contraint de payer par la loi et justice du lieu auquel le débiteur appartient, comme si les lettres obligatoires étaient scellées du scel de ce lieu. — 41° Aucun habitant de la Flandre ne pourra être arrêté en France, ni en corps ni en biens, pour cause de dettes anciennes des villes et châtellenies, à moins qu'il ne se soit obligé personnellement à payer ces dettes.

Expédition de l'époque, traces du petit scel du roi d'Angleterre, en cire rouge, appliqué sur le parchemin.

Imprimé dans l'*Histoire de Flandre* de M. Kervyn de Lettenhove, tome III, page 613 et suivantes.

DVIII.

1340. — Donné sur les champs delez le pont de Bouvines l'an de grace mil ccc et quarante au mois de septembre.

Lettres par lesquelles Philippe, roi de France, déclare qu'à la demande de la comtesse de Hainaut et du comte de Flandre, il renonce pour lui et pour ses hoirs à toutes lettres, bulles, priviléges, par lesquels il a fait ou pourrait faire interdire ou excommunier la Flandre. — Il fera rappeler et annuler toutes les sentences d'excommunication jetées sur le pays de Flandre, et en livrera aux Flamands, dans un délai fixé, les pièces

originales. — Il s'engage à les faire rappeler et annuler, à ses frais, par le pape, avant le dimanche qu'on chante *Laetare Jherusalem*.

Original, muni du sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 345 r°.

Imprimé dans Diericx, *Apend. aux mémoires sur la ville de Gand*, I, 109. — Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, tome III, p. 268.

Mentionné dans l'*Inventaire des archives de la ville de Gand* par Pr. Van Duyse.

DIX.

1340. — Donné sur les champs delez le pont de Bouvines l'an de grace mil ccc et quarante au mois de septembre.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

DX.

1340. — Donné sur les champs delez le pont de Bouvines le xxve jour de septembre l'an de grace mil ccc et quarante.

Même contenu que le N° précédent mais avec la date du 25 septembre.

Copie sur parchemin, envoyée par les députés d'Ypres qui se trouvaient présents à Bouvines.

DXI.

1340. — Ghegheven te Curtrike up den vii dach van october int jaer xl.

Lettres par lesquelles Louis de Nevers, comte de Flandre, déclare, en présence des députés des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, qu'il pardonne aux Flamands tous les méfaits dont ils se sont rendus coupables envers lui. — Il confirme et maintient tout ce qui a été fait par Simoens van Hale, en sa qualité de ruwaerd de Flandre. — Il promet de gouverner dorénavant d'après les conseils des trois villes susdites, et d'admettre parmi ses conseillers ceux qui seront présentés par ces villes. — Il promet de maintenir les officiers et autres fonc-

tionnaires actuellement en service, et de ne les remplacer dans la suite que du commun accord des trois villes.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DXII.

1340. — Donné à Gant le XIIJe jour d'octobre lan de grace mil ccc et quarante.

Lettres par lesquelles Edouard, roi d'Angleterre, s'engage envers les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, à leur fournir trois mille cinq cents sacs de laine d'Angleterre de la dernière tondaille, et ce à raison de dix marcs, par sac, de telle monnaie que le roi est tenu de payer aux dites villes. — Il se charge de faire transporter, à ses frais, ces sacs de laine jusqu'aux ports où ils seront embarqués. — Il répond de tout accident qui pourrait arriver aux dites laines, jusqu'à leur débarquement à L'Écluse. — Les délégués des Flamands auront le droit d'examiner la laine avant qu'elle ne soit empaquetée et de faire ouvrir les ballots déjà fermés.

Original, le sceau du roi d'Angleterre, qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

DXIII.

1340. — Datum me ipso apud Gandavum XIII die octobris anno regni nostri Angliae quartodecimo regni vero nostri Franciae primo.

Lettres d'Edouard III, roi d'Angleterre, à ses lieutenants, baillis, justiciers etc. — Il leur ordonne de prêter tout leur appui aux marchands de Flandre pour le chargement, le transport etc. des trois mille cinq cents ballots de laine dont il est question dans le N° précédent.

Original, le sceau, qui pendait à simple bande de parchemin, est perdu.

DXIV.

1340. — Datum per manum nostram apud Gandavum decimo octavo die novembris, anno regni nostri Anglie quatuordecimo, et Franciae primo.

Edouard III, roi d'Angleterre. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1312, d'Edouard II, confirmant les priviléges accordés aux marchands d'Ypres par les rois d'Angleterre ses prédécesseurs. (Voir le N° CCCIII.)

Original, sceau du roi d'Angleterre, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

DXV.

1342. — Donné à Dickemue sous nostre signet dont nous usons le IIIe jour doctobre lan de grace mil trois cents quarante deux.

Lettres de Louis de Nevers, comte de Flandre, à son bailli d'Ypres, Roier Des Preis. — Les gens de la ville d'Ypres lui ont fait connaître que, contrairement à leurs franchises et priviléges, ceux de Langhemarc et autres de la châtellenie d'Ypres, fabriquent des draps endeça les trois lieues de la ville. — Le comte ordonne à son bailli de se rendre immédiatement à Langhemarc et dans les autres villages, et d'ordonner aux drapiers de ces localités de cesser tout travail endéans les huit jours, s'ils ne veulent pas s'exposer à des mesures plus sévères.

Original, muni du signet du comte, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DXVI.

1342. — Ghegheven ten Damme up den twintichsten dach van october int jaer ons Heeren als men screef M CCC twee ende viertich.

Sentence prononcée par Louis de Nevers, comte de

Flandre, au sujet d'un débat surgi entre les drapiers de la ville de Bruges, d'une part, et ceux du Franc de Bruges, d'autre part. — 1° Il est défendu de fabriquer, tondre, teindre, vendre ou débiter du drap dans toute l'étendue du Franc de Bruges, sous peine d'une amende de 50 livres parisis et de la confiscation des draps. — 2° Les paroisses du Franc où se trouvaient antérieurement des métiers, rames etc., pourront cependant conserver *un seul* métier et s'en servir pour fabriquer du drap de leur propre laine. Ce drap ne pourra servir qu'à leur usage personnel et à celui de leurs femmes, enfants et domestiques, et il leur est strictement défendu de le vendre. — 3° Cependant si, après avoir terminé la pièce de drap destiné à l'usage de sa famille, le tisserand fut réduit à la misère, par une cause quelconque, il lui sera loisible de vendre son drap; après avoir affirmé sous serment, avec deux témoins, que le drap était destiné à sa famille, mais qu'il est obligé de s'en défaire par besoin. — 4° Tous les métiers, à l'exception d'un par paroisse, seront détruits, et défense est faite de les reconstruire jamais. — 5° Il est défendu à ceux de Bruges et du Franc de s'insulter réciproquement en criant: *Brugghe! Brugghe!* ou *Vrye! Vrye!* Si ces vociférations font naître des disputes ou des rixes qui occasionnent la mort d'un homme, celui qui le premier aura prononcé ces mots sera, si on parvient à l'arrêter, condamné à perdre la tête; s'il parvient à s'échapper, il sera banni pour cent ans et un jour, sur sa tête, hors du pays de Flandre. — Si ces rixes n'occasionnent pas la mort d'un homme, celui qui le premier aura proféré les cris sera, si on peut l'arrêter, condamné à perdre le poing, et si on ne peut l'arrêter, il sera banni pour dix ans hors des terres de Flandre. — Celui

qui, dans le Franc, sonnera ou fera sonner le tocsin pour courir sus à ceux de Bruges, sera banni pour dix ans, sur la perte du poing. — Enfin le comte confirme les Brugeois dans tous les priviléges, coutumes, exemptions etc., qui leur ont été octroyés par les comtes de Flandre, ses prédécesseurs.

Donné sous le *vidimus* des magistrats de Bruges, du 10 septembre 1545.

Ce *vidimus* porte aussi la charte de Louis de Nevers, mentionnée sous le N° CCCLX.

Vidimus original, muni du sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DXVII.

1342 (1343 n. s.). — Ghegheven up den drie ende twintichsten dach van maerte int jaer ons Heeren M CCC twee-en-viertich.

Lettres par lesquelles les échevins, keurheers et conseil de Poperinghe, déclarent, au nom de cette ville, vouloir se soumettre à la sentence arbitrale qui sera prononcée par les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, au sujet du différend survenu entre cette dernière ville et Poperinghe à cause de la fabrication des draps.

Original, muni de cinq petits sceaux en cire verte, pendant à doubles queues de parchemin.

DXVIII.

1343. — Ghedaen den xxix dach van aprille int jaer ons Heeren dusentich ccc° viertich ende drie.

Sentence arbitrale prononcée par les villes de Gand, Bruges et Ypres, au sujet d'un différend surgi entre cette dernière ville et celle de Poperinghe, par rapport à la fabrication des draps. — Les drapiers de Poperinghe imitaient depuis quelque temps certains draps que ceux d'Ypres avaient le privilége de fabriquer seuls, tels que draps rayés etc. — Les trois villes susnommées déclarent: — A dater de la Pentecôte prochaine ceux de Poperinghe ne pourront plus fabriquer les draps rayés. — Ils ne pourront non plus fabriquer des draps gras (*ghesmoutte draperie*), si ce n'est des pièces de douze aunes ou au-dessous, sans lisières, de la largeur de neuf quarts, et ce pour leur propre usage. — Il leur est également défendu de vendre du drap en détail; cependant s'il leur reste un coupon du drap fabriqué pour leur usage, ils pourront le déposer dans la maison du tondeur pour le vendre. — Les draps qui seront lacérés ou découpés, conformément aux keures, pour défaut de fabrication, pourront être vendus par eux à leurs voisins de la main à la main, sans pouvoir être exposés en vente, ni portés au marché. — Si ceux de Poperinghe s'avisaient d'entreprendre quelque chose au détriment de ceux d'Ypres, ils devront y renoncer sur l'avis des trois villes susdites ou des deux qui seraient du même avis. — Si, à l'avenir,

ceux de Poperinghe refusent de se soumettre aux décisions des trois villes, ou n'exécutent pas exactement cette sentence, ils seront condamnés à une amende de cent livres de gros tournois, dont vingt livres pour l'évêque de Térouanne, vingt pour le comte de Flandre et vingt pour chacune des trois villes arbitres. — Les échevins et keurheers de Poperinghe, sur l'invitation des trois villes susdites, se rendront, dans un délai de quatorze jours, près du comte de Flandre pour le prier de confirmer les décisions prises par les trois villes et les peines prononcées par elles. — S'ils ne se présentent pas dans le délai fixé, ils encourront une amende de cent livres de gros tournois à partager comme ci-dessus. — S'ils ne se présentaient pas devant le comte ou si celui-ci ne confirmait pas la sentence des trois villes, ces sentences n'en seront pas moins valides, et devront être exécutées. — Ceux d'Ypres et ceux de Poperinghe continueront à vivre en bonne intelligence.

Original, muni des sceaux des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, avec contre-scels en cire verte, pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 59 r°.

DXIX.

1343. — Ghedaen den XXIX dach van aprille int jaer ons Heere dusentich ccc viertich ende drie.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

DXX.

1343 (1344 n. s.). — Che fu fait en l'an de grace mil trois cens quarante et trois el mois de march.

Acte par lequel les avoué et échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et les ruward et échevins de Lille, d'autre part, renouvellent l'accord appelé *hanze* qui existait de toute ancienneté entre les bourgeois des dix-sept villes tant de Flandre que de Brabant, de Champagne etc. fréqeuntant les foires de France.

Original, muni du sceau de la ville d'Ypres et de celui de la ville de Lille, l'un et l'autre avec contre-scel en cire verte, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 27 r°.

DXXI.

1344. — Ghedaen int jaer ons Heeren M CCC viere ende veertich.

Lettres par lesquelles les échevins, keurheers etc. de Poperinghe désignent trois échevins, huit keurheers et quatre conseillers, qui se présenteront devant les magistrats de la ville d'Ypres pour entendre et approuver tout ce que ceux-ci prononceront à l'égard de la ville de Poperinghe. — Ils les autorisent à prêter, en leur nom et au nom de la communauté, les serments nécessaires par lesquels la ville de Poperinghe doit se soumettre à la sentence qui sera prononcée par ceux d'Ypres.

Original sur parchemin, muni de dix-sept petits sceaux en cire brune, pendant à doubles queues.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 40 v°.

DXXII.

1344. — Ghedaen int jaer ons Heeren M CCC viere ende veertich.

Même contenu que le N° précédent.

Copie de l'époque, sur parchemin.

DXXIII.

1344. — Ghescreven int jaer ons Heeren M CCC veertich ende viere den een ende twintichsten dach van meye.

Lettres par lesquelles les échevins, keurheers, conseil, doyens, chef-hommes et tous les habitants de Poperinghe déclarent que, nonobstant la sentence arbitrale prononcée l'année précédente par les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres (voir le N° DXVIII), instigués par de mauvais conseils, ils ont de nouveau contrevenu à l'accord fait pour la fabrication du drap. — Ils regrettent ce qui est arrivé, conviennent de leurs torts et jurent de nouveau, sous serment, de se conformer strictement, à l'avenir, aux prescriptions de la sentence arbitrale, et de se soumettre aux peines que les échevins d'Ypres prononceront contre eux. — Pour donner plus de solennité à leur promesse, ils prient Allard, prévôt de St-Martin d'Ypres, et Jean Berenger, notaire apostolique et impérial du diocèse de la Morinie, d'apposer leur scel à la présente charte. — Le doyen des tisserands, Guillaume Van Scoten, le doyen des foulons, Clais Fieren, le chef-homme des changeurs, Michel Scripers, y apposent également leurs sceaux.

Original sur parchemin, muni de 23 sceaux en cire brune, pendant tous à double queue de parchemin, excepté celui du prévôt de St-Martin qui pend à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 41 r°.

DXXIV.

1344. — Ghescreven int jaer ons Heeren M CCC veertich ende viere den een ende twintichsten dach van meye.

Même contenu que le N° précédent.

Copie de l'époque, sur parchemin.

DXXV.

1344. — Ghedaen ende ghescreven int jaer ons Heeren M CCC veertich ende viere den eersten dach van wedemaend.

Lettres par lesquelles dix-huit *keurbroeders* de Poperinghe déclarent adhérer à l'accord fait entre les échevins d'Ypres, d'une part, et les keurheers de Poperinghe, d'autre part. — Ils jurent de maintenir et d'observer toutes les clauses et conditions de cet accord et y engagent leurs personnes et leurs biens.

Revêtu de la signature de Jean Berenger, notaire apostolique et impérial du diocèse de la Morinie.

Original, muni des sceaux des dix-huits *keurbroeders*, en cire brune, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 42 v°.

DXXVI.

1344. — Ghedaen ende ghescreven int jaer ons Heeren M CCC veertich ende viere den eersten dach van wedemaend.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

DXXVII.

1344. — Anno Domini millesimo ccc° quadragesimo quarto quinta die mensis augusti.

Lettres de l'official de la Morinie à Bernard de Rinc, clerc du même diocèse. — Il le délègue pour se rendre en son nom à Ypres, afin d'y assister au prononcé de la sentence que doivent porter les échevins d'Ypres contre ceux de Poperinghe, au sujet du différend concernant la draperie. — Il recevra les serments des parties contractantes, et lui transmettra, par écrit, le rapport de tout ce qui sera arrivé dans cette séance.

Original, muni du sceau de l'official, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Attaché au N° DXXXI.

DXXVIII.

1344. — Ghedaen int jaer ons Heeren M CCC viere ende veertich den zevensten dach in oestmaend.

Sentence arbitrale prononcée par les échevins d'Ypres contre ceux de Poperinghe, pour cause de la violation du traité de 1343. (Voir le N° DXVIII.) — La sentence renouvelle tout les points contenus dans le N° DXVIII. — Elle condamne en outre ceux de Poperinghe à cent livres de gros pour violation du traité; à plusieurs amendes pour avoir massacré, pendant les jours de trève, et en dehors de leur territoire, le chef-homme des chaperons rouges avec plusieurs de ses compagnons. — Idem à plusieurs autres amendes pour avoir massacré et dépouillé plusieurs autres personnes, près de l'église de Reninghelst et avoir incendié et dévasté, sur le territoire d'Ypres, les propriétés de plusieurs habitants. — Ils doivent assurer, à l'église de Reninghelst, une rente perpétuelle de 20 livres parisis pour la fondation d'une messe expiatoire journalière pour le repos des âmes de ceux qu'ils ont massacrés. — Ils assureront à la chapelle du St-Esprit à Ypres, une rente perpétuelle de 5 livres parisis, comme dédommagement pour les dégats qu'ils ont commis aux propriétés de cette chapelle. — Tous les ans, au jour de la St-Barthélémi, ils enverront à Ypres une députation de cinq échevins, deux keurheers et trois autres bourgeois munis des pouvoirs nécessaires pour renouveler, par serment, le présent accord. — Ils livre-

ront à la ville d'Ypres douze ôtages que les échevins de cette ville pourront retenir aussi longtemps que bon leur semblera. — Il sera fait une enquête pour découvrir les agitateurs les plus coupables, et vingt de ceux-ci seront condamnés à passer trois ans en Angleterre, sous peine de la vie. — Tous les keurheers, nouvellement nommés, devront, avant d'entrer en fonctions, jurer de respecter et de maintenir la présente sentence. — La ville de Poperinghe est en outre condamnée à 20,000 livres parisis, montant des frais que cette expédition a coûté à la ville d'Ypres; cependant, usant de miséricorde, les échevins déclarent que cette somme ne sera exigée que dans le cas où ceux de Poperinghe violeraient de nouveau un article quelconque de cette sentence.

Les députés de Poperinghe, au nombre de vingt-deux, jurent de se conformer en tout à cette décision et apposent leurs sceaux à cette sentence; ce sont: Pieter Robard, Gillis Martin, Jan van Haringhe Jhanszone, Jacop van Provende, Lambrecht Stalaerd, Jhan Baerd et François Hardebolle, échevins; Jean vander Wedde, Cornelis Uten Eechoute, Willem Coopman, Lambert de Bonte, Jhan Riseveis, Jhan Node Jhanszone, Jhan Kieken, Christiaen Doedin et Jhan van den Dale, keurheers; Jhan Nodin Willemszone, Jhan Maes, Jacob Haeuwe, France Doem, conseillers; Lambrecht Gaerd, Gellis de Paiere et Jhan vander Beiken, pour le commun de Poperinghe. — Pour donner plus de garantie à leur serment, ils prient Mre Alard, prévôt de St-Martin d'Ypres, Jean, prévôt de Vormezeele, et Inghelram, prévôt de Zonnebeke, d'apposer également leur scel à cette sentence.

Cet acte est passé par devant Martin Messevanghere et Théodore Visschere, notaires apostoliques et romains

du diocèse de la Morinie, et porte les signatures et paraphes de ces deux clercs.

Original, muni du sceau de la ville, avec contre-scel en cire brune; des sceaux des trois prévôts susnommés, avec contre-scels en cire verte, et des sceaux des vingt-deux députés de Poperinghe, tous en cire verte, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 43 r°.

DXXIX.

1344. — Ghedaen int jar ons Heeren M CCC viere ende veertich den zevensten dach in oestmaend.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

DXXX.

1344. — Datum et actum in camera quae dicitur camera scabinorum (Yprensium) anno Domini millesimo ccc° quadragesimo quarto feria tertia in festo beati Bartholomaei.

Instrument donné sous le scel de Bernard de Rinc,

clerc du diocèse de la Morinie, et adressé à l'official du dit diocèse. — C'est une copie de la sentence du 7 août (N° DXXIX), envoyée à l'official en exécution de sa lettre mentionnée au N° DXXVIII.

Original, muni du scel de Bernard de Rinck, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DXXXI.

1344. — Datum anno Domini millesimo CCC° XLIIIJ° feria secunda ante festum nativitatis beatae Mariae Virginis.

Lettres par lesquelles l'official de la Morinie approuve et confirme tous les points contenus dans la sentence arbitrale prononcée par les échevins d'Ypres contre ceux de Poperinghe. (Voir le N° DXXIX.)

Attaché au N° DXXXI.

Original, muni du sceau de l'official, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DXXXII.

1344 (1345 n. s.). — Fait en l'an de grace M CCC quarante et quatre le jour du Bourdytz.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres déclarent que Marie, veuve de Chrétien le Pottre, bourgeois d'Ypres, a donné et octroyé à l'église du Briel, pour faire l'anniversaire de la mort de son dit mari, quatre sous de rente perpétuelle, par an, à prélever sur les revenus de la moitié d'une maison située hors la porte de Boesinghe en *le noeve rue vers nord.*

Original, sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin. (Le sceau entièrement brisé).

DXXXIII.

1345. — Ghegheven up sente Laureins avont int jaer ons Heeren dusent drie hondert veertich ende vive.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du St-Empire, délègue son frère Jean, seigneur de Wyfvliet et de Blasvelt, ainsi que ses conseillers Gilles de Quaderebbe, seigneur de

Bergs, Gérard vander Heyden, drossart de Brabant, Jean van Meldert, chevalier, et Jean, prévôt d'Arnhem, afin de terminer les différends existant entre la ville de Gand, le pays de Flandre et leurs adhérents, d'une part, et la ville de Termonde et ses adhérents, d'autre part.

Sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand, du 20 août 1345 (1).

Vidimus original, sur parchemin. Le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

Mentionné dans l'*Inventaire analytique des archives de la ville de Gand*, par Pr. Van Duyse.

DXXXIV.

1345. — Gheghevcn up sente Laurcins dach int jaer ons Heeren M CCC ende vive ende viertich.

Lettres par lesquelles les échevins de Termonde déclarent se soumettre à l'arbitrage de Jean, duc de Brabant et de Limbourg, au sujet du différend existant entre eux, d'une part, et la ville de Gand et le pays de Flandre, d'autre part. — Pour sûreté de l'exécution de cette promesse, Ingergier, seigneur d'Amboyse et de

(1) Les Nos DXXXIII, DXXXIV, DXXXV, DXXXVI, DXXXVII et DXXXVIII, se trouvent sous le même *vidimus*.

Termonde, y appose son sceau, et le comte de Flandre, Louis de Nevers, y appose son scel secret en l'absence de son grand sceau.

Même *vidimus* que le N° précédent.

Mentionné dans l'*Inventaire analytique des archives de la ville de Gand*, par Pr. Van Duyse.

DXXXV.

1345. — Ghegheven in sente Laureins daghe int jaer ons Heeren M CCC viertich ende vive.

Même déclaration de la part des bourgmestre, avoué, échevins, doyens, conseillers etc. des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres.

Même *vidimus* que les N°s précédents.

DXXXVI.

1345. — Ghegheven ende ghesciet up sente Laureins dach, des tiende daghes in ougst int jaer ons Heeren dusentich drie hondert viertich ende vive.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant,

de Limbourg et marquis du St-Empire, déclare qu'ayant été appelé à prononcer au sujet du différend entre les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, d'une part, et la ville de Termonde, d'autre part, il promet de prononcer sa sentence avant que les gens des trois bonnes villes susdites ne quittent les positions qu'ils occupent devant Termonde. — Il promet aux trois villes susdites et à tout le pays de Flandre, que tous les bannis du pays de Flandre, ainsi que tous ceux qui ont occasionné du tort à ce comté, seront bannis de la ville de Termonde, du duché de Brabant et de tous les états du duc.

Ces lettres ont été faites en présence des gens du conseil du duc, Jean van Wyfvliet, seig[r] de Blasvelt, Gellis de Quaribbe, seigneur de Bergs, Gérard vander Heyden, drossard de Brabant, Jean van Meldert, chevalier, Jean, prévôt d'Arnhem, et, d'après l'avis des bonnes gens, des villes de Louvain, de Bruxelles et d'Anvers.

Même *vidimus* que les N[os] précédents.

DXXXVII.

1345. — Dit was ghedaen ende ghesciet in de presencie etc. .... sdonredaghes den elfsten dach in ougstmaent int jaer ons Heeren doe men screef dusentich drie hondert viertich ende vive.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg et marquis du St-Empire, prononce, en

sa qualité d'arbitre, au sujet des débats existant entre les trois bonnes villes de Flandre, d'une part, la ville de Termonde et ses adhérents, d'autre part, et décide les points suivants: 1° Les parties mettront en liberté ceux qui ont été faits prisonniers depuis que ces débats ont commencé. — 2° La ville de Termonde restituera, tant aux Flamands qu'aux marchands étrangers, ce qu'elle leur a enlevé, de la manière qu'il sera arrêté par le duc et les trois bonnes villes. — 3° Elle fera pratiquer dans ses remparts, du côté de la Flandre, trois brèches, de 40 pieds de largeur, qui ne pourront jamais être fermées; elle fera ôter, en outre, des rivières de la Dendre et de l'Escaut, toute espèce de pilotis y établis pour sa défense. — 4° Tout ce que les Gantois ont décidé au sujet de la draperie est maintenu. — 5° Les fugitifs et bannis, qui ont nui au pays, seront regardés dorénavant comme ennemis des trois villes et du duc, sans le consentement desquels maître Henri vander Wingarde ne pourra retourner en Flandre. — 6° Les Termondais jureront de nouveau fidélité, tant à ces villes qu'au traité de paix fait entre la Flandre et le Brabant. — 7° Pour sûreté de l'exécution des présents, ils délivreront, comme ôtages, huit personnes au duc et pareil nombre à chacune des bonnes villes: le tout sous peine d'une amende de 1,000 livres gros tournois payable à chacune d'elles.

Ces lettres ont été faites à Herderchem, sur le cimetière, en présence des gens du conseil du duc, Jean van Wyfvliet, seig^r de Blaesvelt, Gillis van Quaerebbe, seigneur de Bergs, Gérard vander Eyden, drossard de Brabant, Jean van Meldert, chevalier, et Jean, prévôt d'Arnhem. Elles ont été lues immédiatement devant l'armée flamande campée devant Termonde, et ensuite

devant tous les habitants de cette ville réunis à cet effet.

Même *vidimus* que les Nos précédents.

Mentionné dans l'*Inventaire analytique des archives de la ville de Gand* par Pr. Van Duyse, à qui nous empruntons cette analyse, en grande partie.

DXXXVIII.

1345. — Ghegheven binnen onser port sdonresdaghes den ellefsten dach in oustmaent int jaer ons Heeren doe men screef M CCC viertich ende vive.

Lettres par lesquelles les échevins, conseil, jurés etc. de la ville de Termonde, jurent en leur nom et au nom de leurs hoirs et successeurs, d'entretenir fidèlement tous les points contenus dans la sentence arbitrale du N° précédent. — Ce serment a lieu sur la grand'place de Termonde en présence des seigneurs du conseil du duc et de plusieurs députés des Flamands envoyés à cet effet.

Même *vidimus* que les Nos précédents.

DXXXIX.

1346. — Ghegheven up den derden dach van december in onze camere te Houdenaerde int jaer ons Heeren doe me screef M CCC sesse ende veertich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, déclare qu'à la demande des échevins et keurheers de Poperinghe, il approuve et confirme la sentence arbitrale prononcée par les échevins d'Ypres contre ceux de Poperinghe. (Voir le N° DXXVIII.) — A défaut de son propre scel, il scelle cette approbation du sceau du seigneur d'Hallewyn, son conseiller.

Original, le sceau, qui pendait à une bande de parchemin, est arraché.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 48 r°.

DXL.

1346. — Ghegheven up den derden dach van december in onze camere te Houdenaerde, int jaer ons Heeren doe me screef M CCC sesse ende veertich.

Même contenu que le N° précédent. — A la suite se trouve la copie d'une nouvelle confirmation du comte

Louis de Male, datée du 14 octobre 1351 et munie de son grand sceau.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

DXLI.

1346 (1347 n. s.). — Datum sub sigillo nostro in domo nostra de Dardinghem die prima januarii anno Domini millesimo ccc° quadragesimo sexto.

Lettres par lesquelles Raymond, évêque de la Morinie, à la demande des avoué et échevins d'Ypres, consent à ce qu'on consacre la chapelle du St-Esprit située sur le cimetière de St-Martin, ainsi que l'autel ou les autels qui se trouvent dans la dite chapelle. — Il accorde des indulgences à ceux qui visiteront cette chapelle huit jours consécutivement à dater du jour de la consécration.

Original, traces de sceau en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DXLII.

1347. — Ghedaen int jaer ons Heren also men screef dusentich drie hondert ende viertich des sondaechs na sente Remis ende sente Baefs in de maent van october.

Lettres par lesquelles les échevins d'Ypres constituent une rente viagère de vingt escalins vieux tournois par an, en faveur de André Cloet, fils de Jean, bourgeois de Bruxelles, en retour de certaines sommes qu'il avait avancées à la ville pour subvenir aux frais considérables dont elle était chargée.

Original, muni du sceau de la ville, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DXLIII.

1348. — Ghedaen ende ghemaect int jaer ons Heeren als men screef dusentich drie hondert achte ende viertich den zestiensten dach van meye.

Constitution d'une rente semblable de 20 escalins en faveur de Catherine vander Dilf, fille de Pierre.

Donné sous le *vidimus* de frère Nicolas, prieur de

la maison de Ste-Catherine de l'ordre des Chartreux près d'Anvers.

Vidimus original, muni du sceau de frère Nicolas, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DXLIV.

1348. — Données à Dunkerque le trezime jour de decembre l'an de grace mil ccc quarante et wyt.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, à la suite de son traité avec le roi d'Angleterre, fait connaître les conditions relatives à la pacification des villes d'Ypres et de Gand. 1° Il pardonne aux Gantois et aux Yprois tout ce qu'ils ont méfait contre lui ou contre ses prédécesseurs. — 2° Ces deux villes conserveront tous les priviléges, franchises et libertés dont ils jouissaient auparavant. — 3° S'il existe quelque débat entre la ville de Gand et celle d'Ypres, il fera publier des trèves qui dureront jusqu'à la St-Michel, et entretemps il nommera, pour la ville de Gand, quatre personnes de son conseil, et les Gantois en nommeront autant prises dans leur ville; pour la ville d'Ypres, il nommera aussi quatre personnes de son conseil, et les Yprois en désigneront autant prises dans leur ville: ces huit personnes feront leurs efforts pour parvenir à apaiser tous les différends qui pourraient exister entre les parties. — 4° Ceux de Gand et d'Ypres resteront en paisible pos-

session des prises qu'ils ont faites en temps de guerre sur les ennemis. — 5° Ces articles s'appliquent à tous ceux qui ont abandonné les villes de Gand et d'Ypres, soit chevaliers, écuyers ou de quelque condition qu'ils soient, excepté, toutefois, les bannis par loi et par jugement.

Original, muni du petit scel du comte, en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 9 r°.

Publié dans d'Oudegherst, édition Lesbroussart, tome II, page 485 (1).

Id. dans l'*Histoire de Flandre* de M. Kervyn de Lettenhove, tome III, page 348.

Mentionné dans l'*Inventaire des archives de la ville de Gand* par Pr. Van Duyse.

DXLV.

1348 (1349 n. s.). — Données à Audenarde dessoubs nostre scel le xe jour de febvrier l'an de grace M CCC XLVIIJ.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, informe ses ruwards, capitaines, baillis, sergens, justi-

---

(1) Il est à remarquer que ni dans cette charte, ni dans la transcription au *Wittenboek*, ne se trouve l'article concernant le débat entre Ypres et Poperinghe (voir le N° DXXVIII), quoique cet article figure dans le texte publié par MM. Kervyn et Lesbroussart et dans l'analyse de M. Van Duyse.

ciers etc. du comté de Flandre, que pour ramener une bonne paix dans le comté, il a envoyé à Ypres certaines personnes de son conseil pour accorder amiablement toutes les dissentions et discordes survenues depuis douze ans. — Il leur ordonne en conséquence de faire proclamer, dans leur bailliage, la défense de s'attaquer l'un l'autre sous peine de la vie et de la perte des biens. — Il maintient tous les jugements prononcés dans le pays de Flandre pendant les douze dernières années, et ordonne à ses baillis, justiciers etc. de maintenir et de faire maintenir et exécuter ces jugements.

Wittenboek f° 9 v°.

DXLVI.

1349. — Ghegheven te Ghend den VII dach van meye int jaer ons Heeren M CCC XLIX.

Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, au sire d'Halewyn et à Jean Barnage, bailli d'Ypres. — Il leur ordonne de réunir les chevaliers anglais qui se trouvent en Flandre de la part du roi d'Angleterre, et de se rendre avec ceux-ci dans la ville d'Ypres pour y recevoir des habitants le serment de fidélité au traité conclu à Dunkerque avec le roi d'Angleterre. — Il leur donne plein pouvoir pour recevoir ce serment en son nom, et les invite surtout à veiller à ce que ce serment

soit prêté de la manière que les Yprois ont promis de le faire.

Wittenboek f° 10 r°.

DXLVII.

1349. — Ghegheven te Male onder onse signet in absencie van onsen zeghele den andren dach van decembre doe men screef M CCC XLIX.

Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, aux avoué et échevins de la ville d'Ypres. — Il les informe qu'il est parvenu à sa connaissance que beaucoup de mécontentement existe parmi le commun de la ville contre le receveur de Flandre, André le Rasse, et le chevalier Jean Barnaige, parce qu'ils ont empêché l'écoutête de la ville de poursuivre Pierre Ontide. — Il déclare que le receveur et le chevalier susdits n'ont agi que d'après ses ordres particuliers, et il défend, en conséquence, qu'on les blâme, ou qu'on les injurie pour un fait dont il prend toute la responsabilité. — Il considérera comme faites à lui-même les injures qui seront faites à ses serviteurs, et il ordonne que cette lettre soit lue publiquement devant le peuple.

Original, muni du signet du comte, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DXLVIII.

1349 (1350 n. s.). — Ghegheven te Ghend ten volle parlemente van den ghemeenen lande van Vlaendren up den xxv[e] dach in laumaent int jaer ons Heeren doe men screef dusentich drie hondert viertich ende neghene.

Sentence arbitrale prononcée par les bourgmestres, échevins et conseillers des villes de Gand et de Bruges, en présence du comte de Flandre et des gens de son conseil, au sujet d'un différend existant entre Jean Barnaige, seigneur de Meudon, chevalier, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre part. — Le dit seigneur avait insulté les échevins d'Ypres par des paroles outrageantes: après avoir entendu les commissaires, députés par la ville d'Ypres, les échevins des deux villes susdites condamnent le seig[r] Jean Barnaige, à faire un pélerinage à St-Jacques en Gallicie, à la semonce des échevins d'Ypres.

Original, muni du sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DXLIX.

1349 (1350 n. s.). — Données à Bruges le XVIe jour du mois de march l'an de grace mil trois cens quarante et noeuf.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, à la prière des religieuses de Ste-Claire d'Ypres et d'André le Rasse, receveur de Flandre, et pour assurer le repos de l'âme de son très-cher seigneur et père, approuve la convention faite entre les religieuses susdites et la ville d'Ypres au sujet de l'exemption du droit sur le vin. (Voir le N° CDXCII.)

Geluwenboek f° 48 v°.

DL.

1351. — Ghegheven t'Ypre den XXVIIJ dach van wedemaent int jaer ons Heeren M CCC een ende vyftich.

Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, à ses baillis, écoutêtes, amans etc. du comté de Flandre. — Il les informe qu'il a ordonné aux échevins de la ville d'Ypres de faire racheter le meurtre commis sur la personne de Meaux Cane, et de faire rembourser à Jean Cane et à ses enfants, tous les dépenses et frais

qu'ils ont été obligés de faire pour obtenir justice. — Il leur ordonne de forcer, à se rendre à Ypres, toutes les personnes dont les échevins d'Ypres jugeront la présence nécessaire pour parvenir à une parfaite réconciliation entre les deux parties.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

DLI.

1351. — Ghegheven te Berghen den x dach van hoyemaent int jaer ons Heeren M CCC LI.

Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, aux gardiens des écluses de Nieuwendamme. — Il leur ordonne de faire retenir l'eau du canal, de manière à ce que la navigation soit possible entre Ypres et Nieuport; au besoin, ils laisseront entrer l'eau de la mer dans le canal, comme ils y sont obligés par une convention faite sous ses prédécesseurs. (Voir le N° CDLXXXII.)

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 222 r°.

DLII.

1351. — Ghegheven te Ghent den VII dach van september int jaer ons Heeren M CCC LI.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, fait savoir qu'il a autorisé les Yprois à construire une digue au haut pont de Dixmude, afin d'élever le niveau des eaux du canal, de manière à le rendre navigable, et à maintenir cette digue jusqu'à ce que les eaux d'hiver soient suffisantes pour permettre la navigation.

Original, muni du signet du comte, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 56.

DLIII.

1351. — Ghegheven te Ghend den viertiensten dach van october int jaer ons Heeren dusentich drie hondert een ende vichtich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, approuve et confirme, par l'apposition de son grand scel, le privilége qu'il avait donné aux Yprois, à l'égard de la

draperie, privilége qu'il avait scellé provisoirement du sceau du seigneur d'Hallewyn. (Voir le N° DXXXIX.)

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 48 r°.

DLIV.

1351. — Ghegheven te Ghend den viertiensten dach van october int jaer ons Heeren duzentich drie hondert een ende vichtich.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, transcrit sur la même feuille que le N° DXL.

DLV.

1352. — Ghedaen in vollen parlemente van den ghemeenen steiden etc. in de stede van Brugghe den eersten dach van wedemaend int jaer ons Heeren als men screef zin incarnacion dusentich drie hondert twee ende vichtich.

Accord fait entre le comte Louis de Male, comte de Flandre, d'une part, et les trois bonnes villes de Gand,

de Bruges et d'Ypres, ainsi que le commun pays de Flandre, d'autre part. — Il sera fait une enquête générale sur tous les méfaits, homicides, viols, arsins, destructions etc. perpétrés pendant ces derniers temps. — L'enquête terminée, des peines seront prononcées, sans préjudice des droits du comte ni des priviléges des villes. — Tous les méfaits, crimes etc. qui se commettront dans la suite, seront punis d'après les lois des villes ou communes auxquelles appartiennent les coupables.

Les villes qui prennent part à cet accord sont: Gand, Bruges, Ypres, Courtrai, Audenarde, Alost, Grammont, Hulst, Axele, Biervliet, Ruppelmonde, Termonde, Damme, Ardenbourg, L'Écluse, Dixmude, Oudenbourg, Ostende, Blanckenberghe, Ghistelles, Thourout, Monikerede, Houcke, Mude, Oostbourg, Furnes, Bergues, Bourbourg, Nieuport, Dunkerque, Gravelines, Bailleul, Warneton, Roulers et Cassel.

Les députés des villes et communes du plat-pays de Flandre déclarent n'être pas porteurs de leurs sceaux mais adhérer au dit accord, et s'y engagent par l'apposition des sceaux du comte et des trois bonnes villes de Gand, de Bruges et d'Ypres. — Cet accord est fait en quadruple expédition, dont une est remise au comte et une à chacune des trois villes susmentionnées.

Sur le pli est écrit: *Bi myn heere den grave in volle parlemente van hem ende van sinen ghemeenen lande van Vlaenderen*. (Signé) *Lamb.*

Original, muni de 36 lacs de soie verte destinés à recevoir les sceaux du comte et des villes mentionnées dans l'accord. Le scel du comte et ceux des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres y sont seuls appendus.

DLVI.

1352. — Donné à Saint-Germain en Laye le penultiesme jour d'aoust l'an de grace mil ccc cinquante et deux.

Lettres par lesquelles Jean, roi de France, accorde aux habitants de la ville d'Ypres une année de répit pour le paiement de leurs dettes et obligations.

Sous le *vidimus* de Raymon, évêque de la Morinie, *anno Domini millesimo* ccc *quinquagesimo secundo, die dominica in crastino nativitatis beatae Mariae Virginis.*

Vidimus original, sceau de l'évêque, avec contre-scel en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

DLVII.

1352. — Données à Gand l'an de grace mil trois cens chinquante-deus, au moys de novembre.

Sentence arbitrale prononcée par Louis de Male, comte de Flandre, au sujet d'un différend existant entre la comtesse de Namur, d'une part, et les échevins de la ville d'Ypres, d'autre part. — Le nommé Henri de Merchem, bourgeois d'Ypres, avait perpétré un délit dans la ville de Roulers, fief de la comtesse de Namur.

Il était parvenu à s'échapper et s'était présenté devant les échevins d'Ypres pour se soumettre à leur jugement. — La justice de Roulers, de son côté, l'avait poursuivi et condamné comme contumace. — La comtesse de Namur s'étant plainte de ce que le jugement de la justice de Roulers ne fut pas exécuté, elle prit le comte de Flandre pour arbitre. — Celui-ci fixa jour aux deux parties; la comtesse n'y envoya personne. Cet ajournement fut renouvelé jusqu'à quatre fois, et le comte décide enfin que le jugement, porté par la loi de Roulers contre un bourgeois d'Ypres, doit être considéré comme de nulle valeur.

Sur le pli est écrit: *Par monsg^r le conte en laudience ou furent mons^r de Praet, mons^r de Ghistelle, mons^r de Pouke, mons^r Roland de Pouke, mons^r Loys de le Walle, Jehan de le Delft, recheveur de Flandre, et plusieurs autres.* (Signé) *Vliederb.*

Original, petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Inscrit dans le *Wittenboek* f° 22 v°.
— *Roodenboek* f° 133 r°.

DLVIII.

1353. — Données le venredi apres le *Quasimodo* en l'an de grace mil ccc chinquante troys.

Lettres par lesquelles Marguerite, abbesse de Messine,

déclare avoir reçu, des trésoriers de la ville d'Ypres, la somme de huit livres et demie qui lui reviennent pour le payement de la mi-mars, conformément à l'accord mentionné sous le N° CCCXXXIII.

Original, sceau de l'abbesse, en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 222 v°.

DLIX.

1353. — Données en l'an del incarnation nostre Seigneur Jhesu-Crist mil trois centz chincquante et trois le second jour dou mois de juing.

Lettres par lesquelles Chrétien, prieur du couvent des Carmes d'Ypres, en son nom et en celui de tout son couvent, déclare que Aleames le Blanc (*de Witte*), bourgeois d'Ypres, a accordé à perpétuité au dit couvent une rétribution journalière de douze lots de cervoise à prendre à l'hôpital de la Belle. — De son côté, le prieur susdit s'engage, au nom du couvent, à faire célébrer à perpétuité et tous les jours, dans l'église de St-Martin, une messe pour le salut de l'âme du dit Aleames ou de tous ceux ou celles que le dit Aleames désire. — Le donateur pourra venir tous les ans au couvent pour choisir celui des religieux qui lui semblera le plus convenir pour célébrer la dite messe. — Si, dans le courant de l'année, le religieux choisi venait à

mourir, ou était empêché par maladie, par désobéissance, par sentence ou autre cause notoire, le donateur pourrait en désigner un autre pour célébrer le saint office. — Cependant, en aucun cas, il ne pourra choisir ni le prieur, ni le lecteur, ni les procureurs du couvent. — Le donateur devra pourvoir l'autel d'ornements, de calice, de livre, de pain, de vin et de tout ce qui sera nécessaire pour la dite messe. — S'il arrivait que, par une cause quelconque, le couvent négligeât de faire célébrer la messe, il perdrait pour chaque jour la rétribution de deux jours, c'est-à-dire 24 lots de cervoise, ou deux sols parisis pour les 24 lots, lesquels seront appliqués au prévôt et au couvent de St-Martin.

Le prieur et le couvent apposent leurs sceaux à cette convention, et le provincial frère Jean, prieur de France, l'approuve en tous ses points et y appose également son scel.

Original, muni des sceaux du prieur et du provincial, en cire rouge, et de celui du couvent en cire brune, tous trois pendant à doubles queues de parchemin.

DLX.

1353. — A Monstereuil sur la mer le jour de la feste de saint Johan-Baptiste l'an de grace M CCC LIIJ.

Lettres par lesquelles frère Robert de Montreuil, *maistre en divinité,* frère Simon Grongniet, prieur de

Metz en Loraine, frère Thomas Sauvée, prieur de Rouen, et frère Jean de Saint-Léger, prieur d'Orléans de l'ordre des Carmes, réunis en chapitre provincial de la province de France, tenu et célébré à Montreuil, approuvent et confirment, en tous ses points, la convention mentionnée au N° précédent.

Original, muni du scel de la communauté de la province de France, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Attaché au N° précédent.

DLXI.

1353. — Che fut faict en lan de grace mille trois cens cincquante trois le xvij jour du mois de juillet.

Lettres par lesquelles les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, déclarent que pour décharger leur âme et conscience, ils promettent et jurent, pour eux et pour leurs successeurs, d'entretenir les statuts ci-après concernant l'hôpital de la maladrerie, dit *Hooghe-zieken*. — Il y aura toujours pour cet établissement six gouverneurs, savoir : un maître, un gouverneur chargé du soin de la brasserie, deux pour soigner la grange et les terres, un pour recevoir les rentes de la ville et un pour recevoir les rentes hors de la ville. — Nul ne pourra être admis comme prébendier à moins qu'il ne soit en état de remplir l'emploi le plus élevé des prébendiers.

— Les gouverneurs de la maison devront déclarer, sur serment, que ceux qu'ils ont admis aux prébendes, sont capables de remplir l'emploi pour lequel ils ont été nommés. — S'ils en sont reconnus incapables, ils devront quitter la maison. — Personne ne pourra être reçu dans la maison à moins qu'il ne donne dix livres de gros tournois à la communauté. — A l'avenir on ne pourra plus accorder à la même personne deux prébendes entières pour quelque motif que ce soit. — Les prébendes pourront toujours être accordées par les tuteurs et gouverneurs, sur leur serment, mais quand la maison se trouve en grande nécessité, ceux-ci pourront les refuser en donnant aux échevins communication de leurs motifs. — Tout prébendier qui couchera hors de la maison pendant plus de quatre nuits, sera privé de sa prébende pendant une semaine. — Nul ne pourra être reçu comme prébendier, s'il n'est enfant de bourgeois ou de bourgeoise d'Ypres, si ce n'est ceux qu'on met aux champs pour cultiver la terre.

Copie sur papier, écriture du xvie siècle.

DLXII.

1353. — Dat was ghedaen ende ghewyst up sinte Jacobs ende Christoffels dach int jaer ons Heeren duust drie hondert drie en vyftich.

Sentence arbitrale prononcée par le comte de Flandre,

Louis de Male, au sujet d'un différend existant entre les villes d'Alost et de Grammont. — Plusieurs individus étaient en même temps bourgeois de l'une et de l'autre ville. — Quelques délits ayant été commis par ceux-ci, il en résulta un conflit de juridiction entre les deux villes qui prétendaient l'une et l'autre avoir le droit de sévir contre les coupables. — Les choses en vinrent si loin que les deux villes prirent les armes et marchèrent l'une contre l'autre. — Le comte intervint, et après plusieurs pourparlers les deux villes se remirent à la sentence arbitrale de celui-ci. — Après avoir examiné l'affaire, le comte, d'accord avec son conseil, décide 1° Que tout individu qui jouit simultanément du droit de bourgeoisie à Alost et à Grammont, devra opter entre ces deux villes, avant le jour de la Toussaint. Celui qui n'aura pas fait son choix avant cette époque perdra son droit dans l'une et dans l'autre ville. — 2° S'il arrive des conflits entre des bourgeois de l'une et de l'autre ville, l'affaire sera portée devant la justice de la ville à laquelle appartient le plus coupable; en cas de contestation, chaque ville désignera un même nombre de juges pour prononcer la sentence, et si ceux-ci ne peuvent s'entendre, l'affaire sera portée devant la justice du comte. — 3° Toute amende au profit du comte, prononcée par l'une ou par l'autre des deux villes, pourra être levée par les officiers de celui-ci, n'importe dans laquelle des deux villes ils trouvent le condamné. — 4° Toutes les peines prononcées antérieurement par l'une ou par l'autre des deux villes précitées, seront maintenues.

Cette sentence a été prononcée en présence des conseillers du comte, le seigneur van Praet, le seigneur de Poucke, Mre Roland de Poucke et Mat. vander Niepen,

le chancelier Mre Testart vander Woestyne, Jean vander Delft, receveur de Flandre, et Jean van Santforde.

Zwartenboek f° 373 r°.

DLXIII.

1353. — Datum apud sanctum Germanum in Laya die XIII° augusti anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo tertio.

Lettres de Jean, roi de France, aux gouverneur et bailli de Lille ou à leurs lieutenants. — Il est parvenu à sa connaissance qu'ils tiennent dans leurs prisons un nommé Michel Priem, foulon d'Ypres, banni du comté de Flandre comme coupable de conspiration contre le comte. — Il leur ordonne d'informer immédiatement les délits à charge de cet homme et d'en faire bonne et prompte justice comme il l'aura mérité.

Original, le sceau, qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

DLXIV.

1353. — Ghegheven int jaer ons Heeren duust drie hondert drie ende vichtich donderdaghes voor sint Barthelmeus dach.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres font connaître que sont comparus devant eux Joris Belle et Nicolas Belle, gouverneurs de l'hospice dit de *Belle*, ainsi que Marie Sarrasine, supérieure, et Michel vander Schuuren, frère du dit hospice, lesquels ont déclaré qu'ils s'engagent à fournir journellement au couvent des Carmes de cette ville, douze lots de bierre, pour lesquels Aleames de Witte les a pleinement dédommagés en leur accordant certaines parties de biens. — Pour garantie de ces douze lots de bierre par jour, les gouverneurs, supérieure et frère susdits, hypothèquent une maison attenante au dit hospice du côté du sud, et occupée par Jacques Van Loo.

Sous le *vidimus* des échevins d'Ypres du 8 août 1354.

Vidimus original, muni du sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 100.

DLXV.

1353. — Ghegheven int jaer ons Heeren duust drie hondert drie en vichtich donderdaghes voor sint Barthelemeus dach.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du XVIIe siècle.

DLXVI.

1353. — S'dicendaghe voor Alresinte dach int jaer ons Heeren duust drie hondert drie ende vichtich.

Lettres par lesquelles Jacob Devinc, bailli de l'*Yper-Ambacht,* ressortissant de la salle du comte, de la ville d'Ypres, ainsi que Jean vander Neste, Jean de Busschere, Jean Follard et Jacques de Walle, hommes de fief du même *Yper-Ambacht,* déclarent qu'à la prière des échevins d'Ypres, ils se sont rendus à Cassel pour reclamer contre un jugement porté par la *vierscare* du *Cassel-Ambacht* qui, contrairement aux priviléges de la ville d'Ypres, condamnait au bannissement un nommé Clais de Barmaker, bourgeois de cette ville. — Après exhibition à la *vierscare* du *Cassel-Ambacht* du privilége susdit, le

bailli et les hommes de fief du *Cassel-Ambacht* ont déclaré annuler leur première sentence.

Wittenboek f° 25 v°.
Roodenboek f° 155 v°.

DLXVII.

1353. — Le mardi xxixe jour d'octobre l'an mil trois cens cincquante-trois.

Lettres par lesquelles Jean de Courtrai, sergent-d'armes du roi et lieutenant du gouverneur du souverain-baillage de Lille, de Douai, de Tournésis etc., déclare que, nonobstant les lettres de répit du roi, le nommé Nicole Fourlingniez, bourgeois de Lille, avait fait arrêter plusieurs bourgeois d'Ypres, leurs chevaux et leurs marchandises, sous prétexte que la ville d'Ypres ne lui avait pas payé le montant de sa rente viagère. — Sur la réclamation des échevins de cette ville et en vertu des lettres royales susdites, le dit sergent-d'armes s'est rendu dans la prison de Lille, et a mis en liberté les Yprois arrêtés à la demande du susdit Nicole Fourlingniez.

Original, muni du scel du sergent-d'armes Jean de Courtrai, pendant à double queue de parchemin.

DLXVIII.

1353. — Fait l'an de grace M CCC chincquante et trois le quart jour de decembre.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres déclarent qu'Aleames de Witte, bourgeois d'Ypres, a comparu devant eux et a déclaré céder à Lambert de Lo, Pierre le Machon et Simon Descottes, marguilliers de l'église *de St-André* dite *St-Martin*, au nom et à l'usage de la dite église, quarante-et-un sols parisis, de rente perpétuelle, hypothéqués sur une maison nommée la Sirène (*de Merminne*), située dans la rue du Sud, au coin nord de la rue de Cassel, et ce sous condition que les marguilliers susdits et leurs successeurs fourniront perpétuellement les ornements, livres, nappes etc. nécessaires pour la célébration de la messe dont les Carmes sont chargés (voir le N° DLIX), et qu'ils payeront vingt sols parisis par an au sacristain chargé de servir la messe. — Cet acte est passé en présence des échevins Nicole Belle, Jacques du Puits, Jean du Puits, Mathieu le Zeloper et Jean Martin.

Original, muni du sceau de la ville, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DLXIX.

1354. — Ypre, int jaer ons Heeren m ccc vier ende vichtich den vichtiensten dach in hoymaend.

Lettres par lesquelles les avoué et échevins de la ville d'Ypres font connaître qu'Aleames de Witte, bourgeois d'Ypres, s'est présenté devant eux et leur a déclaré qu'il réfère au prévôt de St-Martin d'Ypres le droit de désigner annuellement le religieux des Carmes qui sera chargé de célébrer journellement la messe conformément à l'accord mentionné au N° DLIX.

Original, muni du sceau de la ville, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Attaché au N° DLIX.

DLXX.

1354. — Données à Paris le vint et witisme jour de decembre l'an mil trois cens chinquante et quatre.

Lettres par lesquelles Jacques de Bourbon, comte de Ponthieu, connétable de France, approuve la vente faite par Lambert de Velencque, dit de le Beque, à la ville d'Ypres, représentée par George Belle, d'un fief

gissant en la paroisse de Langhemarc, près d'Ypres (1), fief que le dit Lambert tenait du comte susdit, comme relevant de son châtel de Leuze. — La ville d'Ypres restera pour ce fief en foi et hommage du comte, et le possédera aux mêmes conditions que Lambert. — Elle en fera le relief et l'hommage, au comte ou à ses hoirs et successeurs, de dix en dix années. — Si la terre de Leuze passe en d'autres mains, l'avoué de la ville sera obligé de se rendre, quand il en sera requis, au château de Leuze pour faire le relief et l'hommage susdits.

Sur le pli est écrit: *Par monsg^r le conte présent mess^re Pierre Doubliel.* (Signé) *Douchet.*

Original, muni du signet du comte de Ponthieu, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DLXXI.

1354. — Actum et datum in castro Gandense anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo quarto die penultima mensis decembris.

Lettres par lesquelles Philippe, évêque de Tournai, conformément à la bulle du pape Innocent VI, du 16e des calendes de novembre, lève l'interdit dont étaient

---

(1) Il s'agit du *Vlinckambacht;* le nom de Lambert est écrit de trois manières différentes: *de Velencque, de Vlenequa* et *de Vleineque.*

frappées les villes de Flandre pour violation des traités de paix conclus avec les rois de France Philippe et Charles.

Instrument signé par Jean Nazardin de Soignies, notaire apostolique et impérial du diocèse de Cambrai.

Original, muni du sceau de l'évêque, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DLXXII.

1354 (1355 n. s.). — Fait le troisime jour dou mois de jenvier l'an de grace mil trois cens chincquante et quatre.

Lettres par lesquelles Jean, sire de Velaine, chevalier, châtelain de Leuze, déclare que devant lui et les hommes de fief du dit château de Leuze, ont comparu Lambert de Vlencque, dit de le Beke, d'une part, et George Belle, bourgeois d'Ypres, au nom de cette ville, d'autre part; que le premier a mis entre les mains du second un fief qu'il tenait du comte de Ponthieu, Jacques de Bourbon, connétable de France, lequel fief était gissant en la paroisse de Langhemarc et relevant du château de Leuze. — La ville d'Ypres tiendra ce fief aux mêmes conditions que Lambert de Vlencque (voir le N° DLXX). — Les hommes de fief présents à la passation de cet acte sont: Jean de Maude, bourgeois de Tournai; Nicaise Piercot, curé de Velaine; Amauri de Wattines et Jean

de Quarmont, écuyers; Jean Malet, Colard Moule, Jean le Pot, Jacquemont de Lannoit, Rassin de Haudion et Jacquemont de Lannoit, fils de Jean.

Original, muni de onze petits sceaux en cire brune, pendant tous à double queue de parchemin.

DLXXIII.

1354 (1355 n. s.). — Faites et données en l'an de grace mil trois chens chincquante et quatre le xviij^{e} jour du mois de jenvier.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres déclarent que George Belle, en leur nom et au nom de la communauté de la ville, a fait l'acquisition du fief dont il a été question au N° précédent. — Ils s'engagent, pour eux et leurs successeurs, à se soumettre à toutes les formalités de relief et d'hommage mentionnées dans l'acte de cession.

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

DLXXIV.

1355. — Données à Tournay le derrenier jour davril l'an de grace mil trois cenz cinquante-cinq.

Lettres de répit octroyées par Jean, roi de France, à ceux d'Ypres, pour le terme de trois ans.

Original, traces de sceau en cire blanche, avec contre-scel, pendant à une bande de parchemin.

DLXXV.

1356. — Ghegheven in onse vors. stad van Mechelne den twintigsten dach van oust int jaer ons Heren dusentich drie hondert ende zesse ende vichtich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre etc., seigneur de Bruxelles et de Malines (*here van Bruecele ende van Machelne*), déclare qu'en considération de l'obéissance que lui ont promise les habitants de Malines, il leur accorde les points suivants: 1° Il confirme tous les priviléges, droits, libertés etc. dont ils ont joui jusqu'ici; il maintient les divers marchés accordés à la ville, surtout les marchés au poisson, à l'avoine, au sel etc. — 2° Ils pourront librement vendre et acheter

dans toute la Flandre, et transporter leurs marchandises en payant les mêmes droits de tonlieu que les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres. — 3° Si un bourgeois ou marchand de Malines est arrêté ou éprouve des dommages pour cause des villes de Flandre ou du comte, il s'engage à leur restituer les dommages soufferts et loyalement justifiés. — 4° Si quelque seigneur ou prince s'avisait de faire la guerre à ceux de Malines à cause des villes de Flandre ou à cause du comte, celui-ci s'engage à venir à leur secours, et à les dédommager de toutes les pertes qu'ils pourraient avoir éprouvées. — 5° Ceux de Malines pourront naviguer librement sur l'Escaut devant Anvers, sans payer un droit de tonlieu plus élevé que celui qu'ils payaient auparavant. Même disposition pour le tonlieu de Ruppelmonde. — 6° Le comte promet que son bailli et l'avoué qui sont actuellement en fonctions, ainsi que ceux qui seront nommés dans la suite, rendront toujours bonne et exacte justice.

Afin de donner plus de stabilité à ces divers points, le comte prie les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres et les échevins du Franc, de vouloir sceller cet accord de leurs sceaux; ce que font les bourgmestre, avoué et échevins des trois villes susdites: ceux du Franc, n'ayant pas de scel, se font remplacer par Henri, abbé de St-André près de Bruges.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

Imprimé dans les *Brabantsche Yeesten*, tome II, pag. 493—495.
Codex Diplomaticus, N° XXVI.

DLXXVI.

1356. — Ce fu fait en l'an de grace M CCC chincquante et sis.

Lettres par lesquelles les échevins de la châtellenie de Bailleul déclarent que Jean Dame, Pierre Droghebrood, Salomon de Marc et Jean de Marc, bourgeois d'Ypres, comme proviseurs des pauvres honteux de la paroisse de Ste-Croix à Ypres, ont acheté à l'encontre de Jean Berte et d'Agnès, sa femme, et au profit des susdits pauvres honteux, cinq mesures de terre situées dans la paroisse de Bertine, châtellenie de Bailleul.

Copie d'un chyrographe, sur parchemin, écriture de l'époque.

DLXXVII.

1356 (1357 n. s.). — Ghegheven te Brugghe den zevensten dach van laumaent int jaer ons Heeren duzentich drie hondert sesse ende vichtech.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre etc., seigneur de Malines, défend de fabriquer, dans un rayon de trois lieues de la ville d'Ypres, du drap semblable à celui qu'on fabrique dans cette ville. —

Ceux qui, dans ce rayon, voudront s'adonner à cette industrie, devront fabriquer des pièces de trente-huit aunes de long sur neuf quarts et demi de large; les lisières devront se composer de vingt-quatre fils, et avoir une largeur de deux pouces. — Ceux qui contreviendront à ces prescriptions, seront condamnés à la confiscation du drap, à une amende de cinquante livres au profit du comte, et à la privation de leur état pendant un an etc. Il excepte de cette mesure les villes de Dixmude, de Bailleul et de Roulers.

Cet acte a été fait en présence des témoins suivants: Louis de Namur; les seigneurs de Praet, de Ghistelles, de Dixmude, de Maldeghem, de Coolscamp; Mre Gossin vander Moere, Rogier Boetelin, Jean vander Delft, receveur de Flandre, le trésorier de Cambrai et Jean de Caedsant. (Signé) H. Vliederb.

Original, sceau du comte, avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 49 r°.

DLXXVIII.

1357. — Ghegheven t'Ypre den xij dach van ouste int jaer ons Heere m ccc zeven ende vyftich.

Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers, de Rethel et seigneur

de Malines, à Rogier Diedericx, bailli d'Ypres. — Il lui ordonne de se rendre sans délai à Nieuwendamme pour prescrire aux maîtres-éclusiers de faire élever le niveau de l'eau du canal afin de rendre possible la navigation entre Ypres et Nieuport. Si la chose est nécessaire, ils laisseront entrer dans le canal les eaux de la mer comme ils y sont obligés par une ancienne convention. (Voir les Nos CDLXXXII et DLI.)

Étaient présents monsgr Louis de Namur et le seigr de Praet. (Signé) Lamb.

Original, petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

DLXXIX.

1357. — Datum Avinion. ij non. octobris pontificatus nostri anno quinto.

Bulle du pape Innocent VI, par laquelle il autorise l'établissement de deux chapellenies dans l'hospice de St-Nicolas à Ypres. — Il accorde en même temps l'autorisation de célébrer le service divin dans cet hospice, d'administrer les sacrements aux malades et d'enterrer les morts dans le cimetière de l'établissement.

Original sur parchemin, muni d'une bulle en plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

Transcrit dans le *Geluwenboek* f° 155 r°.

DLXXX.

1357. — Datum Avinion. ıı non. octobris, pontificatus nostri anno quinto.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du commencement du xvııᵉ siècle.

DLXXXI.

1357. — Ghegheven te Male den v dach van december int jaer ons Heeren m ccc zeven ende vyftich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers et de Rhetel et seigneur de Malines, autorise l'approfondissement de l'Yperlé. — Pour subvenir aux frais occasionnés par les travaux, il sera payé par chaque bâteau, chargé de n'importe quelles marchandises, qui parcourra le canal, un droit de douze escalins parisis monnaie de Flandre, dont les trois quarts seront destinés à payer les dépenses, et le quatrième appartiendra au comte. — Il sera tenu bon compte de

ces recettes et des dépenses. — Ce payage restera jusqu'à révocation par le comte.

Original, petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 56 v°.

DLXXXII.

1358. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo mensis aprilis die vicesima.

Lettres par lesquelles Henri, abbé du monastère de St-André-lèz-Bruges, déclare que, d'après les bulles des papes Nicolas IV et Boniface VIII, les couvents des Clarisses sont exemptés des dîmes et d'autres prestations. — Cette charte contient le texte d'une bulle de Nicolas IV, du 5 des nones de mai, la deuxième année de son pontificat; d'une bulle de Boniface VIII, du 5 des nones de juin, la deuxième année de son pontificat, et d'une bulle du même pape du 5 des ides de janvier, la cinquième année de son pontificat.

Donné sous le *vidimus* des échevins d'Ypres du 11 septembre 1378.

Vidimus original, muni du sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

DLXXXIII.

1358. — Fait en l'an nostre Seigneur mil trois cens chincquante huyt le vingt-quatriesme jour du mois de may.

Lettres par lesquelles Louis de Namur, seigneur de Peteghem et de Bailleul, en Flandre, accorde divers priviléges aux drapiers de Neuve-Église, seigneurie relevant de lui et donnée en fief à messire Bernard de Neuve-Église. 1° Ils pourront fabriquer du *drap gras* appelé *drap léger*, mais ils payeront pour chaque drap douze deniers parisis au profit du seigneur. — 2° Ils ne pourront travailler que jusqu'au soleil couchant sous peine de trois livres parisis. — 3° Si un drapier faisait plomber une pièce de drap qui ne fut pas fabriqué dans la seigneurie, il serait condamné à trois livres parisis et à la confiscation du drap. — 4° Les officiers préposés par le seigneur pour sceller ou plomber le drap, seront tenus de le faire avant le dîner, et recevront deux deniers par drap. — 5° Si un tondeur tond une chaîne moins de cinquante fois, il sera condamné à deux sols appelés *schellingen*. — 6° Si quelqu'un insulte par paroles, pour des faits relatifs à leur office, un des gardiens ou des officiers préposés à la draperie, il sera tenu de l'amender à la discrétion des dits officiers, par le conseil des échevins. — 7° S'il arrivait que quelqu'un portât la main sur un des gardiens ou officiers, pour des faits susmentionnés, il sera condamné comme ci-dessus, mais messire Bernard aura telle amende qu'il a coutume de recevoir dans sa seigneurie pour fait pareil, et le restant reviendra à

l'audience souveraine. — 8° Toutes les amendes au-dessus de cinq sols et les draps confisqués, seront partagés de la manière suivante: le seigneur de Peteghem et de Bailleul en recevra les deux tiers, l'autre tiers sera partagé par moitié, l'une à la loi de Neuve-Église, l'autre aux visiteurs ou inspecteurs des draps. Messire Bernard ne pourra rien toucher des amendes provenant de la draperie.

Copie sur papier, écriture du XVe siècle.

DLXXXIV.

1358. — Escript à Paris, le XIe jour de juillet l'an LVIIJ.

Lettre d'Étienne Marcel, prévôt des marchands, des échevins et des maîtres des métiers de la ville de Paris. — Marcel y rappelle ce qui s'est passé dans ces derniers temps et fait une longue apologie de tout ce qu'il a fait lui-même.

Ce document important, écrit par Marcel vingt jours avant sa mort, a été publié par M. *Kervyn de Lettenhove* dans le tome XX, N° 9, des Bulletins de l'académie royale de Belgique.

Lettres closes originales, traces du sceau de la ville de Paris, en cire rouge.

DLXXXV.

1359. — Faites et données le xxixe jour en septembre en l'an de grace mil trois cens cincquante-noeuf.

Lettres par lesquelles Hélin, sire de Wasiers, de Commines et de Hendincourt, accorde aux drapiers de sa ville de Commines plusieurs priviléges. 1° Il les autorise à faire une cloche destinée à donner le signal du commencement et de la cessation du travail; cette cloche sera au pouvoir du seigneur et des échevins. — 2° Celui qui fera sonner la cloche, ou qui empêchera le seigneur ou les échevins, ou ceux commis de par les échevins, de sonner la dite cloche, sera puni de mort. — 3° Si des malveillants parvenaient à sonner la cloche pour appeler le peuple sur la place, tous ceux qui y viendront armés de bâtons ou d'autres instruments, seront condamnés à une amende de quarante livres parisis. — 3° Tout tisserand qui se lèvera après que la cloche du matin aura sonné, sera à une amende de cinq sols parisis pour chaque fois. — 4° Tout drapier qui travaillera avant la cloche du matin ou après la cloche du soir, payera une amende de 12 deniers parisis. — 5° Si un tisserand, qui n'est pas franc, s'engage dans la ville, il sera passible de 20 sous parisis. — 6° Si le juré du métier fait appeler, par son varlet, un tisserand et que celui-ci ne se présente pas, il sera à l'amende de cinq sols parisis. — 7° Nul ne pourra exercer le métier de tisserand s'il n'a appris son métier en bonne franche ville de loi où l'on tient franchise du dit métier, ou s'il n'a apporté des lettres suffisantes constatant qu'il a été franc varlet. — 8° Ils

pourront faire confectionner, pour leur métier, un sceau dont ils pourront sceller toutes les lettres concernant la draperie. — 9° Nul tisserand ne pourra être affranchi au dit métier par le seigneur ou par autrui, s'il n'a appris son métier dans la ville. — 10° Si les échevins ou les drapiers veulent avoir les draps *eswardés*, il en sera fait à leur volonté, mais les *eswardeurs* devront être tisserands. — 11° Ceux qui demanderont du drap à tisser, devront se tenir à une place désignée, et ceux qui en demanderont ailleurs, seront à l'amende de dix sols. — 12° Si le métier est entraîné à des dépenses qu'on puisse justifier, le juré du métier sera autorisé de recueillir chaque semaine un gros de chaque *hostilge* (?), jusqu'à ce que les frais soient payés. — 13° Tout tisserand qui travaillera dans un lieu où il n'y a pas franchise de métier, sera passible d'une amende de dix sous. — 14° L'apprenti qui veut devenir varlet, doit payer aux jurés du métier cinq livres parisis. — 15° Les autres coutumes, non mentionnées dans cette lettre, seront établies par les échevins de Commines qui fixeront aussi les amendes pour la transgression. — 16° Les amendes qui proviendront de ces statuts, seront converties comme de coutume.

Les échevins de Commines, pour eux et leurs successeurs, s'engagent, sur leurs biens, à respecter et faire respecter les libertés susdites.

Le roi de France, Jean, approuve et confirme ces statuts en octobre 1361, sur un *vidimus* des échevins de Lille daté du jeudi 7 octobre de la même année.

Copie sur papier, écriture du XVIe siècle, faite d'après la charte confirmatoire du roi de France, qui se trouvait à cette époque aux archives de Commines.

DLXXXVI.

(Sans date) vers 1360. — En flamand.

Accord fait pardevant les échevins de la ville d'Ypres entre le prévôt et le couvent de l'église de St-Martin de cette ville, d'une part, et les membres de la confrérie de l'hospice de St-Nicolas, d'autre part. — Le prévôt autorise les confrères susdits à surmonter d'un clocher leur nouvelle chapelle de la rue de Boesinghe. — Ils pourront aussi y établir un autel pour faire célébrer deux messes par jour. — Les dimanches et jours de fête, ils pourront y faire chanter messe, vêpres et matines, mais seulement avec leurs deux chapelains assistés du sacristain. — Trois fois par an, savoir au jour de St-Gilles, au jour de Ste-Anne et au jour de leur dédicace, ils pourront chanter messe, vêpres et matines, avec tous les confrères. — Pour la première fois les confrères pourront proposer les deux chapelains chargés du service divin, mais dans la suite la nomination de ces chapelains appartiendra exclusivement au prévôt. — La nomination du sacristain lui appartient également. — Toutes les offrandes qui se feront dans la chapelle, à l'autel précité, soit en argent, en cire, en pain, en vin ou en autres objets, appartiendront exclusivement au couvent; mais celles qui se feront, dans la chapelle, ailleurs qu'à l'autel précité, seront partagées par moitié entre la confréric et le couvent. — Les chapelains pourront entendre la confession des malades, et leur administrer les autres sacrements, mais

seulement dans le cas où ceux-ci ne seraient pas en état de se rendre à leur paroisse. — La confrérie ne pourra faire enterrer ses malades ni ses confrères au cimetière de la chapelle, mais ils devront les enterrer là où de droit. — Ils ne pourront faire célébrer dans la chapelle ni messes des morts, ni anniversaires, ni obits, ni aucune espèce de service autre que ceux mentionnés plus haut. — Ils doivent renoncer à la bulle du pape Innocent VI (mentionnée au N° DLXXIX) et s'engager à ne solliciter ni faire solliciter ni de pape, ni de roi, ni de prince, aucun privilége contraire à la présente convention: tout privilége accordé, fut-ce par le pape lui-même, sera considéré comme de nulle valeur. — Ils devront promettre de ne plus demander, au prévôt et au couvent, aucun privilége ou aucun autre avantage en faveur de leur dite chapelle. — Le prévôt et le couvent promettent, de leur côté, d'observer fidèlement cette convention, en se conformant toutefois à l'ancienne convention concernant la chapelle de St-Nicolas dans l'église de St-Martin. — Le doyen et les procureurs de la confrérie devront prêter serment de maintenir fidèlement la présente convention dans toutes ses parties: ce serment sera renouvelé chaque fois que la confrérie procédera au renouvellement des doyen et procureurs susdits. — Pour chaque contravention à ce présent réglement, la confrérie sera passible d'une amende de trois livres de gros, dont une au profit de l'évêque de Térouanne, une autre au profit de la chapelle du St-Esprit et la troisième au profit de l'église St-Martin. — Les échevins d'Ypres délivreront au prévôt et au couvent susdits des lettres de témoignage de la présente convention, scellées de leur grand scel, et s'engageront, comme avoués de la dite confrérie, à contraindre celle-ci

à se conformer à tous ces points. — Les lettres de témoignage dont il vient d'être parlé, seront délivrées au couvent aux frais de la confrérie.

Original, traces du scel du prévôt, en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Gelmwenboek* f° 155 v°.

DLXXXVII.

1361. — Données à Ypres le darrain jour d'aoust l'an de grace mil ccc soissante et un.

Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, duc de Brabant, comte Nevers, de Rethel et sire de Malines, déclare que la ville d'Ypres, à cause de sa rébellion et de sa désobéissance, s'était attiré son indignation, et qu'il l'avait privée de tous ses priviléges. — Que cependant mû de pitié pour cette ville, à l'humble supplication des nobles de son sang, de ceux de son conseil et des bonnes gens de Gand et de Bruges, il consent à lui rendre tous ses priviléges et franchises, et à lui pardonner sa révolte, sous condition cependant que les instigateurs de l'émeute seront poursuivis et punis par loi et par jugement comme ils l'ont mérité.

Cette charte est donnée en présence des témoins suivants: Henri de Flandre, le châtelain de Dixmude, le seigneur de Woestine, le seigneur de Reninghscure, le

seigneur de Maldeghem, le seigneur de Coolscamp, messire Guillaume de Reninghscure, messire Gherard de Rasseghem, messire Roger Boetelin, le trésorier de Cambrai, M. Jean Blank, le receveur de Flandre et plusieurs autres. (Signé) Lamb.

Original, grand sceau du comte, avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie verte.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 346 r°.

DLXXXVIII.

1361. — Sans date. En français.

Acte d'accusation dressé par Martin Hoedins, à la suite de l'enquête dont parle le N° précédent, contre Pierre le Vroede, Claeys de Ketelare, Alard Lodebuc et Jean Pinck, prévenus d'être les instigateurs d'une émeute contre leur droit seigneur le comte de Flandre.

Ce document important est une longue narration de l'horrible drame qui ensanglanta les rues d'Ypres et amena le meurtre du bailli Jean le Prisenare et de plusieurs magistrats.

1359, lendemain de la fête de S. Christophe (26 juillet), réunion tumultueuse des tisserands et des foulons, pendant que le comte se trouvait à Ypres. — Ils lui exposent leurs griefs, obtiennent de pouvoir abattre les portes de la ville, de nommer eux-mêmes leurs chefs;

mais non contents de ces concessions, ils veulent obtenir les mêmes constitutions et ordonnances que du temps d'Artevelde. — Ils nomment des capitaines, s'emparent de la maison du *Besant* (1), en chassent le capitaine et les sergents nommés par les échevins et les remplacent par des tisserands et des foulons. — Effrayé du danger qu'il court à Ypres, le comte fait partir secrètement la duchesse sa fille, et quitte lui-même la ville pendant la nuit. — Les révoltés se rendent à la salle échevinale et exigent les clefs du beffroi, afin de pouvoir sonner les cloches quand bon leur semblera. — Ils font sonner la cloche d'alarmes pour faire prendre les armes, et se font confectionner des bannières.

Le lendemain de Notre-Dame mi-août (16 août), les révoltés se portent en armes à la salle échevinale pour massacrer les magistrats; toutefois ils se contentent de les faire prisonniers. — Ils font venir du secours de Courtrai, défendent de travailler, et restent pendant seize jours sur le marché en armes et à bannières déployées. — Ils extorquent aux magistrats prisonniers des sommes considérables, les menacent de les massacrer en cas de refus, et leur promettent la liberté, s'ils paient ces deniers. — Ils reçoivent l'argent, se le partagent, mais refusent de mettre les échevins en liberté. — Un des accusés retourne à Courtrai et parvient à embaucher une partie de l'armée des Flamands; il amène ces soldats à Ypres, et, pendant la nuit du 28 août, ils massacrent l'avoué de la ville, George Belle, arrachent quelques personnes de la prison et les coupent en morceaux. — Nouvelles extorsions exercées par les tisserands; le 4

(1) La maison du Besant était le corps-de-garde des sergents chargés de la police et de la tranquillité de la ville.

octobre ils font trancher la tête à Jean de Dixmude et à Jean Stassin, échevins d'Ypres, et à Jean de Douai, clerc de la ville.

Le jour de S. Martin (11 novembre), ils s'emparent de la prison du bailli, délivrent les prisonniers et chassent cet officier du comte hors de la ville. — En 1361, vers la fête de la Pentecôte, ils s'emparent de Jean le Prisenare, nouveau bailli, récemment arrivé en ville, le soumettent à la question et à la torture, et le dimanche après le jour du S. Sacrement, ils le jettent par la croisée de la tour des halles et le coupent en pièces au milieu de la place. — Ils massacrent aussi Pierre le Jeune, le coupent en morceaux, et font trancher la tête au frère du bailli.

Environ la fête de S. Barthélémi, ils marchent contre les troupes du comte, commandées par le seigneur de Dixmude, leur défendent l'entrée de la ville, et massacrent devant la ville Jean Van den Hiekoute, Jean Van Vons, Jean Besan et Pierre le Pelseboutere, partisans du seigneur de Dixmude. — Les troupes du comte parviennent enfin à se rendre maîtres de la ville.

Long rouleau de papier très-fort, écriture de l'époque, portant plusieurs surcharges qui font supposer que c'est la minute de l'acte d'accusation.

DLXXXIX.

1361 (1362). — Int jaer Ons Heeren m. ccc een ende zestich, soendachs vor Onser Vrouwen dach ter Lichtmesse.

Lettres par lesquelles Lambert Van Lo, père, et Nicolas Belle, bourgeois d'Ypres et avoués de la chapelle du St-Esprit, reconnaissent avoir reçu de Joris Stakeroene, Willem Spilboude et Chrétien Van den Lande, bourgeois d'Ypres, la somme de quatre livres de gros tournois, de la part de Jean Pertrise. — Ils s'engagent à remettre cette somme à Nicolas Rosen, au moment où il se rendra outre-mer, lors de la prochaine croisade.

Original, traces de deux petits sceaux en cire brune, pendant à des doubles queues de parchemin.

DXC.

1361 (1362). — Int jaer Ons Heeren m. ccc een ende zestich, soendachs voor Onser Vrouwen dach ter Lichtmesse.

Même contenu que le N° précédent.

Original, traces de deux petits sceaux en cire brune, pendant à des doubles queues de parchemin.

DXCI.

1362. — Che fu fait et donné à Paris, l'an de grace mille ccc soixante et deux ou mois de may.

Lettres par lesquelles Jean, roi de France, autorise les habitants de la ville de Commines de se livrer à la fabrication du drap, comme ils avaient coutume de le faire, et ce nonobstant la défense qui leur en a été faite par ceux d'Ypres, et la désuétude où cette fabrication était tombée depuis quelque temps. — Ils suivront, pour la longueur et la largeur de leurs draps, ainsi que pour les lisières, le nombre des fils, des portées etc. les prescriptions autrefois en usage. — Les draps trouvés de bonne fabrication, seront marqués du sceau de la ville de Commines.

Original, cancellé, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie verte et rouge.

DXCII.

1362. — Ce fu fait et donné à Paris, l'an de grace mil ccc soixante et deux, ou mois de mai.

Même contenu que le numéro précédent.

Donné sous le *vidimus* de Jacques le Sauvage, lieu-

tenant du gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai et de Tournai, sous la date du 8 août 1362.

Vidimus original, sceau du lieutenant, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DXCIII.

1362. — Au venredy deusime jour de septembre l'an mil ccc soixante deux.

Lettres par lesquelles Jacques Le Sauvage, lieutenant du gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai et de Tournai, déclare que devant lui s'est présenté Colard Fave, de Commines, en lui présentant les lettres du roi de France, mentionnés au N° précédent, et le priant d'ajourner les échevins d'Ypres devant le souverain bailliage, pour savoir s'ils avaient quelque objection à faire contre la teneur des lettres précitées. — Que ceux-ci ont déclaré que ces lettres sont subreptices, obtenues subrepticement, et contraires au comte de Flandre et aux priviléges de la ville d'Ypres, et qu'ils demandent à leur tour de faire ajourner le dit Colard devant le souverain bailliage. — Au jour fixé, les échevins, par leurs procureurs demandent qu'on lise les dites lettres royales, et qu'on interpelle ceux des habitants de Commines qui veulent jouir de ce privilége. — Lecture faite, personne ne se présente, et Colard Fave, interpellé personnelle-

ment, déclare renoncer pour lui et les habitants de Commines, aux lettres royales susdites.

Cette charte contient la transcription du texte des lettres royales du N° précédent.

Original, sceau du lieutenant du souverain bailliage, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DXCIV.

1363. — Anno Domini M. CCC sexagesimo tertio vicesima octava die mensis aprilis.

Vidimus de la charte de 1277, de Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, accordant divers priviléges aux habitants d'Ypres. — Donné sous le sceau de Denis, prévôt de St-Martin d'Ypres. (Voir les N° CXXXIII et CCXVII).

Original, muni du sceau du prévôt, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DXCV.

1362. — Ghegheven te Ghendt den zesthiensten dach van Hoymaendt int jaer ons Heeren duust drie honderd drie ende zestich.

Lettres de Louis de Maele, comte de Flandre, duc de Brabant etc., à ses conseillers, le seigneur de Maldeghem et Gérard de Rasseghem et au prévôt de Notre-Dame de Bruges. — Il les informe qu'un conflit de juridiction s'est élevé entre la ville d'Ypres et celle de Poperinghe, parce que ceux de cette dernière ville avaient condamné au bannissement Guillaume Troost, bourgeois d'Ypres, prévenu de meurtre sur la personne de Nicolas Statine, condamnation en opposition avec les privilèges de la ville d'Ypres. — Le comte désigne les seigneurs susmentionnés pour se rendre sur les lieux, examiner les priviléges de l'une et de l'autre ville, en prendre des copies collationnées, et lui envoyer le tout avec leur rapport, afin qu'il puisse se prononcer dans cette affaire avec connaissance de cause.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 23 v°.
— *Roodenboek* f° 132 v°.

DXCVI.

1363. — Ghegheven te Ghend den xvj dach van Hoymaend int jaer ons Heeren m ccc drie ende zestich.

Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant etc. à Gossin le Sauvage (*den Wilden*), bailli de Furnes. — Il lui ordonne de se rendre à Poperinghe pour y suspendre, en son nom, l'arrêt de bannissement prononcé par ceux de cette ville, contre Guillaume Troost, prévenu de meurtre commis sur la personne de Nicolas Statine (Voir le N° précédent).

Donné sous le *vidimus* de Denis, prévôt de St-Martin d'Ypres, le 18 juillet 1363.

Vidimus original, muni du sceau du prévôt avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 24 v°.
— *Roodenboek* f° 154 r°.

DXCVII.

1363. — Faites et données à Armenthieres vint et sept jours au mois de Jullé, l'an de grace mil trois cens cissante et trois.

Lettres par lesquelles Jehan Marchans, lieutenant du bailli d'Armentières, déclare que Colars du Mes, Mathieu Erpons et Jean Rellans, de cette ville, se sont présentés devant lui, à sa demande, et lui ont déclaré qu'ils se rappellent que, il y a quatorze ans ou environ, du temps de Jacques Gourliens, alors bailli d'Armentières, Daniel Hauwiel, bourgeois d'Ypres, et plusieurs autres, furent ajournés comme coupables du meurtre de Jean le Tourote, assassiné en la juridiction du château d'Armentières, mais que, sur la déclaration du lieutenant du bailli d'Ypres, certifiant que le dit Hauwiel et ses complices étaient mis à loi, comme bourgeois d'Ypres, devant le bailli et les échevins de cette ville, le bailli d'Armentières susdit cessa tout ajournement à leur égard.

Original, muni des sceaux du lieutenant du bailliage et des trois témoins, en cire brune, pendant à des doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 25 v°.
— *Roodenboek* f° 134 v°.

DXCVIII.

1363. — Faites et données vint et sept jour ou mois de Jullé l'an de grace mil ccc sissante et trois.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Armentières certifient que les sceaux appendus à la charte du N° précédent sont ceux dont ont coutume d'user les témoins nommés dans l'acte. (Attaché au N° précédent.)

Original, muni du sceau de la ville d'Armentières, avec contre-scel en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 25 v°.
— *Roodenboek* f° 134 v°.

DXCIX.

1363. — Faites et données à Lille le vintwitisme jour du mois de Jullé l'an de grace mil ccc soixante et trois.

Lettres par lesquelles Jacques le Sauvage, lieutenant du gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai et du Tournésis, déclare qu'à la requête de Jean Bidau, conseiller de la ville d'Ypres, il a fait des recherches dans les papiers royaux des cas de crîme du dit souverain bailliage, et qu'il y a trouvé : 1° que Stassin Hau-

wiel et Guidolf del Estrata, soupçonnés de la mort de Jean d'Halewin, y ont été ajournés, mais réclamés comme bourgeois d'Ypres en 1355; 2° que Chrétien de Wulvrighem, Jean et André ses deux fils, et Lambert Quicke y furent ajournés comme coupables de la mort de Jean de le Tourote, mais réclamés par les échevins d'Ypres en 1358.

Original, muni du sceau du lieutenant du gouverneur du souverain bailliage, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 24 v°.
— *Roodenboek* f° 152 v°.

DC.

1363. — Données le venredi iiij^{e} jour d'aoust l'an mil ccc soissante trois.

Lettres par lesquelles Étienne de Cieilg, bailli de Beauvais, déclare qu'un nommé Collart Maille, marchand d'Ypres, pendant son séjour en la ville de Beauvais, y mit en circulation plusieurs florins à l'aigle et autres qui n'y avaient pas cours; que, poursuivi pour ce fait, il se réfugia dans l'église des frères mineurs, d'où il parvint à s'évader, et se retira à Ypres; — qu'il fut ajourné à Beauvais, mais que les échevins d'Ypres firent connaître au bailli susdit, qu'en sa qualité de bourgeois de leur ville, Collart Maille était leur justiciable, et qu'ils le priaient, lui bailli, de cesser tout ajournement contre

lui. — Le bailli renonce à son ajournement, et fait même rendre au dit Collart ses biens, qui avaient été confisqués à Beauvais.

Original, sceau de la cour du comté de Beauvais, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 25 v°.
— *Roodenboek* f° 135 r°.

DCI.

1363. — Donnée à Ypres ..... le xxviij^e jour de septembre l'an mil ccc LXIIJ.

Lettres de Henri Rickasses, lieutenant du bailli d'Ypres, et de Henri Righenvoet et Wautier du Puch, échevins de cette ville, à Percheval de Gand, chevalier, bailli de Lille. — Ils l'informent que Hannet le vieil, fils de Jacquemon, bourgeois d'Ypres, qu'il a fait ajourner comme soupçonné d'être l'auteur de la mort de Jean Coioul, se trouve detenu dans la prison d'Ypres, et qu'il s'est mis à loi devant les échevins de cette ville, comme bourgeois d'Ypres. — Ils le prient en conséquence de vouloir cesser tout ajournement contre le susdit Hannet.

Donné sous le *vidimus* de Percheval de Gand, qui déclare en même temps qu'il en fera *ce qu'il appartiendra de raison :* même date que la lettre.

Vidimus original, muni du sceau de Percheval de Gand, en cire verte, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 26 r°.
— *Roodenboek* f° 135 v°.

DCII.

1363. — Donnée à Ypres, ... le xxviij^{e} jour de septembre l'an mil CCC LXIIJ.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* de Jacques le Sauvage, lieutenant du gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai et du Tournésis, sous la date du 30 septembre 1363.

Vidimus original, muni du sceau de Jacques le Sauvage, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenbook* f° 26 v°.
— *Roodenbook* f° 136 v°.

DCIII.

1363. — Ghegheven te Brugghe, den achsten dach van ooste, int jaer ons Heeren dusentich drie hondert viere ende zestich.

Louis, comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers etc. — *Vidimus* confirmatoire de la charte de 1251, de Marguerite comtesse de Flandre, concernant le canal entre Ypres et Nieuport (Voir les N°s LXXIX et CCXII).

Original, muni du sceau du comte, avec contre-scel en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

DCIV.

1364. — Datum Ammon. viij kalend. septem. pontif. domini Urbani V anno secundo.

Lettres de Guillaume, cardinal de Saint-Laurent en Lucine, à l'évêque de Tournai. — Le bailli de la ville d'Ypres, ainsi que les avoué et échevins de la même ville avaient fait soumettre à la torture un prêtre nommé Lucas Hooft, de l'ordre de St-Augustin, qui depuis quelque temps avait quitté son couvent. — Cet Hooft était mort quelques semaines après, des suites de ses blessures, et les bailli, avoué et échevins susdits avaient encouru pour ce fait les censures ecclésiastiques. — Après avoir fait une composition avec les parents de la victime, ils s'étaient adressés au cardinal susdit, en le priant de faire lever l'excommunication dont ils étaient frappés. — Le cardinal s'adresse à l'évêque de Tournai pour le prier d'examiner cette affaire en l'autorisant de lever l'excommunication s'il le juge convenable.

Original, sceau du cardinal, en cire rouge, enchâssé dans une espèce de boîte de cire jaune, et pendant à des lacs de soie verte.

DCV.

1364. — Ce fu fait l'an de l'incarnation Nostre Seigneur Jesu Christ mil ccc soixante et quatre, au mois d'aougst.

Priviléges accordés par Hellin, sire de Wazières, de Commines et de Hendicourt, chevalier, aux échevins et à la communauté de la ville de Commines. — Il confirme les priviléges qui leur ont été accordés par ses prédécesseurs en 1276, et depuis par lui-même. — Les bourgeois de Commines ne seront justiciables que de leurs échevins, à la semonce du seigneur ou de son bailli. — Tout bourgeois arrêté dans la terre de Commines par des échevins de dehors de cette terre, devra être relâché immédiatement, en attendant que les échevins de Commines aient eux-mêmes requis ou aient jugé du forfait. — Ils ne pourront être attraits en justice que par leurs conbourgeois. — Ils pourront porter des armes pour la défense de leur corps, dans la terre de Commines, à moins de défense contraire de la part des échevins. — Les échevins recevront le tiers de toutes les amendes en-dessous de dix livres. — Pour les jugements difficiles, les échevins pourront avoir recours aux échevins de Lille, aux frais des parties. — Ils auront le droit de concéder des titres de bourgeoisie. — Si dans la franchise de la ville un bourgeois vend une terre à un forain, ou si un forain en vend à un autre forain, les échevins en recevront le droit d'*escassement* (droit d'issue) au profit de la ville. — Si un individu non bourgeois meurt dans la franchise de la ville, et qu'il laisse des héritiers non bourgeois,

les échevins feront aussi payer le droit d'issue de ses meubles et cateux. — Même disposition si un bourgeois donne un héritage à rente à un non-bourgeois ou à un forain. — Si un homme de fief de Commines, ou un échevin de dehors, ou un tenant quelconque du sire de Commines se permet de prononcer un jugement quelconque contre un bourgeois de Commines, les échevins de cette ville pourront le condamner à une amende de soixante livres au profit du seigneur, après avoir fait connaître au préalable, par lettre ou par message, que l'individu inculpé est bourgeois de Commines. — Le sire de Commines se réserve pour lui et pour ses hoirs le droit de nommer les échevins tous les ans, au jour de S. Pierre au mois de février. — Afin de donner plus de garantie à ces priviléges, le sire de Commines engage ses biens meubles et immeubles, et tous ses héritages, et les met en abandon de tous seigneurs, de toutes justices et spécialement du roi de France, ou de son lieutenant à Lille; il prend cet engagement en son nom et au nom de ses successeurs.

Le roi de France approuve ces divers priviléges par l'apposition de son sceau, au mois de janvier 1364 (1365 n. st.).

Copie sur papier, écriture du commencement du xvi[e] siècle.

DCVI.

1364 (1365). — Datum Tornac. sub nostro sigillo die xix mensis Januarii anno Domini millesimo ccc° lx quarto.

Lettres de Philippe (d'Arbois) évêque de Tournai, à Mailinus de Niepe, docteur en droit, trésorier de Cambrai et chanoine de Tournai. — Ne pouvant procéder lui-même à l'enquête dont il est chargé par le cardinal de St-Laurent (voir le N° DCIV), il délègue Mailinus pour y procéder et lui donne les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Original, petit sceau de l'évêque, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Attaché au N° DCIV.

DCVII.

1364 (1365 n. s.). — Datum Ypris ..... die xxvj Januarii anno ab incarnatione Domini m° ccc lxiiij°, pontificatus sanctissimi Patris Domini nostri Urbani superna Providentia Papae quinti, anno tertio.

Lettres par lesquelles Mailinus de Niepe déclare, qu'ayant entendu les bailli, avoué et échevins de la ville d'Ypres d'une part, et les parents de Lucas Hooft d'autre part, il s'est convaincu que réparation convenable avait

été faite de la part des premiers; qu'en conséquence il lève l'interdit dont étaient frappés les bailli, avoué et échevins susdits.

Original, muni du petit scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Attaché aux Nos DCIV et DCVI.

DCVIII.

1364 (1365 n. s.). — Dat was ghedaen te Ghend den viere ende twintichsten dach van maerte int jaer ons Heeren dusentich drie hondert viere ende zestich.

Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, duc de Brabant etc., maintient la sentence prononcée par les échevins de Poperinghe contre Guillaume Troost, coupable de la mort de Clays Statine. — Les Yprois avaient reclamé contre cette sentence prétendant que Guillaume Troost était bourgeois d'Ypres; mais une enquête ayant été faite, il en résulta que Troost était allé s'établir à Poperinghe, y avait acquis le droit de bourgeoisie, et y exerçait son métier depuis quelques années. — Ces considérations engagent le comte à maintenir le jugement prononcé par les échevins de Poperinghe. (Voir les Nos DXCV et DXCVI.)

Cette charte fut donnée en présence des seigneurs suivants: le vicomte de Dixmude, Frans Van Hale; le seigneur de Maldeghem; Willem van Reningsvliete; Gerard van Roeseghem; Godevaert Vander Delft; Rogier Boe-

telin; le prévôt d'Harlebeke; le chancelier, le doyen de St-Donat; le prévôt de Notre-Dame de Bruges; maitre Jean Blankaerd, doyen de Liège; maître Testard Vander Woestine; Pierre fils de Jean, receveur de Flandre.

Original, petit sceau du comte en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 377 v°.

DCIX.

1365. — Dit was ghedaen te Ghend den twintechsten dach van wedemaent int jaer ons Heeren dusentich drie hondert vive ende zestech.

Sentence prononcée par Louis, comte de Flandre, duc de Brabant etc., au sujet d'un différend existant entre les habitants d'Ypres d'une part et les Wateringues d'autre part. — Le comte ordonne que l'approfondissement du canal devra se faire de la manière suivante: depuis Nieuport jusqu'à la Cnocke l'approfondissement se fera à charge de la ville d'Ypres, et depuis la Cnocke jusqu'à Ypres, aux frais communs de la ville d'Ypres et des Wateringues, mais de manière que la ville payera les deux cinquièmes des dépenses et les Wateringues les trois autres cinquièmes.

Cette sentence fut prononcée en présence des seigneurs suivants: le vicomte de Dixmude, le seigneur de Poucke,

le prévôt d'Harlebeke, chancelier, maître Jean van den Boomgaerde et autres.

Original, petit scel du comte, en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 56 v°.

DCX.

1366. — Faites et données à Warneston l'an de grâce nostre Seigneur mil trois cenz soixante et six le dizisme jour du mois d'aoust.

Lettres par lesquelles Yolende de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel, rappelle le ban prononcé par ses hommes de Warneton contre Germain le maréchal, Jean le Bode, boulanger, et Jean le Mor, parmentier, pour cause de la mort de Thierri le charpentier dit de Bailleul. — Les avoué et échevins de la ville d'Ypres lui ayant certifié que lorsque le dit Thierry fut tué, il était banni hors du pays de Flandre, la comtesse déclare annuler la sentence de ses hommes de fief de Warneton, et pardonner aux trois bannis susnommés.

Original, sceau de la comtesse, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 23 v°.

DCXI.

1366 (1367 n. s.). — Donné à Lille le IIIIe jour de apvril l'an mil CCC LXVI.

Lettres par lesquelles Tristran du Bos, sire de Faumechon, chevalier, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai etc., ordonne au premier sergent du roi dudit souverain bailliage, de citer devant lui les habitants de la ville de Commines. — Nonobstant l'abolition des lettres de privilége du roi Jean (voir les Nos DXCI et DXCIII.), les drapiers de Commines s'étaient de nouveau adressés au roi Charles V et avaient obtenu de nouvelles lettres qui les autorisaient à fabriquer des draps de quarante aunes de longueur. Ces nouvelles lettres étant obtenues d'une manière subreptice, le gouverneur du bailliage de Lille, sur la plainte des échevins d'Ypres, les ajourne au vendredi suivant le jour de Pâques, et leur défend de se livrer jusqu'à ce temps à la fabrication dudit draps.

Original, muni du sceau du gouverneur du souverain bailliage, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

DCXII.

1366 (1367 n. s.). — Escript le viij^e jour d'apvril l'an mil ccc° lxvi°.

Lettre de Pierre Glorieus, sergent du roi au souverain bailliage de Lille, au gouverneur dudit bailliage. — Il l'informe que conformément à son instruction (voir le N° précédent), il s'est rendu à Commines, a ajourné les drapiers de cette ville au vendredi après le jour de Pâques, et leur a défendu de se livrer d'ici à ce jour à la fabrication de la grande draperie.

Original, sceau de Pierre Glorieus, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

Attaché au N° précédent.

DCXIII.

1367. — Ghedaen ter Nieuwport op den achtsten dach van meye int jaer ons Heeren m ccc° ende zevene.

Sentence arbitrale prononcée par le sire de Maldeghem et frère Daniel le *Moermeester* de Ter Does, délégués par le comte de Flandre, au sujet d'un différend existant entre les Yprois et les habitants des wateringues, à l'occasion de la hauteur des portes de l'écluse au Nieuwen-

dam. — Les habitants des wateringues prétendaient que les portes de cette écluse étaient trop élevées et occasionnaient des inondations qui leur étaient très-préjudiciables; les Yprois, au contraire, prétendaient que les portes avaient la hauteur déterminée et refusaient de les diminuer. — Après avoir entendu les deux parties et avoir examiné les priviléges des Yprois et ceux des habitants des wateringues, les délégués décident que les portes susdites seront diminuées d'après les mesures indiquées aux deux parties et transmises au comte. — Ce changement devra être fait avant le jour de S. Bavon prochain venant. — Cette sentence a été prononcée en présence de Lambert van Lo, le vieux; Denis de Dixmude, Barthélémy Damman pour la ville d'Ypres, et Guillaume Van Stavele, Philippe Vander Berst, Lauwer van Polinchove, Simon fils de Wautier, Louis van Woumen, Jean Pierin, fils de Jean Alix, Jean Menghe, Mre Nicaise de Mol, pour les habitants des wateringues et plusieurs autres.

Chyrographe original.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 57 r°.

DCXIV.

1367. — Données à Paris l'an de grace mil ccc soixante et sept au mois de may, et de nostre regne le quart.

Lettres par lesquelles Charles V, roi de France, défend aux drapiers de la ville de Commines, de fabriquer

dorénavant des draps de la grande *moison*, c'est-à-dire du drap comme celui qu'on fabrique à Ypres, ayant une largeur de treize quarts et demi, et une longueur de quarante aunes. — Ils ne pourront faire que du drap de petite dimension, comme ils en fabriquaient jadis. — Le roi ordonne au gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai et du Tournésis, de faire intérimer cette ordonnance, de se rendre à Commines, et de reprendre, contre payement convenable, tous les draps de grande dimension fabriqués par les drapiers de Commines. (Voir les N°s DXCI, DXCIII et DCXI).

Original, grand scean du roi, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 68 r°.

DCXV.

1367. — Faites et données le vingtime jour du dit mois de juin l'an de grace mil trois cens soixante et sept.

Lettres par lesquelles Tristram du Bos, seigneur de Faumechon, chevalier, gouverneur du souverain bailliage de Lille, de Douai et de Tournésis, déclare qu'en suite de l'ordonnance du roi (mentionné au N° précédent), il s'est rendu à Commines, et que là du haut de la bretêque, il a lu l'ordonnance susdite en présence du bailli, des échevins, des drapiers et d'un grand nombre d'autres personnes. — Qu'ensuite il s'est rendu dans

les demeures des drapiers et y a repris tous les draps de grande dimension, contre paiement et à la satisfaction de ceux qui les avaient fabriqués.

Original, sceau du gouverneur du souverain bailliage, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCXVI.

1367. — En Français.

Rouleau en papier, contenant les grâces accordées aux prisonniers, le jour du vendredi-saint (1), depuis l'année 1367 jusqu'à l'année 1379. — Ce document est important en ce qu'il contient les noms des hauts-baillis d'Ypres, qui, pendant ces douze ans, ont présidé à cette délivrance; voici ces noms :

1367 et 1368. Arnoult de Marke.
1369. Rogier Dauterive.
1370. Sohier Bernage.
1371, 1372, 1773. Guillaume de Stavele.
1374. Jehan de le Veste.
1375. Jehan Scaet.
Les années 1376 et 1377 ne sont pas mentionnées.

(1) Voir pour les grâces du vendredi-saint un article de M. Lambin, publié dans le *Messager des Sciences et des Arts de la Belgique*, annéc 1833, page 276.

1378. Jehan de Gryspere.
1379. Charles de le Steenbrugghe.

Papier, écriture de l'époque.

DCXVII.

1368 (1369 n. s.). — Ce fu fait à Gand le xxvij jour du mois de march l'an de grace mil trois centz soissante et wyt.

Lettres par lesquelles Marguerite de Flandre, duchesse de Bourgogne et dame de Lens en Artois, déclare que, en présence de Louis de Namur et d'Englebert d'Enghien ses cousins, du seigneur de Ghistelle, du châtelain de Dixmude, des seigneurs d'Escornai, de Poucke, de Maldeghem, de Coolscamp; de messires Wulfart de Ghistelle, Guillaume de Reninghsvliete, Rogier Boetelin et Goosin le Wilde, chevaliers; du prévôt d'Harlebeke; du doyen de Saint-Donat de Bruges, chancelier; du prévôt de Ste-Pharaïlde, de Gand, et de Mre Testart de le Woestine, clercs et conseillers du comte de Flandre, elle a promis et juré entre les mains de son père que, si par suite du traité à conclure, les villes, châteaux et châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies viennent à retourner au comté de Flandre, elle les tiendra *adjoins* audit comté, s'il lui parvient, et que *ne pour constrainte ne pour doubte de mari qu'elle puisse avoir, ne pour homme qui vive,* elle ne les séparera ni laissera séparer dudit comté; que jamais elle n'en fera rénonciation ni

transport au roi de France ni à personne, et qu'elle ne donnera jamais son consentement ni secrètement ni ouvertement, si elle avait mari qui le voulût faire, mais qu'elle s'y opposera de tout son pouvoir. — Elle s'engage à faire promettre et jurer la même chose à ses enfants, *se par la grâce de Dieu nous en avons aucuns.*

Donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Bruges, du 7 octobre 1372.

Vidimus original, muni du sceau des échevins de Bruges, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 354 v°.

DCXVIII.

1368 (1369 n. s.). — Ce fu fait à Gand, le xxvij jour du mois de March, l'an de grace mil trois centz soissante et wyt.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* des échevins de la ville d'Ypres, le jour de St-Luc au mois d'Octobre 1372 (1).

Vidimus original muni du sceau des échevins d'Ypres, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Ce numéro, ainsi que les Nos 620, 621 et 622, se trouvent sous le même *vidimus*.

DCXIX.

1369. — Données à Paris, le xxv jour du mois d'Avril l'an de grâce mil ccc soixante et nuef, et de nostre règne le sisiesme.

Lettres par lesquelles Charles, roi de France, approuve la convention conclue entre le comte de Flandre, d'une part, et l'évêque d'Auxerre, Gauthier seigneur de Châtillon et Mre Arnoult de Corbie, au nom du roi de France, d'autre part, au sujet du mariage de son frère le duc de Bourgogne, avec Marguerite, fille du comte de Flandre. — Voulant satisfaire aux réclamations du comte relatives aux dix mille livres de rente héritables qui lui étaient promises, le roi lui baille et donne en héritage perpétuel à lui, à ses hoirs et successeurs comtes et comtesses de Flandres, les villes, châteaux, châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies, avec toutes les appartenances et dépendances, comme ses prédécesseurs comtes de Flandre les tenaient du temps où elles furent transportées aux mains du roi. — Il y met cependant les conditions suivantes : si le comte meurt sans laisser des hoirs mâles issus de mariage loyal, les dites villes, châtellenies etc. seront l'héritage de sa fille ou de ses hoirs mâles procréés du duc de Bourgogne; — au cas que la droite ligne en descendant des hoirs mâles viendrait à manquer, les rois de France pourront en ce cas racheter les dites villes et châtellenies en baillant dix mille livres de terre à héritage, savoir, cinq mille livres situées entre la Somme, la Flandre et la mer, et les autres cinq mille livres de terre près des comtés de Nevers ou de Rhetel. — Les dites villes et châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies seront tenues

par les comtes et comtesses de Flandre en un seul hommage et en une seule pairie avec le comté de Flandre, réservé toutefois aux rois de France le fief et la souveraineté des dites villes et châtellenies et les droits royaux que les rois de France y avaient avant l'époque du transport en leurs mains; et réservé aussi le droit de rachat dans les conditions énoncées ci-dessus. — Dans le cas du rachat prédit, les comtes ou comtesses de Flandre ne devront faire la remise des villes et châtellenies susdites, qu'après que les dix mille livres de rente seront assises de la manière mentionnée plus haut, et qu'après qu'ils en auront la paisible possession. — Le roi décharge les dites villes et châtellenies de toutes charges et assignations faites depuis le temps qu'elles furent transportées aux mains des rois de France, ses prédécesseurs; quant aux rentes ou revenus qui en seraient distraits pour donation aux églises etc., le roi en donnera au comte un équivalent en rentes d'héritage, sises dans les limites mentionnées ci-dessus. — Quant au château et à la terre de l'Écluse près de Douai, que les rois de France ont acquis depuis le transport, le comte de Flandre en restera également en possession et y conservera tous les droits qu'il y possédait avant le dit transport. — Le comte de Flandre fera de nouveau hommage au roi de France, pour le comté de Flandre et pour les villes et châtellenies susdites. — Enfin, le roi met à néant le transport de ces villes et châtellenies, et de tous leurs appartenances et dépendances.

(*Signé sur le pli*) BLANCHET.

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 347 r°.

DCXX.

1369. — Données à Paris le xxve jour le moys d'avril l'an de grace mil ccc soixante et neuf et de nostre règne le sisiesme.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* des échevins d'Ypres, le jour de S. Luc, au mois d'octobre 1372 (1).

DCXXI.

1369. — Données à Paris le xxve jour d'avril l'an de grace mil ccc soixante neuf et de nostre règne le siziesme.

Lettres par lesquelles Charles, roi de France, fait connaître à tous prévôts, doyens, prieurs et personnes d'église, à ses barons, hommes-de-fief, chevaliers, capitaines, châtelains, gouverneurs et autres nobles, que, faisant droit à la réclamation du comte de Flandre, il lui a remis les villes et châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies et toutes leurs appartenances. — Il ordonne aux officiers et sujets de ces villes, châteaux etc. de rendre au dit comte hommage, foi, service, obéissance et tous autres devoirs comme ils y sont obligés. — Il ordonne à ses capitaines et gouverneurs de retirer immé-

(1) Voir la note de la page 214.

diatement leurs troupes et de remettre les places susdites entre les mains du comte.

Donné sous le même *vidimus* que le N° précédent.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 352 r°.

DCXXII.

1369. — Données à Gand xviij jour de juing l'an de grace mil trois centz soixante et noef.

Lettres par lesquelles Philippe, fils du roi de France, duc de Bourgogne, s'engage à ne jamais disjoindre du comté de Flandre, les villes et châtellenies de Lille, de Douai et d'Orchies, avec leurs dépendances, rétrocédées par le roi de France. — Il s'engage de plus à ne jamais placer dans ces villes ou châteaux, comme gouverneurs ou capitaines, que des *Flamens flamengans,* nés de Flandre.

Donné sous le même *vidimus* que les N°s précédents.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 353 v°.

DCXXIII.

1370. — Gegheven t'Sint Baefs te Ghend den eersten dach van wedemaend int jaer ons Heeren m° ccc° ende zeventich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant etc. déclare que les ordonnances qu'il vient de publier concernant les monnaies, et dans lesquelles il est question de change et des changeurs, ne peuvent, ni pour le présent ni pour l'avenir, porter aucun préjudice aux priviléges de la ville d'Ypres, concernant les changeurs (Voir le N° CXLVI).

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

DCXXIV.

1370. — Donné à Paris le v° jour de décembre l'an de grace m ccc soixante et diis et le septième de nostre règne.

Lettres par lesquelles Charles, roi de France, sur les plaintes lui adressées par les habitants des villes de Bruges et d'Ypres, et du Franc, ordonne la restitution immédiate des marchandises et vaisseaux pris sur les Flamands par ses sujets des pays de Ponthieu, de St-Valéry, de Normandie et d'autres lieux des environs

de la mer. Il ordonne la mise en liberté des personnes détenues, charge les chevaliers Guillaume Blondeel et Jean Barreau, gouverneur du bailliage d'Amiens, ses conseillers, de l'exécution de ces mesures, et leur prescrit de se saisir des biens et des personnes des coupables, jusqu'à entière exécution de ses ordres. — Il défend à tous ses sujets d'exécuter la moindre prise sur les vaisseaux des Flamands, Allemands ou Écossais, et ordonne de publier cette ordonnance dans tous les ports de mer et dans toutes les villes situées aux environs.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

DCXXV.

1370. — Dit was ghedaen t'smaendaghes up den drie ende twintichsten dach in december int jaer ons Heeren als men screef dusentich drie hondert ende tseventich.

Convention faite de commun accord entre le seigneur de Ghistelle, d'une part, la ville d'Ypres, représentée par Denis de Dixmude, Jean de Joengy, Barthélémi Damman et François Kaysiere, d'autre part, et les habitants du *s'heer Woutermans ambacht* représentés par Wautier de Gand, chevalier, Pierre Coudevelt, Nicolas Van der Coutere, Bouden Brand, Pierre Base; et ceux du *Ghistel ambacht* représentés par Jean Van den Berghe, Henri Moenac, Wautier de Ghistelle, Gilles Herebrand, Jean Balfelt et Rojen Robrechts. — L'écluse que ceux d'Ypres ont construite dans le canal

à l'est d'Oudenburch, à l'endroit appelé *ter Hagen*, sera maintenue. — On y placera deux éclusiers, dont l'un nommé par les Yprois, l'autre par les habitants des wateringues susdites; ils seront payés par ceux d'Ypres et recevront chacun sept livres parisis, à payer aux pâques closes. — Les habitants des wateringues susdites pourront passer par ces écluses, avec leurs marchandises, sans payer aucun droit de passage.

Chirographe original.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 163 v°.
— *Geluwenboek* f° 297 r°.

DCXXVI.

1370 (1371 n. s.). — Smaendaeghs in de pine wouke int jaer M CCC LXX.

Ordonnance des échevins d'Ypres, concernant les compositions, les obligations, les dons, les nôces, les baptêmes, les relevailles etc. (1).

Minute sur papier, écriture de l'époque.

---

(1) Nous publions ce document en entier, à la fin de ce volume.

DCXXVII.

1371. — T'Ypre den XIX dach van meye int jaer LXXI.

Sentence prononcée au sujet d'un différend existant entre ceux d'Ypres, d'une part, et ceux des wateringues, d'autre part, concernant l'entretien du canal d'Ypres à la mer. — La sentence prononcée par le seigneur de Maldeghem et frère Daniël le *Moermestre* n'avait pas été entièrement exécutée; la nouvelle sentence condamne les Yprois et ceux des wateringues à terminer l'approfondissement du canal avant le jour de St-Bavon, et décide que les portes des écluses seront maintenues conformément à la décision du sire de Maldeghem et du frère Daniël susnommés (voir le N° CDXIII).

Wittenboek f° 57 v°.

DCXXVIII.

1372. — T'Audenaerde den XXV^n dach van october int jaer duust III^c LXXII.

Sentence prononcée à l'audience d'Audenaerde, au sujet d'un différend entre la ville d'Ypres, d'une part, et Olivier de Brauwere, seigneur de Wartenbeke, d'autre part. — Des habitants d'Ypres avaient cherché querelle et s'étaient battus sur les terres du dit seigneur de War-

tenbeke, qui les avait fait arrêter et prétendait les faire juger par ses hommes de fief; les Yprois, au contraire, prétendaient que leurs bourgeois n'étaient justiciables que de leurs échevins. — La sentence déboute le sire de Wartenbeke et ordonne que les coupables soient remis à la justice de la ville d'Ypres.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque, extrait du registre des audiences tenues à Audenarde.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 93 r°.

DCXXIX.

1372 (1373 n. s.). — Anno nativitatis millesimo trecentesimo septuagesimo secundo die undecima mensis januarii.

Instrument public constatant qu'à la date mentionnée ci-dessus, comparurent devant le conseil du comte de Flandre à Gand, Michel Paeldinc, avoué, Nicolas Belle, Jean de Joengy, échevins, et Jean Akelin, conseiller de la ville d'Ypres, afin d'y sommer les habitants de la ville de Poperinghe, représentés par Jacques de Hertoghe, Chrétien Lam, Guillaume Buxoren et François Coopman, d'observer désormais la stricte exécution de l'accord fait entre ces deux villes, au sujet de la fabrication des draps (voir les N^{os} DXVIII et DXXVIII). — Le conseil du comte de Flandre se composait des seigneurs suivants : le seigneur de Dixmude, Colard de le Clite,

chevaliers, Mre Jean Blankaert, chancelier du comte, Mer Testard de le Woestine, Thomas Crempe et Jean Brune, conseillers du comte.

Cet instrument porte la signature de Michel, fils de Mre Goffin d'Alost, notaire apostolique et impérial.

Instrument original sur parchemin.

DCXXX.

1372 (1373 n. s.). — Ghegheven te Ghend den xviij dach van laumaend int jaer ons Heeren m ccc twee ende zeventich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers, de Rethel, seigneur de Malines etc., déclare que les gens des huit paroisses de la châtellenie du Furnambacht se sont plaints devant lui et devant son conseil, de ce que les gens de la keure du Furnambacht ne faisaient pas une répartition équitable des charges, mais en faisaient supporter la plus grande part à ceux des huit paroisses. — Ceux de la keure prétendaient, au contraire, que la répartition était exacte et qu'ils n'agissaient que conformément à une décision antérieure, dont ils montrèrent les lettres. — Le comte, après avoir entendu les deux parties, et avoir examiné leurs priviléges respectifs, décide ce qui suit. — De toutes les charges qui frappent ou frapperont dorénavant le Furnambacht, ceux des huit paroisses payeront à raison de 27 livres, 10 escalins, par cent livres, mais les keurheers devront leur exhiber l'état des

sommes totales à payer et la part qui revient à ceux des huit paroisses; ceux-ci répartiront entre eux leur quote, de la manière qu'ils l'ont fait jusqu'ici. — Si ceux de la keure faisaient des travaux ou des dépenses qui ne concernent pas les gens des huit paroisses, ils devraient seuls en supporter les frais. — Quand les keurheers rendront les comptes auxquels ceux des huit paroisses sont intéressés, ils devront les prévenir du jour et du lieu où la vérification des comptes se fera. — Quant au compte antérieur dans lequel ceux des huit paroisses se prétendaient taxés trop haut, le comte leur accorde sur une partie une diminution de 125 livres parisis, et sur une autre, une diminution de 80 livres. — Cette décision du comte est prise en présence de son conseil, composé du vicomte de Dixmude, du seigneur de Maldeghem, du seigneur de Coolscamp, de Colard van den Clite, du doyen de Liége et du chancelier le doyen de St-Donat de Bruges. (Voir le N° CCCLXVIII.)

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 86 r°.

DCXXXI.

1373. — Ghegheven te Ghend den twintichsten dach van decembre int jaer ons Heeren duzentich drie hondert drie ende zeventich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre,

duc de Brabant, comte de Nevers et de Rethel, seigneur de Malines, déclare que les habitants de Wervicq pourront se livrer à la fabrication du drap, comme il leur en a octroyé le privilége, mais que les lisières de leurs draps devront avoir une largeur de deux pouces au moins. — Comme un dissentiment existait entre les drapiers d'Ypres et ceux de Wervicq sur la largeur de ces *deux pouces*, le comte ajoute à son sceau une petite barre de fer, indiquant la largeur de ces *deux pouces*. — Les draps fabriqués jusqu'ici à Wervicq et dont les lisières n'ont pas les dimensions voulues, pourront cependant être vendus. — Ceux qui sont sur le métier pourront être achevés; mais à l'avenir tout drapier qui contreviendra à cette ordonnance, sera puni personnellement, sans que les autres drapiers de Wervicq en soient responsables. — Le comte donne cette ordonnance sans préjudice aux lois et priviléges de ceux d'Ypres et de ceux de Wervicq. — Il se réserve en outre la décision de toute contestation qui pourrait présenter quelque difficulté ou quelque obscurité. — Cette charte fut donnée en présence des seigneurs suivants : le seigneur de Maldeghem, le prévôt d'Harlebeke; le doyen de Liège; le doyen de St-Donat de Bruges, chancelier de Flandre; Colart Van den Clite, M[re] Testard Van der Woestine, et Goosin de Wilde, souverain bailli de Flandre.

Original, grand sceau du comte, avec contre-scel en cire brune, pendant à des lacs de soie verte (1).

---

(1) Aux lacs de soie est attachée la petite barre de fer, servant d'étalon et poinçonnée de deux petits lions. L'espace compris entre les deux petits lions et qui représente les *deux pouces*, a une longueur de 0m,042.

DCXXXII.

1374. — Dit was ghedaen te Ghend den IX dach van hoymaend int jaer ons Heeren M° CCC° viere ende zeventich.

Ordonnance de Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant etc., concernant la navigation dans le canal d'Ypres à la mer : les navires venant de la mer ne pourront être attachés que deux à deux aux poteaux de l'écluse de Nieuwendamme, savoir les deux premiers arrivés, aux premiers poteaux, et successivement aux poteaux suivants, deux à deux, au fur et à mesure de leur arrivée. La même disposition aura lieu pour l'écluse intérieure. Ceux qui attacheront plus de deux navires au même poteau, seront punis d'une amende de trois livres au profit du comte. — Si un navire ou bâteau abandonné par le bâtelier pénétrait entre les écluses, ou se plaçait en travers devant l'écluse, ce bâteau serait confisqué, moitié au profit du comte, moitié au profit de l'entretien des écluses. Si cependant le bâtelier se trouve à bord, et s'il fait tout son possible pour l'empêcher, il n'y aura ni amende ni confiscation, mais le bâtelier sera obligé de payer les dégâts occasionnés à l'écluse, et ce d'après l'estimation des préposés aux dites écluses. — Depuis la St-Bavon jusqu'à la mi-mars, les bâteaux pourront prendre autant de charge qu'ils peuvent raisonnablement transporter, mais depuis la mi-mars jusqu'à la St-Bavon, ils ne pourront prendre que demi-charge, sous peine d'une amende de trois livres parisis, dont moitié au profit du comte et moitié au profit de l'entretien des écluses. — Si un bâteau était

tellement chargé, qu'il vint à s'arrêter dans l'écluse, ou entre les écluses, bâteau, marchandises et conducteurs seraient arrêtés jusqu'au payement entier des degâts occasionnés; le conducteur sera en outre puni d'une amende de dix livres parisis au profit du comte. — Les bâteaux ne pourront déployer les voiles que lorsque le dernier sera sorti des écluses, sous peine d'une amende de vingt sous parisis. — Le droit de passage ne sera plus payé jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement. — Pour éviter les frais continuels de curage, on fera construire un bâteau pourvu de deux ailes (bâteau dragueur), pour écarter les sables et la vase d'entre les écluses. — Le comte établira à Nieuwendamme, comme directeur, un homme capable qui aura la haute surveillance des écluses et des éclusiers, qui décidéra de toutes les contestations, qui aura le droit de réprimander et de punir les éclusiers, qui percevra les amendes, et qui tiendra la main à la stricte exécution des réglements et des choses prescrites par ordonnances antérieures (voir les N° DCIX, DCXIII, DCXXV et DCXXVII). Il recevra un traitement annuel de six livres de gros. — Le comte se réserve le droit de prononcer dans toutes les contestations difficiles qui peuvent se présenter à l'avenir. — Cette charte fut donnée en présence des conseillers du comte dont les noms suivent : le marquis (*borchgrave*) de Dixmude; le prévôt de Bruges; le doyen de St-Donat de Bruges, chancelier de Flandre; le prévôt de Ste-Pharaïlde de Gand; Gosin de Wilde, souverain bailli de Flandre; Colard van den Clite; Casin de Waghenare et Henri Lippin, receveurs de Flandre.

Original, petit sceau du comte en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 58 r°.

DCXXXIII

1379. — Ghegheven te Macheline den eersten dach van December int jaer M CCC tseventich ende neghene.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant etc. approuve les conditions de paix faites entre le duc de Bourgogne, son beau-fils, d'une part, et les villes de Gand, de Courtrai et d'Ypres d'autre part : le comte pardonne tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour. — Les bonnes villes conserveront les priviléges, coutûmes usages et libertés dont ils jouissaient auparavant et que le comte, lors de son avènement, leur a promis de maintenir. — Il annule toutes ordonnances, ou conventions faites contrairement aux dits priviléges, et surtout la convention sur la draperie, à laquelle se sont obligés les Gantois, et qui est contraire à leurs anciens priviléges. Ses sujets seront des sujets libres, comme il est lui un seigneur libre. — Tous ceux qui se seront éloignés comme adversaires des communes, pourront réquérir enquête légale et jugement, afin que personne ne puisse dire qu'on procède arbitrairement et non selon la loi. — Tous les baillis et leurs officiers seront changés; s'ils réclament une enquête, elle leur sera accordée; si elle leur est favorable, ils jouiront de toute protection; mais s'ils étaient jugés coupables, ils ne pourraient à l'avenir être appelés à d'autres fonctions. — Le prévôt de St-Donat sera seul tenu, sans autre forme de justice, de quitter la Flandre, et il sera perpétuellement exclu du conseil du comte. — L'enquête légale aura

lieu dans toute la Flandre : ceux qui seront trouvés coupables seront punis comme ils l'auront mérité. Le bailli du comte sera assisté, dans cette enquête, des délégués des trois bonnes villes, et il jurera de n'épargner personne; de plus, s'il manque à ce serment, il sera lui-même soumis à l'enquête. — A l'avenir, chaque année, de semblables enquêtes seront tenues par vingt-cinq personnes, dont neuf seront choisies par ceux de Gand, huit par ceux de Bruges, et huit par ceux d'Ypres, afin qu'elles punissent selon leurs mérites, tous ceux qui se conduiraient déloyalement, et qu'elles maintiennent les priviléges et libertés du pays. — Si une de ces vingt-cinq personnes vient à mourir, elle sera remplacée par la ville qui l'avait choisie. — Les vingt-cinq prélèveront les amendes qui seront prononcées. — Toutes les amendes seront au profit du comte. — Par toute la Flandre, les magistrats seront renouvelés conformément aux anciens priviléges. — Le comte fera donner par les Allemands et les autres mercenaires étrangers à son service, des lettres par lesquelles ils promettent de ne causer à l'avenir, soit dans le pays, soit hors du pays, aucun dommage aux bonnes gens de Flandre. — Le comte leur accorde ces diverses conditions, parce qu'ils ont promis d'être pour lui et ses successeurs des sujets fidèles, et de se conduire comme les gens des bonnes villes sont obligés de le faire à l'égard de leur légitime et libre seigneur.

Copie sur parchemin, écriture de l'époque.

Analysé dans l'*Histoire de Flandre*, de M. Kervyn de Lettenhove, tome 3, page 439, à qui nous empruntons une partie de cette analyse.

DCXXXIV.

1380. — Gheghеven te Vaernewyc in onse heere voor Ghend den vII dach van November int jaer ons Heeren M ccc ende tachentich.

Lettres par lesquelles Louis de Male, comte de Flandre, duc de Brabant etc., déclare qu'il confisque à son profit les sommes dues par la ville d'Ypres à Jacques van Merlebeke de Gand, à savoir, treize livres de gros et la valeur de quatre draps que la ville d'Ypres lui acheta, montant à 412 livres, 16 escalins parisis. — Il déclare qu'il a fait recevoir ces sommes par son bailli Willem van Overdriesch, à cause de la révolte de ceux de Gand, et il en donne quittance pleine et entière à la ville d'Ypres. — *Signé* Josse.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

DCXXXV.

1380. — Datum Rome apud sanctum Petrum xvj Kal. decembris, pontificatus nostri anno tertio.

Bulle du pape Urbain VI, adressée aux avoué, échevins et habitants de la ville d'Ypres. — Il les informe qu'il s'est adressé au comte de Flandre Louis de Male, pour l'engager à faire la paix avec ses sujets. — Il les engage

également à éviter toute cause de désunion, et à témoigner à leur seigneur toute l'obéissance et tous les égards qui lui sont dûs.

Signé : E. De Daventria.

Original, bulle en plomb, pendant à une corde de chanvre.

DCXXXVI.

1380. — Dit was ghedaen te Brugghe den neghene en twintichsten dach van decembre int jaer ons Heeren dusentich drie hondert ende tachentich.

Conditions imposées par Louis de Male, comte de Flandre etc., aux habitants de la ville d'Ypres, après que cette ville s'était soumise à discrétion. Il abolit le privilége, dont jouissaient les Yprois, de nommer annuellement leurs échevins, et se réserve le droit de cette nomination, pour lui et pour ses successeurs. — Ils ne pourront plus imposer des taxes dans leur ville que du consentement spécial du comte. — Tous les délits de meurtre etc. dont la connaissance appartient aux échevins, seront jugés par ceux-ci, d'après les anciennes coutûmes, sans pouvoir y apporter aucune modification qui pourrait être contraire à l'autorité du comte. — Il pourra, à son gré, faire rentrer les bannis du pays de Flandre ou de la ville d'Ypres, pourvu qu'ils aient composé avec leur partie adverse. — Il se réserve de prononcer le jugement de Willem Bellekine, quand et comme bon lui semblera. — La ville

d'Ypres, pour le dédommager de ses frais de guerre, lui payera une amende de cinquante mille livres parisis monnaie de Flandre. — A cette condition il rend à la ville d'Ypres tous ses anciens priviléges et libertés, coutumes et usages qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance. — Il mettra en liberté les ôtages que ceux d'Ypres lui ont donnés, aussitôt que ceux-ci lui auront promis par lettres scellées de se soumettre aux présentes conditions. — Il se réserve en outre le droit de prononcer dans toute interprétation douteuse de la présente charte. — Ces conditions furent accordées en présence des conseillers du comte dont les noms suivent: Wautier Van Edinghe, neveu du comte; le prévôt de Bruges; M[re] Rogier de Ghistelle; le seig[r] de Poucke; le vicomte d'Ypres; le doyen de St-Donat de Bruges; M[re] Gossin de Wilde, souverain bailli de Flandre; M[re] Pierre Vander Zipen; Henri Lippin, receveur de Flandre, et les gens de Bruges et du Franc (1).

Signé sur le pli *Josse*.

Original, muni du petit sceau du comte, en cire jaune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 8 v°.

(1) Ce traité est connu sous le nom de *Paix de Dixmude*.

DCXXXVII.

1381. — Ghegheven t'Ypre den viiien dach van octobre int jaer ons Heeren m ccc een ende tachentich.

Lettres par lesquelles Henri Lippin, receveur de Flandre, reconnaît avoir reçu de Henri De Visch, pour compte de la ville d'Ypres, la somme de mille livres parisis, que cette ville devait au comte de Flandre, et qui aurait dû être payée à la S. Jean d'été.

Original sur parchemin, sceau perdu.

DCXXXVIII.

1381. — Ghegheven te Brugghe den xxvii dach van december int jaer ons Heere m ccc een ende tachtentich.

Lettres par lesquelles Henri Lippin, receveur de Flandre, reconnaît avoir reçu de Gilles Bazyn et de Barthélémi Van Crabeke, pour compte de la ville d'Ypres, la somme de mille livres parisis, que cette ville devait au comte de Flandre, pour payement échéant à la Noël.

Original, sceau du receveur de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCXXXIX.

1382 (1383 n. s.). — En l'an mil ccc IIIJ^xx et deux le IXe jour de mars.

Extrait d'un ancien registre, couvert de cuir rouge, reposant au greffe du conseil de Flandre, constatant que le 9 mars 1382 (1383 n. s.) le comte de Flandre envoya le prévôt de Bruges, le châtelain de Furnes, messire Colard de le Clite, le doyen de St-Donat, messire Jean de Halewyn, messire Jean de Grisperre, Henri Lippin, receveur de Flandre, conseillers, et Henri de Heere, secrétaire, pour visiter, d'après ses ordres, les lettres et priviléges que ceux de Bruges avaient dû lui apporter, à cause des émeutes, rébellions et conspirations qu'ils avaient faites contre lui.

***Zwartenboek* f° 217 v°.**

DCXL.

1383. — Donné à Meleun-sur-Saine, le XIIJ^e jour de decembre l'an de grace mil ccc quattre vins et trois.

Lettres par lesquelles Philippe, fils de roi de France, duc de Bourgogne et seigneur d'Anvers, accorde aux habitants de la ville d'Ypres un sursis de payement de

leurs dettes, dans sa ville d'Anvers, en considération des grandes pertes et dommages qu'ils ont éprouvés lorsque les Anglais et les Gantois tinrent pendant longtemps le siège devant la ville, détruisant les faubourgs et devastant les terres. — Les Yprois n'osent plus se rendre dans cette ville, pour leur commerce, dans la crainte de voir arrêter leurs marchandises et leurs personnes, à cause de leurs dettes qu'ils sont dans l'impossibilité de payer. — Le duc, voulant faciliter leur commerce avec les bonnes gens de sa ville d'Anvers, ordonne aux gouverneur, écoutête, receveur, procureurs et échevins de sa dite ville, de respecter et de faire respecter ces présentes lettres de répit, pendant l'espace de deux ans.

Signé: Dangeul.

Original, muni du petit sceau du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCXLI.

1383. — Donné à Meleun le xvij[e] jour de Decembre l'an de grace mil ccc quatre vins et trois de nostre règne le quart.

Lettres de répit pour cinq ans, accordées à ceux d'Ypres, par le roi de France Charles VI. — Ces lettres de répit sont accordées à cause de l'état misérable où était réduite la ville, après le siège qu'en avaient fait les Anglais et les Gantois, qui avaient incendié les faubourgs, détruit les

conduits d'eau douce, rendu les canaux impraticables etc. (1).

Signé sur le pli : *Par le Roy, à la relacion de monseig^r le duc de Bourgogne. Potier.*

Original, sceau du roi de France, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 255 v°.

DCXLII.

1383. — Donné à Meleun le xvij jour de decembre l'an de grace mil ccc quatre vins et trois, de nostre regne le quart.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* d'Audoin Channeron, chevalier, conseiller du roi, garde de la prévôté de Paris, du 19 décembre 1383.

Signé : Gueny.

Vidimus original, sceau du garde de la prévôté, en cire brune, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin. (Sceau en partie brisé).

---

(1) Cette charte est un des rares documents qui font mention du fameux siège de 1383; nous la donnons en entier à la fin de ce volume. Elle fut publiée le 22 décembre à Senlis, le 23 à Compiègne, le 24 à Roye (en Picardie), le même jour à Nesle (Picardie) et le 25 à Pérone.

DCXLIII.

1383. — Donné à Meleun le xvij jour de decembre l'an de grace mil ccc quatre vins et trois, de nostre regne le quart.

Même contenu que le N° DCXLI, donné sous le même *vidimus* que le N° précédent, même signature.

Vidimus original, le sceau, qui est brisé, pend à double queue de parchemin.

DCXLIV.

1383. — Donné à Meleun le xvij jour de decembre, l'an de grace mil ccc quatre vins et trois, de nostre règne le quart.

Même contenu que le N° DCXLI, donné sous le même *vidimus* que le N° précédent, mais signé *Tillart.*

Vidimus original, traces de sceau en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCXLV.

Sans date (1). En flamand.

Mémoire adressé par les échevins de la ville d'Ypres, au conseil du comte de Flandre. — Ils exposent que de temps immémorial ils ont joui du privilége que, lorsqu'un de leurs bourgeois était arrêté hors du territoire de la ville d'Ypres, pour un fait entraînant la peine de mort, il pouvait réclamer d'être jugé par la justice d'Ypres, à moins cependant qu'il ne fut arrêté sur le fait, ou avant son retour en ville; et dans ce cas il était justiciable de la ville sur le territoire de laquelle il était arrêté. — Comme certains seigneurs et officiers du comte dans la châtellenie d'Ypres semblent, depuis quelque temps, vouloir annuler ou amoindrir cette coutûme, les échevins susdits s'en déclarent formellement blessés. — Afin qu'on ne puisse les soupçonner de vouloir favoriser l'impunité, ils consentent à condamner leurs bourgeois, comme si le fait s'était passé à Ypres même, chaque fois qu'ils seront attraits devant leur justice, par deux bourgeois notables ou plus. — Quant aux délits de moindre importance qui n'entraînent que des amendes, ils ne veulent pas en excuser leurs bourgeois; les justiciers de la châtellenie pourront prélever ces amendes sur les biens situés hors du territoire de la ville d'Ypres. — Afin de ne pas rester plus longtemps à l'égard du comte et de ses officiers, dans la défiance et dans

(1) Les trois documents suivants ne portent pas de date, mais semblent appartenir aux dernières années de Louis de Male.

l'incertitude, ils demandent sur ce point une décision formelle, revêtue du sceau du comte.

Sur parchemin, écriture de l'époque.

DCXLVI.

Sans date. En flamand.

Accord fait entre les habitants de la ville d'Ypres d'une part, et ceux de la châtellenie, d'autre part, au sujet de plusieurs points en contestation entre eux.

1r point. Les Yprois prétendaient que tout bourgeois d'Ypres, habitant dans la châtellenie, était exempt des charges et impositions de la châtellenie. Les habitants de cette châtellenie prétendaient le contraire. Ils conviennent que seront exempt des charges et impositions 1° les bourgeois d'Ypres demeurant dans les paroisses de la châtellenie dont les églises se trouvent sur le territoire de l'échevinage d'Ypres, c'est-à-dire, les paroisses de St-Jean, de St-Jacques et du Briel. 2° Les bourgeois d'Ypres qui demeurent dans la châtellenie comme censiers sur des propriétés de bourgeois et ce nonobstant qu'ils ne tiennent pas maison ouverte à Ypres. — Tout autre bourgeois d'Ypres habitant la châtellenie, qui voudra jouir du privilége d'exemption, devra tenir maison ouverte à Ypres pendant toute l'année, à ses propres frais, sauf trois fois quarante jours par an qu'il pourra habiter la châtellenie, savoir : quarante jours au printemps, quarante jours en temps de moisson et quarante jours en automne.

Celui qui contreviendra à cette ordonnance perdra son droit de bourgeoisie à Ypres, et payera les impositions dans la commune qu'il habite.

2° point, concernant le droit d'issue: Tout bourgeois d'Ypres qui héritera dans la châtellenie, ne payera aucun droit d'issue pour les biens hérités; mais tout habitant qui deviendra bourgeois d'Ypres, par achat, par mariage ou de toute autre manière, devra payer à la châtellenie l'issue des biens qu'il possède au moment de l'acquisition du droit de bourgeoisie.

3° point, concernant la prestation des chariots en temps de guerre: Il est convenu que, lorsque le comte sera en guerre et que ceux de la ville d'Ypres se mettront en campagne pour le soutenir, ceux de la châtellenie fourniront les chariots nécessaires, que la ville payera à raison de 24 s. parisis par jour pour un chariot attelé de quatre chevaux, et de 16 s. parisis par jour pour un chariot à deux chevaux.

Les habitants de la ville et de la châtellenie d'Ypres, prient le comte et son conseil de vouloir approuver cette convention et leur en donner des lettres scellées.

Parchemin, écriture de l'époque.

DCXLVII.

Sans date. En flamand.

Projet de réponse au mémoire du N° DCXLV, rédigé par le Seig[r] de Maldeghem, Rogier de Lichtervelde, et

Casis de Waghenare, désignés par le comte pour examiner le mémoire susdit. — Cette convention est approuvée par ceux d'Ypres et par ceux de la châtellenie, sauf l'approbation du comte et de son conseil. — Tout bourgeois d'Ypres, arrêté dans la châtellenie pour un fait qui entraîne la peine de mort, s'il veut se faire juger par la loi d'Ypres, devra se constituer prisonnier dans la prison du comte: la loi d'Ypres, sur le témoignage de deux ou de plusieurs bourgeois notables, prononcera son jugement comme si le fait avait été commis sur le territoire de la ville d'Ypres. — Si après une réconciliation ou composition faite entre deux parties, dans la châtellenie d'Ypres, il arrivait que des disputes survinssent dans la ville d'Ypres, et que ces disputes amenassent un homicide ou de graves blessures, la loi d'Ypres jugerait le fait comme si la réconciliation ou composition avait été faite devant les échevins d'Ypres mêmes.

Ce document contient encore plusieurs autres décisions de moindre importance et entre autres tout le contenu du N° précédent.

Parchemin, écriture de l'époque.

DCXLVIII.

1383 (1384 n. s.). — Données à Lisle le ve jour de mars l'an de grace mil ccc IIIJ^xx^ et trois.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne etc., comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne, aux baillis d'Ypres,

de Bruges, d'Arras, de Saint-Omer, de Tournai, de Lille, de Douai et d'Orchies. — Il leur communique les lettres du roi de France mentionnées au N° DCXLII et leur ordonne de les rendre aussi exécutoires dans leurs bailliages respectifs (1).

Sur le pli est écrit: Pour monseigneur le duc à la relation du conseil, *Signé:* Blanch.

Original, muni du petit sceau secret du duc, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCXLIX.

1384. — Ce fu faict en nostre ville de Bruges le vingt et sixime jour d'avril dessusdict l'an de grace mil trois cens quatrevins et quatre.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., et Marguerite son épouse déclarent, que ce jour ils ont fait leur entrée en la ville de Bruges, en laquelle ils ont reçu le serment de fidélité des habitants. — Qu'à la supplication des Brugeois ils leur ont rendu leurs priviléges qui se trouvaient confisqués entre les mains de feu le comte leur père, et qu'ils ont juré

(1) Les lettres du roi de France, du N° DCXLI se trouvent transcrites en entier dans cette charte.

de maintenir et de respecter tous ces priviléges sauf deux points, savoir : Ils veulent que la ville soit désormais gouvernée par six constables ou gouverneurs pris dans chacune des sections de la ville; 2° que tous les biens des conspirateurs et malfaiteurs qui, par la loi de la ville, seront condamnés et exécutés pour conspiration ou délit contre le duc et la duchesse, ou leurs successeurs, seront confisqués à leur profit ou au profit de leurs successeurs. — Ceux de Bruges ont délivré au duc des lettres d'acceptation.

Signé: Ja. De Val.

Zwartenboek f° 218 r°.

DCL.

1384. — Fait l'an de grace M CCC IIIJ^{xx} et quatre le XVIIJ^{e} jour d'octobre.

Lettres par lesquelles les échevins de la ville d'Ypres déclarent que devant eux est comparu Guillaume Scattin, bourgeois d'Ypres, qui leur a déclaré que, mu de pitié pour les pauvres prisonniers qui n'ont d'autre subsistance que les aumônes qu'on donne aux prisons, il voulait, pour le salut de son âme et de celle de son frère Chrétien, faire une fondation pour une distribution de potage à faire aux pauvres prisonniers. — Il veut que ceux qui, après son trépas, posséderont de quelque manière que ce soit ses deux maisons situées rue de la Bouche, entre

la maison de Messire Jacques De le Vale, chevalier, et celle de Michel Paeldinc, seront tenus de fournir aux dits prisonniers, deux fois la semaine, le lundi et le jeudi, un lot de pois secs à deux sols parisis, et de faire faire de chacun de ces lots de pois, quatre lots de bon potage, à distribuer aux jours prescrits. — Ce potage devra être préparé, hors le temps de carême, avec du bon bouillon gras (*de bonne eauwe crasse de char*) pour les jours ordinaires, et avec du bon beurre pour les jours maigres. — Pendant le temps de carême, le potage devra se préparer avec de la bonne huile douce. — S'il est impossible de se procurer des pois, le potage devra se préparer avec du bon lait doux bouilli avec du grumel, depuis le 15 mai jusqu'au jour de St-Martin d'hiver; et depuis la St-Martin jusqu'au carême et de la fin du carême jusqu'à la mi-mai, avec du bon lait beuré au grumel: pendant le carême, le potage se fera avec de la mie et de l'huile douce. — Cependant l'intention de Scattin est qu'on ne cesse d'employer les pois que lorsqu'il sera impossible de s'en procurer. — Les possesseurs de ses deux maisons devront en outre tenir à la disposition des prisonniers un bon pot de métal pour transporter le dit potage. — Le messager des prisonniers viendra aux jours fixés prendre le pot avec le potage, mais devra reporter le pot pendant la journée, sous peine de perte du potage pour le premier jour suivant. — Si le potage n'est point prêt au jour de distribution, il sera dû une gratification de six sols parisis à distribuer entre les prisonniers, et le potage devra être fourni le lendemain. — Guillaume Scattin, pour donner plus de stabilité à son institution, y engage ses biens, les biens de ses hoirs et principalement les deux maisons désignées plus haut. — Cette déclaration fut faite en présence de Pierre

Le Sage, Jacques Faghel, Jean Du Puits, François De Beisselare, et Jean De le Porte, échevins d'Ypres.

Original, grand sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Groenenboek* f° 81 r°.

DCLI.

1384. — Fait l'an de grace M CCC IIIJ^{xx} et quatre le XVIe jour d'octobre.

Même contenu que le numéro précédent.

Copie sur papier, écriture du commencement du XVIe siècle.

DCLII.

1385. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quinto, vicesima nona die mensis julii.

Lettres par lesquelles Jean, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, et tout le couvent, s'engagent à chanter tous les samedis, après vêpres, le *Salve Regina*, et à faire la procession autour de l'église, au son de la

grande cloche, et ce en considération des grandes libéralités qui leur ont été faites par les magistrats et par un grand nombre de fidèles, après le siège d'Ypres, qui dura neuf semaines, et à la suite duquel le couvent se trouvait dans une telle détresse, qu'il ne leur restait plus de quoi vivre. — En garantie de leur promesse, ils engagent, en leur nom et au nom de leurs successeurs, tous leurs biens meubles et immeubles, situées en France ou en Flandre, et spécialement les lettres d'obligation par lesquelles la ville leur doit payer annuellement une rente de 92 livres parisis (1).

Original muni du sceau du prévôt et de celui du couvent, l'un et l'autre en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Gelmoenboek* f° 13 v°.

DCLIII.

1385. — Données à Tournay le xııᵉ jour de decembre l'an de grace mil ccc quatre vins et cinq.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois etc., au bailli de Furnes et aux autres officiers et justiciers du pays du Franc et de la châtellenie de Furnes. Il leur ordonne de faire contribuer dans les

---

(1) Voyez cette charte en entier à la fin de ce volume.

sommes nécessaires pour l'entretien du canal d'Ypres à Nieuport, tous ceux de leurs châtellenies qui, d'après les anciens usages, étaient obligés d'y contribuer. — Ils leur feront également payer les sommes arrièrées, et les obligeront au travail d'entretien des digues, comme par le passé.

Signé sur le pli : *Dangeul.*

Original, sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLIV.

1385. — Faites et données à Tournay le dishuitime jour de decembre l'an de grace mil ccc quatrevins et cinq.

Traité de paix, fait entre Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, et Marguerite, sa femme, d'une part, et les échevins, doyens et la communauté de la ville de Gand, d'autre part. 1° Les priviléges des villes de Courtrai, d'Audenarde, de Grammont, de Ninove, de Termonde, de Rupelmonde, d'Alost, de Hulst, d'Axel, de Biervliet, de Deynze et des châtellenies du plat pays de ces villes, lui seront apportés; il les fera examiner par les gens de son conseil, et prendra à l'égard de ces priviléges telle décision que ceux de ces villes en seront contents. — 2° Il rétablit la libre circulation du commerce, sauf les assises ordinaires. — 3° Il promet aide et protection aux Gantois et à leurs adhérents qui, dans la suite seraient

arrêtés, même à l'étranger, à cause des dissensions pendantes. — 4° Ceux qui sont encore détenus, et qui sont mis à rançon, seront relâchés en payant cette rançon; ceux qui n'ont pas été mis à rançon n'auront à payer que leurs dépenses. Cependant si des parents de prisonniers détenaient des forteresses du duc, ils devront d'abord les remettre avant la mise en liberté de leurs parents prisonniers. Les Gantois et leurs adhérents agiront de même à l'égard de leurs prisonniers. — 5° Ceux qui, pendant ces derniers troubles, ont été bannis des villes de Bruges, d'Ypres et du pays du Franc, pourront rentrer et demeurer dans ces villes; il en sera de même de ceux qui ont été bannis de la ville de Gand ou qui s'en sont retirés. Mais ceux qui ont tenu le parti des Gantois, devront, d'abord dans la ville de Gand, et ensuite dans les villes où ils se retireront, faire le serment *quilz garderont la paix et seureté des dittes villes et habitans d'icelle, et ne pourchaceront par aucune voie diretle ne oblique mal ne dommage aux dictes villes ne aux habitans d'icelles*. Ceux bannis de la ville de Gand prêteront le même serment. — 6° Ceux qui rentreront sous l'obéissance du duc, seront mis en possession de leurs biens confisqués. — 7° Les personnes qui se trouvent en Brabant, en Hainaut, en Hollande, en Zélande, en Cambresis, ou dans l'évêché de Liège, auront, pour faire leur soumission, un délai de deux mois, à dater de la publication des présentes. Ceux qui sont en Angleterre, en Frise, en Allemagne et autres pays *endeça la grande mer*, auront un délai de quatre mois, et enfin un délai d'une année sera accordé à ceux qui sont *oultre la dicte grande mer* ou à Rome, ou à St-Jacques. D'autre part, ceux qui ont été bannis par les Gantois et leurs adhérents seront également remis en possession de leurs biens. — 8° Les

biens-meubles qui ont été pris de part et d'autre, ne seront pas restitués, à moins que l'un ou l'autre, pour décharger sa conscience, ne voulut rendre ce qu'il a pris. — 9° Les possesseurs ou détenteurs de maisons confisquées, ne pourront en ôter aucun objet tenant à plomb ou à clou, et devront les vider un mois après la publication des présentes. — 10° Tout ce qui a été levé ou perçu pour location de maisons, rentes et revenu d'héritage, demeurera sans restitution. — 11° Les fiefs dont les Gantois ou leurs adhérents ont fait hommage à d'autres que de droit, ne seront pas forfaits de ce chef, mais ils devront faire au duc hommage pour ce qui relève de lui, et à ses vassaux pour ce qui relève de ceux-ci. Il ratifie aussi toute héritance, déshéritance et reconnaissance faites devant la loi. — 12° Les Gantois et leurs adhérents renoncent à toutes alliances, serments, obligations, foi et hommage faits avec le roi d'Angleterre ou avec toute autre puissance ennemie du roi de France ou du duc et de la duchesse. Ils font serment d'être bons, vrais et loyaux sujets du roi, comme de leur souverain seigneur, et du duc et de la duchesse comme de leurs droituriers seigneur et dame, et de garder leur honneur, héritages et droits, sauf leurs priviléges et franchises. — 13° Le duc défend à tous ses sujets de méfaire de fait ou de parole à ceux de Gand ou à leurs complices, et de leur faire aucun opprobre, reproche ou injure à cause des anciennes dissensions. — 14° Ceux qui contreviendront à ce dernier article, soit de la part des partisans du duc contre les Gantois, soit de la part des Gantois contre les partisans du duc, seront punis en corps et en biens comme coupables d'avoir enfreint la paix, et il sera donné satisfaction raisonnable à la partie lésée. Si même d'après les priviléges de la ville de Gand, le fait d'enfreindre la paix n'en-

traînait pas la confiscation des biens, il l'entraînera dans cette circonstance, afin de donner plus de stabilité au traité de paix; et dans ce cas la partie lésée sera dédommagée sur les biens confisqués, et le restant des biens reviendra aux hoirs du coupable comme s'il était décédé; sauf en tout autre cas le privilége de la ville. — 15° Celui qui par paroles ou autrement se prononcera contre les présentes dispositions, sera puni arbitrairement d'amende, mais si grande, qu'elle serve d'exemple aux autres. — 16° Si c'est un homme d'église, il sera puni comme infracteur de paix. — 17° Le présent traité de paix sera publié solennellement dans la ville de Gand et dans les autres bonnes villes de Flandre. — 18° Si dans la suite aucun doute ou obscurité survenait sur l'interprétation dudit traité de paix, le duc se réserve de prononcer, de concert avec son conseil, à la satisfaction des parties.

Les Gantois, par leurs échevins et doyens, jurent d'observer et de faire observer tous les articles contenus dans le présent traité.

Le duc et la duchesse apposent leurs sceaux à ce traité, les échevins et doyens de Gand y apposent le grand sceau de la ville.

A l'invitation du duc et de la duchesse de Bourgogne et des magistrats de la ville de Gand, les personnes et villes suivantes y attachent également leurs sceaux: Jeanne, duchesse de Luxembourg, de Brabant et de Limbourg; Albert, duc de Bavière, gouverneur et héritier des pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise; Guillaume, fils aîné du comte de Namur, seigneur de l'Écluse; Hugues, seigneur d'Antoing, châtelain de Gand; Jean, sire de Ghistelle et de Huerne; Henri de Bévre, sire de Dixmude et d'Avre; Jean, sire de Grimberghe et de Gruuthuse; Arnould

de Gavre, sire d'Escornay; Jean, sire d'Axel, Louis, dit le Haze, bâtard de Flandre; Gerard de Rasseghem, sire de Baesrode; Wautier, sire de Halewin; Philippe de Masminnes, sire d'Eeke; Jean Vilain, sire de St-Jean-à-la-Pierre (St-Jean-te-Steene); Jean de Outre, châtelain d'Ypres; Louis, sire de Roulers; les bourgmestre, avoué, échevins et conseil des villes de Bruges et d'Ypres; Philippe de Zedelghem, Monfroid de Lessine et Philippe de Beukemare, chevaliers, échevins du territoire du Franc, qui n'a pas de scel commun; les communmaistres, échevins et conseil des villes de Malines et d'Anvers.

Sur le pli se trouve: *Par Monseig^r le Duc et Dame la Duchesse*. Signé: *Gherbode*.

Expédition revêtue des sceaux du duc et de la duchesse, en cire verte, le premier avec contre-scel, pendant l'un et l'autre à des lacs de soie verte.

Analysé en partie par M. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre, tome* IV, *pag.* 45.

Mentionné dans l'*Inventaire analytique des Chartes et Documents appartenant aux archives de la ville de Gand, par Pr. Van Duyse,* où l'on trouve l'indication des ouvrages dans lesquels ce traité se trouve imprimé.

DCLV.

1385. — Données à Tournay le xviij^e jour de décembre l'an de grace mil ccc iiij^xx cinq.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. aux bailli, avoué et échevins de la ville

d'Ypres. Il les informe que la paix vient d'être conclue à Tournay, entre lui et les Gantois, leur ordonne de la faire publier solennellement dans la ville d'Ypres, et d'informer les habitants de leur ville, que chacun peut aller et circuler paisiblement et franchement pour ses affaires et marchandises.

Signé *L. Thoronde.*

Original, le sceau, qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

DCLVI.

1385. — Données à Tournay le xxe jour de decembre l'an de grace mil ccc iiij^xx et cinq.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. à son bailli d'Ypres. — Il l'informe que, d'après le traité de paix de Tournai, tous ceux qui ont été bannis pour cause des dernières révoltes, peuvent rentrer dans leurs villes respectives, et il leur transmet la formule du serment qu'ils devront prêter entre ses mains, lors de leur retour. Cette formule est la même que celle mentionnée au traité de paix N° DCLIV.

Signé *L. Thoronde.*

Original, sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLVII.

1385. — Données à Tournay le xxe jour de decembre l'an de grace mil ccc IIIJ^xx^ et cinq.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, et Marguerite, son épouse, déclarent que la clause du traité de paix de Tournai (N° DCLIV), concernant les bannis d'Ypres qui sont rappelés dans cette ville, ne portera aucun préjudice, ni pour le présent ni pour l'avenir, aux franchises et priviléges de la dite ville d'Ypres.

Signé *L. Thoronde.*

Original, muni de deux sceaux, celui du duc et celui de la duchesse, tous deux en cire rouge, le premier avec contre-scel, à doubles queues de parchemin.

DCLVIII.

1385 (1386 n. s.). — Donné à St Germain-en-Laye le xxvie jour de janvier l'an de grace mil trois cens quatre vins et cinq.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, en considération des grandes pertes que la ville d'Ypres a éprouvé pendant les dernières guerres et surtout pendant le siége, et pour l'aider dans les dépenses qu'elle est obligée de faire pour les répara-

tions et réconstructions des remparts, accorde aux échevins l'autorisation d'imposer une assise de la manière suivante : pour chaque lot de vin qui sera vendu ou consommé en ville, deux gros monnaie de Flandre. — Pour chaque lot d'autre breuvage, ils percevront un droit proportionné. — Quant aux vivres et autres denrées, ils se règleront pour la perception du droit à ce qui a eu lieu lors du cours de la dernière assise. — Le duc leur accorde cet octroi sous condition qu'ils lui paieront chaque année un *corsier* (coursier?) de la valeur de deux cents francs d'or. — Cet octroi est valable pour cinq ans, à partir du 1 février prochain.

Zwartenboek fo 395 ro.
Wittenboek fo 27 vo.

DCLIX.

1385 (1386 n. s.). — Donné à Paris le xve jour de fevrier l'an de grace mil ccc iiijxx et cinq.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., déclare que le payement effectué, d'après ses ordres, au châtelain d'Ypres, qui pendant trois ans avait rempli les fonctions de capitaine de la ville, restera sans préjudice de leurs priviléges et coutûmes. Signé : *Gherbode*.

Original, sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* fo 27 vo.

DCLX.

1386. — Datum Janue idib. Maii, pontificatus nostri anno nono.

Bulle par laquelle le pape Urbain VI remercie les avoué, échevins et communauté de la ville d'Ypres, pour la fidélité qu'ils ont montrée au St-Siége, en ne prenant pas le parti du schisme qui divise l'Église. Il les engage à persévérer dans leurs bons sentiments.

Signée : *W. Ghent.*

Original, bulle en plomb, pendant à une corde de chanvre.

DCLXI.

1386. — Int jaer duust drie hondert vierwaerf twintich ende zesse den XVII dach in hoymaend.

Sentence prononcée par les gens du conseil du duc de Bourgogne, au sujet d'un différend surgi entre le haut-bailli de Furnes et les échevins de la ville d'Ypres. — Le premier avait fait arrêter les biens de Lauwer Ville, bourgeois d'Ypres, accusé de la mort d'un nommé Baudet, de Stavele. Les échevins déclaraient l'arrestation illégale et contraire à leurs priviléges. — L'affaire fut portée devant le conseil du duc, à Ypres, et les échevins ayant exhibé le privilége en question, le haut-bailli de Furnes fut con-

damné à se dessaisir immédiatement de l'arrestation qu'il avait opérée.

Roodenboek f° 169 v°.

DCLXII.

1386 (1387 n. s.). — Donnée à Paris le quinzime jour de janvier l'an de grace mil ccc quatrevins et six.

Lettres par lesquelles Philippe, fils de roi de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. autorise les marchands et maîtres de navires des royaumes de Portugal et de la Garbe, de venir débarquer dans le pays, y amener leurs marchandises, vendre, acheter, embarquer leurs achats etc. et circuler librement pendant l'espace d'une année. — Il leur accorde cette autorisation aux conditions suivantes : les marchands et maîtres de navires devront, lorsqu'ils seront débarqués, prêter entre les mains du bailli de la mer, le serment qu'ils ne feront rien de contraire au roi de France, au duc ou au pays, et qu'ils ne se rendront pas en Angleterre. — Ils devront fournir aux marchands du pays des garanties de solvabilité. — Il faut que les marchands de Flandre puissent, pendant la même année, aller, circuler, acheter et vendre librement aux dits pays de Portugal et de la Garbe.

Sur le pli se trouve : *Par Monsr le Duc, présens nous et plusieurs autres du conseil*, (signé) *Gherbode.*

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

Frasne; Jean Puche; Jean de Briveraing, et Henri de Castiaulx.

Original, muni de neuf sceaux, en cire verte, pendant à doubles queues de parchemin.

DCLXV.

1387 (1388 n. s.). — Donné à Paris le xxie jour de janvier l'an de grace mil ccc iiij^xx sept et le viij de nostre règne.

Lettres par lesquelles Charles, roi de France, fait connaître que nonobstant le jugement du N° précédent, la dame Marie, veuve d'Hector Le Vos, ne veut pas laisser déduire des deux quartiers de rente qui lui sont encore dûs et montant à la somme de trente-six livres, les soixante-dix-huit francs et quatre gros de Flandre, montant des dommages et intérêts accordés aux échevins d'Ypres par le jugement précité. — Comme elle a en outre quitté le Hainaut pour se soustraire à l'exécution de ce jugement, le roi ordonne à tous ses justiciers de forcer la dite veuve à s'y soumettre, en lui faisant accepter la déduction précitée et ce sans aucuns frais pour les échevins de la ville d'Ypres.

Signé: Gaignart.

Original, grand sceau du roi, avec contre-scel en cire jaune, pendant à une bande de parchemin.

DCLXVI.

1388. — Faites et données (à Tournai) l'an de grasse mil trois cens quatre vins et wit, le sixime jour dou mois daoust.

Lettres des prévôt et jurés de la ville de Tournai, aux avoué et échevins de la ville d'Ypres. — Ils leur envoyent copie du sauf-conduit accordé par le roi de France à tous les habitants de la Flandre, avec leurs marchandises, qui se rendront à la procession et à la foire de Tournai. Ce sauf-conduit commencera huit jours avant la foire, et finira le quinzième jour après la clôture de la dite foire. — Pendant ce temps, ils seront exempts de toute poursuite pour dettes ou pour lettres d'obligation, n'importe sous quels sceaux ils puissent avoir été données (Voir le N° CDLXIV (1).

Original, sceau de la ville de Tournai, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

---

(1) Dans le N° CDLXIV, il ne s'agit que d'un sauf-conduit pour les personnes et pour autant qu'elles se rendent à Tournai par dévotion et non pour traiter d'affaires. Le 14 août 1334, le sauf-conduit fut accordé à tous les marchands qui fréquentaient la foire avec leurs marchandises.

DCLXVII.

1388 (1389 n. s.). — Den IX dach van Sporcle int jaer ons Heeren M CCC IIIJ^{xx} ende achte.

Lettres par lesquelles Pierre de la Tanerie, receveur-général de Flandre et d'Artois, déclare avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres, la somme de deux cents francs de xliiij gros, dont ils étaient redevables au duc, pour l'octroi de leur autorisation d'imposition d'assise (Voir le N° DCLVIII).

Original, muni du sceau du receveur-général de Flandre, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLXVIII.

1389 (1390 n. s.). — Donné à Paris le VIIJ^{e} jour de janvier l'an de grace mil trois cens quatrevins et neuf.

Lettres par lesquelles Guillaume De Mante, de l'ordre hospitalière de S. Jean de Jérusalem, commandeur de l'ordre pour la Flandre, déclare avoir vendu, de l'assentiment de ses frères, aux échevins de la ville d'Ypres, une partie de terre contenant dix-sept mesures et une ligne, située en la paroisse de Mannekensvere, aux endroits appelés le *polder*, l'*overdyc* et l'*avendriesch*. Cette

vente s'est faite pour le prix de 46 livres 16 sols parisis, monnaie de Flandre, et six chapons de rente perpétuelle, à payer tous ans au jour de Noël, et à commencer de la Noël prochaine. — Ces terres sont livrées franches des dîmes de wateringues, et de garde de mer appelée *Winchoeve*. — Pour garantie de cette rente, les échevins hypothèquent tous les biens de la ville, et principalement l'*Overdracht*. — Si dans la suite une contestation quelconque venait à surgir, elle sera portée devant le conseil du duc de Bourgogne, qui en décidéra (1).

Original, muni du sceau du commandeur, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 222 v°.

DCLXIX.

1389 (1390 n. s.). — Donné à Paris le VIIJe jour de janvier l'an de grace mil trois cens quatre vins et nuef.

Même contenu que le N° précédent.

Copie sur papier, écriture du XVe siècle.

---

(1) Cette vente fut ratifiée par Regnault de Giresme, prieur de l'ordre, pour la France, le 18 février 1393 (1394 n. s.). Voyez cette date plus loin.

DCLXX.

1389 (1390 n. s.). — Donné à Paris le VIIIe jour de janvier l'an de grace mil trois cens quatre vins et nuef.

Même contenu que le N° DCLXVIII.

Copie sur papier, écriture du XVIe siècle.

DCLXXI.

1389 (1390 n. s.). — Donné à Bruges le darrain jour de febvrier l'an de grace mil ccc IIIIxx et nuef.

Lettres par lesquelles Pierre de le Tanerie, receveur-général de Flandre et d'Artois, déclare avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres, la somme de deux cents francs, dont ils étaient redevables au duc, pour l'octroi de leur assise (Voir le N° DCLVIII).

Original, sceau du receveur-général, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLXXII.

1390 (1391 n. s.). — Donné à Saint-Germain en laye le v[e] jour de janvier l'an de grace mil trois cens quatre vins et ....

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois etc., prolonge pour trois ans l'autorisation d'imposer des assises, accordée aux échevins d'Ypres (voir le N° DCLVIII). — Les impositions se feront de la manière indiquée au N° précité. — Les échevins payeront au duc, pendant les deux premières années, deux cents nobles d'or à son coin, par année, et pendant la troisième année trois cents nobles d'or, au même coin.

Original, la partie inférieure de la charte, où se trouvait le sceau, est coupée.

DCLXXIII.

1390 (1391 n. s.). — Dit was ghedaen int jaer ons Heeren dusentich drie hondert vierewaerf twintich ende tiene den tweeden dach in april paesschavende.

Lettres par lesquelles Jean, seigneur de Ghistelles et de Harnes, et son épouse, Jeanne de Chastelion, dame de Ghistelles et de St-Lambert, déclarent avoir cédé aux échevins de la ville d'Ypres, pour neuf années consécutives, tous leurs droits de pêche à Nieuwendamme,

près de Nieuport, et ce à raison de dix-sept livres de gros par an, payables à la St-Jean d'été. — Les seigneur et dame susdits déclarent en outre, que les échevins d'Ypres leur ont avancé une somme de cinquante-et-une livres de gros, monnaie de Flandre, à déduire par neuvième et par année sur le prix de loyer que les échevins doivent leur payer.

Original, sceau du seigneur et de la dame de Ghistelles, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXIV.

1390 (1391 n. s.) — Ghegheven int jaer M CCC eenen tneghentich den eersten dach in Sporkle.

Lettres par lesquelles Jean, seigneur de Ghistelles, et son épouse, déclarent avoir reçu des échevins d'Ypres la somme de douze livres de gros monnaie de Flandre, pour payement d'une année de loyer de leur droit de pêche au Nieuwendamme (voir le N° précédent).

Original, muni de deux sceaux, en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXV.

1391 (1392 n. s.) — Ghegheven .... den derden dach van maerte int jaer ons Heeren M ccc een ende neghentich.

Lettres par lesquelles Pierre de la Tanerie, receveur-général de Flandre, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, la somme de trois cents francs, qu'ils devaient au duc pour l'octroi de leur autorisation d'imposition d'assise (voir le N° DCLXXII).

Signé : *P. Tanerie.*

Original, sceau du receveur-général, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLXXVI.

1392. — Datum Parisiis quinta die maii anno Domini millesimo ccc° nonagesimo secundo et regni nostri duodecimo.

Lettres par lesquelles Charles, roi de France, à la demande de son oncle le duc de Bourgogne, déclare que, si les marchands de la Hanse Teutonique étaient dévalisés ou tués en Flandre par les sujets de son royaume de France, il ferait faire prompte justice des coupables, et ferait restituer les marchandises dérobées (voir le N° suivant).

Donné sous le *Vidimus* de Pierre de Grandmont, chanoine de Tournai, conseiller du roi et garde du scel royal, ordonné en la ville de Tournai, le 30 mai 1392.

Vidimus original; le sceau qui pendait à double queue de parchemin est perdu.

DCLXXVII.

1392. — Ghegheven in onse stede van Ryssele den xii^en dach in meye int jaer ons Heeren duust ccc xcii.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., pour relever le commerce tombé depuis les dernières guerres, accorde divers priviléges aux marchands de la Hanse Teutonique. — Si un habitant de la Flandre ou de la ville et château de l'Écluse dérobe dans le pays de Flandre ou dans ses canaux et rivières, à un marchand de la Hanse une partie de ses marchandises, les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres seront obligées d'en faire faire la restitution, après que le marchand aura fait constater le vol devant les magistrats de a ville où il aura été commis. — Si dans le pays de Flandre un vol ou un homicide se commet au préjudice des susdits marchands, par une personne étrangère au pays, le duc et les villes susmentionnées s'emploieront de toute leur force pour faire rendre les objets dérobés, et pour obtenir justice du coupable. — Si le voleur parvient à échapper et à se refugier dans une autre ville ou château, le duc et les villes susnommées sommeront

ces villes ou châteaux de faire rendre les marchandises dérobées et de punir les coupables. — Si, dans ce dernier cas, les marchandises ne sont pas rendues dans le délai de six mois, et si justice n'a pas été faite, le duc autorisera ses officiers à saisir les biens et marchandises des habitants des villes ou châteaux où les objets volés auront été conduits, et ils resteront en état de saisie jusqu'à ce que restitution aura été faite aux marchands de la Hanse; le duc excepte de cette mesure les sujets du roi de France. — Quant aux brigandages ou meurtres qui pourraient être commis en Flandre par les sujets du roi de France, ce roi a pris à cet égard des dispositions par lettres scellées remises au duc (voir le N° précédent). — A l'égard des habitants de Flandre ou de la ville et château de l'Écluse, qui, hors de Flandre, voleraient ou tueraient des marchands de la Hanse, on prendra les mêmes dispositions que si le délit avait été commis en Flandre. — Si un homicide ou un vol est commis au préjudice desdits marchands, par un des sujets du roi de France, le marchand et les trois villes mentionnées ci-dessus poursuivront l'affaire pour en avoir justice et pour faire restituer les marchandises dérobées. — Si les marchands de la Hanse trouvent en mer des marchandises, et qu'ils les apportent dans le pays de Flandre, ils seront obligés d'en faire la déclaration au bailli de la ville, avant le troisième jour de leur débarquement. Une indemnité sera accordée à celui qui aura retiré ces marchandises de la mer; on dressera, en double, l'inventaire des marchandises trouvées; une expédition restera entre les mains du bailli, l'autre entre les mains des agents de la Hanse, appelés *Andremans;* les marchandises seront délivrées à ceux-ci pour être gardées; si parmi ces marchandises il y en a qui se détériorent, les *Andremans* les vendront, et

déposeront l'argent provenant de la vente, avec les marchandises restantes. — Ces marchandises resteront entre les mains des *Andremans* pendant un an et un jour, et si, à l'expiration de ce délai, elles ne sont pas réclamées par des marchands de la Hanse, elles seront délivrées au bailli, au nom du duc, et les *Andremans* seront déchargés de toute responsabilité. — Si un marchand de la Hanse vient à décéder en mer et que ses marchandises arrivent en Flandre, ou s'il meurt en Flandre sans avoir fait de testament, tous ses biens et marchandises seront délivrées à ses héritiers directs, en présence du bailli; à cet effet on dressera en double l'inventaire des objets délaissés, une expédition restera entre les mains du bailli, l'autre sera remise aux *Andremans*, qui seront aussi chargés de garder les biens délaissés. Si, dans le délai d'un an et d'un jour, les biens ne sont pas réclamés, ils seront remis entre les mains du bailli. — Si le marchand décédé a fait un testament, il sera exécuté et observé dans tous ses points. — Si, avant d'entrer en Flandre, des marchands de la Hanse ont entr'eux des conflits qui occasionnent même la mort de l'un ou de l'autre de leurs gens, le bailli ne pourra exercer aucune justice sur ceux-ci, si ce n'est à la plainte de l'une des parties. — Le duc garantit aux marchands que le cordeau dont on se servira pour mesurer les draps, aura une longueur de dix aunes de Flandre. — De toute la bierre, appartenant à la Hanze, qui sera débitée en Flandre, on ne paiera pour droit d'accise que huit gros par tonneau. — Si les marchands croyaient avoir à se plaindre du duc dans l'exécution des articles susdits, ils pourront faire appel aux trois villes de Gand, de Bruges et d'Ypres.

Les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres approuvent tous les articles susmentionnés, et promettent de les

maintenir et de les faire maintenir aussi longtemps que les marchands de la Hanse fréquenteront la Flandre; ils confirment cette promesse par l'apposition de leurs sceaux, le 7 du mois de juin.

Copie sur papier, écriture du xve siècle.

DCLXXVIII.

1392. — Datum in villa nostra Insulense, sub sigillo nostro die duodecima mensis Maii anno Domini millesimo ccc nonagesimo secundo.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, ordonne aux capitaine, gouverneur, chatelain et bailli de la mer de l'Écluse, de laisser entrer et sortir librement, de jour et de nuit, dans le port de cette ville, les navires des marchands de la Hanse Teutonique.

Donné sous le *vidimus* de Jean, abbé de St-André-lèz-Bruges, et de Nicolas, abbé de St-Bartholomée d'Eeckhoute de Bruges, de la même date que dessus.

Original, muni des sceaux des deux abbés, l'un et l'autre avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXIX.

1392. — Donné à Lille, le xiiij^e jour de May, l'an de grace mil ccc iiij^xx et douze.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc. à Pierre Heyns, contrôleur des comptes de Flandre, au bailli d'Ypres et à celui de Furnes. — A cause de la ruine d'une écluse ou *overdracht*, le canal de Bruges à Nieuport est devenu impraticable, au grand préjudice des marchands qui, par ce canal, transportaient leurs marchandises à Furnes, à Bergues et à Saint-Omer; et à son propre préjudice. — Le duc leur ordonne de se rendre sur les lieux, d'examiner le canal et l'*overdracht*, et de lui faire un rapport détaillé des travaux qu'il y aurait à faire pour rétablir la navigation et venir en aide au commerce.

Original, muni du grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLXXX.

1392. — Donné le vinthuitisme jour de mars l'an de grâce mil trois cens quatrevins et dousc en nostre ville de Lille.

Sentence arbitrale, prononcée par Philippe, duc de Bourgogne etc., au sujet d'un différend surgi entre les échevins et drapiers de la ville d'Ypres, d'une part, et les échevins et drapiers de la ville de Wervicq d'autre part. — Ceux d'Ypres se plaignent que, contrairement au privilégé accordé par Louis de Male, les drapiers de Wervicq imitaient leurs draps, et que même pour la largeur des lisières ils ne se conformaient pas aux prescriptions données par le même comte (N° DCXXXI). — Ceux de Wervicq prétendaient que le privilége accordé aux Yprois était tombé en désuétude, attendu que depuis plusieurs années ils fabriquaient des draps de grande dimension, sans que ceux d'Ypres s'en étaient plaints. Ils prétendaient en outre, que les quartiers de la ville de Wervicq où se fabriquaient ces draps, étaient de la dépendance du sire de Zweveghem et de Guillaume de Nevele, et que par conséquent ces deux endroits ne tombaient pas sous l'application du susdit privilége. — Le duc, après avoir examiné les raisons alléguées de part et d'autre, et les priviléges des Yprois, décide que ces priviléges seront maintenus dans toute leur force, et défend à ceux de Wervicq de fabriquer les grands draps. — Cependant, par considération, il exempte pour cette fois les drapiers de Wervicq, des peines et amendes qu'ils ont encourues du chef de transgression du privilége susdit.

Sur le pli se trouve écrit : *Par monseigneur le Duc, en son conseil, auquel vous et plusieurs aultres estiez.*

Signé : *J. Gilles.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 138 v°.

DCLXXXI.

1392. — Donné le vinthuitisme jour de may l'an de grace mil trois cens quatrevings et douse en nostre ville de Lille.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* de Christophe, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres, du 4 juillet 1393.

Vidimus original, muni du sceau du prévôt, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXXII.

1392. — Ghegheven int jaer ons Heeren dusentich drie hondert vierwaerf twintich ende twaelve den twaelfsten dach in waedemaent.

Lettres par lesquelles Jean, seigneur de Ghistelles,

déclare avoir reçu de Nicolas Scaec, haut-bailli de la ville d'Ypres, pour compte de cette ville, la somme de douze livres de gros tournois, en payement du terme de location du droit de pêche à Nieuwendamme, échéant à la St-Jean d'été prochain (voir le N° DCLXXIII).

Original, sceau du seigneur de Ghistelles, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLXXXIII.

1392. — Anno Domini, millesimo trecentesimo nonagesimo secundo ultima die mensis junii.

Vidimus de la charte de Philippe-le-Bel, roi de France, du jeudi après *Reminiscere* 1310, concernant le tonlieu de Bapaume (voir le N° CCXCI). — Donné sous le scel de Christophe, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres.

Original, sceau du prévôt, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXXIV.

1392. — Donné à Saint-Omer le ve jour de juillet l'an de grace mil ccc IIIJ^{xx} douze.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., ordonne de publier partout dans les limites voulues, le privilége concernant la draperie, accordé aux Yprois, afin que ceux qui demeurent dans ces limites, ne prétextent pas cause d'ignorance (voir le N° DLXXVII).

Original, sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCLXXXV.

1392. — Den xv^{sten} dach in septembre int jaer ons Heeren als men screef dusentich hondert twee ende negentich.

Lettres réversales données par les échevins, doyen, conseil et communauté de Gand, au sujet des engagements pris à l'égard des marchands de la Hanse Teutonique. — Il résulte de ce document que, pour engager les marchands susdits à revenir exercer leur commerce en Flandre, les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, ainsi que le pays du Franc, s'étaient engagées à leur payer une somme de 11,100 livres de gros, en dédommagement

des pertes qu'ils avaient éprouvées pendant les derniers troubles. — Par ces présentes lettres réversales les échevins de Gand s'engagent pour leur quote-part dans cette somme. — Si ces sommes n'étaient pas payées à l'époque fixée, ils enverront à Cologne ou à Hambourg des ôtages au nombre de vingt-quatre personnes, qui seront détenues dans ces villes jusqu'à l'acquittement des sommes susdites. — Si les Gantois seuls restent en défaut de payer leur quote-part et que par suite de ceci ceux de Bruges, d'Ypres et du Franc éprouvent quelque dommage ou quelque perte, ils s'engagent à les indemniser de toutes les pertes qu'ils auront éprouvées.

Original, grand sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXXVI.

1392. — Ghegheven int jaer ons Heeren M CCC twee ende tnegentich opten XVII[en] dach in september.

Lettres réversales du même contenu que le N° précédent, délivrées par les bourgmestres, échevins, conseil et toute la communauté de la ville de Bruges.

Original, le sceau, qui pendait à double queue de parchemin, est perdu.

DCLXXXVII.

1392. — Ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heeren dusentich drie hondert twee ende negentich op den xvii^en dach in september.

Lettres par lesquelles les échevins, conseil et toute la communauté de la ville de Gand font connaître que, par lettres scellées du roi de France, du duc de Bourgogne et des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres, les anciens priviléges des marchands de la Hanse Teutonique ont été confirmés et de nouveaux priviléges leur ont été octroyés. — Si les villes ou les marchands de la susdite Hanse élévaient, à charge des villes de Flandre, de nouvelles prétentions ou exigeaient des choses non stipulées dans les lettres octroyées, les échevins de Gand s'engagent à les aider, à leurs dépens, et à aplanir toutes les difficultés que ces prétentions pourraient soulever.

Original, grand sceau de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXXVIII.

1392. — Ghemaect ende ghegheven int jaer ons Heeren dusentich ccc twee ende tnegentich op den xvii^sten dach in september.

Lettres réversales de même contenu que le N° précé-

dent, délivrées par les bourgmestre, conseil et communauté de la ville de Bruges.

Original, grand sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCLXXXIX.

1392. — Ghedaen int jaer ons Heeren M CCC IIIJxx ende twaelfve den XXIIIJsten dach van september.

Lettres réversales de même contenu que le numéro DCLXXXV, délivrées par les avoué, échevins, conseil et communauté de la ville d'Ypres.

Original, sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCXC.

1392. — Ghedaen int jaer ons Heeren dusentich drie hondert viere waerf twintich ende twaelfve, den XXIIIJsten dach van september.

Lettres réversales de même contenu que le numéro

DCLXXXVII, délivrées par les avoué, échevins, conseil et communauté de la ville d'Ypres.

Original, sceau de la ville d'Ypres, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCXCI.

1392. — Ghegheven den zevensten dach van october int jaer ons Heeren M drie hondert twee ende negentich.

Lettres par lesquelles Jean de Hoyere, bourgmestre de Hambourg, déclare avoir reçu devant les échevins et conseil d'Amsterdam, au nom des villes et marchands de la Hanse Teutonique, la somme de 5550 livres de gros, pour la moitié du paiement des 11,100 livres auxquelles s'étaient engagées les villes de Gand, de Bruges, d'Ypres et le pays du Franc, envers lesdits marchands, pour les indemniser des pertes et dégats qu'ils avaient éprouvés de la part des Flamands, pendant les derniers troubles.

Ce document, donné sous le *vidimus* de Jean, abbé de St-Bavon de Gand, du 5 novembre de la même année, porte aussi la copie des lettres par lesquelles les consuls de Hambourg délèguent le dit Jean de Hoyere, pour recevoir en leur nom la somme susdite.

Vidimus original, muni du sceau du prévôt de St-Bavon, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCXCII.

1392. — Ghegheven den zevensten dach van October int jaer ons Heeren dusentich drie hondert twee ende neghentich.

Même contenu que le N° précédent, donné sous le *vidimus* des échevins de la ville de Gand, du 15 novembre de la même année.

Vidimus original, muni du grand scel de la ville de Gand, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

DCXCIII.

1392. — Dit was ghedaen int jaer M CCC twee ende neghentich op den achtiensten dach in Octobre.

Lettres par lesquelles George Wandelaerd et Guillaume De Mour, échevins de Bruges, font connaître que devant eux a comparu Hildemar Holdoren, marchand de Hambourg, qui leur a déclaré avoir reçu de la ville d'Ypres, par les mains de Jean de Hartres, 265 nobles d'Angleterre et un florin de Hollande, en à-compte de 4450 florins de Hollande dus par les villes de Flandre.

Original, muni de deux petits sceaux, en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

DCXCIV.

1392 (1393 n. s.). — Int jaer ons Heeren M CCC twee ende neghentich opten XXIIIsten dach in Lauwmaend.

Lettres par lesquelles Jean de Hoyere, bourgmestre de Hambourg, reconnaît avoir reçu, tant en son nom propre qu'au nom de Chrétien Miles et de Merquarde Screygem, de la ville d'Ypres, payant pour compte de Monfrand van Eessene et de Gilles de Notre, la somme de 340 florins de Hollande, et pour le compte de Sohier de Vroede, la somme de 500 florins de Hollande, et ce en déduction des 4700 florins de Hollande, reconnus par les députés des villes de Gand, de Bruges, d'Ypres et du Franc.

Original, muni du scel de Jean de Hoyere, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCXCV.

1392 (1393 n. s.). — Ghegheven den VIII daghe van Sporcle int jaer M CCC twee ende neghentich.

Lettres par lesquelles Pierre de la Tanerie, receveur-général de Flandre, reconnaît avoir reçu des échevins de la ville d'Ypres, la somme de trois cents francs, pour

paiement annuel de ce qu'ils doivent au duc pour l'octroi de leur assise (voir le N° DCLXXII).

Original, sceau du receveur-général, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCXCVI.

1392 (1393 n. s.). — Ghedaen int jaer ons Heeren M CCC IIIJ^{xx} ende twaelve den VIII^{sten} dach in Maerte.

Lettres par lesquelles Jean, seigneur de Ghistelles et d'Inghelmunster, déclare avoir reçu des mains de Nicolas Belle, chevalier, trésorier de la ville d'Ypres, la somme de onze livres, six escalins et huit deniers de gros tournois, pour paiement d'une année de loyer de la pêcherie de Nieuwendamme (voir le N° DCLXXIII).

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin est perdu.

DCXCVII.

1393. — Gheghevcn int jaer ons Heeren M CCC drie ende tnegentich op den XXVI^{sten} dach van September.

Lettres par lesquelles Évérard Heedvelt, Conrard Lu-

denschede et Conrard Ghelreman, déclarent avoir reçu de la ville d'Ypres, par les mains de Baudouin de Meidom, la somme de quarante-six livres, onze escalins et un *halinc* de gros, pour leur part dans la somme de 232 livres, 15 escalins et 8 deniers, dont les villes de Gand, de Bruges et d'Ypres leur étaient redevables pour livraison de cire.

Original, muni de trois petits sceaux, en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

DCXCVIII.

1393 (1394 n. s.). — Données à Paris le XVIIJe jour de février l'an de grace mil trois cens quatre vins et treze.

Lettres par lesquelles Regnault de Giresmes, prieur de l'ordre hospitalier de S. Jean de Jérusalem, prieur pour la France, approuve et ratifie la vente de parties de terre en la paroisse de Mannekensvere, faite aux échevins d'Ypres, par Guillaume de Mante, du même ordre, commandeur pour la Flandre (voir le numéro DCLXVIII).

Attaché au No précité.

Original, traces du sceau du prieur, avec contre-scel en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* fo 223 vo.

DCXCIX.

1393 (1394 n. s.). — Ghegheven te Brugghe int jaer van der incarnatione ons Heeren M CCC drie ende neghentich op ten IXsten dach in Maerte.

Lettres par lesquelles Jean de Hoyere, bourgmestre de Hambourg, reconnaît avoir reçu, au nom des marchands de la Hanse Teutonique, la somme de 5550 livres de gros, pour solde des 11,100 livres, auxquelles les villes de Gand, de Bruges, d'Ypres et le pays du Franc s'étaient engagés envers lesdits marchands pour les indemniser des pertes et dégats qu'ils avaient éprouvés de la part des Flamands pendant les derniers troubles.

Donné sous le *vidimus* des échevins de Bruges, du 30 mars de la même année.

Ce document contient aussi la copie des lettres, par lesquelles les consuls de Hambourg délèguent le bourgmestre Jean de Hoyere, pour recevoir en leur nom les sommes susdites.

Vidimus original, grand sceau de la ville de Bruges, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCC.

1394. — Donné le premier jour de Juing l'an mil ccc IIIJ^xx et quatorze.

Lettres par lesquelles Pierre Adorne, receveur-général de Flandre, déclare avoir reçu des bonnes gens de la ville d'Ypres, la somme de 344 livres, 3 sols parisis, monnaie de Flandre, dont ils étaient redevables au duc, pour l'octroi de leur assise (voir le N° DCLXXII).

Signé *P. Adorne.*

Original, muni du sceau de Pierre Adorne, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCI.

1394 (1395 n. s.). — Datum Avinion. XVII Kal. Februarii pontificatus nostri anno primo.

Bulle du pape Benoit XIII, adressée aux échevins de la ville d'Ypres. — Il les remercie de la bienveillance qu'ils veulent bien lui témoigner dans ces temps calamiteux, et les engage à persévérer dans leurs sentiments à son égard.

Original, bulle de plomb, pendant à une corde de chanvre.

DCCII.

1394 (**1395** n. s.). — Le xviiie jour de moys de Fevrier l'an de grace m ccc iiij^xx^ e quatorze.

Lettres par lesquelles Pierre Adorne, receveur-général de Flandre, déclare avoir reçu des habitants de la ville d'Ypres, la somme de trois cents francs d'or, dont ils étaient redevables au duc pour l'octroi de leur assise (voir le N° DCLXXII).

Signé *P. Adorne.*

Original, sceau perdu.

DCCIII.

1395. — Le xxviiie jour de Joing l'an mil ccc iiij^xx^ et quinze.

Lettres par lesquelles Pierre Adorne, receveur-général de Flandre, déclare avoir reçu des habitants de la ville d'Ypres, la somme de dix-huit livres, quinze sols de gros, qu'ils devaient au duc, pour l'octroi de leur assise (voir le N° précédent).

Signé *P. Adorne.*

Original, sceau du receveur-général, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCIV.

1395. — Ghedaen int jaer ons Heeren M CCC IIIJxx ende vyftiene den XXIXsten dach in Wedemaent.

Lettres par lesquelles Jean, seigneur de Ghistelles et d'Inghelmunster, déclare avoir reçu des échevins d'Ypres, par les mains de Rogier Van de Putte, la somme de onze livres, six escalins et huit deniers de gros Tournois, en payement de leur droit de pêche à Nieuwendamme, échu à la S. Jean d'été (voir le N° DCLXXIII).

Original, sceau en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCV.

1395. — Datum anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo quinto die prima mensis Julii.

Vidimus de la charte de Marguerite de Constantinople, du 2 avril 1269 (1270 n. s.), concernant la délimitation de la banlieue de la ville d'Ypres (voir le N° CXVII).

Donné sous le sceau de Christophe, prévôt de l'église de St-Martin d'Ypres.

Vidimus original, traces du sceau du prévôt, avec contre-scel, pendant à double queue de parchemin.

DCCVI.

1396. — Donné à Arras le xvie jour d'Avril après pasques l'an de grace mil trois cens quatre vins et seze.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, prolonge pour trois ans l'autorisation d'imposer des assises (voir les N^{o} DCLVIII et DCLXXII). Il accorde cet octroi aux échevins d'Ypres, parce qu'ils lui ont payé, pour reconnaissance de sa seigneurie, une somme de mille nobles d'or, pour servir aux dépenses de son fils le comte de Nevers, dans le voyage qu'il a entrepris pour aller combattre les Sarrasins et les *mescréans de la foy chrestienne.*

Original, la partie du parchemin à laquelle était attaché le sceau, est coupée.

DCCVII.

1396. — Le xiiij^{e} jour de May l'an mil ccc iiij^{xx} et seze.

Lettres par lesquelles Pierre Adorne, receveur-général de Flandre, reconnaît avoir reçu des bonnes gens de la ville d'Ypres, par les mains de Jean De Scotes et Adelem Le Witte, trésoriers, la somme de deux cents nobles d'or de Flandre, en déduction des sommes dues au duc

de Bourgogne, pour l'octroi de leur assise (voir le N° précédent).

Signé *P. Adorne.*

Original, le sceau qui pendait à une bande de parchemin, est perdu.

DCCVIII.

1396. — Anno Domini M° CCC° nonagesimo sexto, die duodecima mensis Novembris.

Vidimus de la paix de Dixmude, accordée par Louis de Male, le 29 décembre 1380 (voir le N° DCXXXVI), donné sous le sceau de Christophe, prévôt de St-Martin d'Ypres, le 12 novembre 1396.

Vidimus original, sceau du prévôt, avec contre-scel en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

DCCIX.

1396 (1397 n. s.). — Int jaer dusentich drie hondert zesse ende neghentich den ellevensten dach in Lauwe.

Lettres par lesquelles Joos Tellecoren, prieur du couvent des Carmes d'Ypres, en son nom et au nom de son couvent, pour obvier aux désordres qui résultent du débit des boissons dans les cantines du couvent, renonce à l'exemption de droit sur huit pièces de vin, dont jouissait le couvent; sous condition cependant qu'en dédommagement les échevins d'Ypres payeront annuellement au dit couvent une somme de cinquante livres parisis (1).

Original, muni du sceau du couvent, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 236 r°.
— *Geluwenboek* f° 49 v°.

---

(1) Nous donnons cette charte en entier à la fin de ce volume. Le texte des trois N^os^ suivants est le même.

DCCX.

1396 (1397 n. s.). — Int jaer dusentich drie hondert zesse ende negentich den ellevenste dach in Lauwe.

Lettres par lesquelles Jacques De Bere, gardien du couvent des Frères-mineurs, en son nom et au nom de son couvent, fait la même renonciation qu'au N° précédent, et aux mêmes conditions.

Original. le sceau, qui est perdu, pendait à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 236 v°.
— *Geluwenboek* f° 50 v°.

DCCXI.

1396 (1397 n. s.). — Int jaer dusentich drie hondert zesse ende neghentich den ellevenste in Lauwe.

Même renonciation qu'au N° DCCIX, et aux mêmes conditions, délivrée par Jean De Wachtere, prieur du couvent des frères prêcheurs, en son nom et au nom de sa communauté.

Original, muni du sceau du couvent, en cire brune, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 237 r°.
— *Geluwenboek* f° 25 r°.

DCCXII.

1396 (1397 n. s.). — Int jaer dusentich drie hondert zesse ende negentich den ellevenste in Lauwe.

Même renonciation qu'au N° DCCIX, et aux mêmes conditions, délivrée par Jean Van Menine, prieur du couvent des Augustins, en son nom et au nom de sa communauté.

Original, muni du sceau du couvent, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Wittenboek* f° 238 r°.
— *Groenenboek* f° 53 r°.

DCCXIII.

1396 (1397 n. s.). — Den zestiensten dàch van Sporkele int jaer ons Heeren M CCC zesse ende neghentich.

Lettres par lesquelles François Van der Hofstede, dit Cupre, receveur-général de Flandre et d'Artois, déclare avoir reçu des bonnes gens de la ville d'Ypres, la somme de 1080 livres parisis monnaie de Flandre, qu'ils devaient au duc pour l'octroi de leur assise (voir le N° DCCVI).

Signé *Cupre.*

Original, sceau du receveur général, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCXIV.

1397. — Den vierden dach van Decembre int jaer dusentich drie hondert zevene ende tneghentich.

Accord fait entre les échevins de la ville d'Ypres, d'une part, et les échevins et keurheers du Furnambacht, d'autre part, au sujet des taxes à payer par les bourgeois d'Ypres, possédant des terres sur le territoire du Furnambacht. — Seront exempts des tailles, impositions etc. les bourgeois qui demeurent toute l'année dans la ville d'Ypres; ils pourront cependant habiter leurs propriétés dans le Furnambacht trois fois quarante jours pendant l'année, savoir : en automne, à commencer du 15 septembre; quarante jours au printemps, à commencer du 15 février et quarante jours en été, à commencer du jour de la Ste-Madeleine. Pendant le reste de l'année ils pourront y passer deux ou trois jours au plus pour inspecter leurs ouvriers et domestiques. — Si, outre ces époques fixées, ils venaient habiter leurs propriétés, ils ne perdraient pas leur droit de bourgeoisie, comme il est dit au N° DCXLVI, mais ils seraient condamnés à payer pour cette année tous les charges, impositions et droits auxquels est soumis la paroisse qu'ils habitent.

Original, muni de six petits sceaux, en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin.

Transcrit dans le *Zwartenboek* f° 84 r°.

DCCXV.

1398. — Int jaer ons Heeren M CCC achten neghentich, XX^ste dagh e in Aprille.

Lettres par lesquelles Ghyselbrecht Tiec de St-Gertrudenberg, déclare avoir reçu de la ville d'Ypres, la somme de dix escalins, pour paiement de sa rente viagère, échue le 1 avril dernier.

Original, muni d'un petit scel, en cire brune, pendant à une bande de parchemin.

DCCXVI.

1398. — Dit was ghedaen op den X^ste dach in Meye int jaer M CCC vierwaerf twintich ende achtiene.

Lettres par lesquelles Jean, seigneur de Ghistelles et d'Inghelmunster, déclare avoir reçu de la ville d'Ypres, la somme de 11 livres, 6 escalins, 8 deniers de gros tournois, pour payement du droit de pêche à Nieuwendamme (voir le N° DCLXXIII).

Original, sceau du seigneur de Ghistelles, en cire rouge, pendant à une bande de parchemin.

DCCXVII.

1398. — Donné en nostre hostel de Conflans lez-Paris le xxve jour de Juillet l'an de grace mil trois cens quatrevins et dix-huit.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre etc., déclare que la saisie des biens de Jean le Bitre, exécutée par le bailli d'Ypres, ne portera aucun préjudice aux priviléges des Yprois, d'après lesquels lés biens de leurs bourgeois ne peuvent être saisis qu'après jugement des échevins. — Son intention est de respecter et de faire respecter leurs priviléges; il fera prendre de plus amples informations sur cette affaire, et en décidera comme il appartiendra.

Sur le pli se trouve : *Par Monseig^{r} le Duc, vous présent.*

Signé : *Daniel.*

Original, grand sceau du duc, avec contre-scel en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

Transcrit dans le *Roodenboek* f° 161 v°.

DCCXVIII.

1399. — Fait le xxviii[e] jour d'Octobre l'an mil trois cens quatre-vingts et xix.

Jugement prononcé par le conseil du duc de Bourgogne, présidé par l'évêque d'Arras, au sujet d'un différend surgi entre les habitans d'Ypres et les receveurs du tonlieu de l'Écluse.

Ces derniers voulaient faire payer aux Yprois un droit de tonlieu pour le bois qu'ils achetaient aux marchands allemands, tandis que les Yprois prétendaient, d'après leurs priviléges, être exempts de tout droit de tonlieu. — Le conseil du duc décide que les Yprois ne payeront pas de droit aux receveurs, mais leur feront la déclaration de leurs noms, du jour de leur départ, et de la quantité de bois qu'ils transportent. — Arrivés à Ypres, ils feront pareille déclaration aux échevins, qui leur en donneront des lettres de certification. — Tous les ans, le lendemain de la Nativité de S. Jean, les marchands feront exhiber aux receveurs de l'Écluse leurs lettres de certification délivrées par les échevins d'Ypres, et au cas où ces dernières lettres ne seraient pas d'accord avec les déclarations faites aux receveurs, les marchands d'Ypres devront payer le droit pour le bois non justifié, et seront en outre condamnés à une amende.

Zwartenboek f° 157 r°.

ANNEXES.

E.

KEURE OU ORDONNANCE SUR LES DONS DE MARIAGE, RELEVAILLES ET BAPTÊMES, PUBLIÉE PAR LES MAGISTRATS D'YPRES, LE LUNDI DE LA SEMAINE DE LA PASSION. — 1370 (1371 n. s.).

Keuren up de ghiften van bruulochten, kercganghen ende kinderen kersten te doene.

Het es gheordineirt bi scepenen, den xxvij, ende al den upperghezwoorne van al den neringhe van der stede van Ypre, smaendaeghs in de pine wouke int jaer M CCC LXX, ende bi truwe ende eede ghezworen te houdene van scepenen van den xxvij ende ghezwoorne vors. alle de pointen hierna volghende; ende dese pointen zal men houden als wel up vremde als up poorters.

Alvoren dat van nu vort an ghene zoene eeschen moet noch ooc eenighe gheven up eene boete van x lb. den gonen diese zoude eesschen, als dicken ende als menich-

waerven als hise yesche of dade eeschen in wat manieren dat het ware ende up x lb. den gonen diese gave, ende van so veile personen alser gheven zouden.

Vort datse niemen beloven moet up de vors. boete, ende hadse yemen belooft vonden, zo zoude men dat belof te nieuten wisen te wette ende van gheenre weerde, nemaer dat totten desen tyt belooft es, daerof staet elc up zyn goede rechte.

Item wie die aerd ende engien vinden of zouken zal omme enech goed van yemen te ghecreghene in eneghe maniere, stille of lude, ende onder enech ander dexel bedectelike an yement zenden zoude, of an yement te doen tekenen, dat ware den gonen diet zoude doen verzouken x lb, al dickent ende menichwaerf. Ende den gone diere ghezend zoude weisen x lb. Ende waert datter enech bedreegh met woorden yghevên ware of ytekent of anders der toe ghedaen, dat ware i jaer gebannen te zine.

Vort es gheordineert dat niemen hem vercleeden mach met enighen brudecome te zinen huwelike, zonder vader, broeder of tkint van den brudecome of vander bruut, ende die de bruut leeden zouden, up x lb. van elcken persoon diere meide vercleet zoude zyn.

Item dat niemen enighe bruut of brudecome ghiften moet, noch yemene anders yet gheiven te haerlieder houf, noch doen gheiven in enigher maniere, stille of lude, of voor de brulucht of der achter, up de boete van x lb. elken diese name ende elken diese gave.

Item dat niemen gheene voorfeeste noch achterfeeste van bruluchten houden moet noch doen houden up x lb.

Item dat men gheene feesten van bruluchten houden moet daer meer lieden werden van buten huus danne x sceutelen, up iiij lb. van elker sceutelen die der boven wesen zouden, van den welken boeten de bruud ende de brudecome ghenouch zullen doen ende die betalen. Ende ne moet gheen van den scotelen vors. eneghe ghifte gheven noch doen gheven den brudecomme of der bruud of yement anders, up de vors. boete van x lb. alsot boven ghezeit es. Ende bi desen zal men ghene ghemeene feesten houden omme i gr . also men te voren plach.

Item dat niemen offeren moet enighen niewen pape noch enighen kinde dat men begheift, meer danne v s[t]. par., up de boete van x lb. vorsc.

Item dat niemen ne ghenen kinde dat men heft als ment kerstin doet, noch der voren noch der achter meer gheiven moet danne xij grote up de boete van x lb. diet gave ende x lb. diet name.

Item dat niemen moet gheiven enich ghelt of anderdinc, te enighen kercganghe noch der voestre of den mesnieden enighe ghifte gheven, noch der voren noch der achter, up de boete van x lb. diese name ende x lb. diese gave, maer elc mach zine mesniede ghiften binnen zinen huus wonende, met zins selves goede.

Item dat men te meidewinter, noch te nieudaghe, noch ter sceppinghe van enigher bruut clederen, enigher mesnieden of voederaers enighe ghifte gheiven mach van buuten huus up x lb. diese gave ende diese name; noch yemene anders ter haerlieder bouf ende onder enich ander dexel up de voors. boete.

Item dat men ghene maeltyt houden mach, noch yement ten heitene stellen binnen s'kints bedde, no der voren, no der achter, up x lb. elken diere came ende x lb. diet gave.

Item dat niemene moet bidden teneghen bruden of kinde, eenighe ambochte, of hemlieden tekenen of doen tekenen omme yet van hemlieden thebbene, stille of lude. up v lb.

Item waert dat enich vremde man binder stede came gheven enighe ghifte ter contrarie van den pointe vors. zo zoude de gone diet name quiten moeten de boete van den vremden ende niet min zyn selver boete ghelden die hy der an verbeurt zoude hebben, ende als menigghe als der an ligghen zoude moghen.

Item wie die art of engien zouken zal omme by enighe zydweighen ter contrarie van enighen van den pointen vors. te doene in enigher mauiere, stille of lude, dat es den gonen diet zouken zoude x lb. als dicken als ment dade ende vinden zoude.

Ende van allen den vors. pointen ende voor elken zonderlinghe werden moghende de xxvij ende alle de upperghezwoorne van allen neringhen, elc in alle de neringhen die onder hem zyn, te onderzoukene, te bevindene ende up te ghevene bi haren eede zonder enech verdrach, ende zullen hebben van allen den boeten t'vierendeel, de heere de helt, ende de stede t'vierendeel. Ende waert dat enich ghezworen hem hier niet en quite dien zullen scepenen corrigieren van zulker mesdaet, eist van zinen eede of anders, alsder an ligghen zal, eist bi rookeloosheide, eist bi voorzienicheide.

V.

Charles VI, roi de France, accorde un répit de cinq années aux habitants d'Ypres, à cause des pertes considérables qu'ils ont éprouvées au siège de 1383. — 17 décembre 1383.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous les justiciers de nostre royaume ou à leurs lieuxtenants, salut. Noz bien amez l'advoué, eschevins, bourgeois et habitans de la ville d'Ippre nous ont fait exposer que, comme noz ennemis les Englois et Gantois aient tenu le siége devant ladicte ville ceste présente année par longtemps et ycelle dommagiée très grandement, tant en ce que les dessusdicz bourgois et habitans qui ont accoustumé vivre de marchandise, n'ont peu par grand temps pour noz diz ennemis aller hors de la ville ne faire leurs marchandises et autres besoingnes, pour ce que yceulx noz ennemis ont ars les faulxbours de ladicte ville, et plusieurs autres maisons appartenans auxdiz bourgoiz et habitans, parquoy leurs rentes et revenus en sont très-grandement diminuées; et avec ce aient destruit certains conduitz par lesquelles l'eaue douce aloit en la dicte ville et certains autres passaiges artificiaux par lesquelx plusieurs marchandises, qui venoient de la mer, y passoient et repassoient, lesquelx conduitz et passaiges il convient refaire et réparer de nécessité, ou autrement la dicte ville seroit très fort dommaigiée, et cousteront yceulx grans sommes de deniers à reparer; et aussy ayent servi nous

et nostre treschier et tresamé cousin le comte de Flandre à grant quantité de genz armez à l'encontre de noz diz ennemis, et payés plusieurs grandes et grosses sommes de deniers pour ycelles gens; et semblablement leur ait convenu en ceste présente année fortiffier la dicte ville hastivement, en quoy ils ont moult grandement frayé et despendu, et encores de jour en jour despendent en la fortiffication d'icelle, pour lesquelles choses et plusieurs autres qui longues seroient à réciter, la dicte ville est tres grandement dommagiée et endebtée de grans sommes de deniers de rente à vie annuelle envers plusieurs seigneurs et autres personnes, pour lesquelles debtes les créanciers pevent par tout nostre royaume mesmement es ville de loy faire pranre, emprisonner, et arrester touz les diz bourgoiz et habitans et chascun d'eulx, et leurs biens saisir, vendre et adenerer jusques à plaine satisfaction de leurs debtes; laquelle chose est en leur très grand grief et préjudice et destruction de la dicte ville, si comme il dient, en nous humblement suppliant que, en considération aux choses dessusdictes, et que lesdiz supplians ont esté très grandement privez par noz diz ennemis et encores sont de jour en jour et qu'ils n'osent aller, marchander ne faire leurs besoingnes par nostre royaume, qu'ilz ne soyent prins et emprisonnez et leurs biens venduz et adenerez par vile distraction pour les debtes de la dicte ville et par les créanciers d'icelle; et aussy afin que yceulx supplians par désolacion n'aient pas cause de délaissier ladicte ville et aller demourer hors de nostre dit royaulme, il nous plaise, pour Dieu et pour pitié, à leur octroyer que pour lesdites debtes, ilz ou aulcuns d'eulx ne soient prins ne arrestez, ne leurs biens saisiz, venduz, ne empeschiez en alant faire et executer le faict de leurs marchandises et leurs autres

besoingnes en nostre royaume hors d'icelle ville jusques à cinq ans. Nous, attendu ce que dessus est dit, de nostre auctorité royale, plaine puissance et grace espécial, avons ottroyé et ottroyons par la teneur de ces présentes, à yceulx bourgois et habitans d'icelle ville qui en nostre royaume yront et venront pour faire fait de marchandise ou leurs autres besoingnes, que yceulx ne soyent constrains ou molestez à cause des debtes tant seulement deues par le corps de la dicte ville jusques au terme de cinq ans prochain venans. Si vous mandons et à chascun de vous si comme à luy appartiendra que lesdiz suppliantz et chascun d'eulx vous faites, laissiez et souffrez joir et user paisiblement de nostre présente grace et ottroy, et contre la teneur de ces présentes ne les souffrez estre empeschiez ou molestez en corps ne en biens durant le temps dessusdit en quelque manière que ce soit, nonobstant quelconques obligations ou renonciations par eulx faictes par foy et serement, pourveu que ilz ayent dispensation de leur prélat ou d'autre aiant à ce pouvoir, coustumes, usaiges et lettres quelconques subrepticement impétrées ou à impétrer au contraire. Et volons que au vidimus de ces présentes soubz seel autentique l'on adjouste foy comme à l'original, et que noz présentes lettres vous publiez ou faictes publier es lieux qu'il appartiendra, toutesfois que vous ou aucun de vous en serez requis. Donné à Meleun le xvij^e jour de décembre l'an de grâce mil ccc quatre-vins et trois, et de nostre règne le quart.

Par le Roy à la relacion de Monsg^r
le Duc de Bourgogne,

POTIER.

6.

Le prévôt et le couvent de l'église de St-Martin, s'engagent à chanter processionnellement, tous les samedis, après les vêpres, le Salve Regina, en reconnaissance des dons et bienfaits qu'ils ont reçus des échevins et des fidèles de la ville d'Ypres, après le siège de 1383, dans lequel leurs biens furent tellement dévastés, qu'il ne leur restait plus de quoi vivre. — 29 juillet 1385.

Universis presentes litteras inspecturis Johannes permissione divina humilis prepositus ecclesiæ sancti Martini Yprensis ordinis sancti Augustini Morinensis diocesis totusque conventus ejusdem loci salutem in Domino sempiternam.

Cum per guerras nuper et diu in Flandria vigentes et maxime per obsessionem Anglicorum, Gandensium et suorum complicium circa villam Yprensem per novem integras ebdomadas durantem, quasi omnia bona temporalia nostra et ecclesiae nostrae predictae dissipata fuerint et sint, ac devastata taliter et in tantum quod non habuissemus unde dicta ecclesia nostra sustentari et nos vivere potuissemus, nisi venerandi et honorabiles domini advocatus, scabini, consules dictae villae Yprensis, una cum innumerabilibus devotis personnis burgensibus ejusdem villæ, inspiratione divina, prefatae ecclesiae nostrae et nobis

de bonis temporalibus sibi a Deo collatis, pie, caritative et largiter providissent. Quare et non inmerito nos et successores nostri ac nostrum singuli pro ipsis et successoribus suis orare teneamur imperpetuum certificamus, quod nos et singuli nostrum sponte fatemur et ex causa superius declarata nos et successores nostros erga prefatos dominos advocatum, scabinos, consules et totam communitatem dictae villae perpetue fore obligatos ad orandum devote pro ipsis et succcessoribus suis, et specialiter ac inperpetuum qualibet die sabbati de cetero adveniente, majore campana dictae ecclesiae primitus pulsata, statim post decantationem vesperarum cujuslibet sabbati, chorum nostrum processionaliter exire navem dictae ecclesiae intrantes et ibidem cum reverentia qua decet in honore altissimi salvatoris nostri domini Jhesu-Christi, gloriosissimaeque virginis Mariæ matris ejus, et omnium sanctorum suorum, humiliter et devote cantare solemniter illum laudabilem antiphonum *Salve Regina misericordiae*, cum versu et collecta sequentibus de principis usque ad finem, omnibus excusationibus quo ad hoc cessantibus et postpositis, dummodo alia divina officia in ecclesia nostra predicta commode celebrare possimus. Et ad finem ut predicta antiphona cum versu et collecta sequentibus per nos et quoslibet nostrum et successores nostros et eorum quoslibet, modo et forma quibus supra, perpetuis temporibus solemniter et devote cantetur, nos et quilibet nostrum quo ad hoc submittimus nos et quoslibet nostrum successoresque nostros et eorum quoslibet immediatæ jurisdictioni curiae Morinensis ad finem ut per ordinarium nostrum curiae Morinensis predictae ad cantandam predictam antiphonam cum versu et collecta sequentibus prout superius declaratum est nos et quilibet nostrum compellemur per suspensionem a divinis et ulterius excom-

municati et interdicti simus, si opus fuerit, tociens quociens nos aut successores nostri semel vel pluries reperti fuerimus in hiis deficientes negligentes aut remissi, quibuscumque appellationibus, quacumque de causa causari possent, in iis et ea tangentibus, postpositis imperpetuum et exclusis. Et exabundanti pro majori securitate promissorum, nos pro nobis et successoribus nostris erga prefatos dominos advocatum, scabinos, consules et communitatem dictae villae Yprensis et successores eorundem obligamus, et tenore presentium realiter volumus obligari omnia et singula bona nostra temporalia et ecclesiae nostrae predictae, tam mobilia quam immobilia, presentia et futura ubi et in quocumque loco tam in Francia quam in Flandria reperiri potuerint, specialiter et nominatim quater viginti et duodecim libras paris. annui et perpetui redditus in quibus dicta villa Yprensis dictae ecclesiae nostrae super certis assignamentis in litteris super hiis confectis expressatis perpetuis temporibus tenetur ad exigendum capiendum levandum et retinendum de dictis annuis redditibus, de facto et sine alio strepitu judicii per brachium seculare sub cujus dominio eadem bona reperta fuerint, seu redditus predicti consistunt, summam quatuor librarum par. in pios usus convertendarum pro qualibet vice qua in promissis aut aliquibus eorundem nos aut successores nostri aliqualiter fuerimus, ut premittitur, reperti negligentes deficientes aut rebelles. Nichilominus nos et successores nostros, bonaque nostra et successorum nostrorum ac ecclesiae nostrae obligatos imperpetuum prout superius naratum est, efficaciter permanentes et renunciantes insuper omnibus dilationibus a sede apostolica seu legatis ejusdem, à rege, duce, domino comite Flandriae seu a quibuscumque aliis dominis spiritualibus seu temporalibus nobis

seu successoribus nostris grose aut alia contra promissa aut aliqua eorundem concessis seu concedendis, omnibusqne exceptionibus et diffensionibus aliisque tam juris quam facti, scriptis et non scriptis juriquedicenti generalem renunciationem non valere, et generaliter et specialiter omnibns et singulis cavillationibus appellationibus litigiis et quibuscumque aliis supterfugiis et excusationibus tam propter generas quam ommissionem bonorum nostrorum aut alia quae de jure vel de consuetudine, ac si haec scriptae essent nobis successoribusque nostris et ecclesiae nostrae predictae in promissis aut aliquibus eorundem adjuvare prefatisque dominis advocato, scabinis, consulibus et communitati dictae villae Yprensis aut successoribus eorundem nocere possent imposterum quoquomodo. In quorum omnium et singulorum premissorum testimonio presentibus litteris sigilla nostra tam preposituræ quam dicti conventus duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo ccc° octuagesimo quinto, vicesima nona die mensis julii.

II.

Le Prieur du couvent des Carmes d'Ypres, renonce au privilège dont jouissait son couvent, de pouvoir vendre huit pièces de vin sans en payer le droit. — 11 Janvier 1396 (1397 n. s).

Wy broeder Joos Tellecoren, prior ende al t'ghemeene van den Carmers van Ypre, doen te weitene alle den ghonen die deise presente letteren zullen zien of hooren leisen, dat als in tyden verleiden werde ende voorsieneghe heren vocht, sceipenen ende raet vander steide van Ypre, onse convente gheleighen ende ghestaen t'Ypre, ute caritate, aelmoesenen ende omme dat wy te meer ghehouden zouden zyn nacht ende dach te pinene ende ons te stelne te antierne den dienst Gods, instruerende ende bewysende t'volc vander voors. steide ten weighe Gods ende ten verstaerkynghe van zinen ghelove, hadden gheconsenteirt, te haelne, te hebbene, bi cope of andersyns in onse cloostre te doene, te drynkene, te dispenseirne, te onser noot, ende ooc mede te vercoopene tonsen profyte, up dat ons ghelievede, achte vaten wyns elc jaers, elc vat ghereikent voor vier mudde wyns, zonder van den voors. wyne den stede, of yemen anders, eneghe assisse, maeltote of onghelt te betaelne, twelke onse convent langhe tyd gheuseirt heift uter voors. gratie; ende wy broeders van den voors. convente te deiser presenter tyd leivende, oversiende ende merkende de groote ontamelycheiden van twiste ende vechtinghe ende van andere onredelike wandelynghen van wyfven ende van mannen,

die bi darghedane vercoopynghe van wynne in onse cloostre ende couvent daghelyx ghescien mochte, int welke wy van der werelt begreepen ende beseit mochten zyn zonder onse scult, trocken bi den ghemenen rade van onsen convente an werden voorsienighe ende discrete heren voghd, sceipenen ende raden van der steede voors. nu tertyd zynde, hemlieden gheivende te kenne de inconveniente die van der vercoopynghe van den wyne ghescien mochte, also voorseid es, hemlieden supplierende ende biddende omme Gode dat zy ute caritate, aelmoesene ende specialer gratie omme te scuwene alle blame, achtertale ende scoufieryughe die onse voors. convente ghescien mochte, bi der cause voors., ende omme de voorderynghe van Gods dienste sy lieden zouden willen veranderen de gracie van den indoene ende dispenserynghe van den achte vaten wyns voors. in tameliker ende redeliker somme van ghelde jaerlyx te gheivene ende te betaelne onsen voors. convente, ten welken herwerdighen wyse ende discrete heren vooghd, sceipene ende raed van der steide voors., overziende de reidene voorscreiven, hemleiden ghenoucht ende gheconsenteirt hebben dat van nu voordan onse cloostre ende convent in rechte caritate aelmoesene ende in specialer gracie jaerleix hebben, halen ende heffen zullen, over ende in recompensacie vau den achte vaten wyns voors., ten wederoupene van der wet van der steide van Ypre voors., de somme van vichtich ponden parisis zulker munte als de steide van Ypre van der wyn assise ontfanghen zal, te diesen hende in de conditien dat wy broeder Joos Prior ende al t'ghemeene convent beloft hebben ende beloven bi deise presente letteren, over ons ende onse nacommers van onse voors. convente, herwerdighe wyse ende discrete heeren voors. die nu zyn of namaels zyn zullen, hebbende

t'gouvernement van der stede van Ypre voors., nemmerme voorder te moeyene of te doen moeyene bi beiden van prince of princesse van den lande of enighe andre heren of vrouwen, gheestelyc of werlyc, omme boven desen voors. gracien eneghe wyn te hebbene, in te doene of te dispenseirne bi vercoopene of te onse speciale drynkene in enigher maniere, ende waert dat wy of enich van ons leiden over ende in de name van onse voors. convente de contrarien van den voors. conditien vervolghde, versochte of bestonde te vervolghene of te besoukene, zo kennen wy over ons, onse convente ende over alle onse nacommers, dat de voors. steide van Ypre ende herwerdeghe, wyze ende discrete heren vogd, sceipenen ende raed te dieretyds hebbende 't gouvernement vander voors., steide sculdich zouden zyn ewelyke totten daghen ontsleighen ende onghehouden te sine van alle de gracien van den wyne ende ghelde voorscreiven. In oorconsceipe van deisen zo hebben wy prioor ende t'ghemeene convent voors. deise lettren ghezeighelt met den zeighele van onsen convente voors. int jaer dusentich drie hondert zesse ende neghentich, den elleivenste dach in Lauwe (1).

---

(1) Des lettres semblables furent délivrées le même jour par les couvents des Frères-mineurs, des Frères-prêcheurs et des Augustins.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

OUVRAGES

Publiés par le même Auteur:

Documents historiques inédits concernant les troubles des Pays-Bas (1577—1584). Publiés avec des notes biographiques et historiques (avec la collaboration de M. Ph. Kervyn de Volkaersbeke), 2 vol. in-8° avec pl.

Épisode de l'histoire d'Ypres, sous le règne de Marie de Bourgogne (1477.) in-8°.

Analectes Yprois ou recueil de documents inédits concernant la ville d'Ypres. in-8° avec pl.

Salomon Faber, poète Yprois. Lettre à M. l'abbé Carton, Président de la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre. in-8°.

P. D. Craes, auteur d'un poème latin sur la mort de l'archiduchesse Isabelle-Claire-Eugénie. Lettre au même. in-8°.

Correspondance des magistrats d'Ypres députés à Gand et à Bruges pendant les troubles de Flandre sous Maximilien, duc d'Autriche, roi des Romains (1488). 1re partie. in-8°.

Joyeuse entrée de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, dans sa bonne ville d'Ypres. in-8°.

Lettres inédites de Pierre de Melun, prince d'Espinoi, connétable et sénéchal héréditaire de Hainaut, gouverneur de la ville de Tournai pour les États-Généraux (1580—1581). in-8° avec fac-simile.

Documents historiques concernant la ville de Tournai sous la domination anglaise et pendant le siège de 1518, par Charles-Quint. in-8°.

Quelques lettres et autres documents inédits concernant Charles-Quint. in-8°.

